

Mémoire de Diplôme

Le rôle du droit international humanitaire et des
droits de l'homme dans
l'exercice des pouvoirs de maintien de la paix du Conseil de sécurité

Rôle catalyseur ou rôle de frein?

Directeur de mémoire :
Professeur Robert Kolb

Gloria Gaggioli
97, rue de Lausanne
1202 Genève
E-mail : gaggioligloria@hotmail.com

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	I
TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	IV
INTRODUCTION	1
I) RÔLE CATALYSEUR.....	3
A. VIOLATIONS GRAVES DES DDH/DIH EN TANT QUE MENACE CONTRE LA PAIX	3
1. <i>Evolution de la qualification de menace contre la paix.....</i>	3
a) Dans la période de la guerre froide	4
i) Rhodésie du Sud :	4
ii) Afrique du Sud :	4
b) Dans la période d'après guerre froide	5
i) Iraq :	5
ii) Bosnie-Herzégovine :	5
iii) Somalie :	6
iv) Rwanda :	7
v) Burundi.....	7
vi) Zaïre :	8
vii) Kosovo :	8
viii) Timor oriental	8
2. <i>Eventail des mesures prises par le CS dans le cadre du chapitre VII pour parer aux violations graves des DDH et du DIH.....</i>	11
3. <i>Droit ou devoir du CS d'entrer dans le Chapitre VII en cas de violations graves des DDH/ DIH ?.....</i>	13
a) Le CS a-t-il le droit d'entrer dans le Chapitre VII en cas de violations graves des DDH/DIH ?	13
i) Pouvoir discrétionnaire du CS :	13
ii) Interprétation dynamique de la CNU :	14
iii) Amendement informel de la CNU :	17
b) Le CS a-t-il le devoir d'agir en cas de violations graves du DIH et des DDH ?.....	17
B. PROTECTION ET PROMOTION DES DDH/DIH A TRAVERS LES OPERATIONS DE PAIX DU CS	20
1) <i>Les Forces des Nations Unies : police de l'humanitaire ?</i>	20
2) <i>Composante DDH dans les opérations de maintien de la paix.....</i>	22
3) <i>Reconstruction d'Etat.....</i>	24
a) La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK).....	24
b) L'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO)	26
C. PROMOTION DES DDH/DIH A TRAVERS LES RESOLUTIONS DU CS	27
1. <i>Interprétation et application du DIH par le CS</i>	27
a) Appel au respect des DDH/DIH	28
b) Constat de violation des DDH/DIH et condamnation par le CS	28
c) Applicabilité de certaines règles et qualification des conflits	28
2. <i>Développement progressif des DDH/DIH</i>	29
3. <i>Interaction des résolutions du CS avec la coutume.....</i>	30
CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE	31

II) RÔLE DE FREIN	32
A. LE CS EST-IL LIÉ PAR LES DDH/DIH ?	32
1. <i>Le respect des DDH/DIH : une limite « intrinsèque » aux pouvoirs du CS</i>	32
a) L'article 1§1 de la CNU : le respect du droit international.....	33
b) L'article 1§2 de la CNU : le droit à l'autodétermination.....	33
c) L'article 1§3 de la CNU : les DDH et le DIH.....	33
d) L'article 2§2 de la CNU : le principe de la bonne foi	34
2. <i>Les DDH/DIH : une limite « extrinsèque » aux pouvoirs du CS</i>	36
a) Droit international général	36
b) <i>Jus Cogens</i>	37
c) Clause de Martens et « Considérations élémentaires d'humanité ».....	39
3. <i>Les droits et devoirs des Etats face à une résolution du CS violant les DDH/DIH</i>	42
a) L' article 103: primauté des résolutions du CS sur les obligations « humanitaires » des Etats?.....	42
b) Légalité du refus des Etats d'appliquer les résolutions du CS violant les DDH/DIH	47
B. DDH/DIH : UNE LIMITE AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES IMPOSÉES PAR LE CS.....	50
1. <i>Règles de DIH/DDH susceptibles d'être violées par les sanctions imposées par le CS</i>	50
a) Règles du DIH susceptibles d'être violées en temps de guerre.....	50
b) Règles de DDH susceptibles d'être violées en temps de paix et de guerre.....	51
2. <i>Les sanctions économiques globales respectent-elles les DDH/DIH ? Le cas de l'Irak</i>	53
3. <i>Dérogations humanitaires et sanctions ciblées</i>	55
a) Dérogations humanitaires	55
b) Sanctions ciblées.....	56
C. OPÉRATIONS DE PAIX ET RESPECT DES DDH/DIH.....	57
1. <i>Applicabilité du DIH aux Forces des Nations Unies</i>	57
a) Respect du DIH par les Forces des NU : la position traditionnelle	57
b) La Circulaire du SG du 06 août 1999	58
2. <i>Les Administrations transitoires des NU, les DDH et le régime de l'occupation</i>	60
a) Respect des DDH par les administrations transitoires des NU	61
b) Le droit de l'occupation.....	63
3. <i>Responsabilité internationale des NU pour les violations des DDH/DIH commises par les organes subsidiaires du CS</i>	64
CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE	66

III) LES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA PROTECTION DES CIVILS PENDANT LES CONFLITS ARMÉS :	67
UNE ILLUSTRATION DU RÔLE CATALYSEUR ET DU RÔLE DE FREIN DES DDH/DIH	67
A. FONDEMENT JURIDIQUE ET LEGALITÉ	67
1. <i>Architecture et contenu de ces résolutions</i>	67
2. <i>Fondement juridique</i>	68
a. Pouvoirs spécifiques ?.....	68
b. Pouvoirs généraux ou implicites ?	69
c. Décision ou recommandation ?.....	71
3. <i>Légalité des résolutions du CS sur la protection des civils dans les conflits armés</i>	72
a. Fonctions et pouvoirs du CS et de l'AG prévus par la CNU.....	73
b. Résolutions quasi-législatives.....	74
c. Le CS agit-il <i>ultra vires</i> ?	75
B. EFFETS JURIDIQUES ILLUSTRANT LE RÔLE CATALYSEUR DES DDH/DIH	76
1. <i>La sécurité humaine : théorisation de l'évolution de la qualification de « menace à la paix »</i>	76
2. <i>Vers une responsabilité de protéger les DDH/DIH incombant au CS</i>	80
3. <i>Protection et promotion des DDH/DIH</i>	83
a. Protection des DDH/DIH dans les opérations de maintien de la paix.....	83
b. Promotion des DDH/DIH à travers ses résolutions	87
i. Application de l'obligation de « faire respecter » le DIH.....	87
ii. Développement progressif du DIH/DDH.....	88
α) Promotion de nouvelles règles de DIH	88
β) Hiérarchisation des principes de DIH	89
γ) Rapprochement du DIH/DDH/DR.....	90
C. EFFETS JURIDIQUES ILLUSTRANT LE RÔLE DE FREIN DES DDH/DIH.....	91
1. <i>L'engagement du CS d'adopter des exemptions humanitaires</i>	92
2. <i>Le CS et le respect des DDH/DIH par les Forces des Nations Unies</i>	92
3. <i>Réticence du CS à se considérer comme lié par les DDH/DIH</i>	94
CONCLUSION DU TROISIEME CHAPITRE	95
CONCLUSION	96
BIBLIOGRAPHIE	I
ANNEXES	XXIII

TABLE DES ABRÉVIATIONS

AFDI : Annuaire français de droit international
AG : Assemblée générale des Nations Unies
AJIL : American Journal of International Law
APRONUC: Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge
ATNUTO : Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental
C1 : 1^{ère} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949
C2 : 2^{ème} Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949
C3 : 3^{ème} Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
C4 : 4^{ème} Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
CA : conflit armé
CAI : conflit armé international
CANI : conflit armé non international
CCH : crime contre l'humanité
CDG : crime de guerre
CDH : Comité des droits de l'homme
CDI : Commission de droit international
CESCR: Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CG: Conventions de Genève du 12 août 1949.
CICR: Comité International de la Croix-Rouge
CIJ: Cour internationale de Justice
CNU : Charte des Nations Unies
CPI : Cour pénale internationale
CPII : Cour permanente de Justice internationale
CS : Conseil de sécurité
CVDT : Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969
DDH : droits de l'homme
DEPR : Déclaration du Président du Conseil de sécurité
DIG : Droit international général
DIH : droit international humanitaire
DIH/DDH: DIH et/ou DDH (selon les cas d'espèces)¹
DR : Droit des réfugiés
DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
EJIL : European Journal of International Law
FINUL: Force intérimaire des Nations Unies au Liban
ICLQ : International and Comparative Law Quarterly
IDI: Institut de Droit International

¹ Nous partons de l'idée qu'en temps de paix seuls les DDH s'appliquent tandis qu'en période de CA, le DIH et les DDH sont tous deux applicables.

IRRC : International Review of the Red Cross
IUHEI : Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales
MINUAH : Mission des Nations Unies en Haïti
MINUBH : Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine
MINUK : Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo
MINUL : Mission des Nations Unies au Liberia
MONUA : Mission d'observation des Nations Unies en Angola
MONUG : Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie
MONUL : Mission d'observation des Nations Unies au Liberia
MPYUNL : Max Planck Yearbook of United Nations Law
NU : Nations Unies
OI : Organisations internationales
OMP : Opération de maintien de la paix
ONU : Organisation des Nations Unies
ONUC : Opération des Nations Unies au Congo
ONUSAL : Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador
OSCE : Organisation de Sécurité et Coopération en Europe
P1 : Protocole 1 additionnel aux CG du 12 août 1949, 8 juin 1977
P2 : Protocole 2 additionnel aux CG du 12 août 1949, 8 juin 1977
PGD : Principes généraux de droit
PIDCP : Pacte international des droits civils et politiques
PIDESC : Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
PUF : Presses Universitaires de France
RCADI : Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye
RGDIP : Revue générale de droit international public
RICR : Revue internationale de la Croix-Rouge
RGDIP : Revue Générale de Droit International Public
RSSG : Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies
SG : Secrétaire général des Nations Unies
TPI : Tribunaux pénaux internationaux
TPIY : Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPIR : Tribunal Pénal international pour le Rwanda
UNAVEM : Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda
UNFICYP : Force des Nations Unies à Chypre
UNHCR : Haut Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies
ZAÖRV : Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht

INTRODUCTION²

Evoquer l'influence du droit international humanitaire (DIH) dans l'exercice des compétences de maintien de la paix du Conseil de sécurité (CS) aurait probablement été considéré comme une absurdité en 1945. En effet, le *jus ad bellum* ayant été transformé en *jus contra bellum* par le biais de l'article 2§4 de la Charte des Nations Unies (CNU), le *jus in bello* n'avait plus sa raison d'être, du moins dans l'édifice de la Charte. Les rédacteurs de la CNU, à peine sortis de l'horreur de la seconde guerre mondiale, pensaient avoir conçu un système de sécurité collective sans faille apte à stopper toute agression et toute velléité d'agression. La guerre étant interdite et le système de sécurité collective étant considéré comme implacable, le droit des conflits armés en devenait superflu, voire gênant, car il laissait planer un doute sur l'efficacité de ce système. Dès lors, les Conventions de Genève de 1949 (CG) ont été conçues parallèlement, et pour ainsi dire en-dehors, du système des Nations Unies (NU).

A l'inverse du DIH, les droits de l'homme (DDH) ont bénéficié d'une place de choix dans la CNU.³ Les NU proclament le respect des DDH comme l'un des buts de l'Organisation et s'engagent à promouvoir les DDH. Un lien était donc déjà tissé dans la CNU entre le maintien de la paix et les DDH, dont le respect universel et effectif pouvait créer les « conditions de stabilité et de bien-être nécessaire pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales⁴ ». Cependant, les DDH restaient du ressort quasi-exclusif du Conseil économique et social⁵ (ECOSOC) et de l'Assemblée générale des NU⁶ (AG) qui n'ont qu'un pouvoir de recommandation et non de décision. De plus, la plupart des Etats en 1945 considéraient que la question des DDH faisaient encore partie de leur domaine réservé et que, dès lors, l'AG et l'ECOSOC devaient se contenter de promouvoir des instruments pour la protection des DDH et de faire des études sur les DDH sans se référer à la situation des DDH dans un Etat en particulier. D'ailleurs, l'article 2§7 de la CNU pouvait être interprété en ce sens. Ce n'est que plus tard qu'une pratique onusienne s'est développée affirmant l'existence d'un « international concern » en ce qui concerne les DDH.

Le DIH et les DDH étaient donc restés en-dehors de la sphère d'action du CS qui a « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁷ ». Cette responsabilité est définie aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la CNU. De ces chapitres, seul l'article 76 c) concernant le régime international de tutelle mentionne les DDH et aucuns ne mentionne le DIH. Ceci montre bien à quel point le CS n'était pas censé s'occuper de ces questions.

² Pour avoir la notice complète des ouvrages cités en notes de bas de page, se référer à la bibliographie.

³ CNU : §3 du Préambule, art.1§3, art. 55 et 56, art.76c), art. 13§1b), art. 62§2-3 et art. 68.

⁴ Art. 55 de la CNU.

⁵ Art. 62§2-5 et 68 de la CNU.

⁶ Art. 13 b) de la CNU.

Cette situation a aujourd'hui bien changé. Avec l'avènement des nouveaux conflits à caractère essentiellement interne d'après-guerre froide et grâce au renouveau du CS suite à la chute du mur de Berlin, le DIH et les DDH se sont subrepticement infiltrés dans la problématique du maintien de la paix et ont incité le CS à agir pour promouvoir et protéger le DIH et les DDH. Mieux, le DIH et les DDH sont aujourd'hui considérés comme l'une des rares limites au pouvoir discrétionnaire du CS.

Au cours de ce travail, nous nous proposons d'analyser le rôle des DDH et du DIH dans l'exercice des pouvoirs de maintien de la paix du CS. Nous identifierons deux rôles essentiels du DIH et des DDH. Premièrement, un rôle catalyseur, car, comme nous le verrons, les violations graves du DIH et des DDH incitent le CS à exercer ses pouvoirs de maintien de la paix. Nous examinerons également comment le CS s'attache à promouvoir et protéger le DIH/DDH. Deuxièmement, un rôle de frein, car les DDH/DIH posent une limite au pouvoir discrétionnaire du CS, en ce sens que le CS doit respecter les DDH/DIH. Dans un troisième chapitre, nous analyserons certaines résolutions thématiques adoptées par le CS vers la fin des années '90 qui traitent des DDH/DIH *in abstracto*. Ces résolutions nous permettront d'illustrer le rôle catalyseur et le rôle de frein des DDH/DIH.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, deux précisions s'imposent. La première est que nous emploierons le terme de « droit international humanitaire » en tant que synonyme de droit des conflits armés, comprenant deux branches : le « droit de la Haye » régissant la conduite des hostilités et le « droit de Genève » orienté vers la protection des personnes hors-de-combat.⁸ Nous engloberons aussi dans le DIH l'« assistance humanitaire ».⁹ La deuxième est que nous ne traiterons pas séparément le rôle du DIH, d'une part, et celui des DDH, d'autre part, dans l'exercice des pouvoirs de maintien de la paix du CS. Nous considérerons, au contraire, les DDH et le DIH comme les deux faces d'une même médaille visant à protéger la vie et la dignité de l'homme.¹⁰ Nous étudierons donc parallèlement l'impact de ces deux corps de droit, étant entendu que le DIH s'applique exclusivement en période de conflits armés tandis que les DDH s'appliquent aussi bien en temps de paix que de guerre.¹¹ Ceci étant dit, commençons par analyser le rôle catalyseur du DIH et des DDH dans l'exercice du maintien de la paix du CS.

⁷ Art. 24 de la CNU.

⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, §75 : « Ces deux branches du droit applicable dans les conflits armés [i.e. Droit de la Haye et le Droit de Genève] ont développé des rapports si étroits qu'ils sont regardés comme ayant fondé graduellement un seul système complexe, qu'on appelle aujourd'hui droit international humanitaire. »

⁹ KERBRAT, Y., *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, L.G.D.J., 1995, p. 10.

¹⁰ GASSER, H.-P., *The United Nations and International Humanitarian Law : The International Committee of the Red Cross and the United Nation's involvement in the implementation of international humanitarian law*, International Symposium on the occasion of the fiftieth anniversary of the United Nations, Geneva, 19-21 October 1995, p.1.

¹¹ En période de conflit armé, le DIH est une *lex specialis* par rapport aux droits de l'homme. Cependant, les DDH continuent de s'appliquer, sous réserve et dans les limites des dérogations acceptables aux droits de l'homme en cas de « danger public

D RÔLE CATALYSEUR

Dans ce chapitre, il s'agira de voir comment les DDH/DIH incitent le CS à agir. D'abord, nous verrons comment les violations graves des DDH/DIH ont été considérées comme une menace contre la paix. Puis, nous analyserons le rôle de promoteur/protecteur des DDH/DIH que joue le CS à travers ses opérations de paix et ses résolutions.

A. VIOLATIONS GRAVES DES DDH/DIH EN TANT QUE MENACE CONTRE LA PAIX

Par le biais de la « fiction juridique de la menace contre la paix ¹²», le CS sera amené à entrer dans le Chapitre VII pour faire face à des violations graves des DDH/DIH. Comment cette évolution s'est produite ? Quelles mesures le CS a-t-il prises pour faire face à cette menace ? Le CS a-t-il le droit et/ou le devoir de prendre des mesures lorsque des violations graves du DIH/DDH sont perpétrées ? Telles sont les questions que nous proposons d'aborder ici.

1. Evolution de la qualification de menace contre la paix

La CNU établissait déjà un lien entre DDH et paix et sécurité internationales. Cependant, ce lien n'impliquait pas que les violations des DDH/DIH pourraient menacer la paix et la sécurité internationales mais bien plutôt invitait les NU à promouvoir les DDH pour éviter que des conflits n'éclatent. Les DDH étaient donc considérés comme un outil de prévention des conflits mais pas comme une cause possible de conflits. En outre, si l'article 39 CNU, clé de voûte du Chapitre VII, laissait une large marge d'appréciation au CS en ce qui concerne la qualification d'une « menace contre la paix », il n'en demeure pas moins que le CS devait agir « pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité *internationales* (nous soulignons)¹³ ». Une interprétation stricte de cette portion de phrase laisse à penser que le CS peut qualifier une situation de menace si et seulement si la paix internationale, i.e. entre des Etats, est menacée.¹⁴ Dès lors, une situation purement interne ne pourrait constituer une menace contre la paix. C'est pourquoi, durant la guerre froide, le CS ne qualifiera pas des situations purement internes dans lesquelles des violations graves du DIH/DDH sont commises de menace contre la paix, à deux exceptions près : le cas de la Rhodésie du Sud et de l'Afrique du Sud.

exceptionnel menaçant l'existence de la Nation » (art. 4 PIDCP). Cf. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, §25.

¹² SOREL, J.-M., « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », in Société française pour le droit international, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloque de Rennes, 50^{ème} anniversaire des Nations Unies, Paris, Pedone, 1995, p.42.

¹³ Art. 39 CNU *in fine*.

¹⁴ GRÜNFELD, F., « Human Rights Violations: A Threat to International Peace and Security », in CASTERMANS-HOLLEMAN, M. *et al. The role of the nation-state in the 21th century*, The Hague, Kluwer Law International, 1998, p. 429.

a) Dans la période de la guerre froide

i) Rhodésie du Sud :

En ce qui concerne la Rhodésie du Sud, le CS a fait référence aux violations des DDH¹⁵ commises par le gouvernement illégal de Rhodésie pour qualifier la situation de menace contre la paix.¹⁶ Mais il a aussi, et surtout, souligné le droit à l'autodétermination¹⁷ du peuple de la Rhodésie du Sud. Dès lors, la plupart des auteurs s'accordent à dire que la raison principale qui a poussé le CS à qualifier la situation de menace contre la paix est la violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.¹⁸ Cela étant dit le droit à l'autodétermination est considéré comme faisant partie des DDH.¹⁹

ii) Afrique du Sud :

Pour ce qui est de l'Afrique du Sud, le CS, dans sa résolution 418 du 4 novembre 1977 :

« Determines, having regard to the policies and acts of the South African Government, that the acquisition by South Africa of arms and related *matériel* constitutes a threat to the maintenance of international peace and security ».²⁰

De prime abord, la menace contre la paix semble provenir essentiellement de l'acquisition d'armes par l'Afrique du Sud qui devenait, dès lors, menaçante pour les pays voisins.²¹ Cependant, à bien y regarder, la politique d'apartheid, et les actes de répression qui l'accompagnent, entrent aussi en compte. En effet, les résolutions précédentes insistent sur le caractère criminel de la politique d'apartheid²² ; le préambule de la résolution 418 mentionne les violences commises dans le cadre de la politique d'apartheid²³ ; le §1 de la résolution 418 mentionne également la « politique et les actes » du gouvernement de l'Afrique du Sud.²⁴ Dès lors, facteurs internes²⁵ et externes²⁶ s'imbriquent, si bien qu'il est difficile de savoir à quel point ce sont les considérations humanitaires qui ont incité le CS à agir.²⁷

En outre, bien que les violations des DDH dans ces deux situations aient, sans doute, contribué à la qualification de menace contre la paix, ces dernières étaient commises dans le cadre plus vaste du colonialisme ou du régime d'apartheid. Or ces situations sont quelque peu

¹⁵ Annexe 2 : S/RES/253 (1968) : §1 et préambule §7.

¹⁶ Annexe 1 : S/RES/232 (1968) : §1. Annexe 2 : S/RES/253 (1968) : préambule §1.

¹⁷ Annexe 1 : S/RES/232 (1966) : §4. Annexe 2 : S/RES/253 (1968) : préambule §8 et 9.

¹⁸ ZAMBELLI, M., *La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité : le champ d'application des pouvoirs prévus au chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Genève/Bâle/Munich, Helbing & Lichtenhahn, 2002, p. 204.

¹⁹ Art.1 du PIDCP et Art. 1 du PIDESC: « 1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »

²⁰ Annexe 4 : S/RES/418 (1977), §1.

²¹ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 207.

²² Annexe 3 : S/RES/392 (1976), §3. Mais, dans cette résolution, le CS n'agit pas encore clairement dans le cadre du Chapitre VII. Il faut attendre la résolution 418 pour se trouver clairement dans le Chapitre VII.

²³ Annexe 4 : S/RES/418 (1977), préambule §1 et §6.

²⁴ Annexe 4 : S/RES/418 (1977), §1.

²⁵ Annexe 4 : S/RES/418 (1977) : préambule §1 et 6 ; §1.

²⁶ Annexe 4 : S/RES/418 (1977) : préambule §2, 5, 6, §1. Comme facteurs externes, le CS mentionne aussi les actes persistants d'agression de l'Afrique du Sud à l'égard des pays voisins et le fait que l'Afrique du Sud soit sur le point d'acquérir l'arme nucléaire.

« particulières » comme le démontre l'article 1§4 du Protocole additionnel n°1 aux quatre Conventions de Genève de 1949 (P1) qui considère comme conflits armés *internationaux* les « conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Autrement dit, le CS a considéré ces violations des DDH comme menaçant la paix non pas en tant que telles, mais parce qu'elles faisaient partie d'un cadre plus large (colonialisme, apartheid) qu'il estimait condamnable. Quoi qu'il en soit, ces deux situations constituent des précédents à l'évolution significative qui se dessinera à la fin de la guerre froide.

b) Dans la période d'après guerre froide

La période d'après guerre froide verra se multiplier des conflits souvent internes auxquels le CS devra faire face. Dans le cadre de ces conflits, les arguments humanitaires seront déterminants pour qualifier la situation de menace contre la paix.

i) Iraq :

La Résolution 688 (1991)²⁸ du 5 avril 1991 concernant la répression des kurdes par l'Irak constitue un tournant. C'est la première fois que le CS constate une menace contre la paix,²⁹ du fait de violations graves des DDH³⁰ à l'intérieur d'un Etat, dans un contexte autre que celui de la colonisation ou de l'apartheid.³¹ Il faut toutefois tempérer cette affirmation car les violations des DDH commises à l'encontre des populations kurdes en Irak semblent ne constituer la cause de la menace contre la paix que par « ricochet ». En effet, c'est parce que les violations des DDH provoquent des flux massifs de réfugiés³² que la situation est constitutive d'une menace contre la paix.³³ Le CS joue donc sur le terme de « menace » en estimant que la situation humanitaire, du fait des flux de réfugiés qu'elle provoque, risque de déstabiliser la région et donc de menacer la paix et la sécurité internationales.³⁴ Un pas de plus allait être franchi avec les résolutions relatives à la Bosnie-Herzégovine et à la Somalie.

ii) Bosnie-Herzégovine :

Alors que les hostilités faisaient rage en ex-Yougoslavie, la Bosnie-Herzégovine, anciennement yougoslave, a été admise en tant que nouvel Etat membre aux NU le 22 mai 1992. Dès lors, le

²⁷ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 209.

²⁸ Annexe 5: S/RES/688 (1991).

²⁹ *Idem*: §1.

³⁰ *Ibidem*: préambule §3-4, §1, §2, §4.

³¹ GRÜNFELD, F., «Human Rights Violations», p. 430. Cf. BOISSON DE CHAZOURNES, L., «The collective Responsibility of States to ensure respect for humanitarian principles», in BLOED, A., et al. (eds.), *Monitoring human rights in Europe*, Netherlands, Kluwer Academic Publishers, 1993, p. 254.

³² Sur les flux de réfugiés comme raison principale de la qualification, voir : CORTEN, O. et KLEIN, P., «Action humanitaire et chapitre VII: la redéfinition du mandat et des moyens d'action des forces des Nations Unies», *AFDI*, Vol. 39, 1993, p. 106.

³³ Annexe 5 : S/RES/688 (1991): préambule §3 et §1 (dont la version anglaise souligne davantage le phénomène de ricochet). En effet, la version anglaise dit en parlant de l'oppression des kurdes : « the consequences of which threaten the peace and security in Northern Iraq ».

conflit armé qui l'opposait à l'ex-Yougoslavie s'est internationalisé.³⁵ Etant donné que nous ne nous trouvons pas en présence d'un conflit armé purement interne, il n'y a rien d'étonnant à ce que le CS ait qualifié la situation de menace à la paix internationale. Cependant le langage employé par le CS dans les résolutions 770 et 771 indique un lien entre violations du DIH et menace contre la paix. En effet, dans la Résolution 770 du 13 août 1992, le CS considère que :

« (...) la situation en Bosnie-Herzégovine constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et que l'aide humanitaire à la Bosnie-Herzégovine représente un élément important de l'effort qu'il déploie en vue de rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région ».³⁶

Puis, il fait part de sa préoccupation du fait que l'acheminement de l'aide humanitaire soit entravé³⁷ et que des exactions à l'encontre des civils soient commises³⁸. Agissant dans le cadre du Chapitre VII, il exhorte les Etats à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire à Sarajevo³⁹ et exige que toutes les parties garantissent la sécurité du personnel des NU chargé d'acheminer l'aide humanitaire.⁴⁰ C'est comme si le fait même d'entraver l'aide humanitaire constituait une menace contre la paix. Puis, dans la résolution 771 (1992), le CS condamne fermement les violations du DIH⁴¹, demande aux parties de mettre fin aux violations du DIH⁴² et décide, en vertu du Chapitre VII, que « toutes les parties doivent se conformer aux dispositions de la présente résolution, faute de quoi le Conseil prendra de nouvelles mesures en vertu de la Charte.⁴³ » L'on cherchera en vain dans ces résolutions un lien de cause à effet explicite entre les violations du DIH/DDH et la qualification de menace contre la paix. Le CS joue sur une certaine ambiguïté. Cependant, il est clair que les préoccupations humanitaires sont au cœur de l'action du CS. Le lien entre violations du DIH et action du CS en vertu du Chapitre VII est donc établi mais de manière implicite.⁴⁴

iii) Somalie :

La guerre civile en Somalie constitue le point culminant de cette évolution. Dans sa Résolution 794 (1992)⁴⁵, le CS, tout en soulignant le cas « unique », « extraordinaire », « exceptionnel »⁴⁶ de la situation en Somalie, estime que « l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en

³⁴ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 275. Comme l'explique ZAMBELLI, ce faisant, le CS élargit la notion traditionnelle de « menace » puisque il ne s'agit pas d'une menace imminente ou très probable à la paix internationale mais seulement d'une menace possible, lointaine, envisageable.

³⁵ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p.218-219.

³⁶ Annexe 6 : S/RES/770 (1992) : préambule §5.

³⁷ *Idem* : préambule §8.

³⁸ *Ibidem* : préambule §9.

³⁹ *Ibidem* : §2.

⁴⁰ *Ibidem* : §6.

⁴¹ Annexe 7 : S/RES/771 (1992) : §2.

⁴² *Idem* : §3.

⁴³ *Ibidem* : §7.

⁴⁴ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p.222. Dans le même sens voir: BOISSON DE CHAZOURNES, L., « The collective Responsibility », p. 254.

⁴⁵ Annexe 8 : S/RES/794 (1992).

⁴⁶ *Idem* : préambule §2.

Somalie, (...) constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.⁴⁷ » Aucun élément externe (flux de réfugiés, risque de conflit armé international) n'est mentionné.⁴⁸ Enfin, un lien explicite et clair est établi entre violations graves des DDH/DIH et la menace à la paix.⁴⁹

iv) Rwanda :

Face aux actes de génocide perpétrés au Rwanda, le CS a constaté l'existence d'une menace contre la paix. La source de cette détermination est à trouver dans les violations du DIH et des DDH.⁵⁰ Certes, le CS a mentionné, en passant, la question des réfugiés⁵¹ mais il apparaît de manière tout à fait évidente que c'est « l'ampleur de la crise humanitaire au Rwanda [qui] constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région⁵² ». La résolution 955 du 8 novembre 1994⁵³, dans laquelle le CS décide la création du TPIR, ne fera que le confirmer. Le lien entre violations des DDH/DIH et menace contre la paix est donc aussi clairement établi que dans le cas de la Somalie. Remarquons que, comme pour la Somalie, le CS souligne le caractère unique⁵⁴ de la situation.

v) Burundi

Face à la guerre civile au Burundi, le CS:

« Profondément préoccupé par la détérioration persistante de la situation dans laquelle le Burundi se trouve sur le plan humanitaire et sur celui de la sécurité, qu'ont caractérisée ces dernières années assassinats, massacres, torture et détentions arbitraires, ainsi que par la menace que ceux-ci font peser sur la paix et la sécurité de la région des Grands Lacs dans son ensemble⁵⁵ »

Ne faisant appel à aucun élément international, le CS qualifie la situation de menace contre la paix exclusivement sur la base de la crise humanitaire due aux violations des DDH/DIH.⁵⁶ En réalité, la guerre civile au Burundi risquait sérieusement de provoquer un conflit armé international dans la région.⁵⁷ Pourtant, le CS ne juge pas nécessaire de se référer aux implications internationales de la guerre civile au Burundi et se fonde uniquement sur les violations des DDH/DIH pour déterminer l'existence d'une menace contre la paix.⁵⁸ Contrairement au cas de la Somalie et du Rwanda, le CS ne mentionne pas le caractère exceptionnel de la situation.

⁴⁷ *Ibidem* : préambule §3.

⁴⁸ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 230.

⁴⁹ Le SG dira plus tard que le CS « established a precedent in the history of the United Nations: it decided for the first time to intervene militarily for strictly humanitarian purposes. » Tiré de: CHESTERMAN, S., *Just War or Just Peace? Humanitarian intervention and international law*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 142.

⁵⁰ TOUFAYAN, M., « Deployment of Troops to Prevent Impending Genocide: A Contemporary Assessment of the UN Security Council's Powers », *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 40, 2002, p. 240; cf. KERBRAT, Y., *La référence*, p.19; ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 246.

⁵¹ Annexe 10: S/RES/918 (1994), préambule §8.

⁵² Annexe 11: S/RES/929 (1994), préambule §10. En outre, les violations des DDH/DIH sont mentionnées à maintes reprises: cf. Annexe 10 : S/RES/918(1994) : préambule §5, 8, 9, 10, 11, 13, 18. cf. Annexe 11 : S/RES/929 (1994) : préambule § 8, 10.

⁵³ Annexe 12: S/RES/955 (1994).

⁵⁴ Annexe 11: S/RES/929 (1994), préambule §10.

⁵⁵ Annexe 13: S/RES/1072 (1996), préambule §3.

⁵⁶ *Idem*: préambule §3, 6, 7, 8.

⁵⁷ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 249.

⁵⁸ SIMONEN, K., « Internal Conflicts and Protection of Fundamental Human Rights as an Obligation *Erga Omnes* », *Finnish Yearbook of International Law*, Vol. 10, 1999, p. 205. cf. ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 249.

vi) Zaïre :

Dans le cas de la guerre civile au Zaïre, le CS constate que :

« l'ampleur de la crise humanitaire sévissant actuellement dans l'est du Zaïre constitue une menace contre la paix et la sécurité dans la région. »

Comme dans le cas du Burundi, le CS se fonde exclusivement sur le facteur humanitaire⁵⁹ pour déterminer l'existence d'une menace contre la paix et occulte le risque, qui est pourtant réel⁶⁰, que la guerre civile dégénère en conflit armé international.⁶¹ Il est vrai que, dans sa résolution 1078, le CS fait appel à un élément extérieur, à savoir le flux de réfugiés.⁶² Cependant cette mention demeure marginale, la raison principale de la qualification demeurant la situation humanitaire.⁶³

vii) Kosovo :

Dans le cas du Kosovo, le CS affirmera que « la détérioration de la situation au Kosovo constitue une menace pour la paix et la sécurité dans la région⁶⁴ ». Les raisons de cette qualification ne sont pas clairement établies : il mentionne à plusieurs reprises la crise humanitaire provoquée par les violations des DDH/DIH⁶⁵ mais il mentionne également des éléments externes (les réfugiés, l'appui militaire extérieure⁶⁶). Cependant, même si les considérations humanitaires ne sont pas les seules à être mentionnées, elles jouent un rôle non négligeable.⁶⁷

viii) Timor oriental

Comme dans le cas du Kosovo, le CS « constate que la situation actuelle au Timor oriental constitue une menace pour la paix et la sécurité⁶⁸ ». Les raisons de cette constatation ne sont pas clairement établies mais les motivations humanitaires (violations des DDH/DIH)⁶⁹ semblent prédominantes.⁷⁰ Aucun élément extérieur n'apparaît comme pertinent dans la détermination du CS d'une menace contre la paix. Il est intéressant de remarquer que le CS ne constate pas une menace à la paix « internationale » ou « régionale » comme à son habitude mais constate seulement une « menace à la paix et à la sécurité » sans plus de précision. Il apparaît dès lors qu'aux yeux du CS, il importe peu de savoir que la menace soit internationale, régionale ou purement interne. Les motivations humanitaires suffisent à établir l'existence d'une menace apte à ouvrir la porte du Chapitre VII au CS.

⁵⁹ Annexe 14 : S/RES/ 1078 (1996) : préambule, §1, 3 et 18.

⁶⁰ En particulier du fait d'interférences extérieures. Cf. SIMONEN, K., « Internal Conflicts », p.206.

⁶¹ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 250.

⁶² Annexe 14 : S/RES/ 1078 (1996) : préambule, §3 et 13.

⁶³ SIMONEN, K., « Internal Conflicts », p.206.

⁶⁴ Annexe 15 : S/RES/1199 (1998) : préambule § 14. Dans la résolution 1244 (1999), le CS considèrera que « la situation dans la région continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales » : cf. Annexe 16 : S/RES/1244(1999), préambule § 12.

⁶⁵ Annexe 15 : S/RES/1199 (1998) : préambule §6, 10, 11. cf. Annexe 16 : S/RES/1244(1999), préambule § 4, 6.

⁶⁶ Annexe 15 : S/RES/1199 (1998) : préambule §7, 8, 9. cf. Annexe 16 : S/RES/1244(1999), préambule § 4, 7.

⁶⁷ SIMONEN, K., « Internal conflicts », p.206. cf. ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 263.

⁶⁸ Annexe 17 : S/RES/1264 (1999) : préambule § 14. Voir aussi Annexe 18 : S/RES/ 1272 (1999), préambule § 16.

⁶⁹ Annexe 17 : S/RES/1264 (1999) : préambule § 4, 5, 7, 13. Cf. Annexe 18 : S/RES/ 1272 (1999), préambule § 10 et 14.

⁷⁰ SIMONEN, K., « Internal conflicts », p.206. cf. ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 263.

Dans cette partie nous avons donc pu constater une véritable évolution de la notion de menace contre la paix. En effet, si dans la CNU, la « menace contre la paix internationale » laissait une large marge de manœuvre au CS, elle était tout de même censée viser des cas de menace militaire imminente à la paix interétatique.⁷¹ Pourtant, le CS a été amené à qualifier des crises humanitaires souvent internes, qui parfois n'avaient aucune implication internationale, de menaces contre la paix. Cette évolution s'est faite petit à petit.

Dans la période de la guerre froide, cette interprétation de la menace contre la paix était confinée à des cas d'autodétermination et d'apartheid (Rhodésie du Sud, Afrique du Sud) qui ont davantage une connotation internationale, comme en atteste l'article 1§4 du P1 additionnel aux CG. Mais, pendant la période de l'après-guerre froide, le CS est allé beaucoup plus loin. D'abord (Iraq), de façon prudente, il s'appuyait sur les effets externes de la situation interne (flux de réfugiés, risque que la situation interne ne dégénère en conflit armé international) pour faire valoir la qualification de menace contre la paix. Ce faisant le CS jouait sur le terme de « menace », puisque c'était le risque probable d'une crise *internationale* qui permettait cette qualification. Puis (Bosnie-Herzégovine), le CS a joué sur une certaine ambiguïté en n'énonçant pas clairement la raison de la qualification de menace contre la paix. Cependant, comme dans la résolution en question il cite principalement la situation humanitaire de la crise, on en déduit que c'est cette situation qui est à l'origine de la constatation. Ensuite (Somalie, Rwanda), le CS a établi clairement un lien entre menace contre la paix et violations des DDH/DIH, cependant il souligne le caractère exceptionnel de la situation, de crainte de créer un précédent. Enfin (Burundi, Zaïre), le CS a identifié la cause de la qualification de la menace comme étant la situation humanitaire sans plus ajouter que la situation en question revêtait un caractère exceptionnel. Remarquons que dans les cas les plus récents (Kosovo, Timor oriental) le CS revient en arrière en ne déterminant pas clairement la cause de la menace mais en jouant sur une certaine ambiguïté, comme dans le cas de la Bosnie-Herzégovine. Quoi qu'il en soit, une évolution nette se dessine.

Pourquoi le CS a-t-il tant tergiversé avant d'établir clairement le lien entre violations DDH/DIH et menace contre la paix ? La raison en est simple. A partir du moment où l'on admet que des violations graves des DDH/DIH dans des situations internes constituent une menace à la paix, cela implique que l'on modifie le concept même de « paix et de sécurité internationales ». Premièrement, le terme « international » n'a plus sa raison d'être puisque le CS s'est soucié de situations purement internes dans lesquelles des violations graves des DDH/DIH étaient commises alors que la CNU n'avait prévu l'action du CS que dans des cas interétatiques.⁷² Le

⁷¹ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 276.

⁷² LACHS, M., « Article 1§1 », in COT, J.-P., PELLET, A. (dir.), *La Charte*, p. 32 ; ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 289. Voir aussi SCHWEIGMAN, D., *The Authority of the Security Council under Chapter VII of the UN Charter*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, p. 151. D'ailleurs l'art. 2§4 de la CNU qui interdit l'emploi de la force

CS ne s'intéresse dès lors plus seulement à la sécurité des Etats mais également à celle des individus à l'intérieur de l'Etat.⁷³ Deuxièmement, le fait que le CS qualifie des violations graves des DDH/DIH de menace contre la paix implique une modification du concept même de paix. Certains auteurs soulignent de manière convaincante que, pour les rédacteurs de la CNU, il était clair que le CS n'était censé s'occuper que de la paix dans sa conception « négative », à savoir l'absence d'hostilités entre Etats.⁷⁴ La paix, dans sa conception « positive⁷⁵ » (qui comprend la protection des DDH) n'avait pas été occultée par la CNU mais elle relevait d'organes tels que l'AG et l'ECOSOC qui n'ont que des pouvoirs de recommandations.⁷⁶ Dès lors, le CS ne devait s'occuper que de situations dans lesquelles la guerre entre Etat avait éclaté ou risquait d'éclater et pas du tout des DDH/DIH. Or, admettre que les violations des DDH/DIH peuvent constituer en elle-même (même s'il n'y pas de risque que la situation dégénère en conflit armé international) une menace contre la paix, signifie adopter une conception « positive » de la paix.⁷⁷

Certes, le CS n'a qualifié des violations graves des DDH/DIH de menace contre la paix que dans des cas où des affrontements militaires avaient éclaté.⁷⁸ Il semblerait donc que le CS soit plus enclin à intervenir une fois que le seuil minimal de conflit armé non international, tel que déterminé par l'article 3 communs des CG⁷⁹, a été franchi. Cependant, le CS ne semble pas considérer que l'existence d'un conflit armé non international soit une condition *sine qua non* de son intervention.⁸⁰ Au contraire, il ne s'appuie que sur des arguments humanitaires pour justifier son intervention.

Dès lors, il apparaît que le DDH/DIH ont donné une *toute autre dimension* au concept de menace contre la paix et la sécurité internationales qui couvre désormais des situations où des violations graves des DDH/DIH sont commises et qui donne, par la même occasion, des pouvoirs décuplés au CS.

ne l'interdit que dans les « relations internationales ». Or, le système de sécurité collective prévu au Chapitre VII était conçu pour répondre à l'emploi de la force illégale de l'article 2§4 de la CNU.

⁷³ Cf. *Infra*, Chapitre III. B. 2. : La sécurité humaine : théorisation de l'évolution de la qualification de « menace à la paix ».

⁷⁴ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 276. cf. KERBRAT, Y., *La référence*, p. 36; cf. DUPUY, P.-M., « il existe dans la Charte deux dimensions différentes de la paix internationale : une *dimension structurelle* [...] dont la prise en charge relève d'abord de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Secrétaire général ; une *dimension sécuritaire*, ensuite, dont la prise en charge relève spécifiquement du Conseil de sécurité. » Cité par KERBRAT, Y., *La référence*, p. 36.

⁷⁵ « Par paix positive (...), il faudrait comprendre l'existence d'un ordre au sein duquel la justice, le bien-être général et le développement règnent, impliquant des relations actives entre les sujets et une adaptation aux circonstances. » Cf. ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 160.

⁷⁶ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 166 et s. Il arrive à cette conclusion par le biais d'une interprétation systématique de la CNU: Paix négative : Préambule §1 et 5,6, 7 ; Art. 1§1 ; Chapitre VI et VII. Paix positive : préambule §2,3,4 ; Art.1§2-3-4 ; Chapitre IX.

⁷⁷ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 275 et s.

⁷⁸ KERBRAT, Y., *La référence*, p. 19. cf. KOIJMANS, P. H., « The enlargement of the concept "threat to the peace" », in DUPUY, R.-J. (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, peacekeeping et peacebuilding*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 120.

⁷⁹ Les Commentaires des CG précisent qu'il est nécessaire d'avoir des affrontements armés pour que l'article 3 puisse s'appliquer. Cf. PICTET, J. S., *Commentaire Convention de Genève n°1*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1952, p. 52-53.

⁸⁰ Cf. Citation du Conseil de sécurité réuni au niveau des chefs d'état et de gouvernement le 31 janvier 1992. Tiré de *RGDIP* 1992/1, p.258 : « La paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité internationales trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire ou écologique.»

2. Eventail des mesures prises par le CS dans le cadre du chapitre VII pour parer aux violations graves des DDH et du DIH

L'extension de la notion de menace contre la paix va de pair avec une diversification des mesures prises par le CS dans le cadre du Chapitre VII CNU. Non contents d'avoir élargi la portée de l'article 39 CNU, les DDH/DIH vont également permettre au CS de faire preuve de créativité dans l'éventail des mesures prises dans le Chapitre VII. C'est comme si les outils énoncés aux articles 40, 41 et 42 de la CNU ne suffisaient plus ou n'étaient pas adéquats pour faire face aux nouvelles menaces contre la paix. Certes, des mesures traditionnelles continuent d'être prises : ruptures des relations diplomatiques, embargo sur les armes⁸¹ et sanctions économiques⁸². Mais de nouvelles mesures font leur apparition.

Le premier changement de taille concerne le peacekeeping. Il a connu une extension non seulement quantitative mais encore qualitative. Les casques bleus ne se contentent plus de surveiller un simple cessez-le-feu et de se retirer mais remplissent toute une série de tâches les plus diverses les unes que les autres. Le Supplément du 3 janvier 1995 à l'Agenda pour la paix exemplifie à la perfection ce phénomène:

« L'ONU a été appelée à entreprendre des tâches d'une diversité sans précédents : contrôle du cessez-le-feu, regroupement et démobilisation des Forces, réinsertion des combattants dans la vie civile et destruction de leurs armes ; mise au point et exécution de programmes de déminage ; rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées ; octroi d'une assistance humanitaire ; supervision des structures administratives existantes ; mise en place de nouvelles Forces de police ; vérification du respect des droits de l'homme ; mise au point et supervision de réformes constitutionnelles, judiciaires et électorales ; observation, supervision, voire organisation et contrôle d'élections ; et coordination de l'appui destiné au redressement économique et à la reconstruction » (A/50/60-S/1995/1, par.21)

Ainsi, les OMP vont jouer un rôle de plus en plus important dans le domaine de l'assistance humanitaire et de la promotion/protection des DDH.⁸³ De ce fait, comme nous le verrons *infra*⁸⁴, peu à peu le peacekeeping glissera vers le peace-enforcement jusqu'à créer des solutions hybrides non sans danger.⁸⁵ En outre, certaines opérations de paix vont s'installer pour du long terme et exercer toute une série de fonctions qui s'apparentent à des fonctions purement étatiques.⁸⁶

En outre, le CS autorisera parfois les Etats à créer des Forces multinationales pour rétablir la paix⁸⁷. Il les autorisera également à « user de tous les moyens nécessaires⁸⁸ » lorsqu'il se trouvera en présence de crises humanitaires auxquelles il n'arrive plus à faire face.⁸⁹ Les crises

⁸¹ Cf. S/RES/418 (1977) : Afrique du Sud ; S/RES/713 (1991) : RFY ; S/RES/733 (1992) : Somalie ; S/RES/918 (1994) : Rwanda ; S/RES/1160 (1998) : Kosovo.

⁸² Annexe 1 : S/RES/232 (1966) : Rhodésie du sud ; Annexe 4 : S/RES/418 (1977) : Afrique du Sud ; S/RES/757 (1992) : Serbie et Monténégro ; S/RES/787(1992) : Serbie et Monténégro ; S/RES/820 (1993) : Serbie et Monténégro.

⁸³ KERBRAT, Y., *La référence*, p. 60 et s.

⁸⁴ Cf. Chapitre I.B.1).

⁸⁵ S/RES/836 (1993) (FORPRONU) ; S/RES/814 (1993) (ONUSOM II)

⁸⁶ S/RES/1244 (1999) (MINUK) ; S/RES/1272 (1999) (ATNUTO).

⁸⁷ S/RES/1080 (1996) (Zaïre) ; S/RES/1264 (1999) (Timor oriental).

⁸⁸ Annexe 6 : S/RES/770 (1992) : Bosnie-Herzégovine ; Annexe 8 : S/RES/794 (1992) : Somalie ; S/RES/929 (1994) (Rwanda).

⁸⁹ MALONE, D., « The Security Council in the post-cold war era : a study in the creative interpretation of the U.N. Charter », *New York University Journal of International Law and politics*, Vol. 35, n°2, Winter 2003, p. 492.

humanitaires vont donc pousser le CS à déléguer aux Etats le pouvoir d'employer la force.⁹⁰ Cette sorte de « sous-traitance » n'est pas sans poser problème, car avec une telle carte blanche, il est légitime de craindre que les Etats outrepassent les limites du nécessaire et du souhaitable.

Enfin, la mesure la plus originale inventée par le CS pour faire face aux violations graves des DDH/DIH est la création des Tribunaux Pénaux Internationaux (TPIs) pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda.⁹¹ Dans les Résolutions 827 et 955, et dans des termes similaires, le CS se déclare «gravement alarmé par (...) les violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international⁹²» perpétrés en ex- Yougoslavie et au Rwanda et souligne que «cette situation continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales⁹³». Pour «mettre fin à de tels crimes⁹⁴», le CS crée les TPIs sur la base du Chapitre VII en étant convaincu que les tribunaux ad hoc contribueront « à la restauration et au rétablissement de la paix⁹⁵». Autrement dit, la justice est conçue comme instrument de paix ; la répression des violations du DIH doit contribuer au rétablissement de la paix. Le pouvoir du CS de créer de tels organes subsidiaires dans le cadre du Chapitre VII a été contesté dans la fameuse affaire *Tadić*⁹⁶ devant la Chambre d'appel du TPIY. Cette dernière a clairement établi que le CS a non seulement un pouvoir discrétionnaire d'entrer dans le Chapitre VII, mais encore de prendre les mesures qu'il juge appropriées dans le cadre de ce chapitre. Elle a identifié la base juridique du TPIY comme étant l'article 41 de la CNU et a souligné que les mesures énumérées dans cet article ne sont que des exemples et non une liste exhaustive des mesures envisageables. Elle en conclut que le CS n'a pas outrepassé les pouvoirs qui lui ont été conférés par la CNU en créant le TPIY.

A l'avenir, il est possible que le CS crée d'autres TPIs dans des situations similaires. Il pourrait aussi référer un cas à la Cour pénale internationale qui est automatiquement compétente⁹⁷ « si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes [i.e. crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre] paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le CS agissant en vertu du Chapitre VII de la CNU⁹⁸ ». Le recours à la CPI pour des violations graves du DIH (i.e. des crimes de guerre) ou pour des violations graves des DDH (i.e. : des crimes contre l'humanité) se révélera peut-être la mesure de rétablissement de la paix de demain.

Les violations graves du DIH/DDH ont donc incité le CS à faire appel à des mesures nouvelles dans le cadre du Chapitre VII pour faire face à ces situations.

⁹⁰ CORTEN, O. et KLEIN, P., « Action humanitaire », p. 106. cf. WEISS, T.G., « The Humanitarian Impulse », in: MALONE, D., *The UN Security Council: From the cold war to the 21st century*, London, Lynne Rienner Publishers, 2004, p. 46.

⁹¹ Annexe 9 : S/RES/827 (1993): Création du TPIY. Annexe 12 : S/RES/955 (1994).

⁹² *Idem* : §3 préambule de S/RES/827 (1993) et §4 du préambule de S/RES/955 (1994).

⁹³ *Ibidem* : §4 préambule de S/RES/827 (1993) et §5 du préambule de S/RES/955 (1994).

⁹⁴ *Ibidem* : §5 préambule de S/RES/827 (1993) et §6 du préambule de S/RES/955 (1994).

⁹⁵ *Ibidem* : §6 préambule de S/RES/827 (1993) et §7 du préambule de S/RES/955 (1994).

⁹⁶ *Le Procureur c. Dusko Tadić, alias «Dule»*, TPIY, Décision de la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle sur la compétence, 2 octobre 1995, §§ 9-48.

⁹⁷ Lire en parallèle l'article 12§2 du Statut de la CPI et l'article 13.b) du Statut de la CPI.

⁹⁸ Article 13 b) du Statut de la CPI.

3. Droit ou devoir du CS d'entrer dans le Chapitre VII en cas de violations graves des DDH/DIH ?

Le CS a été amené à qualifier des situations purement internes dans lesquelles de graves violations des DDH/DIH étaient commises de menace contre la paix. Dès lors, on peut se poser la question de savoir si le CS a le droit d'intervenir dans le cadre du Chapitre VII dans de telles situations. En outre, peut-on considérer que face à des violations graves et systématiques des DDH/DIH, le CS a l'obligation d'intervenir dans le cadre du Chapitre VII ?

a) Le CS a-t-il le droit d'entrer dans le Chapitre VII en cas de violations graves des DDH/DIH ?

La doctrine aborde la question de savoir si le CS a le droit d'agir dans le cadre du Chapitre VII lorsque des violations des DDH/DIH sont commises, de trois manières différentes.

i) Pouvoir discrétionnaire du CS :

Certains auteurs sont enclins à donner une réponse clairement affirmative à cette question, en soulignant le large pouvoir discrétionnaire dont bénéficie le CS dans le cadre du Chapitre VII.⁹⁹ Pour preuve, ils invoquent les travaux préparatoires de la CNU qui démontrent que les Etats n'ont pas voulu définir les termes d'agression, de rupture de la paix et de menace contre la paix de manière précise pour pouvoir laisser au CS un pouvoir discrétionnaire de qualification.¹⁰⁰ Ainsi aucune limite, aucun critère objectif ne permettrait de délimiter les contours de la menace à la paix, de la rupture de la paix ou d'un acte d'agression.¹⁰¹ En outre, le pouvoir discrétionnaire du CS serait encore plus large pour la « menace contre la paix » qui est la notion la plus vague et élastique d'entre les trois notions de l'article 39.¹⁰² Si bien que certains auteurs prétendent que la menace contre la paix n'a pas de contenu propre et ne serait qu'une boîte vide permettant au CS d'agir quand bon lui semble.¹⁰³ De plus, le principe de non-intervention¹⁰⁴ ne peut être invoqué en ce qui concerne les mesures de coercition prévues au Chapitre VII, puisqu'elles constituent une exception

⁹⁹ Comme le TPIY l'a souligné, dans l'affaire Tadic susmentionnée, le CS exerce un très large pouvoir discrétionnaire pour déterminer l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Cependant, ce pouvoir discrétionnaire n'est pas illimité et doit rester dans les limites constitutionnelles de la CNU. Cf. *Le Procureur c. Dusko Tadic, alias «Dule»*, TPIY, Décision de la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle sur la compétence, 2 octobre 1995 : §28.

¹⁰⁰ CONFORTI, B., « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in DUPUY, R.-J.(éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, peacekeeping et peacebuilding*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 53.

¹⁰¹ CONFORTI, B., « Le pouvoir discrétionnaire », p. 54. Cf. KERBRAT, Y., *La référence*, p.30 ;

¹⁰² CONFORTI, B., « Le pouvoir discrétionnaire », p. 53.

¹⁰³ KOOLJIMANS, P. H., « The enlargement », p. 111. Il cite COMBACAU qui prétend que : « Une menace pour la paix au sens de l'article 39 est une situation dont l'organe compétent pour déclencher une action de sanctions déclare qu'elle menace effectivement la paix. » (COMBACAU, J., *Le pouvoir de sanction de l'ONU*, Paris, 1974, p.100.) Il approuve également la conclusion de WHITE, N.D., (p.112-113) selon laquelle : « the motivating factor behind the Council's finding or not finding a « threat to the peace » remains, in most cases, the reluctance by some members to impose economic sanctions. » (WHITE, N.D., «The United Nations and the Maintenance of International Peace and Security», 1990, p.37.)

¹⁰⁴ Article 2§7 de la CNU : « Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »

au principe de non-intervention comme en atteste la dernière phrase de l'article 2§7 de la CNU.¹⁰⁵ Enfin, comme l'a souligné la CIJ¹⁰⁶, les actes des organes des NU sont présumés conformes à la CNU car, en l'absence de tout mécanisme d'interprétation de la CNU, chaque organe des NU a le droit d'interpréter les dispositions de la CNU qui concernent son domaine de compétence, et jouit en conséquence de la "Kompetenzkompetenz".¹⁰⁷ Dès lors, rien n'empêcherait le CS de qualifier toute situation qu'il juge appropriée de menace contre la paix.

ii) Interprétation dynamique de la CNU :

Cependant, comme le dit si bien CONFORTI, cette première manière de voir est par trop simpliste.

« En raison du caractère vague et élastique de la notion de menace contre la paix, et compte tenu du fait que l'exception du domaine réservé ne s'applique pas aux mesures prévues par le Chapitre VII, on pourrait en conclure que le Conseil est libre de considérer comme menace contre la paix, et par conséquent pouvant être soumise aux mesures prévues par le Chapitre VII, tout comportement, tant intérieur qu'extérieur d'un Etat, comme l'adoption d'un certain régime politique, un traitement des intérêts économiques des étrangers non conforme aux standards internationaux, la fermeture des ports aux navires étrangers, et tout ce que l'on peut imaginer. Il est évident que tout cela n'a pas de sens.¹⁰⁸ »

S'il est clair que le concept de menace contre la paix n'a pas de contours précis, il n'en demeure pas moins un concept circonscript. Dans l'esprit des rédacteurs de la CNU la menace contre la paix avait une connotation plus au moins définie, à savoir le risque concret et imminent qu'une situation (qui, elle, n'est pas définie) ne provoque un conflit armé international.¹⁰⁹ Or, comme nous l'avons vu¹¹⁰, la pratique du CS ne correspond pas à ce que la Charte prévoyait : d'une part, le CS s'est occupé de situations internes alors que la Charte prévoyait que le CS s'occuperait de situations internationales¹¹¹ ; d'autre part, le CS s'est préoccupé des DDH/DIH qui relèvent davantage de la paix « positive » que de la paix « négative » dont était censé s'occuper le CS.¹¹² En outre, la prudence du CS, les hésitations dont il a fait preuve avant de déclarer ouvertement que les violations des DDH/DIH constituent en elles-mêmes une menace contre la paix ne fait qu'attester du fait que le CS craignait que cette pratique ne soit pas conforme à ce que l'on attendait initialement de lui. Il y a donc bien un décalage entre la CNU et la pratique du CS.

¹⁰⁵ CONFORTI, B., « Le pouvoir discrétionnaire », p. 55; FRANCK, T. M., « The Security Council and "Threats to the Peace": some remarks on remarkable recent developments », in DUPUY, R.-J. (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, peacekeeping et peacebuilding*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p. 84 ; KERBRAT, Y., *La référence*, p.32.

¹⁰⁶ *Certaines Dépenses des Nations Unies*, avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, Recueil, 1962, p. 168.

¹⁰⁷ KERBRAT, Y., *La référence*, p.30.

¹⁰⁸ CONFORTI, B., « Le pouvoir discrétionnaire », p. 56.

¹⁰⁹ KERBRAT, Y., *La référence*, p. 10.

¹¹⁰ Cf. *Supra*, pp. 9-10.

¹¹¹ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 286-287.

¹¹² Dans le même sens, TOUFAYAN souligne que pendant la préparation du projet de Convention sur le génocide, l'URSS et la France ont proposé d'introduire une disposition disant : « the High Contracting Parties undertake to report to the Security Council all cases of Genocide and all cases of a breach of the obligations imposed by the Convention so that the necessary measures be taken in accordance with Chapter VII of the United Nations Charter. » (Cf. UN Doc. A/C.6/215/Rev.1 (1948)). Mais cette proposition a été rejetée par plusieurs délégués car ils considéraient que cela constituerait un amendement informel de la CNU et un élargissement inconsidéré des pouvoirs du CS. Cf. TOUFAYAN, M., «Deployment», p. 242.

Dès lors, en adoptant une interprétation statique¹¹³ de la CNU, l'on serait tenté de dire que le CS a agi *ultra vires*. Cependant, les Etats acceptent cette évolution et ne la condamnent pas. Dès lors, la véritable question est comment cette nouvelle pratique du CS a pu être considérée comme conforme à la CNU. Pour se faire, il est possible d'adopter une interprétation dynamique de la CNU.

Certains auteurs se fondent sur le caractère « constitutionnel » de la CNU pour dire que la CNU est un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière de la pratique de ses organes.¹¹⁴ D'autres auteurs se fondent sur le caractère « évolutif par nature » de certaines notions qui sous-tendent la CNU comme la menace contre la paix pour expliquer l'évolution de la notion de menace.¹¹⁵ Cependant, le défaut de ce type d'interprétation est qu'elle ne permet en rien de déterminer si une pratique du CS peut être considérée comme *ultra vires*. Avec ce type d'interprétation, n'importe quelle action du CS serait finalement considérée comme légale.

Il est, à notre avis, plus juste de considérer que l'herméneute ne doit pas se contenter d'interpréter la CNU comme un instrument isolé mais doit tenir compte du cadre légal dans lequel la CNU est plongée au moment de l'interprétation.¹¹⁶ Comme dirait ZAMBELLI¹¹⁷, il s'agit d'adopter une interprétation « actualisante¹¹⁸ » qui permette de prendre en compte 1) l'évolution du contexte légal¹¹⁹ et 2) les attentes/besoins de la communauté internationale¹²⁰. Voyons quel est le contexte extérieur dans lequel s'inscrit la CNU au moment où le CS a qualifié des violations graves des DDH/DIH comme une menace contre la paix. La première chose à constater est que, depuis 1945, les DDH et le DIH ont connu une véritable expansion, et rares sont les pays qui, aujourd'hui n'ont pas ratifié un instrument « humanitaire ». Tant et si bien que les DDH/DIH, ne sont plus considérés comme faisant partie du domaine réservé¹²¹ de l'Etat mais suscitent, au contraire, un « international concern ¹²²».

¹¹³ L'interprétation statique se base sur le sens originare des mots tels qu'entendus par les Etats parties au moment de la conclusion du traité. Cette méthode d'interprétation qui prévalait dans le passé a été peu à peu délaissée pour une interprétation dynamique des traités internationaux. Cf. RESS, G., «The interpretation of the Charter», in: SIMMA, B. (ed.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 23-24.

¹¹⁴ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 299, note 1591 qui cite plusieurs auteurs en ce sens. Voir aussi MALONE, D. « The Security Council », p. 487.

¹¹⁵ TOMUSCHAT, C., « Obligations Arising for States without or against Their Will », *RCADI*, tome 241, 1993-IV, p. 250. Voir aussi ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 300 qui cite une série d'auteurs allant dans ce sens.

¹¹⁶ *Conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ, Recueil, 1971, p. 31 : « (...) an international instrument has to be interpreted and applied within the framework of the entire legal system prevailing at the time of the interpretation. »

¹¹⁷ ZAMBELLI fait appel à l' «herméneutique juridique contemporaine»: ZAMBELLI, M., *La constatation*, p.331 : « Cette théorie indique en particulier que le matériel interprétatif à prendre en considération est fourni par le contexte extérieur et que les activités d'un organe d'application se font en fonction d'un cadre de référence émanant du monde juridique. »

¹¹⁸ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 311.

¹¹⁹ *Affaire du Sud-Ouest africain* (Ethiopie/Afrique du Sud; Libéria/Afrique du Sud), 2^{ème} phase, arrêt du 18 juillet 1966, CIJ, Recueil, 1966, opinion dissidente du Juge Jessup, § 439: « The law can never be oblivious to changes in life, circumstances and community standards in which it functions. Treaties – especially multipartite treaties of a constitutional or legislative character – cannot have an absolutely immutable character. »

¹²⁰ CONFORTI, B., «Le pouvoir discrétionnaire», p. 56-57 : « Nous considérons qu'un comportement d'un Etat [...] ne peut être soumis aux mesures du Chapitre VII, si la condamnation ne correspond pas au sentiment de la plus grande partie des Etats et de leurs peuples, si, en d'autres termes, le comportement d'un Etat n'est pas considéré comme une véritable menace contre la paix par la communauté internationale dans son ensemble. ». Voir aussi ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 312.

¹²¹ BOURLOYANNIS, C., « The Security Council of the United Nations and the Implementation of International Humanitarian Law », *Denver Journal of International Law and Policy*, Vol. 20, n°2, 1992, p. 352; ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 315.

Mieux, certaines règles relevant du DIH et des DDH sont considérées comme étant des obligations *erga omnes*. En effet, cela a été reconnu par la CIJ dans son célèbre *obiter dictum* dans l’Affaire de la Barcelona Traction :

« Une distinction essentielle doit en particulier être établie entre les obligations des Etats envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d’un autre Etat dans le cadre de la protection diplomatique. Par leur nature même, les premières concernent tous les Etats. Vu l’importance des droits en cause, tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés ; les obligations dont il s’agit sont des obligations *erga omnes*. Ces obligations découlent par exemple, dans le droit international contemporain, de la mise hors la loi des actes d’agression et du génocide mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la protection contre la pratique de l’esclavage et la discrimination raciale. ¹²³»

L’Institut de droit international, estime, quant à lui, que tous les DDH reconnus par la Déclaration universelle des DDH sont des obligations *erga omnes*.¹²⁴ La Commission du droit international a également reconnu la valeur *erga omnes* (et, en tout cas, *erga omnes inter partes*) des DDH.¹²⁵ Doctrine et jurisprudence s’accordent donc à reconnaître la valeur *erga omnes* des règles des DDH¹²⁶ et du DIH¹²⁷. Ainsi, le caractère *erga omnes* des DDH/DIH permet aux Etats de réagir face à des violations graves des DDH/DIH et d’adopter des contre-mesures car, étant donné l’importance des droits en cause, chaque Etat est considéré comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés.¹²⁸ Dès lors, il est tout naturel que le CS ait un intérêt légitime à agir, y compris dans le cadre du Chapitre VII, pour faire respecter les DDH/DIH.¹²⁹

Ainsi, le CS n’a pas déterminé l’existence d’une menace contre la paix lorsque les DDH/DIH étaient gravement violés de manière arbitraire ; au contraire il a répondu à une attente de la communauté internationale pour sauvegarder des obligations essentielles aux yeux de cette

Cf. Résolution de l’IDI, *La protection des droits de l’homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats*, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, Huitième Commission, 13 septembre 1989, préambule §5 et article 2.

¹²² Déclaration et programme d’action de Vienne, adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l’homme qui s’est tenu du 14 au 25 juin 1993, 12 juillet 1993, (A/CONF.157/23), §4.

¹²³ Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company* (Belgique/Espagne), 2^{ème} phase, arrêt du 5 février 1970, CIJ, Recueil, 1970, §§33-34.

¹²⁴ Résolution de l’IDI, *La protection des droits de l’homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats*, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, Huitième Commission, 13 septembre 1989, Article premier.

¹²⁵ Projet d’articles de la CDI sur la Responsabilité internationale des Etats de 2001 : art.48§1a)b). Voir aussi, le Commentaire du Rapporteur James Crawford qui souligne que les obligations relatives aux DDH sont soit des obligations *erga omnes* soit des obligations *erga omnes inter partes* : UN Doc. A/CN.4/507,§92.

¹²⁶ Certains auteurs considèrent que tous les DDH sont *erga omnes* (ou *erga omnes inter partes*).cf. DINSTEIN, Y., « The *erga omnes* Applicability of Human Rights», *Archiv des Völkerrecht*, Vol. 30, 1992, pp. 16-21. Cf. GAZZINI, T., « Il contributo della corte internazionale di giustizia al rispetto degli obblighi *erga omnes* in material di diritti umani », *La Comunità internazionale*, Vol. 55, 2000, p. 31.Cf. Opinion dissidente de AMMOUN dans l’Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company* (Belgique/Espagne), 2^{ème} phase, arrêt du 5 février 1970, CIJ, Recueil, 1970, p. 301. D’autres auteurs considèrent que seuls certains DDH constituent des obligations *erga omnes*. Cf. OELLERS-FRAHM, K., « Comment: The *erga omnes* Applicability of Human Rights», *Archiv des Völkerrecht*, Vol. 30, 1992, p. 31. Cf. SIMONEN, K., « Internal Conflicts», p. 195. La liste des DDH considérés comme *erga omnes* varie d’un auteur à l’autre.

¹²⁷ ZEMANEK, K., « New Trends in the Enforcement of *erga omnes* Obligations », *MPYUNL*, Vol. 4, 2000, p. 5: Il souligne que l’art. 1 commun des CG atteste de la valeur *erga omnes* des Conventions. La CIJ a admis (cf. *Licéité de la menace ou de l’emploi d’armes nucléaires* (AG), avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, §79) que certaines règles de DIH sont des règles « intransgressibles », autrement dit relevant du *ius cogens*. Or, nous savons que toutes les règles relevant du *Jus Cogens* sont des obligations *erga omnes* (cf. ZEMANEK, K., « New Trends », p. 6).

¹²⁸ Cf. Résolution de l’IDI, *La protection des droits de l’homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats*, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, Huitième Commission, 13 septembre 1989, articles 2-3. cf. DINSTEIN, Y., « The *erga omnes* », p. 18 ; GAZZINI, T., « Il contributo », p. 32 ; SHAPIRA, A., « Comment: The *erga omnes* Applicability of Human Rights», *Archiv des Völkerrecht*, Vol. 30, 1992, p. 23 ; OELLERS-FRAHM, K., « Comment », p. 33.

¹²⁹ SIMONEN, K., « Internal conflicts », p. 201.

communauté.¹³⁰ Dès lors, une interprétation actualisante du Chapitre VII permet de considérer cette pratique du CS comme conforme à la CNU.

iii) Amendement informel de la CNU :

Une troisième catégorie d'auteurs considère que la pratique du CS n'est autre qu'un amendement informel de la CNU du fait de la pratique du CS développée ci-dessus, qui consiste à considérer les violations graves des DDH/DIH comme des menaces contre la paix.¹³¹ La pratique subséquente du CS aurait, en effet, donné naissance à une nouvelle règle en la matière.¹³² La source de cette nouvelle règle peut être considérée comme coutumière ou procéder d'un accord tacite.¹³³ Dans notre cas, il est possible de considérer qu'il s'agit d'un accord informel par acquiescement puisque les Etats ne se sont pas opposés à la pratique du CS consistant à qualifier des violations graves des DDH/DIH comme des menaces contre la paix. En outre, il nous est également loisible de considérer que cette nouvelle pratique du CS a donné lieu à une coutume onusienne permettant au CS d'intervenir dans ce genre de cas. Encore faudrait-il prouver l'existence d'une *opinio juris* en la matière, ce qui n'est pas évident si l'on s'appuie uniquement sur la pratique susmentionnée du CS.¹³⁴

Par conséquent, quel que soit le point de vue que l'on adopte (pouvoir discrétionnaire du CS ; interprétation dynamique de la CNU ; amendement informel de la CNU), l'on arrive toujours à la conclusion que la pratique du CS consistant à qualifier les violations des DDH/DIH de menace contre la paix est conforme au droit international contemporain et ne peut, dès lors, pas être qualifiée d'*ultra vires*.

b) Le CS a-t-il le devoir d'agir en cas de violations graves du DIH et des DDH ?

Comme nous l'avons vu, le CS a déterminé, dans certaines situations, que des violations graves des DDH/DIH constituaient une menace contre la paix. L'on peut alors se demander si, lorsqu'il y a des violations graves des DDH/DIH dans un Etat, le CS *doit* constater l'existence d'une menace contre la paix. Autrement dit, est-ce que le CS est tenu de suivre ses constatations précédentes ? Tout porte à croire que non.¹³⁵ Premièrement, une lecture soigneuse de l'article 39 de la CNU indique que le CS n'est pas tenu de constater une menace contre la paix même si cette

¹³⁰ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 332.

¹³¹ GRÜNFELD, F., « Human Rights Violations », p.427.

¹³² La CIJ a déjà eu l'occasion de reconnaître qu'une pratique subséquente du CS, contraire à la CNU, devait être considérée comme légale. Cf. *Conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ, Recueil, 1971, §22. « La procédure suivie par le Conseil de sécurité (...) a été généralement acceptée par les membres des Nations Unies et constitue la preuve d'une pratique générale de l'Organisation. » Il s'agissait de la pratique du CS, contraire à l'art. 27§3 de la CNU, selon laquelle l'abstention volontaire d'un membre permanent était considérée comme un vote affirmatif.

¹³³ DISTEFANO, G., « La pratique subséquente des Etats parties à un traité », *AFDI*, Vol. XL, 1994, p. 63.

¹³⁴ Comme nous le verrons *infra* (Chapitre III. B.1), il est aujourd'hui possible de prouver que l'*opinio juris* du CS va dans ce sens en s'appuyant sur les résolutions thématiques du CS concernant la protection des civils dans les conflits armés.

¹³⁵ KERBRAT, Y., *La référence*, p. 43.

dernière existe manifestement. En effet, la CNU ne dit pas : « Si une menace contre la paix, rupture de la paix ou un acte d'agression existe, alors, le CS fait des recommandations ou décide. » L'article 39 de la CNU stipule au contraire : « Le CS constate l'existence d'une menace contre la paix, rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide ». ¹³⁶ Le CS n'aurait donc aucun devoir de suivre ses constatations précédentes. ¹³⁷ Cette conclusion a une conséquence fâcheuse : elle implique que le CS peut faire preuve de sélectivité. Le CS pourrait donc entreprendre des actions coercitives dans le cadre du Chapitre VII dans certains cas de violations massives du DIH/DDH et rester complètement inactif dans d'autres situations similaires mais dont l'enjeu politique ou la médiatisation serait moindre. D'ailleurs, le CS fait preuve, comme le dit ABI-SAAB, d'une « shocking selectivity on the level of collective action » ¹³⁸ ». Il suffit de comparer l'attitude du CS face à l'ex-Yougoslavie et son inaction face à la Tchétchénie pour s'en rendre compte. Cependant, l'on peut se demander si, en-dehors de la CNU, il n'y aurait pas certaines règles et principes généraux du droit international qui obligerait le CS dans des cas de violations graves des DDH/DIH à ne pas rester complètement inactif.

Premièrement, le principe de bonne foi auquel le CS est lié ¹³⁹ pourrait apporter un élément de réponse en ce sens. En effet, le principe de bonne foi a pour corollaire l'interdiction de l'abus de droit. ¹⁴⁰ Dès lors, le CS ne pourrait pas, par exemple, décider d'entrer dans le cadre du Chapitre VII pour des raisons qui ne constituent manifestement pas une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. ¹⁴¹ Inversement, l'obligation d'agir de bonne foi implique aussi que le CS devrait au moins *essayer* d'agir dans des situations qui menacent effectivement la paix ou qui constituent une rupture de la paix ou un acte d'agression puisque là est sa fonction. ¹⁴² De même, le CS ne pourrait pas constater dans un cas que des violations graves des DDH/DIH constituent une menace contre la paix puis dans un autre cas prétendre que ces mêmes violations ne suffisent pas à constituer une menace contre la paix. Il s'agirait là d'une contradiction intolérable qui amènerait à douter de la bonne foi du CS. Dès lors, le CS serait tenu

¹³⁶ Comme le dit SOREL, J.-M., « L'élargissement de la notion », p. 25 : « Ce n'est pas parce qu'il y a une situation constitutive de menace à la paix et à la sécurité internationales que le CS agit, c'est dans la mesure où il peut agir qu'il constate la situation dangereuse pour la paix et la sécurité internationale. »

¹³⁷ TEHINDRAZANARIVELO, D., *Les effets secondaires des sanctions non militaires des Nations Unies: aspects juridiques et influence sur le nouveau concept de sanction de l'ONU*, Genève, Thèse de l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, 2003, p. 39.

¹³⁸ ABI-SAAB, G., « Whither the International Community », *EJIL*, 1998, Vol. 9, n°2, 1998, p.264.

¹³⁹ Cf. *Infra*: Chapitre II. A.1.d).

¹⁴⁰ SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 174. Cf. Affaire relative à *certaines intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (Allemagne/Pologne), fond, arrêt du 25 mai 1926, CPJI, Recueil, 1926, Série A, n°7, p. 30 ; cf. DAVIDSSON, E., « The U.N. Security Council's obligations of good faith », *Florida Journal of International Law*, Vol. 15, 2003, p. 542.

¹⁴¹ GOWLLAND-DEBBAS, V., « Security Council Enforcement action and issues of State Responsibility », *ICLQ*, Vol. 43, 1994, p.93. cf. DAVIDSSON, E., « The U.N. », p. 544 et 557.

¹⁴² DAVIDSSON, E., « The U.N. », p. 544: « There are a number of occasions in which the Security Council might abuse such rights. First, abuse may arise when it determines the existence of a threat to the peace, breach of the peace, or act of aggression or *fails to do so* (Nous soulignons). » Voir aussi p. 554.

d'essayer d'agir quand des violations graves des DDH/DIH menacent effectivement la paix. Il ne s'agirait bien entendu pas d'une obligation de résultat mais seulement de comportement.

Deuxièmement, le DIH peut apporter un argument supplémentaire. En effet, l'article 1 commun aux quatre CG et l'article 1§1 du P1 stipulent que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances ». ¹⁴³

Comme l'explique ZEMANEK :

« Even if the words « to ensure respect » should initially have been meant as reference to the obligation of the parties to ensure that their armed Forces and public authorities were made aware of their duties under the Conventions, i.e. as obligation to instruct, they are today understood not only as a right but as a *duty* (italiques ajoutées) to claim performance by the other contracting states of the *erga omnes* obligations established by the Conventions and the Additional Protocol. ¹⁴⁴»

Dès lors, cette disposition atteste non seulement de la valeur *erga omnes* du DIH mais encore *oblige* les Etats à agir, dans les limites de ce qui est permis en droit international, pour que les autres Etats se conforment au DIH. ¹⁴⁵. Or, ne pourrait-on pas considérer que le CS est, lui aussi, lié par l'obligation de « respecter et de faire respecter » le DIH ? Certes, l'ONU n'a jamais ratifié ni même signé les CG. Certes, même si la majorité, voire tous les Etats ont ratifié les CG, le CS est plus que le simple assemblage de quinze Etats et constitue une entité à part entière qui n'est, dès lors, pas forcément liée par les obligations incombant aux Etats qui la composent. Cependant, l'obligation de respecter et faire respecter le DIH relève désormais du droit international général ¹⁴⁶ et lie à ce titre tous les sujets du droit international, y compris les NU et ses organes. Dès lors, le CS est tenu de faire respecter le DIH. ¹⁴⁷ L'article 89 du P1 apporte un argument supplémentaire dans ce sens :

¹⁴³ Cette obligation vaut non seulement pour les CAI mais aussi pour les CANI. En effet, même si le P2 ne contient pas une telle obligation, il ne fait que «développer et compléter» l'article 3 commun aux quatre CG qui est également régi par l'article 1 commun aux 4 CG. Cf. CONDORELLI, L., BOISSON DE CHAZOURNES, L., « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de "respecter et de faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances" », in SWINARSKI, C. (ed.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, CICR/Martinus Nijhoff, 1984, p. 17.

¹⁴⁴ ZEMANEK, K., «New Trends», p. 5. Voir aussi: LEVRAT, N., « Les conséquences de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de "faire respecter" les Conventions humanitaires », in KALSHOVEN, F., SANDOZ, Y. (eds.), *Implementation of International Humanitarian Law*, Dordrecht, Nijhoff, 1989, pp. 263-296. Voir aussi KALSHOVEN, F., « The Undertaking to respect and ensure respect in all circumstances : from tiny seed to ripening fruit », *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. 2, 1999, pp. 3-61.

¹⁴⁵ En ce qui concerne la question de savoir ce que doivent faire précisément les autres Etats, elle est encore débattue. Cf. PALWANKAR, U., « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », in SWINARSKI, C. (éd.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur e Jean Pictet*, Genève/Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 11-27.

¹⁴⁶ *Idem* : p. 22 et p.26. Voir aussi : Affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Recueil, 1986, §220. (CIJ dit que l'obligation de faire respecter le DIH est coutumière)

¹⁴⁷ Comme l'exprime CONDORELLI au sujet de l'article 1 commun aux quatre CG : «[It has]the merit of expressing effectively the idea that it is in everyone's moral, political and also legal interest to respect international humanitarian law, which implies that all States, as well as the *United Nations* (nous soulignons), have a right and a duty to demand such respect.» Tiré de CONDORELLI, L., LA ROSA, A.-M., SCHERRER, S. (eds.): *Les Nations Unies et le droit international humanitaire*, Proceedings of the international symposium held on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations (Geneva, 19, 20 and 21 October 1995), Editions Pedone, Paris.

« Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies. »¹⁴⁸

Cet article impose l'obligation aux Etats d'agir en coopération avec les NU lorsque des cas de violations graves des CG surviennent.¹⁴⁹ De là à dire que les NU ont l'obligation d'agir en cas de violations graves des CG et du P1, il n'y a qu'un pas ! Cela ne présuppose en rien des actions que le CS peut et doit entreprendre mais une chose est sûre : il ne devrait pas rester totalement inactif lorsque des violations graves du DIH sont commises.¹⁵⁰

*

Dans cette partie (A), nous avons vu que le CS a été amené à qualifier des violations graves des DDH/DIH de menace contre la paix et à adopter des mesures tout à fait originales pour faire face à ces nouvelles menaces. Cette évolution n'avait pas été prévue par la CNU, cependant elle est aujourd'hui largement acceptée comme étant conforme au droit international, voire même comme étant requise du CS.

B. PROTECTION ET PROMOTION DES DDH/DIH A TRAVERS LES OPERATIONS DE PAIX DU CS

Le CS s'est attaché à promouvoir et protéger¹⁵¹ les DDH/DIH à travers trois types d'opérations de maintien de la paix : 1) celles qui sont chargées de fournir une aide/protection humanitaire ; 2) celles qui visent à protéger et promouvoir les DDH; 3) celles qui visent à reconstruire des Etats.

1) Les Forces des Nations Unies : police de l'humanitaire ?

Avant 1992, les mandats des Forces de maintien de la paix ne faisaient pas mention de missions humanitaires. Cependant, ces Forces remplissaient souvent des tâches humanitaires ou voyaient leur mandat s'élargir pour comprendre des tâches humanitaires.¹⁵² Des missions humanitaires étaient donc déjà accomplies par ces Forces, à titre accessoire.

Mais à partir de 1992, les tâches humanitaires seront prévues expressément dans le mandat des Forces des NU. Deux importantes OMP créées en 1992 se sont vues attribuer un mandat humanitaire : la FORPRONU II (Bosnie-Herzégovine) et l'ONUSOM (Somalie).¹⁵³ Les tâches humanitaires qu'elles devaient remplir sont les suivantes: protéger les voies de

¹⁴⁸ Le P1 n'a, certes, pas été ratifié aussi universellement que les CG, cependant la valeur coutumière de certaines de ses dispositions a d'ores et déjà été reconnue par la CIJ dans *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, pp. 226 et ss.

¹⁴⁹ TOUFAYAN, M., « Deployment », p. 209-210.

¹⁵⁰ En ce qui concerne ce que l'on peut légitimement attendre du CS, voir *infra* : Chapitre III.B.2.

¹⁵¹ Les termes de promotion et protection des DDH/DIH n'ont pas fait l'objet d'une définition claire et nette dans la pratique internationale et dans la doctrine. Cependant, globalement, la promotion signifie encourager et faciliter le respect des DDH/DIH et encourager l'élaboration de nouvelles normes humanitaires. La protection des DDH/DIH va plus loin puisqu'elle s'attache à assurer le respect effectif des DDH/DIH et à faire cesser (et parfois à sanctionner) les violations des DDH/DIH. Cf. RAMCHARAN, B.G., « The Concept of Protection in the International Law of Human Rights », in: DINSTEIN, Y., *International Law at a time of perplexity: Essays in honour of Shabtai Rosenne*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, p.599.

¹⁵² Cf. ONUC, UNFICYP ; FINUL.

¹⁵³ D'autres opérations ayant des tâches humanitaires ont été créées mais nous nous concentrerons sur la Bosnie-Herzégovine et la Somalie qui constituent des idéaux-types en la matière.

communication par lesquelles transite l'aide humanitaire ;¹⁵⁴ faciliter, escorter et protéger l'acheminement de l'aide humanitaire ;¹⁵⁵ assurer la sécurité de zones dans lesquelles l'aide humanitaire devait être amenée ;¹⁵⁶ protéger les centres de distribution d'aide humanitaire.¹⁵⁷ Il semble, par conséquent, comme le dit O. CORTEN, que :

« L'inclusion de tâches humanitaires dans le mandat des Forces des Nations Unies a pour effet de faire de l'humanitaire un nouvel élément de gestion, et éventuellement de résolution, des conflits, internes surtout.¹⁵⁸»

Mais, certains seraient tentés de se poser la question suivante : En quoi l'octroi d'une assistance humanitaire par les Forces des NU peut être assimilée à la protection du DIH par le CS ? Tout d'abord, rappelons que nous avons adopté une définition large du DIH incluant l'octroi d'une assistance humanitaire.¹⁵⁹ Ensuite, dans les cas qui nous intéressent, le CS a décidé d'attribuer un mandat humanitaire à ses Forces à cause de la violation de règles de DIH par les belligérants. En effet, c'est parce que les belligérants empêchaient les actions de secours au bénéfice des civils¹⁶⁰ ou tentaient d'affamer la population¹⁶¹ ou prenaient pour cible les civils¹⁶² que le CS a demandé de protéger les civils, les convois humanitaires etc. Partant, la protection/fourniture de l'assistance humanitaire correspond à la protection (sur le terrain) du DIH.

En outre, le souci de protéger les droits humains (DIH/DDH) poussera le CS non seulement à attribuer un mandat humanitaire aux Forces de maintien de la paix, mais encore l'incitera à donner à ces Forces un mandat coercitif, pour qu'elles puissent mener à bien leur mandat.¹⁶³ En effet, étant donné qu'elles ne se contentent plus de surveiller un simple cessez-le-feu, mais que ces Forces ont pour fonction de protéger l'aide humanitaire, leurs missions seront beaucoup plus sujettes à des entraves par les Parties en conflit.¹⁶⁴ En Bosnie-Herzégovine, comme en Somalie, les convois humanitaires feront l'objet d'attaques et les Forces seront amenées à réagir en légitime défense¹⁶⁵. Ces moyens n'étant pas suffisants, le CS se verra dans

¹⁵⁴ S/RES/758 (1992) : Le CS donne pour mandat à la FORPRONU de contrôler l'aéroport de Sarajevo et de gérer l'aide humanitaire qui y transite. Cf. S/RES/814 (1993). Le CS donne pour mandat à l'ONUSOM de rétablir ou de maintenir dans tous les ports et aéroports et sur toutes les voies de communication la sécurité nécessaire pour l'acheminement de l'aide humanitaire.

¹⁵⁵ Annexe 6 : S/RES/770 (1992), (§2) : le CS autorise les Etats à prendre «toutes les mesures nécessaires» pour faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire à Sarajevo. Mais comme les Etats ne le feront pas, cette tâche sera attribuée à la FORPRONU qui sera élargie pour remplir cette nouvelle tâche. Cf. S/RES/776 (1992). Cf. S/RES/751 (1992).

¹⁵⁶ S/RES/836 (1993).

¹⁵⁷ S/RES/775 (1992) : Somalie.

¹⁵⁸ CORTEN, O., KLEIN, P., « Action humanitaire », p.117.

¹⁵⁹ Cf. *Supra*, Introduction, p.2.

¹⁶⁰ Violation (selon les cas) des articles 23 ; 59 ; 60 ; 61 ; 62 ; 63 C4 ; articles 69 ; 70 ; 71 PI ; 18 PII.

¹⁶¹ Art. 54 PI.

¹⁶² Art. 48 ; 51 PI.

¹⁶³ *Idem*, p.120.

¹⁶⁴ Comme l'exprime si clairement le rapport présenté le 24 novembre 1992 par le SG en application de la résolution 743 (1992) du CS, S/24848, §49 : « En protégeant ainsi l'acheminement de l'aide humanitaire, les forces de l'ONU en Bosnie-Herzégovine font apparaître une nouvelle dimension des opérations de maintien de la paix (...) lorsque ces militaires protègent les convois, ils peuvent être obligés de sortir de leur comportement habituel de pacificateurs impartiaux interposés entre deux parties en conflit qui ont l'une et l'autre accepté l'intervention de l'ONU. Ils peuvent se trouver eux-mêmes engagés dans des affrontements avec un élément qui essaie de bloquer, piller ou détruire le convoi qu'ils ont pour mission de protéger.»

¹⁶⁵ Remarquons que la notion de légitime défense pour les forces de PK a un sens double : premièrement, elle autorise les Forces à user de la légitime défense pour se défendre (défense des postes, des véhicules et du personnel des Nations Unies) et deuxièmement pour défendre leur mission si celle-ci est entravée. Cf. CORTEN, O., KLEIN, P., « Action humanitaire », p. 122.

l'obligation de leur donner un mandat coercitif.¹⁶⁶ C'est pourquoi, à propos de ce type d'OMP, WEISS parle de "coercive protection".¹⁶⁷ Ce développement donnera alors naissance à des Forces hybrides : mi-consensuelles, mi-coercitives.

Cette «police de l'humanitaire», bien qu'elle puisse être considérée comme une évolution positive, puisque le CS s'engage pour faire respecter le DIH¹⁶⁸, a malheureusement des inconvénients. Comme le souligne le CICR, elle tend à mélanger le politique et l'humanitaire et à utiliser l'humanitaire comme un substitut à l'action politique.¹⁶⁹ L'on peut donc se demander si cette évolution est véritablement un progrès dans le long terme.

Quoi qu'il en soit, le souci du respect du DIH incite le CS à introduire dans le mandat des Forces des NU des tâches humanitaire et pousse également le CS à donner des pouvoirs coercitifs aux casques bleus pour qu'ils puissent mettre en œuvre ce mandat.

2) Composante DDH dans les opérations de maintien de la paix

Le CS a également introduit dans certaines OMP une véritable composante DDH pour surveiller, promouvoir et protéger les DDH. La première opération à comprendre une telle division DDH a eu lieu en El Salvador.¹⁷⁰

Le 20 mai 1991 et par le biais de la Résolution 693, le CS a créé l'ONUSAL. Son mandat initial était de vérifier l'application par les parties de l'Accord de San José relatif aux droits de l'homme.¹⁷¹ Les tâches confiées à la mission étaient de surveiller activement la situation des DDH en El Salvador ; de mettre sur pied un programme d'éducation en matière de DDH et une campagne d'information sur les DDH ; de renforcer les capacités de promotion et de protection des institutions salvadoriennes ; et de présenter des rapports au SG à propos de la situation des DDH.¹⁷² L'ONUSAL a également reçu, par la suite, le mandat de surveiller le processus électoral.¹⁷³ La composante DDH de l'ONUSAL a permis une amélioration significative de la situation en El Salvador et a permis de mettre sur pied les institutions essentielles au respect des DDH.

L'introduction d'une composante DDH dans une OMP a donc été considérée comme un succès. C'est pourquoi, le CS introduira des composantes DDH sur le modèle de l'ONUSAL

¹⁶⁶ Cf. S/RES/814 (1993), dans laquelle le CS autorise les casques bleus à mettre en œuvre des mesures coercitives en Somalie pour instaurer des conditions de sécurité pour la distribution de l'aide humanitaire. Cf. S/RES/836 (1993) par laquelle le CS autorise la FORPRONU II à protéger les zones de sécurité dans lesquelles devait être assurée l'aide humanitaire.

¹⁶⁷ WEISS, T. G., « The Humanitarian Impulse », p. 47. Il donne comme exemple de ce type d'action: la création de corridors pour l'aide humanitaire ; le désarmement des réfugiés ; la protection des convois humanitaires ; la création de zones démilitarisées.

¹⁶⁸ En effet, le DIH interdit les belligérants d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire. Article 23 C4 ; 59§3 C4 et 70 §2 P1.

¹⁶⁹ SOMMARUGA, C., « Action humanitaire et opérations de maintien de la paix », *RICR*, 75^{ème} année, n°800, 1993, pp. 260-267.

¹⁷⁰ Comme l'a souligné le Directeur de la Division des DDH de l'ONUSAL dans son dernier rapport au SG, en avril 1995 : l'ONUSAL a été « à la fois la plus importante opération de vérification des droits de l'homme jamais entreprise dans un pays avec l'appui de la communauté internationale et une nouveauté dans l'histoire des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. » A/49/988, S/1995/281.

¹⁷¹ Annexe 19 : Rapport du SG au CS du 16 avril 1991 : S/22494 ; S/RES/693 (1991), § 2.

¹⁷² WESCHLER, J., « Human Rights », in: MALONE, D. M. (edited by), *The UN Security Council: From the cold war to the 21st century*, London, Lynne Rienner Publishers, 2004, p. 56.

dans plusieurs de ses OMP¹⁷⁴, comme ce fut le cas au Cambodge¹⁷⁵, en Angola¹⁷⁶, au Liberia¹⁷⁷, en Bosnie-Herzégovine¹⁷⁸ et en Georgie.¹⁷⁹ Globalement, il est possible de faire la typologie suivante des tâches entreprises par ces Forces dans le domaine des DDH: ¹⁸⁰

- *Surveillance de la situation des DDH (Monitoring)*: Cela comprend la collecte d'informations sur les allégations de violations ; enquêter sur des cas spécifiques de violations des DDH ; recevoir des plaintes concernant la violation des DDH ; développer des méthodes pour répondre à ces violations.¹⁸¹
- *Création/Reforcement des institutions en matière de protection/promotion des DDH (Institution-building)* : Cela comprend la création d'institutions, des programmes à l'appui des institutions responsables de l'administration de la justice et de la protection des DDH ; formation de juges, de magistrat, refonte des programmes d'enseignement militaire en ce qui concerne les DDH.¹⁸²
- *Encouragement à ratifier les instruments relatifs à la protection des DDH.*¹⁸³
- *Education/Formation en matière de DDH* auprès de la population (ONG, corps enseignant, enfants, professionnels de la santé, agents publics, hommes politiques).¹⁸⁴
- *Observation du processus électoral* ; Garantir des élections démocratiques permet de contribuer au droit à la participation politique (art. 25 PIDCP).¹⁸⁵
- *Surveillance des conditions de détention*¹⁸⁶
- *Contribution au retour en toute sécurité des réfugiés et personnes déplacées*¹⁸⁷

¹⁷³ S/RES/832 (1993), §3.

¹⁷⁴ BOURKE, J., CLAPHAM, A. et al., *The promotion and protection of all human rights is a legitimate concern of the international community*, Geneva, The Graduate Institute of International Studies, 1999, p. 51. CLAPHAM, A., «Peace, the Security Council and Human Rights», in DANIELI, Y., *The Universal Declaration of Human Rights: Fifty Years and Beyond*, New York, Baywood, 1999, pp.375-388.

¹⁷⁵ S/RES/745 (1992): § 1 (renvoi au rapport du SG mentionné ci-après) ; §2 (création de l'UNTAC) ; §3 (supervision des élections). Voir aussi le Rapport du SG sur le Cambodge du 19 février 1992 : S/23613.

¹⁷⁶ S/RES/747 (1992) : §4 (élargissement du mandat d'UNAVEM II pour inclure l'observation et la vérification des élections présidentielles et législatives en Angola) ; S/RES/ 1118 (1997), §2 (Création de la MONUA qui a une composante DDH)

¹⁷⁷ S/RES/866 (1993) : §2 (Création de la MONUL) ; §3 (élection, rapporter violations du DIH). Cf. Rapport du SG du 9 septembre 1993 (S/26422) ; S/RES/1020 (1995) : Ajustement du mandat de l'MONUL, §2 (surveiller DDH et processus électoral) ; Rapport du SG du 23. 10. 1995 (S/1995/881) ; S/RES/1509 (2003), §1 (création de l'MINUL) §3 l) m) : (protection et promotion des DDH)

¹⁷⁸ S/RES/1035 (1995) : §2 : Création de la MINUBH ; S/RES/1088 (1996) : § 27 (extension du mandat de la MINUBH) ; §28 (mandat DDH)

¹⁷⁹ S/RES/1077 (1996) : §1 (Création du bureau pour les DDH) ; Rapport du SG du 15 avril 1996 (S/1996/284) ; S/RES/1494 (2003) : Rapport du SG du 21 juillet 2003 (S/2003/751).

¹⁸⁰ Cette typologie a été faite sur la base des renseignements concernant les tâches de ces différentes OMP recueillies dans : *Les Casques bleus : les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, New York, (3^{ème} édition), Publié par le Département de l'information des Nations Unies, 1996.

¹⁸¹ ONUSAL (El Salvador) ; APRONUC (Cambodge) ; MONUA (Angola) ; MONUL et MINUL (Libéria) ; MONUG (Géorgie)

¹⁸² ONUSAL (El Salvador) ; APRONUC (Cambodge) ; MONUA (Angola) ; MONUG (Géorgie)

¹⁸³ APRONUC (Cambodge) : L'APRONUC a incité le Cambodge à ratifier le PIDCP et du PIDESC ; la Convention contre la torture ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes ; la Convention sur les droits de l'enfant ; la Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés.

¹⁸⁴ ONUSAL (El Salvador) ; APRONUC (Cambodge) ; MONUA (Angola) ; MONUL (Libéria) ; MONUG (Géorgie). En Géorgie, la MONUG a entrepris des entreprises originales comme des émissions de télévision sur les DDH ; des théâtres de marionnette pour enfant etc.

¹⁸⁵ ONUSAL (El Salvador) ; APRONUC (Cambodge) ; UNAVEM II (Angola) ; MONUL (Libéria)

¹⁸⁶ APRONUC (Cambodge) ; MONUG (Géorgie)

¹⁸⁷ MONUG (Géorgie)

- *Rapport au SG sur les violations des DDH.* Cela permet au NU et au CS d'avoir des informations précises sur la situation des DDH dans le pays en question sans devoir passer par des informations de deuxième ou de troisième mains.¹⁸⁸

Dès lors, l'introduction d'une composante DDH permet au CS de promouvoir et protéger les DDH au niveau national, et sur le terrain, dans le but ultime de garantir la paix. Ce développement constitue donc un apport significatif au respect des DDH.

3) Reconstruction d'Etat

Le CS est allé encore plus loin, en lançant des opérations plus vastes, multidimensionnelles, conçues comme une forme de gouvernance temporaire visant à la reconstruction d'Etats ravagés par des conflits. L'ONU se voit alors investie de pouvoirs extrêmement larges d'administration du territoire. Elle se substitue temporairement à l'Etat, en assurant l'ensemble des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.¹⁸⁹ Dans ces opérations, les DDH jouent un rôle de premier ordre. En effet, ces opérations ont pour but de reconstruire des Etats avec l'intention avouée de créer de institutions démocratiques, basées sur l'état de droit et sur le respect des DDH.¹⁹⁰ Il s'agit donc pour l'opération de maintien de la paix en question de modeler les nouvelles institutions et les structures étatiques de sorte qu'elles soient respectueuses des DDH.¹⁹¹ Dès lors, reconstruction d'Etat et DDH sont intrinsèquement liés l'un à l'autre puisque le but ultime est de mettre sur pied des institutions et une culture respectueuse des DDH. Les DDH sont, ici et plus que jamais, considérés comme garants d'une paix durable. Le CS a mis sur pied ce type d'opération dans deux cas : au Kosovo et au Timor oriental.

a) La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)

La première opération de ce type est celle qui a été menée au Kosovo. Certes, auparavant les NU s'étaient déjà engagées dans la reconstruction d'Etat mais ce type d'action était fait en accord et en collaboration avec les autorités locales.¹⁹² Au contraire, au Kosovo, il s'agit pour la première fois d'une opération décidée par le CS sur la base du Chapitre VII.¹⁹³ En effet, à travers la Résolution 1244 (1999) du CS¹⁹⁴, le CS autorise le SG à établir :

¹⁸⁸ ONUSAL (El Salvador) ; MONUL (Libéria); MONUG (Géorgie)

¹⁸⁹ Rapport du SG sur la MINUK du 12 juillet 1999 (S/1999/779), §35: Le SG définit la mission de la MINUK comme incluant "all legislative and executive powers, including the administration of the judiciary".

¹⁹⁰ OPIE, R., « International Human Rights Promotion and Protection Through Peace Operations : A strong Mechanism ? », in BOTHE, M. , KONDOCH, B. (eds.), *International Peacekeeping. The Yearbook of International Operations*, Volume 7, 2001, p. 99.

¹⁹¹ Comme l'explique OPIE, R., « International », p. 108 : « Human rights components in peace operations take this form of activity one step further through their direct intention to introduce and incorporate international human rights in post-settlement states. (...) It has the potential to be particularly effective because the overall goal, and thus "ideal" outcome, of a "human rights component" is the embodiment of international human rights into the fabric of the society, structurally and culturally. »

¹⁹² Voir notamment l'opération des NU au Cambodge (S/RES/745 (1992) du 28 février 1992).

¹⁹³ IRMSCHER, T.H., « The Legal Framework for the Activities of the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo: The Charter, Human Rights, and the Law of Occupation », *German Yearbook of International Law*, Vol. 44, 2001, p. 353.

¹⁹⁴ Annexe 16: S/RES/1244 (1999): MINUK.

« une présence internationale civile au Kosovo¹⁹⁵ afin d'y assurer une administration intérimaire dans le cadre de laquelle la population du Kosovo pourra jouir d'une autonomie substantielle au sein de la République fédérale de Yougoslavie, et qui assurera une administration transitoire de même que la mise en place et la supervision des institutions d'auto-administration démocratiques provisoires nécessaires pour que tous les habitants du Kosovo puissent vivre en paix et dans des conditions normales. »

Le but n'est donc pas de mener le Kosovo à l'indépendance mais de lui permettre de s'auto-administrer dans le cadre de la République fédérale de Yougoslavie, dont l'intégrité territoriale est réaffirmée.¹⁹⁶ Pour mener à bien ce mandat, le CS attribue toute une série de tâches à la MINUK¹⁹⁷, parmi lesquelles figure la défense et la promotion des DDH¹⁹⁸. Promotion et protection des DDH font donc expressément partie des objectifs premiers de la MINUK.

Lorsque l'on regarde la structure de la MINUK, l'on s'aperçoit également de l'importance que revêt la promotion et à la protection des DDH. La MINUK a une structure tout à fait originale puisque trois organisations ont été invitées à travailler sous l'égide des NU et chacune d'entre elle remplit des fonctions différentes : les NU sont responsables pour l'administration civile ; l'Union européenne se charge de la reconstruction économique ; l'UNHCR s'occupe de l'assistance humanitaire aux réfugiés et aux personnes déplacées et l'OSCE s'occupe de la démocratisation, de la création d'institutions, des élections et des DDH. Promotion et protection des DDH constituent donc un véritable pan du mandat de la MINUK. Certes, il n'est pas mis en œuvre à proprement parler par les NU mais par l'OSCE. Mais cette dernière agit sous l'égide des NU. Il y a donc une véritable imbrication entre les missions humanitaires (promotion/protection des DDH ; aide humanitaire aux réfugiés) et le maintien de la paix au sens large.¹⁹⁹

Non seulement les DDH influencent la structure de l'opération mais encore vont-ils être imposés aux institutions provisoires du Kosovo mises sur pied par les NU.²⁰⁰ En effet, l'« Accord-cadre constitutionnel sur l'autonomie provisoire au Kosovo²⁰¹ », adopté par le SG afin de transférer les responsabilités administratives aux institutions provisoires pour parvenir à une auto-administration autonome et démocratique du Kosovo²⁰², comprend une longue liste d'instruments de DDH qui sont considérés comme directement applicables au Kosovo.²⁰³ Les NU imposent donc dès le départ comme limite aux pouvoirs des institutions provisoires le respect des DDH.

¹⁹⁵ Il s'agit de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (ci-après : MINUK).

¹⁹⁶ Cf. Annexe 16 : S/RES/1244 (1999) : §10 du préambule. Cf. STAHN, C., « Constitution Without a State? Kosovo Under the United Nations Constitutional Framework for Self-Government », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 14, 2001, p. 538.

¹⁹⁷ Annexe 16: S/RES/1244 (1999): §11.

¹⁹⁸ Annexe 16: S/RES/1244 (1999): §11, litt. j.

¹⁹⁹ Comme le dit FORSYTHE, D.P., « (...) human rights and international security (are) difficult to deconstruct and fully separate. » Tiré de OPIE, R., « International », p. 103.

²⁰⁰ STAHN, C., « Constitution », p. 554.

²⁰¹ Annexe 21 : Règlement de la MINUK n° 2001/9 du 15 mai 2001 : Accord-cadre constitutionnel sur l'autonomie provisoire au Kosovo.

²⁰² L'autorité pour le CS d'adopter cet « Accord-cadre constitutionnel sur l'autonomie provisoire au Kosovo » découle de la Résolution 1244 du CS qui charge les NU de transférer les responsabilités administratives aux institutions provisoires du Kosovo. Cf. Annexe 16 : S/RES/1244 (1999) : §10 et §11 c) d).

²⁰³ Annexe 21 : Règlement de la MINUK n° 2001/9 du 15 mai 2001 : Accord-cadre constitutionnel sur l'autonomie provisoire au Kosovo, Chapitres 2-3-4.

Les NU prennent donc le parti d'inculquer le respect des DDH dans les nouvelles institutions du Kosovo. Il ne fait donc pas l'ombre d'un doute que la création d'institutions démocratiques et respectueuses des DDH est le but ultime de ce type d'opération. Le CS agit donc en véritable promoteur des DDH.

b) L'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO)

Le 30 août 1999, le Timor oriental, suite à une consultation populaire, décide de s'engager sur la voie de l'indépendance et de se libérer du joug de l'Indonésie. Après des affrontements sanglants, l'Indonésie accepte de quitter le territoire et retire polices et fonctionnaires. Le Timor oriental se retrouve face à l'énorme tâche de devoir créer un nouvel Etat. Pour aider la transition du Timor oriental vers l'indépendance, le CS, agissant en vertu du Chapitre VII, décide de créer l'Administration transitoire des NU au Timor oriental (ATNUTO) à laquelle sera confiée la responsabilité générale de l'administration du Timor oriental.²⁰⁴ L'ATNUTO a donc une tâche encore plus lourde que la MINUK puisqu'elle doit *construire* un Etat souverain de toute pièce.²⁰⁵

Pour ce faire, l'ATNUTO devra assurer la sécurité et le maintien de l'ordre sur l'ensemble du territoire du Timor oriental ; mettre en place une administration efficace ; créer des services civils et sociaux ; assurer la coordination et l'acheminement de l'aide humanitaire ; appuyer le renforcement des capacités en vue de l'autonomie ; contribuer à créer les conditions d'un développement durable.²⁰⁶ Contrairement à la MINUK, l'ATNUTO sera une entreprise entièrement onusienne sans la participation d'autres organisations.²⁰⁷ L'ATNUTO sera formée de trois composantes : une composante « gouvernance et administration publique » ; une composante « aide humanitaire et relèvement d'urgence » et une composante militaire.²⁰⁸

A première vue, il semblerait que les DDH aient été omis du mandat et de l'ATNUTO. En outre, la structure de l'ATNUTO ne prévoit pas de composante DDH. Dès lors, contrairement à la MINUK, l'ATNUTO n'a pas reçu le mandat explicite de protéger et promouvoir les DDH. Pourtant, sur le terrain, les DDH ne seront pas absents de l'opération des NU au Timor oriental.²⁰⁹ En effet, dès le début, le SG précisera dans son rapport du 4 octobre 1999 que l'ATNUTO aura pour objectif de :

« ensure the establishment and maintenance of the rule of law and to promote and protect human rights (...) and to create non-discriminatory and impartial institutions, particularly those of judiciary and police,

²⁰⁴ Annexe 18 : S/RES/1272 (1999) : §1.

²⁰⁵ SOREL, J.-M., « Timor oriental : un résumé de l'histoire du droit international », *RGDIP*, Vol. 104, n°1, 2000, pp. 114-115.

²⁰⁶ Annexe 18 : S/RES/1272 (1999) : §1.

²⁰⁷ OPIE, R., « International », p. 117.

²⁰⁸ Annexe 18 : S/RES/1272 (1999) : §3.

²⁰⁹ OPIE, R., « International », p. 119 : « At an initial glance, the mandates authorising UNMIK and UNTAET provide for differing degrees of inclusion of human rights in each operation. However, the common use of the regulation-making powers by SRSGs which effectively put human rights at the core of both the peace operations, and the similar provisions for the human rights supporting structures, means the intended role of human rights in the peace operations of UNMIK and UNTAET is very strong indeed. »

to ensure the establishment and maintenance of the rule of law and to promote and protect human rights».²¹⁰

L' ATNUTO a donc pour mandat de faciliter la promotion et la protection des DDH à travers la création d'institutions et en veillant à ce que les structures indigènes respectent les DDH²¹¹. Les DDH jouent donc bien un rôle dans l'opération des NU au Timor oriental.

Preuve en est que l'ATNUTO prévoira, dans le Règlement n° 1999/1, qu'un certain nombre de lois indonésiennes qui étaient directement en conflit avec les standards internationalement reconnus des DDH ne seraient plus considérés comme applicables au Timor oriental.²¹² En outre, le SG établira une « Institution Est Timoraise pour les DDH » qui fonctionnera comme un centre pour toutes les activités relatives aux DDH.²¹³ Cette institution aura également pour fonction de développer des institutions au Timor oriental qui soient aptes à promouvoir et protéger les DDH. Enfin, un « Bureau de l'Information » est prévu dont le rôle sera de développer des médias démocratiques et de promouvoir le respect pour les standards et institutions de DDH.²¹⁴

Les opérations de reconstructions du CS constituent donc aujourd'hui un véritable mécanisme de promotion et de protection des DDH.²¹⁵ Il y a donc une influence mutuelle des DDH sur le maintien de la paix et du maintien de la paix sur les DDH.

*

Dans cette partie (B), il est apparu que certaines opérations de paix ont eu pour mandat de protéger/fournir une assistance humanitaire ; d'autres opérations ont eu pour objectif de protéger et promouvoir les DDH. Dès lors, le respect du DIH et la promotion et protection des DDH semblent être devenus une priorité pour le CS et un outil essentiel au maintien de la paix.

C. PROMOTION DES DDH/DIH A TRAVERS LES RESOLUTIONS DU CS

Le CS contribue à promouvoir les DDH/DIH non seulement à travers ses opérations de paix mais aussi, de manière plus générale, dans ses résolutions. Ce faisant il interprète et applique le DIH, mais il contribue aussi à son développement progressif voire à l'émergence de nouvelles normes coutumières.

1. Interprétation et application du DIH par le CS

Dans de nombreuses résolutions, le CS a contribué à promouvoir les DDH/DIH en : a) demandant aux Etats de respecter les DDH/DIH ; b) en affirmant l'applicabilité de certaines règles de DIH/DDH.

²¹⁰ Annexe 20 : Rapport du SG, S/1999/1024, 4 octobre 1999, §29 h.

²¹¹ Annexe 20 : Rapport du SG, S/1999/1024, 4 octobre 1999, § 29 m.

²¹² Annexe 35 : Règlement 1999/1, §3.1 : Timor oriental.

²¹³ Annexe 20 : Rapport du SG : S/1999/1024, 4 octobre 1999 : §42.

²¹⁴ Annexe 20 : Rapport du SG : S/1999/1024, 4 octobre 1999 : §42.

a) Appel au respect des DDH/DIH

Il arrive fréquemment que le CS appelle les parties en conflit à respecter le DIH et les DDH.²¹⁶ Parfois le CS demande de respecter certains instruments ou règles²¹⁷, d'autres fois, il demande aux Etats de cesser une pratique qu'il qualifie de violation des DDH/DIH²¹⁸, ou simplement il demande aux parties de respecter les DDH/DIH²¹⁹. Il s'agit de la fonction de « promotion » au sens strict puisque le CS encourage les Etats à respecter les DDH et le DIH. La plupart du temps, le CS appelle au respect des DDH/DIH à travers des recommandations mais il est aussi arrivé que l'appel du CS soit sis dans une décision de ce dernier.²²⁰ L'appel au respect des DDH/DIH est une façon pour le CS de mettre en oeuvre l'obligation qui lui incombe de faire respecter le DIH.²²¹

b) Constat de violation des DDH/DIH et condamnation par le CS

Le CS peut également souligner que la pratique d'un Etat constitue une violation des DDH/DIH.²²² Le CS peut aussi condamner expressément des actes qu'il qualifie de violations des DDH/DIH.²²³ D'une part, le CS exerce une pression qui n'est pas négligeable sur l'Etat en question ce qui pourrait l'inciter à cesser ces violations. D'autre part, les autres Etats seront moins tentés de collaborer avec l'Etat auteur des violations des DDH/DIH. En outre, la qualification du CS pourra être reprise à bon compte par les autres Etats et par la Communauté internationale dans son ensemble.²²⁴

c) Applicabilité de certaines règles et qualification des conflits

Le CS joue également un rôle fondamental lorsqu'il détermine l'applicabilité de certaines règles du DIH puisque ce faisant il qualifie incidemment la situation de CAI ou de CANI.²²⁵ Or,

²¹⁵ OPIE, R., « International », p.99.

²¹⁶ S/RES/764 (1992), § 10 (Bosnie-Herzégovine); S/RES/771 (1992), §3 (ex-Yougoslavie); S/RES/813 (1993), § 16 (Libéria).

²¹⁷ S/RES/307(1971) : Inde/Pakistan : CS demande aux parties de respecter les Conventions de Genève ; S/RES/271 (1969) ; S/RES/484 (1980) ; S/RES/672(1990) : CS demande à Israël de respecter la CG 4 ;

²¹⁸ S/RES/452 (1979) : CS demande à Israël de cesser de faire des constructions dans les territoires Arabes occupés depuis 1967, y compris Israël. Dans le préambule, il souligne qu'il s'agit d'une violation du DIH. Cf. S/RES/598 (1987) sur la guerre Iran/Irak dans laquelle le CS demande le rapatriement des prisonniers de guerre conformément à la CG n°3.

²¹⁹ S/RES/1267 (1999) : Afghanistan : Le CS s'est dit profondément préoccupé par les violations du DIH et des DDH commises par les Talibans, en particulier la discrimination contre les femmes, et a demandé à toutes les parties afghanes de respecter les obligations que leur impose le DIH.

²²⁰ S/RES/674 (1990) : Au cours de la crise Iraq/Koweït, le CS a demandé à l'Irak, dans une résolution contraignante prise dans le cadre du Chapitre VII, de se conformer au DIH et en particulier de respecter la Convention de Genève n°4. cf. BOURLOYANNIS, C., « The Security Council », p. 342.

²²¹ BOURLOYANNIS, C., « The Security Council », p. 342-343.

²²² S/RES/276 (1970) : dans laquelle le CS a déclaré que l'occupation continue de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale. Cf. S/RES/598 (1987) : dans laquelle le CS, parlant de la guerre Iran-Iraq déclare que l'emploi d'armes chimiques est contraire au Protocole de Genève de 1925. Tiré de RATNER, S. R., « The Security Council and International Law », in: MALONE, D. M. (edited by), *The UN Security Council: From the cold war to the 21st century*, London, Lynne Rienner Publishers, 2004, p. 594.

²²³ Cf. Ex-Yougoslavie : S/RES/771 (1992), 787 (1992), 819 (1993), 859 (1993), 941 (1994) ; Somalie : S/RES/794 (1992) ; Angola : S/RES/804 (1993) ; Géorgie : S/RES/876 (1993) ; Haïti : S/RES/933 (1994) ; Libéria : S/RES/950 (1994). Tiré de KERBRAT, Y., *La référence*, p. 83

²²⁴ Par exemple, le TPIY s'est appuyé sur S/RES/794 (1992) du CS concernant la Somalie, dans laquelle le CS a dit que les auteurs de CDG seraient tenus pour responsables internationalement, pour affirmer l'existence de CDG dans les CANI.

²²⁵ Le CS n'a pas pour habitude de qualifier expressément un conflit armé d'international ou non. Il se contentera de rappeler aux Etats qu'ils se doivent de respecter telle ou telle règle du DIH.

nous savons que les règles qui régissent les CANI sont moins nombreuses que celles qui régissent les CAI. Il est dès lors fondamental de savoir si nous avons affaire à un conflit armé international ou non. Par exemple, dans le cas des territoires arabes occupés, le CS a demandé à Israël, dans la Résolution 681 (1990), de reconnaître l'applicabilité de jure de la 4^{ème} CG à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967. Ce faisant, il affirme l'existence d'une occupation et d'un CAI.²²⁶

En interprétant et en appliquant les règles de DDH/DIH, le CS remplit une fonction importante puisqu'il n'existe pas d'instance universelle obligatoire permettant de dire dans chaque situation si des violations sont commises et quel est le droit applicable. Ceci est d'autant plus vrai dans le cas du DIH qui n'institue pas d'organes judiciaires, contrairement aux instruments des DDH qui créent des cours ou des comités qui ont une fonction juridictionnelle ou quasi-juridictionnelle. Le CS pourrait donc remplir cette carence.²²⁷ Certes, les déterminations du CS n'auront pas forcément d'effet juridique contraignant (à moins que le CS n'agisse dans le cadre du Chapitre VII) mais elles ont un poids politique indéniable.

2. Développement progressif des DDH/DIH

Le CS peut aussi à travers ses résolutions contribuer au développement progressif des DDH/DIH. Par exemple, le CS a déclaré à plusieurs reprises que le DIH devait s'appliquer à, et être appliqué par, des entités infra-étatiques. Récemment, le CS a souligné dans la résolution 1386 (2001) sur la situation en Afghanistan, après la chute des Talibans, que :

« *toutes les Forces afghanes* (nous soulignons) doivent se conformer strictement aux obligations qui leur incombent en vertu des droits de l'homme, notamment le respect des droits des femmes, et en vertu du droit international humanitaire²²⁸ ».

Or, en ce qui concerne le DIH, bien que l'article 3 commun laisse sous-entendre que les acteurs non étatiques sont aussi sujets du DIH lors d'un CANI, le P2 ne fait aucune référence aux «parties aux conflits».²²⁹ Cela a d'ailleurs été vivement critiqué après l'adoption du P2 car on a eu l'impression d'un retour en arrière par rapport à l'article 3 commun. Le CS dissipe ces craintes en affirmant haut et fort que toutes les parties (étatiques ou pas) doivent respecter le DIH.

Pour ce qui est des DDH, cette affirmation du CS est aussi très significative puisque la conception traditionnelle des DDH veut que les DDH soient des droits dont bénéficient les individus vis-à-vis de l'Etat. La *Drittwirkung* est bien entendu reconnue pour certains droits, mais c'est en dernier ressort l'Etat qui est responsable, sur le plan international, s'il ne protège

²²⁶ BOISSON DE CHAZOURNES, L., « Les résolutions des organes des Nations Unies, et en particulier celles du Conseil de sécurité, en tant que source de droit international humanitaire », in CONDORELLI, Luigi, LA ROSA, Anne-marie, SCHERRER, Sylvie (sous la direction de), *Les Nations Unies et le Droit International Humanitaire*, Actes du colloque international à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ONU (Genève : 19, 20 et 21 octobre 1995), Paris, Editions Pedone, 1996, p. 163.

²²⁷ BOURLOYANNIS, C., « The Security Council », p. 346.

²²⁸ S/RES/1386 (2001), §1.

²²⁹ MOIR, L., *The Law of Internal Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 95.

pas les individus contre des violations des DDH commises par des particuliers. Le CS adopte donc une vision d'avant-garde en affirmant que les individus ont l'obligation *immédiate* de respecter les DDH universellement reconnus.

Un autre exemple de développement progressif peut être trouvé dans l'annexe à la résolution 827 (1993) du CS qui n'est autre que le Statut du Tribunal Pénal international pour l'ex-Yougoslavie. A l'article 3 a) du statut du TPIY, le CS a criminalisé l'emploi d'armes toxiques ou d'armes causant des souffrances inutiles alors qu'il n'y a pas trace d'une telle incrimination dans les instruments de DIH.²³⁰ Ce faisant, le CS permet d'étendre la palette des violations du DIH pouvant être considérés comme des crimes internationaux.

Comme le démontrent ce deux exemples, le CS participe donc activement au développement progressif du DIH et DDH

3. Interaction des résolutions du CS avec la coutume

Les résolutions du CS peuvent interagir avec la coutume.²³¹ En effet, à la manière d'un traité ou d'une résolution de l'AG, une résolution du CS peut avoir trois effets sur la coutume : un effet « déclaratoire », « cristallisant » ou « générateur ». ²³² Le CS peut réaffirmer l'importance de certaines règles de DIH/DDH appartenant au droit international coutumier (effet déclaratoire). En outre, le CS peut participer à l'émergence (effet cristallisant ou générateur) d'une règle coutumière ou à la «coutumiérisation» d'une norme conventionnelle en affirmant, par exemple, à plusieurs reprises l'importance d'une norme conventionnelle ou en demandant aux Etats de respecter ces règles.

Certes, la seule pratique et *opinio juris* du CS ne sauraient suffire à créer une norme de droit international général étant donné que le CS, qui n'est constitué que de 15 Etats, ne peut représenter valablement la communauté internationale (contrairement à l'AG qui est un organe plénier).²³³ Les résolutions du CS ont donc certainement moins d'impact sur la coutume que les résolutions de l'AG. Il n'en demeure pas moins que certaines résolutions du CS peuvent (et ont eu) un impact sur l'émergence d'une règle coutumière.

Un exemple frappant de ce phénomène est à trouver dans le Statut du TPIR annexé à la Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 adoptée par le CS. En effet, dans le Statut du TPIR,

²³⁰ DAVID, E., « Méthodes et formes de participation des Nations Unies à l'élaboration du droit international humanitaire », in CONDORELLI, L., LA ROSA, A.-M., SCHERRER, S. (sous la direction de), *Les Nations Unies et le Droit International Humanitaire*, Actes du colloque international à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ONU (Genève : 19, 20 et 21 octobre 1995), Paris, Pedone, 1996, p.112.

²³¹ PERRIN DE BRICHAMBAUT, M., « The Role of the United Nations Security Council in the International Legal System », in BYERS, M. (ed.), *The Role of Law in International Politics, Essays in International Relations and International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 273-274. Voir, dans le même ouvrage: NOLTE, G., « The Limits of the Security Council's Powers and its Functions in the International Legal System: Some Reflections », p. 324.

²³² Affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, CIJ, Recueil, 1969, pp. 3 et ss.

²³³ NOLTE, G., « The Limits », p. 324-325.

le CS criminalise les violations commises lors de conflits armés non internationaux.²³⁴ Or, dans les CG et ses Protocoles additionnels, des crimes de guerre, ne sont envisagés que dans le cadre des conflits armés internationaux. Par la suite, le TPIY, dans sa décision du 2 octobre 1995 reprendra cette idée à son compte et considérera qu'il peut poursuivre des violations du DIH commises pendant des CANI.²³⁵ Enfin, en 1998, le Statut de la CPI criminalise également la violation de certaines règles de DIH dans l'article 8§2c)e), si bien qu'il est aujourd'hui largement admis qu'en droit international coutumier, des crimes de guerre peuvent être commis lors de conflits armés non internationaux. A la manière du Professeur CONDORELLI, l'on peut qualifier l'émergence de cette coutume de « Coutume Grande Vitesse (CGV)²³⁶ ». Or, c'est bien une résolution du CS qui est à l'origine de l'émergence de cette nouvelle coutume.²³⁷ En l'espèce, on peut dire que la Résolution 955 (1994) a eu un effet générateur sur la coutume.

Dès lors, les résolutions du CS peuvent interagir avec la coutume universelle et le CS peut de la sorte influencer le droit coutumier en matière de DDH/DIH.

*

Cette partie (C.) nous a permis de constater que le CS participe à la promotion *lato sensu* des DDH/DIH à travers ses résolutions. Le CS contribue au respect des règles des DDH/DIH en interprétant ces règles et en les appliquant à des cas concrets. Le CS participe également au développement progressif et à la création de normes coutumières en matière de DDH/DIH.

CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE

Dans ce premier chapitre, nous avons vu que le DIH/DDH sont devenus une préoccupation constante pour le CS. Il a été amené à qualifier des situations où des violations graves des DDH/DIH étaient commises de menace contre la paix ; il a créé des Tribunaux pénaux internationaux pour poursuivre les crimes de guerre et crimes contre l'humanité²³⁸ ; il a créé des opérations de paix dont le mandat était de fournir et de protéger l'aide humanitaire et leur a donné des pouvoirs coercitifs pour mener à bien leurs tâches ; il a introduit des composantes DDH dans des opérations de maintien de la paix et de reconstruction d'Etats ; il a participé au respect et au développement progressif en matière de DDH/DIH. En un mot, les DDH/DDH ont joué un véritable rôle de catalyseur des pouvoirs de maintien de la paix du CS.

²³⁴ Art. 4 du Statut du TPIR.

²³⁵ *Le Procureur c. Dusko Tadic, alias «Dule»*, TPIY, Décision de la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle sur la compétence, 2 octobre 1995, §128-137.

²³⁶ CONDORELLI, L., «Les progrès du droit international humanitaire et la circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999», in BOISSON DE CHAZOURNES, L. and GOWLLAND-DEBBAS, V.,(eds.), *The International Legal System in Quest of Equity and Universality*, Netherlands, Liber Amicorum Georges Abi-Saab, 2001, p. 501.

²³⁷ BOISSON DE CHAZOURNES, L., « Les résolutions », p. 157.

²³⁸ Qui ne sont autre que des violations des DDH/DIH.

II) RÔLE DE FREIN

Dans cette deuxième partie, nous examinerons le rôle de frein qu'exercent le DIH/DDH sur l'exercice des pouvoirs de maintien de la paix du CS. D'abord, nous verrons comment, en théorie, l'on peut affirmer que le CS est lié par les DDH/DIH. Ensuite, nous traiterons de deux exemples : les sanctions économiques imposées par le CS et les opérations de paix créées par ce dernier.

A. LE CS EST-IL LIÉ PAR LES DDH/DIH ?

Le CS, malgré le fait qu'il ait un large pouvoir discrétionnaire, ne peut être considéré comme au-dessus du droit. Il existe un certain nombre de limites aux pouvoirs du CS : certaines peuvent être qualifiées d'« intrinsèques » dans la mesure où elles sont prévues par la CNU elle-même ; d'autres peuvent être considérées comme « extrinsèques » car elles existent en-dehors de la CNU.²³⁹ Nous ne nous intéresserons pas à toutes les limites des pouvoirs du CS mais seulement à celles qui ont trait à notre problématique : i.e. à celles qui découlent des DDH/DIH.

1. Le respect des DDH/DIH : une limite « intrinsèque » aux pouvoirs du CS

Le CS, en tant qu'organe des NU, est lié par le traité constitutif de l'ONU, à savoir la CNU.²⁴⁰ Le TPIY, dans l'Affaire *Tadić* du 2 octobre 1995 s'exprime en ces termes :

« The Security Council is an organ of an international organization, established by a treaty which serves as a constitutional framework for that organization. The Security Council is thus subjected to certain constitutional limitations, however broad its power under the constitution may be. Those powers cannot, in any case, go beyond the limits of the jurisdiction of the Organization at large, not to mention other specific limitations or those which may derive from the internal division of power within the Organization. In any case, neither the text nor the spirit of the Charter conceives of the Security Council as *legibus solutus* (unbound by law).²⁴¹ »

La CIJ a aussi eu l'occasion de rappeler que tout organe des NU se doit de respecter les limites imposées par la CNU.²⁴² Or, l'article 24 de la CNU, qui détermine quelles sont les fonctions et pouvoirs du CS, stipule en son paragraphe 2: « Dans l'accomplissement de ses devoirs, le CS agit conformément aux buts et principes des NU. » Cela signifie que les buts et principes de la CNU, sis aux articles 1 et 2 de la CNU constituent des limites à l'action du CS.²⁴³ Analysons de plus près les buts et principes et voyons quelles limites l'on peut en déduire pour l'action du CS.

²³⁹ DOMINICE, C., « L'article 103 de la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire », in *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Genève, PUF, 1997, pp. 225.

²⁴⁰ SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 117.

²⁴¹ *Le Procureur c. Dusko Tadic, alias «Dule»*, TPIY, Décision de la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle sur la compétence, 2 octobre 1995, §28.

²⁴² *Condition de l'Admission d'un Etat aux Nations Unies*, avis consultatif du 28 mai 1948, CIJ, Recueil, 1948, §64: « The political character of an organ cannot release it from the observance of the treaty provisions established by the Charter when they constitute limitations on its powers and criteria for its judgment. To ascertain whether an organ has freedom of choice for its decisions, reference must be made to the terms of the constitution. »

²⁴³ La Conférence de San Francisco a interprété l'article 24§2 comme signifiant que : « Wide freedom of judgment is left as regards the moment (the SC) may choose to intervene and the means to be applied, with sole reserve that it should act in accordance with the purpose and principles of the (UN). » Tiré de SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 167.

a) L'article 1§1 de la CNU : le respect du droit international

L'article 1§1 CNU stipule que le but principal²⁴⁴ des NU est de :

« Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, *conformément aux principes de la justice et du droit international* (nous soulignons), l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.»

La première partie de la phrase (jusqu'à rupture de la paix) fait bien sûr référence au Chapitre VII, tandis que la deuxième partie se rapporte au Chapitre VI. Or, il apparaît clairement que si le CS doit se conformer au droit international dans le cadre du Chapitre VI, il n'est pas tenu de le faire dans le Chapitre VII, puisque la portion de phrase « conformément au droit international » ne se réfère qu'à la deuxième partie de l'article 1§1. Dès lors, le CS peut sans aucun doute déroger à certaines règles du droit international dans le cadre du Chapitre VII.²⁴⁵ Ce premier article ne nous permet donc pas d'établir de véritable limite à l'exercice des pouvoirs de maintien de la paix du CS dans le cadre du Chapitre VII.

b) L'article 1§2 de la CNU : le droit à l'autodétermination

L'article 1§2 stipule que les NU ont pour but de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Comme nous le savons, le droit à l'autodétermination est considéré comme faisant partie des DDH.²⁴⁶ Il est clair que cet article fait référence au Chapitre XII concernant le régime international de tutelle. Cependant, en tant que limite aux pouvoirs du CS (art. 24§2 CNU), il implique aussi que le CS ne saurait retarder l'indépendance d'un Etat ou empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.²⁴⁷ Nous avons donc ici une première limite aux pouvoirs du CS dans le cadre du Chapitre VII.

c) L'article 1§3 de la CNU : les DDH et le DIH

L'article 1§3 prévoit que l'un des buts des NU est de :

« Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.»

²⁴⁴ Ce but peut être considéré comme principal puisqu'en première position.

²⁴⁵ DE WET, E., « The role of Human Rights in Limiting the enforcement power of the Security Council : a principled view », in DE WET, E. et NOLLKAEMPER, A. (eds.), *Review of the Security Council by Member States*, Antwerp/Oxford/New York, Intersentia, 2003, p. 8; GILL, T.D., « Legal and Some Political Limitations on the Power of the UN Security Council to Exercise its Enforcement Powers Under Chapter VII of the Charter », *Netherlands Yearbook of International Law*, Vol. 26, 1995, p. 65; OOSTHUIZEN, G. H., « Playing the Devil's Advocate: the United Nations Security Council is Unbound by Law », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 12, 1999, p. 552: Il souligne que les travaux préparatoires révèlent qu'une proposition tendant à insérer la portion de phrase « conformément au droit international » dans la première partie de la phrase a été rejetée. Voir aussi l'opinion dissidente du Président Schwebel dans l'Affaire *Lockerbie* portée devant la CIJ (, Exceptions preliminaries), arrêt du 27 février 1998, p. 627: «the omission of « principles of justice and international law ... was deliberately so provided to ensure that the vital duty of preventing and removing threats to and breaches of the peace would not be limited by existing law.»

²⁴⁶ Art. 1§1 du PIDCP et Art. 1§1 du PIDESC.

²⁴⁷ Par exemple, si le CS dans le cadre d'administrations transitoire de territoires (comme cela a été le cas au Timor oriental) retardait de manière indue l'indépendance du territoire en question, cela pourrait s'identifier comme une violation de l'article 1§2 CNU. Cf. GILL, T.D., « Legal », p. 75 ; SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 170.

L'un des buts des NU est donc de développer et d'encourager le respect des DDH. Certes, comme nous l'avons dit *supra*, cette tâche de promotion n'a pas été attribuée au CS mais à l'AG et à l'ECOSOC. En outre, cette disposition ne stipule pas expressément que le CS doive *respecter* les DDH mais traite davantage de la *promotion* des DDH.²⁴⁸ Cependant, en tant que limite aux pouvoirs du CS (article 24§2 CNU), cette disposition peut être interprétée comme imposant au CS le respect des DDH/DIH.²⁴⁹

De surcroît, bien que le DIH ne soit pas mentionné expressément, il peut cependant être considéré comme inclus dans cette disposition dans la mesure où l'on peut considérer le DIH comme une *lex specialis* par rapport aux DDH en période de conflit armé.²⁵⁰ En outre, l'article 1§3 fait référence à la coopération internationale dans les domaines « humanitaires ». Or, le non-respect du DIH cause certainement des problèmes d'ordre humanitaire. Dès lors, l'on peut en conclure que le CS doit également veiller à éviter de créer des problèmes humanitaires et doit donc respecter le DIH.

Il est vrai que cette disposition est plutôt vague et ne permet pas d'identifier précisément quelles sont les règles humanitaires (DDH/DIH) que le CS doit respecter. Il n'en demeure pas moins que les DDH/DIH constituent bel et bien une limite intrinsèque aux pouvoirs du CS.²⁵¹ Mieux, comme le dit REISMAN : « This purpose probably provides for the most far-reaching limitation on the Council's discretion under Chapter VII.²⁵²»

d) L'article 2§2 de la CNU : le principe de la bonne foi

L'article 2 de la CNU énonce les principes qui doivent guider l'action des NU et de ses membres dans la poursuite des buts énoncés à l'article 1. L'article 2§2 mérite d'être souligné même s'il n'a pas trait directement aux DDH/DIH. Il stipule :

« Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de *bonne foi* les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.»

Certes, la disposition se réfère uniquement aux Etats Membres et pas à l'Organisation en tant que telle. Cependant, le principe de bonne foi est un principe général de droit qui lie également l'ONU et ses organes.²⁵³

²⁴⁸ MEGRET, F., et HOFFMANN, F., « The UN as a Human Rights Violator? Some Reflections on the United Nations Changing Human Rights Responsibilities », *Human Rights Quarterly*, Vol. 25, n° 2, 2003, p. 319.

²⁴⁹ *Infra*: Chapitre II.A.1.d). Le principe de bonne foi nous permettra de confirmer cette affirmation.

²⁵⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, § 25.

²⁵¹ SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 171; DE WET, E., « The role », p. 13; MEGRET, F., et HOFFMANN, F., « The UN », p. 317; GILL, T.D., « Legal », p. 77 : « The duty of the Security Council to respect essential human rights and humanitarian values- including nearly all of the rules of the humanitarian law of armed conflict to which we will return presently can be derived from a number of Charter provisions, specifically Articles 24, 1§3, 55 and 56, from UN practice and from the subsequent development of human rights and humanitarian law since the Charter came into force in 1945. »; GOWLLAND-DEBBAS, V., « Security Council », *ICLQ*, Vol. 43, 1994, p.91; DE WET, E., NOLLKAEMPER, A., « Review of Security Council Decisions by National Courts », *German Yearbook of International Law*, Vol. 45, 2002, p. 171.

²⁵² Cité par SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 171.

²⁵³ MÜLLER, J. P., KOLB, R., « Article 2§2 », in SIMMA, B. (ed.), *The Charter*, p. 93; ZOLLER, E., « Article 2 Paragraphe 2 », in COT, J.-P., PELLET A. (dir.), *La Charte*, p.97; SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 173. cf. *Interprétation de l'accord du*

Le principe de bonne foi permet de limiter les pouvoirs du CS de plusieurs façons.²⁵⁴ Cependant, nous n'allons nous intéresser qu'à la façon dont le principe de bonne foi permet d'attester du fait que le CS doit respecter les DDH/DIH.

Premièrement, l'article 2§2 CNU impose aux Etats et aux organes des NU l'obligation d'*interpréter* la CNU de bonne foi. Cela signifie qu'il ne faut pas interpréter la CNU de manière trop formaliste. C'est l'esprit qui doit l'emporter sur la lettre et pas l'inverse.²⁵⁵ Dès lors, le fait que les buts et principes des NU ne prescrivent pas explicitement au CS de *respecter* les DDH et le DIH mais ne font qu'indiquer la *promotion* des DDH/DIH ne devrait pas nous empêcher de conclure que le respect des DDH est requis du CS par la Charte. En effet, une lecture combinée de l'article 24§2 ; 1§3 et 2§2 de la CNU doit nous amener à conclure de bonne foi que les DDH/DIH doivent être respectés par le CS.

Deuxièmement, le principe de bonne foi implique le respect pour la parole donnée et la protection de la confiance légitime. Le CS se doit donc de respecter les attentes légitimes qu'il fait naître chez les Etats.²⁵⁶ Dès lors, il serait contraire au principe de bonne foi que le CS ne respecte pas les DDH/DIH alors que ces derniers font partie des buts des NU et que le CS a lui-même considéré que des violations graves des DDH/DIH menaçaient la paix internationale.²⁵⁷ Que le CS, dans le cadre de ses pouvoirs de maintien de la paix, viole les DDH/DIH qui sont considérés par la CNU comme la condition de toute paix durable serait une absurdité et un signe de mauvaise foi de la part du CS. En demandant à plusieurs reprises aux Etats de respecter les DDH/DIH, et en affirmant la corrélation entre paix et respect des DDH/DIH, le CS a fait naître l'attente légitime chez les Etats que lui-même respectera ces standards internationaux.²⁵⁸

Partant, le principe de bonne foi ne fait que confirmer notre conclusion selon laquelle les DDH/DIH constituent bel et bien une limite intrinsèque aux pouvoirs du CS.

25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif du 20 décembre 1980, CII, Recueil, 1980, pp. 93-96 : CII dit que certains devoirs de coopération de bonne foi s'appliquent à l'Egypte et à l'OMS.

²⁵⁴ Il suffira de mentionner à titre illustratif, l'interdiction de l'abus de droit qui est un corollaire du principe de bonne foi et qui interdit au CS d'abuser de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre du Chapitre VII : cf. DAVIDSSON, E., « The U.N. », p. 544.

²⁵⁵ MÜLLER, J.P., KOLB, R., « Article 2§2 », p. 93 et p. 97. cf. ZOLLER, E., « Article 2 Paragraphe 2 », p. 99.

²⁵⁶ Le principe de bonne foi donne, en effet, naissance au concept d'*estoppel* selon lequel une déclaration ou un comportement clair de la part d'un sujet de droit qui suscite une attente légitime de la part d'un autre sujet lie l'auteur de la déclaration (ou comportement). Selon une conception stricte, l'*estoppel* requiert également l'existence d'un dommage résultant de la confiance du second sujet. Mais, en adoptant une conception plus large, l'on peut dire que : « On the basis of the principle of good faith, one can therefore argue that organs of the United Nations, including the Security Council, will be estopped from behaviour that violated the rights protected in these treaties [of human rights]. (...) Moreover, the application of the principle of estoppel is not limited to cases in which the party to whom a statement has been made has acted to its detriment, or the party making the statement has secured some benefit (so-called "equitable estoppel"). It also applies to cases in which one party has made statements and requirements of consistency and protection of expectations preclude it from later denying these statements. » Tiré de DE WET, E., NOLLKAEMPER, A., « Review », p. 174.

²⁵⁷ DE WET, E., NOLLKAEMPER, A., « Review », p. 173.

²⁵⁸ IRMSCHER, T. H., « The Legal », p. 369 : « it seems compelling that the organization itself must abide by these standards [of human rights]. Any departure therefrom would be a *venire contra factum proprium*: the UN would be estopped from deliberate non-compliance with human rights standards. »

2. Les DDH/DIH : une limite «extrinsèque» aux pouvoirs du CS

Les DDH/DIH constituent également une limite extrinsèque aux pouvoirs du CS. Cela signifie que, en-dehors de la CNU, le DDH/DIH ont certaines caractéristiques qui les rendent aptes à limiter les pouvoirs du CS.

a) Droit international général

Comme le souligne la CIJ dans son avis consultatif de 1980 concernant *l'Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* :

« L'organisation internationale est un sujet de droit international lié en tant que tel par toutes les obligations que lui imposent les règles générales du droit international, son acte constitutif ou les accords internationaux auxquels il est partie.²⁵⁹»

Les NU étant un sujet du droit international, comme l'a confirmé la CIJ dans son avis consultatif sur les *Réparations des dommages subis au service des Nations Unies*²⁶⁰, sont liées par les normes de droit international général.²⁶¹ En effet, à partir du moment où une organisation internationale entre dans le jeu des relations internationales, elle doit se conformer aux règles de ce jeu auquel l'invitent les États, i.e. au droit international général.²⁶² Le CS, étant un organe des NU, est donc lui aussi lié par le droit international général. Or, de nombreuses règles appartenant aux DDH et au DIH ont acquises la valeur de normes de droit international général.²⁶³ Dès lors, dans la mesure où ces règles de DDH/DIH appartiennent au droit international général, le CS est lié par ces dernières.

Cependant, il ne s'agit pas d'une limite insurmontable pour le CS. En effet, le CS peut déroger à certaines règles de droit international général dans le cadre de ses pouvoirs découlant du Chapitre VII. D'ailleurs, les articles 41 et 42 de la CNU impliquent nécessairement une dérogation à certaines règles coutumières : respect de la souveraineté des États ; non-intervention dans les affaires intérieures ; interdiction du recours à la force etc.²⁶⁴ Le CS pourra donc déroger à certains

²⁵⁹ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte*, avis consultatif du 20 décembre 1980, CIJ, Recueil, 1980, § 37.

²⁶⁰ *Réparation des dommages subis au service des NU*, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, pp. 174 et ss.

²⁶¹ MEGRET, F., HOFFMANN, F., «The UN», p. 317. cf. DOEHRING, K., «Unlawful Resolutions of the Security Council and Their Legal Consequences», *MPYUNL*, Vol. 1, 1997, p. 92. cf. DOMINICE, C., «Le Conseil de sécurité et le droit international», in *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Recueil d'études, Publication de l'IUHEI, Genève, PUF, 1997, p. 210 : Le fait que les Nations Unies sont liées par le droit international général est largement reconnu dans la pratique, la doctrine et la jurisprudence.

²⁶² DAVID, E., «Le droit international applicable aux organisations internationales», in *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, Vol.1, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 20. Comme l'explique DAVID : «En d'autres termes, sauf si les États membres en décident autrement, le fait qu'ils introduisent l'organisation internationale dans le jeu des relations internationales suggère qu'ils entendent conférer à l'organisation internationale l'obligation de respecter toutes les règles d'un jeu auxquels eux-mêmes participent. Cette présomption résulte de la volonté logique des États de voir l'organisation internationale se soumettre aux mêmes règles qu'eux.»

²⁶³ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, §78-79 : la Cour souligne qu'un grand nombre de règles du DIH constituent des «principes intransgressibles du droit international coutumier». Le principe de distinction, de proportionnalité, l'interdiction des attaques indiscriminées en DIH sont notamment considérées comme coutumières. Quant aux droits fondamentaux de la personne humaine, ils ont été qualifiés d'obligations *erga omnes* et sont par conséquent coutumiers. Cf. Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company* (Belgique/Espagne), 2^{ème} phase, arrêt du 5 février 1970, CIJ, Recueil, 1970, §34. En outre, l'on considère aujourd'hui que la majorité des garanties contenues dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ont acquis valeur coutumière. cf. STEINER, H.J., ALSTON, P., *International human rights in context*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p. 143.

²⁶⁴ OOSTHUIZEN, G.H., «Playing», p. 558.

droits appartenant non seulement aux Etats ciblés (ou réprimés) par le CS mais aussi à tous les Etats membres des NU qui doivent mettre en œuvre les décisions du CS conformément à l'article 25 de la CNU.²⁶⁵ Quand, par exemple, le CS demande aux Etats d'imposer un blocus commercial, cette mesure porte atteinte au droit coutumier de commercer librement entre Etats.²⁶⁶

Dès lors, il ne fait aucun doute que le CS peut déroger à certaines règles coutumières dans le cadre du Chapitre VII.²⁶⁷ Soulignons toutefois que le fait que le CS puisse déroger à certaines règles coutumières dans le cadre des sanctions du Chapitre VII ne signifie pas qu'il n'est pas lié par le droit international général. Il est lié par le droit international général mais il peut déroger à certaines de ces règles lorsque cette dérogation vise à sauvegarder la paix et la sécurité internationales.²⁶⁸

Dès lors, le fait de savoir que certaines règles de DDH/DIH appartiennent au droit international général ne suffit pas à prouver que le CS doit respecter en toutes circonstances les DDH/DIH puisqu'il peut, dans le cadre du Chapitre VII déroger à certaines règles de DDH/DIH.

b) *Jus Cogens*

L'article 53 de la CVDT, stipule²⁶⁹:

« Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble, en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

Le *jus cogens* est donc considéré en 1969 comme une cause de nullité des traités, puisque tout traité contraire au *jus cogens* serait nul *ab initio*. Mais l'article 53 ne vise que les traités et pas d'autres actes juridiques. Cependant, la notion de *jus cogens* a connu depuis 1969 une large expansion et est considérée aujourd'hui comme une cause d'invalidation générale.²⁷⁰ Dès lors, tout acte (qu'il soit interne, international, qu'il s'agisse d'un traité ou d'une résolution d'une organisation internationale) contraire à une norme de *jus cogens* sera considéré comme nul.²⁷¹ Partant, une résolution du CS qui serait contraire à une norme de *jus cogens* serait nulle.²⁷² Les

²⁶⁵ GILL, T.D., «Legal», p. 61: « the very notion of enforcement measures implies that the Council has the authority to infringe upon, restrict or suspend the rights that States normally are entitled to exercise under both customary and conventional international law.»

²⁶⁶ GILL, T.D., «Legal», p. 63.

²⁶⁷ SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 195; cf. OOSTHUIZEN, G.H., «Playing», p. 558; GILL, T.D., «Legal», p. 61.

²⁶⁸ DOHRING, K., «Unlawful», p. 104: « One could argue that the general obligation, contained in the Charter to respect and to perform the resolutions signifies the consent of the members of the United Nations with disregard of international rules by the Security Council in cases where the rules belong to disposable norms and where this disregard is meant to serve the goals of the Charter. Since it is permitted to states to abrogate norms of customary law as far as they do not have the character of *jus cogens*, resolutions of the Security Council may also produce this effect when we assume a general consent of the members expressed by the acceptance of the obligations contained in the Charter.»

²⁶⁹ L'article 64 de la CVDT stipule, en outre: « Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin. »

²⁷⁰ L'on a, par exemple, considéré que des lois d'amnisties relevant du droit interne garantissant l'impunité pour des actes de torture seraient nulles puisque contraire à la norme de *Jus Cogens* qu'est l'interdiction de la torture. Cf. *Le Procureur c. Anto Furundzija*, TPIY, 10 décembre 1998, §155. (Cas n° : IT-95-17/1-T)

²⁷¹ DOMINICE, C., «L'article 103», p. 224.

²⁷² GILL, T.D., «Legal», p. 111 ; DOMINICE, C., «L'article 103», p. 233.

normes de *jus cogens* constituent donc une limite considérable et non controversée aux pouvoirs du CS.²⁷³

Or, les DDH fondamentaux et les règles humanitaires minimales sont considérées comme l'« idéal-type » de normes de *Jus Cogens*. Comme le souligne DE LA PRADELLE :

« (le Jus Cogens) trouve une résonance particulière dans les textes et les actes protecteurs des droits de l'homme, notamment dans les conventions humanitaires sur les lois de la guerre et la sauvegarde des victimes des conflits armés.²⁷⁴»

En ce qui concerne les droits de l'homme, l'on admet généralement que font partie des règles de *jus cogens* l'interdiction du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale et des droits de l'homme fondamentaux.²⁷⁵ La liste des « droits de l'homme fondamentaux » considérés comme des normes indérogeables varie d'un auteur à l'autre. Cependant, il ne fait aucun doute qu'au moins certaines règles de DDH appartiennent au *jus cogens*.²⁷⁶

Pour ce qui est du DIH, plusieurs de ses dispositions militent pour la valeur impérative de certaines règles de DIH.²⁷⁷ L'on peut mentionner, l'article 1 commun des CG et 1§1 PI qui attestent de la valeur *erga omnes* du DIH ; l'interdiction des représailles contre les personnes protégées²⁷⁸ ; l'intangibilité des droits garantis par les CG²⁷⁹ ; l'inaliénabilité des droits garantis par les CG²⁸⁰ ; le fait qu'aucune Partie contractante ne peut s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre

²⁷³ SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 197; DE WET, E., «The role», p. 25; AUST, A., « The Role of Human Rights in Limiting the Enforcement Powers of the Security Council: A Practitioner's View », in DE WET, Erika et NOLLKAEMPER, André (eds.), *Review of the Security Council by Member States*, Antwerp/Oxford/New York, Intersentia, 2003, p. 34; GILL, T.D., « Legal », p. 111 ; DOMINICE, C., « L'article 103 », p. 224 ; DAVID, E., « Le droit », p. 21 ; DOMINICE, C., « Le Conseil de sécurité », p. 218 ; DOHRING, K., « Unlawful », p. 99. *Contra*: OOSTHUIZEN, G.H., « Playing », p. 558 : Avec une pointe d'ironie il dit que le CS n'est pas lié par le jus cogens dans la mesure où il ne s'agit pas d'une notion clairement définie.

²⁷⁴ DE LA PRADELLE, P., « Jus Cogens et conventions humanitaires », *Annales de droit international médical*, Vol. 18, 1968, p. 9.

²⁷⁵ En 1966, la CDI, dans son rapport précédant la ratification de la CVDT, a fourni les exemples suivants de traités dérogeant au *jus cogens* : les traités qui envisagent un emploi de la force contraire aux principes de la Charte, les traités organisant la traite des esclaves, la piraterie ou le génocide ainsi que les traités portant atteinte aux règles protectrices de la situation des individus. (*Annuaire C.D.I.*, 1966, Vol. II, p. 210.) En outre, en 1973, la CIJ souligne que « vu l'importance des droits en cause », l'interdiction de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale et des droits de l'homme fondamentaux sont des obligations *erga omnes*. (Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company*, 2^{ème} phase, arrêt du 5 février 1970, CIJ, Recueil, 1970, §34.) Certes, toutes les obligations *erga omnes* ne sont pas des normes de *jus cogens*, cependant, la qualité *erga omnes* des DDH fondamentaux plaide pour l'appartenance de ces derniers aux normes d'ordre public auxquelles on rattache également la qualité d'indérogeabilité. Enfin, en 1996, le Projet d'article sur la responsabilité internationale des Etats pour faits internationalement illicites de la CDI crée en son article 19§2 l'existence de crimes internationaux entraînant une aggravation de la responsabilité internationale des Etats. Parmi les crimes internationaux la CDI mentionne à l'article 19§3 outre les actes d'agression, le maintien par la force d'une domination coloniale ; l'esclavage ; le génocide ; l'apartheid et les atteintes graves à l'environnement humain. La CDI précise en outre que les crimes internationaux résultent de la violation de normes de *jus cogens*. (Cf. *Annuaire CDI*, 1976, vol. II, 2^{ème} partie, p.111, §62) Les articles adoptés par la CDI en 2001, bien qu'ils abandonnent la notion de crime international, retiennent l'aggravation de la responsabilité internationale pour les violations de normes de *jus cogens*. Cf. CDI, *Articles sur la Responsabilité internationale des Etats pour faits internationalement illicites*, 2001, art. 40.

²⁷⁶ SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 200 ; DE LA PRADELLE, P., « Jus Cogens », p. 9 et bien d'autres. Voir aussi *La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats*, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, Huitième Commission, 13 septembre 1989, Article 2 *in fine* : « Des mesures propres à assurer la protection collective des droits de l'homme sont tout spécialement justifiées lorsqu'elles répondent à des violations particulièrement graves de ces droits, notamment des violations massives ou systématiques, ainsi qu'à celles portant atteinte aux droits auxquels il ne peut être dérogé en aucune circonstance (Nous soulignons).»

²⁷⁷ NIETO-NAVIA, R., « International Peremptory Norms (Jus Cogens) and International Humanitarian Law », in VOHRAH, L. C. et al. (eds), *Man's Inhumanity to Man: Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese*, Hague/London/New York, Kluwer Law International, 2003, p. 635. cf. GOWLLAND-DEBBAS, V., « Security Council... », p. 93.

²⁷⁸ Art. 46 CI ; 47 C2 ; 13 C3 ; 33 C4 ; 20, 51(6), 52(2) 53 c) 54 (4) 55(2) 56(4)PI.

²⁷⁹ Art. 6 C1 ; 6 C2 ; 6 C3 ; 7 C4.

Partie contractante en raison d'infractions graves aux CG²⁸¹; le fait que les CG bénéficient d'une ratification quasi universelle et l'existence de la clause de Martens²⁸². Tout porte donc à croire qu'au moins certaines règles du DIH sont indérogables.

Dès lors, si tous les auteurs ne sont pas d'accord sur l'étendue exacte des normes de DDH et de DIH appartenant au *jus cogens*, tous s'accordent à dire que certaines normes humanitaires sont des normes impératives auxquelles aucune dérogation n'est permise. Donc, une résolution du CS qui imposerait aux Etats de violer des règles fondamentales des DDH/DIH devrait être considérée comme nulle. Partant, les DDH/DIH, de par la qualité impérative et indérogable de certaines de leurs règles, constituent une importante limite aux pouvoirs du CS.

c) Clause de Martens et « Considérations élémentaires d'humanité »

La clause de Martens est apparue pour la première fois dans le préambule de la Convention II de la Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et doit son nom au Professeur Frédéric de Martens, délégué russe à la Conférence de la paix réunie à la Haye en 1899.²⁸³ Elle se lit comme suit :

« En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.²⁸⁴»

Cette clause a été reprise, avec quelques modifications, dans les Conventions de Genève²⁸⁵ ; dans les Protocoles additionnels²⁸⁶ ainsi que dans la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980²⁸⁷. Elle est devenue un véritable « mythe légal²⁸⁸ » puisque son interprétation est sujette à controverses.²⁸⁹

²⁸⁰ Art. 7 C1 ; 7 C2 ; 7 C3 ; 8 C4.

²⁸¹ Art. 51 C1 ; 52 C2 ; 131 C3 ; 148 C4.

²⁸² Cf. *Infra*: Chapitre II. A.2.c).

²⁸³ STREBEL, H., « Marten's Clause », *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam/New York/Oxford, North-Holland Publishing Company, Vol. 3, 1982, p. 252.

²⁸⁴ Préambule de la Convention II de la Haye de 1899 (§9). Repris dans le préambule de la Convention IV de la Haye de 1907 (§8).

²⁸⁵ Art 63/62/142/158 des quatre CG.

²⁸⁶ Art. 1§2 PI; Préambule PII.

²⁸⁷ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980, préambule.

²⁸⁸ CASSESE, A., « The Martens Clause : Half a Loaf or Simply Pie in the Sky ? », *EJIL*, Vol. 11, n°1, 2000, p. 188.

²⁸⁹ L'on peut distinguer globalement trois courants interprétatifs : 1) le plus restrictif soutient que la clause de Martens ne fait que rappeler que le DIG existe parallèlement aux conventions humanitaires et qu'il continue de s'appliquer en cas d'absence ou de non-application de normes conventionnelles (cf. GREENWOOD, C., « Historical Development and Legal Basis », *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, FLECK, D. (ed.), Oxford/New York, Oxford University Press, 1995, p. 28, § 129). Cette interprétation nous semble cependant trop restrictive car l'on voit mal quel serait l'*effet utile* de la clause de Martens puisqu'il s'agit d'un acquis en droit international qui traités et coutumes coexistent (cf. Affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Recueil, 1986, §179). 2) Le deuxième courant interprétatif souligne, à juste titre, que la clause de Martens a des implications concernant l'interprétation du DIH (CASSESE, A., « The Martens Clause », p. 212). En cas de doute, par exemple, sur l'interprétation d'une disposition, il faudrait adopter celle qui tient davantage compte des considérations d'humanité. De plus, cette clause renverserait la présomption mise à jour dans l'*Affaire du Lotus* (arrêt du 7 septembre 1927, CPJI, Recueil, Série A, n° 10, 1927) selon laquelle tout ce qui n'est pas expressément interdit en droit international est permis. 3) Le courant interprétatif le plus large estime que les lois de l'humanité et les exigences de la conscience constituent une nouvelle source du droit international. (cf. Cf. Opinion dissidente du juge Shahabuddeen à l'avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG)*, 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996.)

Selon certains auteurs, la clause de Martens aurait un impact sur les sources du droit international. En effet, les « lois de l'humanité et les exigences de la conscience publique » constitueraient des principes généraux du droit international qui pourraient permettre de déterminer la légalité de certaines pratiques.²⁹⁰

La CIJ, s'est d'ailleurs fondée sur des « considérations élémentaires d'humanité » pour conclure à l'illicéité de certaines pratiques étatiques.²⁹¹ Dans l'affaire du Détroit de Corfou, la CIJ a considéré que l'obligation consistant à faire connaître l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaises est fondée :

« non pas sur la Convention VIII de la Haye de 1907 qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains *principes généraux et bien reconnus* (nous soulignons), tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre.²⁹²»

De même, dans l'Affaire Nicaragua, la CIJ a mentionné à deux reprises les considérations élémentaires d'humanité : d'une part, pour affirmer l'interdiction de poser des mines contrairement à la Convention VIII de la Haye, même si en temps de paix le DIH n'est pas applicable²⁹³ ; d'autre part, pour certifier que l'article 3 commun des CG est applicable malgré la réserve des USA qui empêchait la CIJ de connaître des différends relatifs à des traités multilatéraux, parce que l'article 3 commun reflète des « considérations élémentaires d'humanité ».²⁹⁴

La CIJ a donc utilisé les considérations élémentaires d'humanité comme un moyen permettant de découvrir l'existence de règles coutumières. Dès lors, pour découvrir la règle en question, la Cour ne se réfère pas à la pratique des Etats et à leur *opinio juris* mais se fonde uniquement sur leur caractère élémentaire et humanitaire. L'on peut donc considérer que la Clause de Martens et « les considérations élémentaires d'humanité » permettent de mettre à jour l'existence de principes coutumiers sans avoir besoin de prouver *l'usus*.²⁹⁵ Le fait qu'il s'agisse de considérations élémentaires d'humanité suffit à démontrer l'existence de ces principes coutumiers. On a donc un assouplissement des critères permettant de prouver l'existence de la norme coutumière du fait de son caractère humanitaire. Par conséquent, la clause de Martens apporte une limite supplémentaire au pouvoir des Etats car si une règle conventionnelle n'existe ou ne s'applique pas et si la pratique n'est

²⁹⁰ Voir parmi tant d'autres : DUPUY, P.-M., « Les "considerations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in DUPUY, R.-J., *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos : Droits et Justice*, Paris, Pedone, 1999, p. 120.

²⁹¹ Il est vrai que le terme de « considérations élémentaires d'humanité » employé par la CIJ diffère quelque peu des termes employés dans la clause de Martens mais l'essence est la même. La majorité des auteurs qui traitent de la clause de Martens tiennent également compte de la notion de « considérations élémentaires d'humanité » telle que développée par la CIJ en 1949 dans l'Affaire du *Détroit de Corfou*, fond, arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949.

²⁹² Affaire du *Détroit de Corfou*, fond, arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, p. 22.

²⁹³ Affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Recueil, 1986, § 215.

²⁹⁴ *Idem*, § 218.

²⁹⁵ *Le Procureur contre Kupreskic et consorts*, TPIY, Décision de la Chambre de première instance, 14 janvier 2000, §527 : « Il s'agit toutefois d'un domaine dans lequel l'*opinio juris* sive *necessitatis* peut jouer un rôle plus important que l'*usus*, en raison de la clause de Martens susmentionnée. La manière dont les Etats et les juridictions ont appliqué cette clause montre clairement que les principes du droit international humanitaire peuvent, par processus coutumier, naître de la pression des exigences de l'humanité ou de celles de la conscience publique, même lorsque la pratique des Etats est rare ou contradictoire. L'autre élément, l'*opinio necessitatis*, qui se cristallise sous l'effet des impératifs de l'humanité ou de la conscience publique, pourrait bien se

pas suffisamment forte pour prouver l'existence d'une norme coutumière, le fait que la règle réponde à des exigences élémentaires d'humanité suffit à prouver sa valeur coutumière. Bref, l'on pourrait prouver l'existence de règles coutumières non seulement sur la base des usages établis mais encore sur celle des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Or, dans la mesure où la clause de Martens est considérée comme une règle de droit international général²⁹⁶, elle s'applique aussi aux NU et au CS.²⁹⁷ Par conséquent, même si les NU n'ont ratifié aucun instrument humanitaire et même si une règle spécifique ne bénéficie pas d'une pratique claire et uniforme, cette règle pourrait tout de même être considérée comme coutumière si elle répond à une exigence élémentaire d'humanité. Mieux, les exigences élémentaires d'humanité sont généralement considérées comme indérogeables.²⁹⁸ La clause de Martens permet donc un raccourci fort utile pour déterminer l'existence d'une norme de *jus cogens* qui requiert normalement la preuve de l'existence d'une pratique et d'une double *opinio juris* : celle de l'existence de la règle et celle de son caractère indérogeable.

Par conséquent, l'on peut considérer que la clause de Martens constitue une limite supplémentaire aux pouvoirs du CS. Le CS doit donc veiller à ne pas transgresser des considérations élémentaires d'humanité lorsqu'il prend des décisions dans le cadre du Chapitre VII. Encore faut-il savoir ce que constituent des considérations élémentaires d'humanité. Mais, comme la notion de *jus cogens*, la clause de Martens a une portée dynamique qui doit être évaluée en fonction de l'époque et des circonstances.²⁹⁹ De plus, la preuve de l'existence d'une considération élémentaire d'humanité n'est somme toute pas plus difficile que celle de l'existence d'une *opinio juris*.

Pour conclure, le CS n'agit pas en-dehors du droit mais il doit respecter : 1) les buts et principes des NU ; 2) les règles du droit international général (quoiqu'il pourra déroger à certaines d'entre elles dans le cadre du Chapitre VII) ; 3) les règles de *jus cogens* ; 4) les considérations élémentaires d'humanité.³⁰⁰ Chacune de ces limites comprend l'obligation pour le CS de respecter au moins certaines règles des DDH/DIH.

révéler être l'élément décisif annonciateur de l'émergence d'une règle ou d'un principe général du droit humanitaire.» Voir aussi : MERON, T., « International Law », p. 47 ; CASSESE, A., « The Martens Clause », pp.213-214.

²⁹⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, § 84. Cf. *Le Procureur contre Kupreskic et consorts*, TPIY, Décision de la Chambre de première instance, 14 janvier 2000, §525.

²⁹⁷ DOMINICE, C., « L'article 103 », p. 231 : Il souligne que le respect des principes fondamentaux d'humanité consacrés par la CIJ dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (fond, arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, pp. 4 et ss) « s'impose au CS indépendamment de la question de savoir si le droit international humanitaire est applicable ou non dans la situation considérée. »

²⁹⁸ DUPUY, P.-M., « Les "considérations élémentaires d'humanité" », p. 128 : « sans, bien entendu, les recouvrir toutes, les « considérations élémentaires d'humanité » sont en tout cas très généralement invoquées pour désigner des normes impératives, car "absolues" (Corfou [p.22], Nicaragua[§215]), "minimales" (Nicaragua [§219]) ou "intransgressibles" (Armes nucléaires[§79]). Est-il alors inconvenant de convenir qu'elles sont indérogeables ? Nous ne le pensons pas.» cf. DOMINICE, C., « L'article 103 », p. 231 ; DOMINICE, C., « Le Conseil de sécurité », p. 218 ; cf. PUSTOGAROV, V., « The Martens Clause in International Law », *Journal of the History of International Law*, Vol. 1, 1999, p. 134.

²⁹⁹ Le juge Shahabuddeen propose d'ailleurs une méthode objective pour évaluer ce qu'est la conscience publique en se référant aux résolutions de l'AG. Cf. Opinion dissidente du juge Shahabuddeen à l'avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, p. 188.

³⁰⁰ Toutes ces limites convergent vers une seule et même limite, à savoir le respect des règles de *jus cogens*. En effet, comme nous l'avons dit, les buts et principes des NU, ainsi que les considérations élémentaires d'humanité sont considérés comme des règles de *jus cogens*.

3. Les droits et devoirs des Etats face à une résolution du CS violant les DDH/DIH

En vertu de l'article 25 CNU, les Etats sont tenus d'accepter et d'appliquer les décisions du CS. En outre, l'article 103 CNU implique une certaine primauté des décisions du CS sur les autres obligations des Etats. Parallèlement, nous avons vu que les Etats et le CS sont tenus des respecter les DDH/DIH. Mais que se passe-t-il si le CS adopte une décision dans le cadre du Chapitre VII qui viole les DDH ? Les Etats sont-ils tenus de la mettre à exécution ? Pour répondre à cette question, nous analyserons d'abord la teneur de l'article 103. Puis, nous examinerons quels sont les droits et/ou les devoirs des Etats face à une résolution du CS contraire aux DDH/DIH.

a) L' article 103: primauté des résolutions du CS sur les obligations « humanitaires » des Etats?

L'article 103 de la CNU est libellé comme suit:

« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront.»

Cet article prévoit donc la primauté des obligations découlant de la CNU sur les autres obligations conventionnelles des Etats membres.³⁰¹ Face à cet article de nombreuses questions se posent.

Premièrement, qu'entend-on par les « obligations des Membres des NU en vertu de la présente Charte » ? L'on admet généralement que cela recouvre deux types d'obligations : d'une part, celles qui découlent des principes et règles substantielles de la CNU (ex : interdiction du recours à la force, règlement pacifique des différends) ; d'autre part, celles qui résultent des décisions du CS en vertu du Chapitre VII et qui lient les Etats membres conformément à l'article 25 CNU.³⁰² L'article 103 a donc une double fonction : empêcher que les Etats n'adoptent des traités qui dérogent à la CNU (ex : traité autorisant le recours à la force) et éviter que les Etats refusent de mettre en œuvre les décisions du CS en vertu du Chapitre VII sous prétexte qu'ils ont d'autres obligations qui les en empêchent, ce qui mettrait en danger l'ensemble du système de sécurité collective prévu par la CNU. Les décisions du CS prévalent donc sur les obligations ordinaires des Etats.

Mais, est-ce que les obligations en vertu de la CNU prévalent, sans distinction, sur toutes les autres obligations des Etats Membres ? Force est de constater que l'article 103 parle uniquement des obligations « en vertu de tout autre accord international ». Le terme d'accord international fait donc référence, sans l'ombre d'un doute, aux obligations conventionnelles des Etats. L'article 103 ne concerne donc pas les obligations coutumières des Etats.³⁰³ D'ailleurs,

³⁰¹ FLORY, T., « Article 103 », in COT, J.-P., PELLET A. (dir.), *La Charte*, p. 1381.

³⁰² FLORY, T., « Article 103 », p. 1382; BERNHARDT, R. « Article 103 », in SIMMA, B. (ed.), *The Charter*, p. 1295. cf. DOMINICE, C., « L'article 103 », p. 222. cf. TOUBLANC, A., « L'article 103 et la valeur juridique de la Charte des Nations Unies », *RGDIP*, Vol. 108, n°2, 2004, p. 441. cf. DUPUY, P.-M., «The Constitutional Dimension of the Charter of the United Nations Revisited », *MPYUNL*, Vol. 1, 1997, p. 12. cf. KOLB, R., *Ius contra bellum : le droit international relatif au maintien de la paix*, Bâle/Genève/Münich : Helbing et Lichtenhahn, Bruxelles : Bruylant, 2003, p. 148.

³⁰³ TOUBLANC, A., « L'article 103 », p. 449. Cf. TEHINDRAZANARIVELO, D., *Les effets secondaires*, p. 279. cf. ZEMANEK, K., « General Course on Public International Law », *RCADI*, Vol. 266, 1997, p. 232. Cf. Opinion dissidente du juge Bedjaoui, *Affaire de Lockerbie*, demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, CIJ, Recueil, 1992, p. 47. Il souligne que la résolution 754 « ne rentre pas complètement dans le moule de l'article 103 » car celui-ci « ne vise

l'analyse des travaux préparatoires de la CNU confirme cette interprétation. En effet, une proposition avait été faite de faire prévaloir les obligations découlant de la CNU sur les obligations conventionnelles et coutumières des Etats, mais elle a été rejetée.³⁰⁴ C'est donc à dessein que le droit coutumier n'a pas été inclus dans l'article 103.³⁰⁵ Pourtant, comme nous l'avons vu *supra*, le CS peut bel et bien déroger à certaines règles coutumières dans le cadre du Chapitre VII et les Etats doivent mener à bien ces décisions.³⁰⁶ Est-ce que cela signifie que, somme toute, l'article 103 couvre également le droit international général ? Nous ne le pensons pas.³⁰⁷ Nous voyons deux raisons à même d'expliquer pourquoi les rédacteurs de la CNU n'ont pas voulu inclure le droit coutumier dans l'article 103.

La première raison est que, si les *décisions du CS* prévaudront le plus souvent sur les obligations coutumières ordinaires des Etats, les *obligations substantielles de la CNU*, elles, ne doivent pas prévaloir automatiquement sur le droit international général. Maintenir l'inverse aurait pour conséquence que toute évolution des obligations de la CNU par le biais du processus coutumier serait impossible. Or, les obligations de la CNU ont, à bien des égards, évolué ou se sont transformées par voie coutumière.³⁰⁸ Les exemples de ce phénomène sont multiples.³⁰⁹ Il suffira ici de mentionner que l'évolution coutumière que nous avons suggérée *supra* consistant à considérer des violations graves des DDH/DIH comme des menaces contre la paix internationale aurait été impossible si la CNU ne pouvait être « amendée » par voie coutumière.³¹⁰ Il faut donc admettre que la CNU ne prévaut pas automatiquement sur toute règle de droit international général.³¹¹ Mais que, au contraire, par voie de coutume universelle, les Etats peuvent amender les obligations de la CNU.

pas les droits qui peuvent avoir une source autre que conventionnelle et être tirés du droit international général.» Le juge Rezek fera la même observation. Selon lui, l'article 103 « n'entend pas opérer au détriment du droit international coutumier et encore moins au préjudice des principes généraux du droit des gens.» cf. *Affaire de Lockerbie*, exceptions préliminaires, arrêt du 27 février 1998, *CIJ Recueil*, 1998, opinion dissidente du juge Rezek, p. 9.

³⁰⁴ BERNHARDT, R., « Article 103 », p. 1293.

³⁰⁵ TOUBLANC, A., « L'article 103 », p. 446.

³⁰⁶ Cf. *Supra*, p. 36.

³⁰⁷ Cf. *Supra*, note 303. *Contra* : BERNHARDT, R., « Article 103 », p. 1298.

³⁰⁸ ANGELET, N., « Protest against Security Council Decisions », in WELLENS, K. (ed.), *International Law: Essays in Honour of Eric Suy*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, p. 279: « Suffice it to mention here that the prevailing view, is that the UN Charter may be amended by custom (or acquiescence). This possibility was recognized in express terms in a statement made by the French Government in the Case concerning certain expenses of the United Nations. »

³⁰⁹ L'on peut songer, par exemple, à l'article 27§3 CNU qui a été « amendé » par voie coutumière. En effet, si le texte de l'article 27§3 prévoit que les décisions du CS sont prises par un vote affirmatif (concurring vote) de neuf de ses membres y compris celui des cinq membres permanents, la pratique a fait que l'absence de l'un des membres permanents est considérée comme un vote affirmatif. Cette coutume a été confirmée par la CIJ. Cf. *Conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ, Recueil, 1971, §22: « L'abstention d'un membre du Conseil ne signifie pas qu'il s'oppose à l'approbation de ce qui est proposé ; (...) La procédure suivie par le CS ... a été généralement acceptée par les membres des Nations Unies et constitue la preuve d'une pratique générale de l'Organisation. »

³¹⁰ Cf. *Supra* : Chapitre I.A.3.a).iii).

³¹¹ En ce qui concerne certaines règles impératives contenues dans la CNU, comme l'interdiction du recours à la force (article 2§4 CNU), une norme coutumière ordinaire ne saurait prévaloir sur elle. En effet, comme le souligne l'article 53 de la CVDT, une norme de *jus cogens* « ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ».

La deuxième raison est que, si les décisions du CS prévalent le plus souvent sur les obligations coutumières *ordinaires* des Etats, elles ne sauraient prévaloir automatiquement sur les obligations coutumières *impératives*.³¹² Certes, en 1945, le concept de normes de *jus cogens* n'était pas encore établi comme il l'est aujourd'hui. Cependant les rédacteurs de la Charte trouvaient trop délicat et péremptoire de dire que les décisions du CS prévalaient sur toutes les normes coutumières : des exceptions semblaient envisageables.³¹³ Ces exceptions nous les appelons aujourd'hui normes de *jus cogens*. Il est d'ailleurs largement admis que l'article 103 ne garantit pas la primauté des décisions du CS sur les obligations impératives du droit international.³¹⁴

Dès lors, l'article 103 ne prévoit la primauté des obligations de la CNU que sur le droit conventionnel. Il n'empêche que le CS peut déroger au droit international coutumier dans le cadre du Chapitre VII à moins qu'il s'agisse de normes impératives. Dès lors, en vertu de l'article 103 les obligations conventionnelles (et par analogie les obligations coutumières ordinaires des Etats) des Etats qui seraient en contradiction avec une décision du CS seraient suspendues.³¹⁵

Maintenant que nous avons répondu à ces questions préliminaires, il nous faut répondre à la question essentielle qui nous préoccupe dans le cadre de notre sujet : dans quelle mesure une résolution du CS qui violerait (ou qui aurait une incidence sur) les DDH ou le DIH prévaudrait-elle sur les obligations relevant des DDH/DIH incombant aux Etats ?

Tout d'abord, il faut souligner que s'il est vrai que le CS pourra déroger à certaines normes conventionnelles de DDH, voire même à certaines règles coutumières ordinaires des DDH/DIH, dans le cadre du Chapitre VII et que ses décisions devront prévaloir en vertu de l'article 103 ; le CS ne pourra cependant pas déroger aux règles humanitaires indérogeables des DDH/DIH.³¹⁶ L'article 103 ne confère donc pas la primauté aux décisions du CS qui seraient contraires aux droits fondamentaux de l'homme ou aux règles minimales de DIH. Prenons quelques exemples pour illustrer notre propos.

Si le CS décide, par exemple, dans le cadre d'une résolution du Chapitre VII d'ordonner la commission d'un génocide, cette décision ne bénéficiera pas de la primauté sur l'obligation impérative des Etats de ne pas commettre un génocide. Mieux, cette résolution devrait être considérée comme nulle *ab initio* en vertu de l'article 53 CVDT puisqu'elle est contraire à une

³¹² En effet, les normes de *jus cogens* (que nous entendons ici en tant que synonyme de normes relevant de l'ordre public international) relèvent toujours du droit international général. Cf. KOLB, R., « Théorie du *Ius Cogens* international », *Revue belge de droit international*, Vol. 1, 2003, p. 30.

³¹³ DOMINICE, C., « L'article 103 », p. 224.

³¹⁴ DOMINICE, C., « L'article 103 », p. 223. Cf. TOUBLANC, A., « L'article 103 », p. 448. KOLB, R., *Ius contra bellum*, p. 148. cf. ZEMANEK, K., « General Course », p. 231; DE WET, E., NOLLKAEMPER, A., « Review », p. 191.

³¹⁵ En effet, la conséquence de la primauté de la Charte sur les autres obligations des Etats est la suspension de ces dernières. Cf. SCISO, E., « On Article 103 of the Charter of the United Nations in the Light of the Vienna Convention on the Law of Treaties », *Österreichische Zeitschrift für öffentliches recht und völkerrecht*, Vol. 38, 1987, p. 162; GOWLLAND-DEBBAS, V., « Security Council », p. 230; DOMINICE, C., « L'article 103 », p. 223; FLORY, T., « Article 103 », p. 1383; VIRALLY, M., « Réflexions sur le "*Jus Cogens*" », *AFDI*, Vol. 66, p. 26. *Contra*: certains auteurs plaident pour la nullité mais ils sont rares. Cf. CONFORTI, B., *Diritto internazionale*, Napoli, Editoriale Scientifica, terza edizione, 1987, p. 184.

³¹⁶ Le terme d'indérogeable fait référence ici à la valeur de *jus cogens* de ces normes. Le fait qu'un DDH soit indérogeable dans un traité de DDH n'implique pas forcément que la règle en question relève du *jus cogens*. Cependant, le fait qu'une règle soit indérogeable dans le cadre de plusieurs traités de DDH pourra apporter un argument pour prouver la valeur de *jus cogens* de cette règle.

norme de *jus cogens*.³¹⁷ Il n'est dès lors même pas besoin de se poser la question de l'article 103 puisque la résolution en question, étant nulle, ne crée aucune « obligation » aux termes de l'article 103.³¹⁸ Précisons que même si le CS agit pour protéger une règle impérative, comme par exemple l'interdiction du recours à la force, cela ne saurait justifier la violation d'une norme indérogable comme l'interdiction du génocide. Comme le soulignent les organes de protection des DDH, le caractère absolu de certaines normes de DDH implique qu'aucune considération sécuritaire ne saurait permettre la limitation ou la dérogation de ces règles.³¹⁹

La situation se complique quelque peu lorsque le CS adopte une décision qui, en soi, n'est pas contraire à une norme de *jus cogens*, mais dont les *effets* pourront avoir des impacts négatifs sur des normes de *jus cogens*. Pensons, par exemple, à des sanctions économiques imposées par le CS dans le cadre du Chapitre VII qui auraient pour effet secondaire de porter atteinte à certains DDH fondamentaux de la population de l'Etat cible.³²⁰ Dans ce cas, on ne peut pas considérer la résolution nulle *ab initio*. Elle crée une obligation pour les Etats membres en vertu de l'article 25 CNU. Cependant, le CS est tenu de respecter les normes impératives et l'article 103 ne garantit pas la primauté des résolutions du CS sur les obligations relevant du *jus cogens*. Dès lors, il incombera au CS d'adopter des ajustements de sorte que le régime de sanction qu'il impose ne viole pas les DDH fondamentaux de la population. Les Etats, quant à eux, devraient interpréter et appliquer la résolution du CS de façon conforme à leurs obligations impératives en matière de DDH et veiller à ce que la mise en œuvre des sanctions imposées par le CS ne violent pas les DDH fondamentaux de la population. En réalité, dans ce cas, le problème ne réside pas vraiment dans la question de la primauté de la décision du CS mais plutôt dans la manière de mettre en œuvre cette résolution par le CS et les Etats. En tout état de cause, l'article 103 ne permet pas aux Etats et au CS de violer les DDH fondamentaux sous prétexte que cela résulte d'un effet secondaire d'une décision du CS. Il leur incombe de faire en sorte que la mise en œuvre de la décision du CS soit conforme aux normes impératives des DDH/DIH.

Dans le même ordre d'idée, l'exemple de la Bosnie mérite d'être mentionné. Cette dernière a soutenu devant la CIJ que le CS en imposant un embargo sur les armes à l'ensemble du territoire de l'ex-Yougoslavie à travers la Résolution 713 (1991) l'a empêchée de se défendre contre les Forces serbes qui bénéficiaient des armes de l'armée fédérale et que, ce faisant, le CS aurait contribué au génocide à l'encontre des Bosniaques³²¹. Cet exemple illustre bien le fait que le CS

³¹⁷ Art. 53 CVDT. *Rem* : même si la CVDT ne prévoit que la nullité des *traités* contraires au *jus cogens*, l'on considère aujourd'hui le *jus cogens* comme une cause d'invalidation générale de tout acte contraire. Cf. DOMINICE, C., « L'article 103 », p. 224 : « Font exception les cas dans lesquels une norme de *jus cogens*, non seulement l'emporte sur une norme conventionnelle- y compris le droit dérivé- mais encore la rend nulle (articles 53 et 64 de la CVDT). » cf. TEHINDRAZANARIVELO, D., *Les effets secondaires*, p. 230.

³¹⁸ BERNHARDT, R., « Article 103 », p. 1299 : il souligne qu'une résolution *ultra vires* du CS ne peut pas prévaloir en cas de conflit avec une autre obligation.

³¹⁹ *Chahal c. Royaume-Uni*, CrEDH, Décision de la Grande Chambre, fond, arrêt du 15 novembre 1996, §79-82.

³²⁰ Cf. *Infra*: Chapitre II. B.

³²¹ SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 199-200.

peut, par mégarde, contribuer à la violation de normes d'intérêt essentiel pour la communauté internationale (droit à la légitime défense ; interdiction du génocide³²²) en adoptant des mesures qui paraissent à première vue conformes au droit international et qui visent justement à protéger un intérêt essentiel. Dans ce genre de cas, il faut admettre qu'à partir du moment où le CS et les Etats se rendent compte que la mesure entreprise a pour effet de contribuer au génocide, il est de leur devoir de mettre fin à de telles mesures et de chercher une autre solution.

Comme l'illustrent ces deux exemples, les mesures du Chapitre VII ne sauraient prévaloir sur les autres obligations impératives de la communauté internationale. Dès lors, le CS doit non seulement s'abstenir d'adopter des résolutions qui violent en soi des normes impératives mais encore veiller à ce que ses décisions ne produisent pas des effets secondaires contraires à des normes impératives de droit international.

Mais qu'en est-il si les mesures requises pour maintenir la paix et la sécurité internationales impliquent *nécessairement* la violation d'une norme indérogable ? Imaginons, par exemple, que la population d'un Etat X décide d'élire démocratiquement un régime raciste ou nazi, comme cela s'est produit en Allemagne en 1933. Le droit à l'autodétermination, dont la composante interne donne le droit à la population de choisir librement son gouvernement, peut être considéré comme faisant partie des normes de *jus cogens*.³²³ Or, un gouvernement nazi risque de violer de nombreuses règles impératives du droit international : interdiction du génocide, interdiction de l'emploi de la force, interdiction de la discrimination raciale etc. Dans un tel cas, ne faudrait-il pas admettre le droit pour le CS de « priver » momentanément le droit à l'autodétermination du peuple en question afin de sauvegarder la paix et la sécurité internationale ?

Cet exemple pose la difficile question de savoir quelle règle doit prévaloir dans le cas où un conflit *inévitabile* se profile entre deux normes de *jus cogens*. Une réponse préconçue nous semble impossible. L'article 103 CNU ne saurait non plus apporter une réponse définitive à ce dilemme puisqu'il ne garantit pas la primauté des décisions du CS sur les règles impératives incombant aux Etats. En outre, établir une hiérarchie entre règles impératives serait une vaine entreprise qui ne permettrait pas de résoudre l'ensemble des situations auxquelles risque de faire face la communauté internationale. Au contraire, il nous semble préférable d'adopter une approche *in concreto* qui permette d'évaluer dans chaque cas d'espèce ce qui devra prévaloir.

Voici quelques critères qui devraient permettre de voir si, dans un cas exceptionnel, le CS pourrait violer une norme de *jus cogens* pour en sauvegarder une autre. Premièrement, il faut que la résolution du CS ait pour but de protéger un intérêt essentiel de la communauté internationale. Il serait, en effet, impensable que le CS viole un droit impératif pour sauvegarder un intérêt qui,

³²² DE WET, E., NOLLKAEMPER, A., « Review », p. 183.

³²³ DOHRING, K., « Unlawful », p. 102.

lui, ne relève pas du *jus cogens*.³²⁴ Il s'agit là d'une application élémentaire du principe de proportionnalité. Deuxièmement, il faut que le CS soit face à un conflit *inévitabile* entre deux normes de *jus cogens*. En effet, ce n'est que si la prévention de la menace à la paix implique *nécessairement* la violation d'une norme de *jus cogens* que la violation de cette norme par le CS peut être envisageable. Si d'autres mesures, n'impliquant pas la violation de normes de *jus cogens*, peuvent prévenir la menace à la paix, alors ce sont ces dernières qui devront être mises en œuvre par le CS.³²⁵ Troisièmement, il s'agira de mettre en balance les différents intérêts en jeu. Dans l'exemple fictif que nous avons proposé, nous aurions, d'une part, le droit à l'autodétermination du peuple X et, d'autre part, l'interdiction de l'emploi de la force, l'interdiction du génocide et l'interdiction de la discrimination raciale. Dans la mesure où la balance penche nettement de ce dernier côté, il semble légitime que le CS intervienne pour sauvegarder ces droits même si cela implique nécessairement la violation du droit à l'autodétermination. Dans ce cas, la décision du CS devra prévaloir. Cependant, dans d'autres cas, l'inverse serait aussi possible.

Pour conclure, l'article 103 ne garantit pas la primauté des décisions du CS sur les obligations « humanitaires » des Etats relevant du *jus cogens*. Partant, le CS devra toujours veiller à ne pas violer les règles impératives de DDH/DIH, que ce soit de manière directe ou indirecte. Cependant, si dans des cas exceptionnels, la protection par le CS d'un intérêt essentiel de la communauté internationale implique *nécessairement* la violation d'une norme de *jus cogens*, alors, il faudra procéder à une analyse *in concreto* permettant de décider quel est l'intérêt qui doit prévaloir.

b) Légalité du refus des Etats d'appliquer les résolutions du CS violant les DDH/DIH

Nous avons vu que les résolutions du CS ne prévalent pas sur les obligations fondamentales des DDH/DIH incombant aux Etats. Mais que peuvent et doivent faire les Etats si le CS adopte une résolution qui empiète sur les règles fondamentales des DDH/DIH ?

La majorité des auteurs considèrent que les Etats peuvent protester (verbalement) contre les décisions du CS qu'ils considèrent comme *ultra vires*.³²⁶ Il s'agirait là d'un droit inhérent puisque les Etats n'ont pas conféré de pouvoirs absolus à l'organisation.³²⁷ La protestation permettrait d'empêcher l'émergence d'une règle coutumière autorisant le CS d'agir de la sorte.³²⁸

³²⁴ Certains auteurs considèrent que le maintien de la paix et de la sécurité internationale relève intrinsèquement du *jus cogens* (cf. Conforti). Mais cela nous semble trop hasardeux dans la mesure où le CS dispose d'une large marge d'appréciation pour constater l'existence d'une menace à la paix. Il se pourrait dès lors que le CS agisse dans le cadre du Chapitre VII pour sauvegarder un intérêt qui ne relève pas du *jus cogens*. Une analyse dans chaque cas, mettant en exergue l'intérêt que vise à protéger le CS, nous semble donc préférable.

³²⁵ DOEHRING, K., «Unlawful», p. 99: « Of course, when different norms of *jus cogens* come into a collision with each other, the only way to solve the problem is to decide on the predominance of one of them measured on its importance for the protection of mankind. But as long as this balancing act is not *necessary* (nous soulignons) the peremptory norm must be respected. »

³²⁶ SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 206. cf. Juge Bustamante, opinion dissidente à *Certaines Dépenses des Nations Unies*, avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, Recueil, 1962, p. 304. (L'avis concerne les résolutions de l'AG mais ce qui est dit peut s'appliquer *mutatis mutandis* aux résolutions du CS)

³²⁷ OSIEKE, E., « The Legal Validity of Ultra Vires Decisions of International Organizations », *AJIL*, Vol. 77, 1983, p. 240.

³²⁸ SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 209.

Par contre, quant à la question de savoir si les Etats peuvent décider unilatéralement de ne pas appliquer les décisions du CS, la doctrine est divisée. Certains pensent que les Etats sont tenus de mettre en œuvre toutes les décisions du CS, même si ces dernières sont illégales.³²⁹ Ils soulignent que sinon l'article 25 CNU imposant aux Etats d'accepter et d'appliquer les décisions du CS perdrait sa raison d'être.³³⁰ En outre, ils soulignent que chaque organe des NU bénéficie du droit de pouvoir interpréter les compétences qui lui ont été données par les Etats.³³¹ De plus, comme l'a souligné la CIJ, les résolutions des organes des NU bénéficient d'une présomption de légalité à partir du moment où elles visent l'un des buts des NU.³³² Enfin, et c'est là leur argument principal, si les Etats pouvaient choisir de ne pas appliquer certaines décisions du CS, c'est le système de sécurité collective tout entier qui serait mis en danger.³³³

D'autres auteurs (auxquels nous nous rallions) prétendent, au contraire, que comme il n'existe pas d'instance qui puisse contrôler systématiquement la légalité des décisions du CS³³⁴, il faut admettre que les Etats ont un « pouvoir résiduel³³⁵ » pour déterminer la légalité des résolutions du CS. Un Etat, considérant de bonne foi qu'une résolution du CS est illégale aurait donc le droit de refuser de mettre en œuvre une telle résolution.³³⁶ Ils invoquent plusieurs arguments à l'appui de leur thèse. Premièrement, d'un point de vue théorique, les résolutions du CS qui sont manifestement *ultra vires* sont nulles et ne produisent donc pas d'obligation pour les Etats.³³⁷ Les Etats ne violent donc aucune obligation s'ils ne mettent pas en œuvre ces décisions. Deuxièmement, certains auteurs prétendent que l'article 25 CNU prévoirait, en lui-même, que les Etats ne sont tenus d'appliquer que les décisions du CS qui sont conformes à la CNU.³³⁸

³²⁹ SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 210. cf. OSIEKE, E., « The Legal », p. 255. cf. Opinion individuelle du Juge Morelli dans *Certaines Dépenses des Nations Unies*, avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, Recueil, p. 224. (L'avis concerne les résolutions de l'AG mais ce qui est dit peut s'appliquer *mutatis mutandis* aux résolutions du CS)

³³⁰ SCHWEIGMAN, D., *The Authority*, p. 208.

³³¹ GILL, T.D., « Legal », p. 117. cf. OSIEKE, E., « The Legal », p. 242. cf. BERNHARDT, R., « *Ultra Vires* Activities of International Organizations », *Essays in honour of K. SKUBISZEWSKI*, Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1996, p. 604.

³³² *Certaines Dépenses des Nations Unies*, avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, Recueil, 1962, p. 168.

³³³ GILL, T.D., « Legal », p. 115; ANGELET, N., « Protest », p. 279.

³³⁴ Nous ne nous pencherons pas dans le cadre de ce travail sur la possibilité pour la CIJ de revoir les décisions du CS. Il suffira ici de mentionner que la CNU n'a pas attribué à la CIJ de pouvoir de « judicial review » des décisions du CS. La Cour ne peut donc pas annuler une décision du CS. Cependant, elle peut se prononcer sur la légalité d'une décision du CS dans le cadre de sa compétence contentieuse de manière incidente ou dans le cadre de sa compétence consultative. Quoi qu'il en soit, il s'agirait d'un contrôle limité qui n'aurait pas force obligatoire pour l'ensemble de la communauté internationale. Il n'en demeure pas moins que le poids d'un avis ou d'un arrêt de la CIJ n'est pas négligeable et sera le plus souvent considéré par les Etats comme reflétant l'état actuel du droit international. Voir, parmi tant d'autres : CAFLISCH, L., « Is the International Court entitled to review Security Council Resolutions adopted under Chapter VII of the United Nations Charter? », in AL-NAUMI, N.(eds.), *International legal issues arising under the United Nations decade of international law*, Dordrecht: Kluwer Law International; The Hague: M. Nijhoff, 1995, pp. 633-662.

³³⁵ NOLTE, G., « The Limits », p. 318.

³³⁶ GILL, T.D., « Legal », p. 115; Cf. Opinion dissidente du Juge Winiarsky à *Certaines Dépenses des Nations Unies*, avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, Recueil, 1962, p. 232. cf. ZEMANEK, K., « Is the Security Council the sole judge of its own legality », in YAKPO, E., BOUMEDRA, T. (eds.), *Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 643. Cf. NOLTE, G., « The Limits », p. 318. cf. DOMINICE, C., « L'article 103 », p. 234. cf. DOEHRING, K., « Unlawful », p. 106.

³³⁷ LAUTERPACHT, E., « The Legal Effect of Illegal Acts of International Organizations », in *Essays in honour of Lord McNair*, London, Stevens and Sons, Dobbs Ferry/New York, Occana Publication, 1965, p. 115.

³³⁸ En effet, la version anglaise stipule : « The Members of the United Nations agree to accept and carry out the decisions of the Security Council in accordance with the present Charter. » Cette phrase peut s'interpréter comme signifiant que seules les décisions du CS adoptées conformément à la CNU doivent être appliquées par les Etats. Cf. DE WET, E., « The role », p. 25. Cf.

Troisièmement, la présomption de légalité des résolutions du CS n'est pas irréfutable.³³⁹ Il ne s'agit là que d'une soupape de sécurité pour éviter que les Etats ne contestent chaque résolution des organes des NU.³⁴⁰ Enfin, l'on peut même considérer que les Etats ont le devoir de ne pas mettre en œuvre les décisions du CS qui sont contraires au *jus cogens*.³⁴¹ En effet, dans la mesure où les Etats ne doivent déroger d'aucune manière aux normes impératives du droit international, ils ne peuvent s'appuyer sur les décisions d'organisations qu'ils ont créé pour échapper à leurs obligations impératives.³⁴² De plus, l'on peut déduire de l'obligation coutumière de « respecter et faire respecter le DIH », le devoir pour les Etats de veiller à ce que le CS respecte le DIH.³⁴³

Cependant, pour que les Etats ne puissent pas réduire à néant le système de sécurité collective, il faut soumettre le droit des Etats de ne pas mettre en œuvre les décisions du CS qu'ils considèrent comme *ultra vires* à des conditions strictes. D'abord, il faut que la résolution du CS en question soit manifestement *ultra vires*.³⁴⁴ Ensuite, il faut que l'Etat qui conteste la validité de cette décision *informe* le CS de son refus d'appliquer la résolution en question et apporte une *justification* légale à ce refus.³⁴⁵ En outre, c'est seulement si le CS n'a pas l'intention de modifier sa résolution et que toutes les tentatives de négociation en ce sens ont échoué que les Etats pourront ne pas appliquer la décision du CS.³⁴⁶ Le droit pour les Etats de ne pas appliquer les résolutions du CS qu'ils considèrent comme *ultra vires* doit donc rester un « right of last resort³⁴⁷ ».

Sous certaines conditions, les Etats ont donc le droit, voire même le devoir, de refuser de mettre en œuvre une résolution du CS qui violerait les règles fondamentales des DDH/DIH.

*

Pour conclure cette partie (A), les DDH/DIH constituent une limite intrinsèque et extrinsèque aux pouvoirs du CS. Le CS ne peut donc pas adopter des résolutions contraires aux règles fondamentales des DDH/DIH. Si le CS adopte cependant une résolution contraire aux normes impératives de DDH/DIH, les Etats pourront protester et auront, sous certaines conditions, le droit, voire même le devoir de ne pas respecter une telle résolution du CS. Voyons maintenant si en pratique le CS s'est considéré lié par les DDH/DIH.

ZEMANEK, K., «Is the Security Council», p. 643. Cependant, la version française («Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.») semble démentir cette interprétation. Cf. ANGELET, N., « Protest », pp. 277-278.

³³⁹ LAUTERPACHT, E., « The Legal », p. 117.

³⁴⁰ DE WET, E., « The role », p. 27.

³⁴¹ DOMINICE, C., « L'article 103 », p. 234 : « Dès lors, en présence d'une injonction du Conseil de sécurité qui, en raison de sa teneur ou de ses effets, entre en conflit avec un principe fondamental d'humanité, l'Etat membre nous paraît avoir le droit, sinon le devoir, de donner la priorité aux obligations humanitaires. Cela pourrait le conduire à refuser d'appliquer un embargo à l'égard de certains biens sanitaires et de première nécessité, ou à arrêter d'autres mesures liées à un contexte particulier. »

³⁴² DE WET, E., NOLLKAEMPER, A., « Review », p. 191. cf. CONDORELLI, L., « La compatibilité des sanctions du Conseil de sécurité avec le droit international humanitaire - Commentaire », in GOWLLAND-DEBBAS, V. (ed.), *United Nations Sanctions and International Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, pp.238-239.

³⁴³ CONDORELLI, L., BOISSON-DE-CHAZOURNES, L., « Quelques remarques », p. 23.

³⁴⁴ DE WET, E., « The role », p. 28.

³⁴⁵ ANGELET, N., « Protest », p. 278. cf. DOEHRING, K., « Unlawful », p. 105-106. Cf. DE WET, E., « Review », p. 198.

³⁴⁶ DE WET, E., « The role », p. 28.

³⁴⁷ *Idem*, p. 27. Voir aussi: DOMINICE, C., « L'article 103 », p.234.

B. DDH/DIH : UNE LIMITE AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES IMPOSÉES PAR LE CS

Le CS a été amené à plusieurs reprises³⁴⁸ à imposer des sanctions économiques dans le cadre du chapitre VII (art.41 de la CNU) pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Les sanctions économiques ont pour but d'amener le Gouvernement fautif à se conformer aux décisions du CS. Malheureusement ces sanctions peuvent affecter gravement la situation humanitaire de la population.

1. Règles de DIH/DDH susceptibles d'être violées par les sanctions imposées par le CS

Les sanctions économiques peuvent être imposées en temps de paix ou de guerre³⁴⁹ et risquent de porter atteinte à certains DDH mais aussi à certaines règles du DIH. En effet, les sanctions (surtout celles dites « globales ») ont pour effet de mettre à genoux l'économie du pays ciblé. Si bien qu'elles ont pour conséquence de toucher la population civile qui n'aura plus accès à la nourriture, aux médicaments et à des soins nécessaires à sa survie.

a) Règles du DIH susceptibles d'être violées en temps de guerre

Le DIH ne traite pas spécifiquement des sanctions mais les dispositions du DIH qui protègent la population civile contre les effets de la guerre peuvent être utilisées par analogie.³⁵⁰ Les effets des sanctions sont susceptibles de porter atteinte à plusieurs règles du DIH.³⁵¹ En voici une liste non exhaustive:

- Devoir de ravitailler la population et de protéger les biens indispensables à sa survie.³⁵²
- Obligation de protéger et de soigner les blessés et les malades³⁵³
- Devoir des belligérants de laisser libre passage aux médicaments, matériel, vivres nécessaires à la population civile d'une autre Partie contractante. Actions de secours autorisées.³⁵⁴
- Interdiction des peines collectives³⁵⁵. Les sanctions pourraient, en effet, être assimilées à des peines collectives en prenant *de facto* pour cible la population civile pour faire céder le Gouvernement.

³⁴⁸ Rhodésie, Afrique du Sud, Irak, ex-Yougoslavie, Haïti, Somalie, Libye, Liberia, Angola, Rwanda, Soudan etc.

³⁴⁹ SEGALL, A., «Economic sanctions: legal and policy constraints», *RICR*, 81ème année, n°836, 1999, p. 771 : «It is important to mention that the use of a naval or air blockade to enforce a sanctions regime in peacetime will not necessarily transform a situation from one of peace to one of armed conflict. The stage at which such blockades should be seen as creating an armed conflict is unclear in both practice and doctrine. »

³⁵⁰ GASSER, H.-P., «Collective Economic Sanctions and International Humanitarian Law. An enforcement Measure under the United Nations Charter and the Right of Civilians to Immunity: an Unavoidable Clash of Policy Goals? », *ZAÖRV*, Vol.56, 1996, p. 884. SEGALL, A., «Economic sanctions», p. 766; SICILIANOS, L.-A., « Sanctions institutionnelles et contre-mesures : tendances récentes », in PICCHIO FORLATI, L., SICILIANOS, L.-A., *Les sanctions économiques en droit international*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, p. 85 ; Voir aussi les articles de MOMTAZ, CONDORELLI et SASSOLI concernant la « Compatibilité des sanctions du Conseil de sécurité avec le droit international humanitaire » in GOWLLAND-DEBBAS, V., (ed.), *United Nations Sanctions and International Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, p. 223 et s., 233 et s. et 241 et s. cf. BRUDERLEIN, C., « The UN Security Council at the crossroads : toward more humane and better targeted sanctions », in BOUSTANY, K., DORMOY, D.(sous la direction de), *Perspectives humanitaires entre conflits, droits et action*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 236.

³⁵¹ GASSER, H.-P., «Collective», p. 882-884; Cf. CRAVEN, M., « Humanitarianism and the Quest for Smarter Sanctions », *EJIL*, Vol. 13, N°1, p. 57. cf. O'CONNELL, M. E., « Debating the Law of Sanctions », *EJIL*, Vol. 13, N°1, 2002, p. 73.

³⁵² Art. 23 et 55 C4 ; 54§1P1 ; 14 P2.

³⁵³ Art. 16 et 55 C4 ; 10§2 P1 ; 3§1-2 des quatre CG.

³⁵⁴ Art. 23§1 C4 ; 70 P1 ; concernant un blocus naval : cf. San Remo Manual : §§103 et 104.

- Principe de distinction entre combattants/objectifs militaires et civils/biens de caractère civil.³⁵⁶ En effet, les sanctions globales ne distinguent pas entre civils et combattants puisqu'elles interdisent quasiment toute exportation au pays cible dans son ensemble.
- Principe de proportionnalité.³⁵⁷ Dans le contexte des sanctions économiques, il implique qu'il faut mettre en balance l'intérêt poursuivi par le régime de sanction et les dommages que ce dernier impose à la population civile.

Il faut préciser cependant que le DIH n'est applicable qu'en période de conflits armés. Par conséquent, ces principes ne devraient trouver à s'appliquer que lorsque le CS impose un régime de sanction dans le cadre d'un conflit armé.³⁵⁸ Cependant certains auteurs soutiennent que ces principes sont aussi applicables en temps de paix dans la mesure où les sanctions économiques sont semblables, en terme de finalité et d'effets dommageables pour la population, à des moyens de coercition militaire.³⁵⁹ D'ailleurs la CIJ n'a-t-elle pas souligné que :

« certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, [sont] plus absolus encore en temps de paix qu'en temps de guerre.³⁶⁰ »

Partant, les règles du DIH relevant du droit international général peuvent être appliquées par analogie aux sanctions économiques imposées par le CS dans le cadre d'un conflit armé et certains principes généraux tels que des considérations élémentaires d'humanité sont applicables aux régimes de sanctions imposés par le CS aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.

b) Règles de DDH susceptibles d'être violées en temps de paix et de guerre

Les DDH les plus susceptibles d'être violés par des sanctions économiques sont les droits économiques, sociaux et culturels, comme le souligne à juste titre l'Observation Générale n°8 du CESCR.³⁶¹ Le CESC va même plus loin et soutient que les sanctions «ont presque toujours de graves répercussions sur l'exercice des droits reconnus par le Pacte³⁶²». Les droits économiques, sociaux et culturels susceptibles d'être violés sont les suivants :³⁶³ le droit à une nourriture suffisante³⁶⁴ ; le droit

³⁵⁵ Art. 50 Règlement de la Haye de 1907.

³⁵⁶ Art. 48 PI.

³⁵⁷ Le principe de proportionnalité se retrouve en DIH dans l'article 51§5b) PI qui traite des attaques. Il s'agit cependant d'un principe coutumier qui traverse l'ensemble du droit international.

³⁵⁸ SASSOLI, M., «Sanctions and International Humanitarian Law - Commentary», in V. GOWLLAND-DEBBAS (ed.), *United Nations Sanctions and International Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, p. 241. *Rem*: Plusieurs régimes de sanction ont été imposés dans le cadre d'un conflit armé : en Iraq/Koweït ; ex-Yougoslavie ; Ethiopie/Erythrée.

³⁵⁹ CRAVEN, M., « Humanitarianism », p. 58. Cf. O'CONNELL, M. E., « Debating », p. 73. cf. SICILIANOS, L.-A., « Sanctions », p. 85.

³⁶⁰ Affaire du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni/Albanie), fond, arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, p. 22.

³⁶¹ Annexe 30 : CESCR : Observation générale n°8 (1997) du 12 décembre 1997 (E/C.12/1997/8).

³⁶² *Idem*, §3.

³⁶³ CLAPHAM, A., « Sanctions and Economic, Social and Cultural Rights », in GOWLLAND-DEBBAS, V. (ed.), *United Nations Sanctions and International Law*, Kluwer Law International, 2001, pp.131-141; SPONECK, G., « Sanctions », p. 83.

³⁶⁴ Art. 25 DUDH; art.11 PIDESC. Cf. Observation Générale n°12 du CESC, 12 mai 1999, §37: « States parties should refrain at all times from food embargoes or similar measures which endanger conditions for food production and access to food in other countries. Food should never be used as an instrument of political and economic pressure. In this regard, the Committee recalls its position, stated in its General Comment N°8, on the relationship between economic sanctions and respect for economic, social and cultural rights. » (E/C.12/1999/5)

à la santé³⁶⁵ et le droit à l'éducation.³⁶⁶ En effet, du fait de sanctions économiques globales la population peut être privée des vivres et médicaments essentiels à sa survie et les enfants n'ont parfois plus accès au matériel nécessaire à un enseignement digne de ce nom.

Les sanctions économiques peuvent également porter atteinte à un droit fondamental, qualifié de civil et politique : le droit à la vie. Le cas de l'Irak est significatif à cet égard puisque les sanctions économiques ont causés plusieurs centaines de milliers de morts.³⁶⁷ En outre, rappelons que le droit à la vie ne doit pas être compris dans un sens restrictif. Comme le précise l'Observation Générale n°6 du 30 avril 1982 du CDH, le droit à la vie comprend également l'obligation de prendre toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie, et en particulier, des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies.³⁶⁸

Certes, les traités de DDH confèrent habituellement des obligations aux Etats à l'égard des individus se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction.³⁶⁹ Or, les populations souffrant des régimes de sanctions imposés par les NU ne se trouvent pas sous la « juridiction » des NU. Il faut cependant relever une exception de taille : le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ne contient pas de restriction juridictionnelle.³⁷⁰ D'ailleurs, le CESC insiste sur le fait que la communauté internationale dans son ensemble, doit faire tout ce qui est possible pour protéger le « core content » des droits économiques, sociaux et culturels.³⁷¹ Dès lors, l'on peut considérer que le CS doit veiller à ne pas porter atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels qui relèvent du droit international général.³⁷² En outre, l'on peut argumenter qu'en droit international général, le respect des DDH n'est pas limité aux individus se trouvant sous la juridiction d'un Etat.³⁷³ Au contraire, il faudrait considérer que les DDH sont inhérents à la personne humaine. Dès lors, à partir du moment où un Etat ou une OI peut effectivement exercer une influence directe sur les DDH de certaines personnes, ils sont tenus de respecter ces droits à leur égard.

Le CS est donc tenu de veiller à ce que les sanctions qu'il impose soient respectueuses des DDH fondamentaux.

³⁶⁵ Art. 12 PIDESC; 12 DUDH.

³⁶⁶ Art. 26 DUDH ; 13 PIDESC ; Observation générale n°13 du CESCR du 8 décembre 1999

³⁶⁷ O'CONNELL, M. E., « Debating », pp. 63-79.

³⁶⁸ Observation Générale n°6 du 30 avril 1982: §5.

³⁶⁹ Art.2§1 PIDCP; Art. 1 CEDH ; Art.1 CADH. Cf. CRAVEN, M., « Humanitarianism », p. 54.

³⁷⁰ Art. 2§1 PIDESC.

³⁷¹ Annexe 30: Observation Générale n°8 du CESC, §7: «Just as the international community insists that any targeted State must respect the civil and political rights of its citizens, so too must that State and the international community itself do everything possible to protect at least the core content of the economic, social and cultural rights of the affected peoples of that State.»

³⁷² SPONECK, G., « Sanctions », p. 83.

³⁷³ CRAVEN, M., « Humanitarianism », p. 55.

2. Les sanctions économiques globales respectent-elles les DDH/DIH ? Le cas de l'Irak

Le 02 août 1990, l'Irak envahit le Koweït. Le même jour, le CS adopte la Résolution 660 (1990)³⁷⁴ dans laquelle il constate une rupture de la paix et, agissant dans le cadre du Chapitre VII, exige que l'Irak se retire. Mais, l'Irak n'obéissant pas à la décision du CS, ce dernier adopte la Résolution 661 du 06 août 1990³⁷⁵ dans laquelle il impose des sanctions économiques et financières à l'Irak (art. 41 CNU). En bref, le CS décide que tous les Etats interdiront toute exportation vers et toute importation de l'Irak. Il s'agit donc d'un régime de sanctions global. Seules les fournitures à usage *strictement* médical seront exclues du régime de sanction. Sinon des « exceptions humanitaires » sont possibles concernant les denrées alimentaires « dans des cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient³⁷⁶ ». Le CS prévoit également la création d'un Comité de sanctions chargé de veiller à l'application de la résolution 661. Plus tard, le CS imposera aussi un blocus naval.³⁷⁷ Puis, dans la résolution 666 (1990),³⁷⁸ constatant les besoins alimentaires de la population, le CS établit une procédure pour que le Comité de sanctions détermine les cas où des exceptions humanitaires doivent être accordées. Ces sanctions ne semblant pas être assez persuasives, le CS autorisera les Etats Membres à « user de tous les moyens nécessaires³⁷⁹ » pour que l'Irak se retire du Koweït. Après la libération du Koweït, le CS adoptera la Résolution 687³⁸⁰ qui établit les conditions pour la levée des sanctions. En outre, le CS prévoira une simplification des procédures pour l'importation de biens de première nécessité. En 1995, le CS adoptera une nouvelle mesure à but humanitaire: le fameux programme « pétrole contre nourriture³⁸¹ ».

Malheureusement, ce régime de sanctions se révélera complètement inefficace puisqu'il durera 13 ans³⁸² sans réussir à convaincre le Gouvernement irakien de se conformer aux résolutions du CS. En outre, malgré les ajustements humanitaires apportés par le CS, ces sanctions causeront de graves dommages à la population. En effet, les sanctions ont eu pour conséquence d'anéantir l'économie irakienne provoquant un taux de chômage de 70 % en 1993 et une inflation de 6000% entre '90 et '94. Les pauvres sont les plus touchés car ils ne peuvent se procurer les denrées alimentaires dont le prix est inabordable. Les standards de vies ont diminué d'1/3 en 1993. Cette situation a provoqué des crises dans les domaines de la santé, de la nutrition et de l'éducation. En 1994, le rapport de l'UNICEF estime que 3.5 millions de civils irakiens risquaient de mourir de malnutrition du fait des sanctions. La crise humanitaire touche les plus vulnérables tandis que ceux qui sont au pouvoir bénéficient du marché noir.³⁸³

³⁷⁴ Annexe 22 : Résolution 660 (1990) du 2 août 1990 (S/RES/660).

³⁷⁵ Annexe 23 : Résolution 661 (1990) du 6 août 1990 (S/RES/661).

³⁷⁶ Annexe 23 : Résolution 661 (1990) du 6 août 1990 (S/RES/661): §3c)

³⁷⁷ Annexe 24 : Résolution 665 (1990) du 25 août 1990 (S/RES/665).

³⁷⁸ Annexe 25 : Résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990 (S/RES/666):

³⁷⁹ Annexe 26 : Résolution 678 (1990) du 29 novembre 1990 (S/RES/678): §2

³⁸⁰ Annexe 27 : Résolution 687 (1991) du 03 avril 1991 (S/RES/687).

³⁸¹ Annexe 28 : Résolution 986 (1995) du 14 avril 1995 (S/RES/986).

³⁸² Le CS cessa formellement toutes sanctions, excepté celles liées à la vente d'armes, le 22.05. 2003. cf. S/RES/1483 (2003).

³⁸³ Ces données ont été tirées de REISMAN, W.M., STEVICK, D.L., «The Applicability of International Law Standards to United Nations Economic Sanctions Programmes», *EJIL*, Vol.9, 1998, p. 103-104.

Sur la base de ces quelques données, voyons si les sanctions imposées en Irak étaient conformes au DIH³⁸⁴ et aux DDH. En ce qui concerne le DIH, les dérogations humanitaires accordées par le CS ont permis au régime de sanctions d'être conforme au devoir des belligérants de laisser libre passage aux médicaments et vivres indispensables à la population³⁸⁵ (sous certaines conditions énoncées dans les articles pertinents³⁸⁶). De même, le CS a assuré l'approvisionnement en vivres et médicaments de la population dans la mesure de ce qui était possible, étant donné le régime de sanctions.³⁸⁷ Par contre, l'on peut se demander si l'emploi de sanctions globales est un moyen de contrainte légitime étant donné qu'il frappe de manière indiscriminée les civils.³⁸⁸ En outre, la proportionnalité du régime de sanction imposé en Irak est pour le moins douteuse.³⁸⁹ Il semblerait que les dommages collatéraux (i.e : les souffrances de la population irakienne) aient été excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (i.e : faire plier Saddam Hussein.) En outre, le principe de proportionnalité doit également être évalué dans la durée. Ainsi, au bout de quelques années d'inefficacité des sanctions, l'on pouvait s'attendre à ce qu'elles n'atteignent pas leur but et le CS aurait dû les faire cesser.³⁹⁰ Par conséquent, en appliquant les règles générales de DIH au régime de sanction, l'on peut soutenir que les sanctions globales telles qu'imposées en Irak sont contraires au DIH.

En ce qui concerne les DDH, il est clair que, malgré les dérogations humanitaires, les sanctions économiques ont eu des répercussions graves sur les droits économiques, sociaux et culturels, voire sur le droit à la vie.³⁹¹ Face à cette critique, le CS s'est défendu en prétendant qu'il n'était pas responsable des souffrances endurées par le peuple irakien mais que le véritable coupable était le gouvernement irakien qui n'obéissait pas aux résolutions du CS et qui, dès lors, vouait son peuple à de telles souffrances.³⁹² Cet argument n'est pas tenable. Même si l'on admet généralement que c'est l'Etat qui doit garantir les DDH aux individus relevant de sa juridiction, en l'espèce, le Gouvernement en est, en partie, empêché du fait du régime de sanctions imposé par le CS. Ce dernier a donc également sa part de responsabilité.³⁹³

On imagine donc difficilement un régime de sanction aussi global que celui imposé en Irak ne pas affecter la population d'une manière désastreuse et ne pas violer, de ce fait, les DDH et le DIH. Dès lors, comme certains auteurs, nous pensons que les sanctions économiques globales devraient être considérées comme intrinsèquement illicites.³⁹⁴

³⁸⁴ Le DIH est en effet applicable puisque les sanctions en Irak ont été imposées dans le cadre d'un CAI. Remarquons que le P1 n'est pas applicable car l'Irak n'est pas partie à ce traité.

³⁸⁵ CONLON, P., «The Humanitarian Mitigation of UN Sanctions», *German yearbook of international law*, Vol.39, 1996, p. 250. GASSER, H.-P., « Collective », p.893.

³⁸⁶ Art. 23§1 C4. Concernant le blocus naval : cf. San Remo Manual : §§103 et 104.

³⁸⁷ Art. 23 et 55 C4.

³⁸⁸ Le principe de distinction est un principe coutumier codifié par l'art. 48 P1. Art. 51§4 b)c) du P1.

³⁸⁹ Le principe de proportionnalité est coutumier et a été codifié aux articles 51§5b) du P1 et 57§2a) iii) du P1.

³⁹⁰ Article 57.2b) du P1.

³⁹¹ Annexe 30 : CESCR : Observation générale n°8 (1997) du 12 décembre 1997 (E/C.12/1997/8) : §3-5.

³⁹² Annexe 25 : Résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990 (S/RES/666): Préambule §5 et §2.

³⁹³ Lettre de Human Rights Watch au CS du 4 Janvier 2000, in STEINER, H.J., ALSTON, P., *International*, p. 663.

³⁹⁴ GASSER, H.-P., « Collective », p. 874 : « negative effects of collective economic sanctions on the civilian population of the embargoed country cannot be avoided and (...) such negative effects are *inherent* (nous soulignons) in collective economic sanctions»; Cf. SPONECK, G., « Sanctions », p. 86.

3. Dérogations humanitaires et sanctions ciblées

Le CS n'est pas resté indifférent à l'impact négatif de ses sanctions sur les DDH/DIH. Il a cherché à atténuer ces effets secondaires de deux manières³⁹⁵ : a) en adoptant des dérogations humanitaires ; b) en abandonnant les sanctions globales pour se tourner vers des sanctions ciblées.

a) Dérogations humanitaires

Comme l'illustre l'exemple irakien³⁹⁶ et la pratique subséquente du CS³⁹⁷, le CS a toujours veillé à adopter des dérogations humanitaires permettant d'exclure certains produits ou certaines activités du champ des sanctions économiques. Parmi les dérogations humanitaires, il faut distinguer les exemptions des exceptions humanitaires.³⁹⁸ Les produits exemptés sont ceux auxquels les mesures décidées par le CS ne s'appliquent pas. Sont en général exemptés les fournitures à usage strictement médical, les denrées alimentaires et le matériel d'enseignement et d'information. Les exceptions humanitaires concernent des produits en principe interdits, mais exceptionnellement autorisés, pour des raisons humanitaires. Elles comprennent en général, le matériel et les fournitures agricoles, les articles nécessaires à l'épuration de l'eau et les moyens de communication et de transport. Il est vrai que dans le cas de l'Irak les dérogations humanitaires étaient dérisoires à côté de l'impact grave des sanctions sur les DDH. Dès lors, le fait que le CS adopte des dérogations humanitaires ne suffit pas à rendre les sanctions globales conformes aux DDH/DIH. Il n'en demeure pas moins que les dérogations humanitaires permettent sans aucun doute d'atténuer les souffrances de la population de l'Etat cible et restent nécessaires quel que soit le régime de sanction imposé.³⁹⁹

L'on peut même considérer que le CS est désormais tenu d'instaurer des dérogations humanitaires quand il impose un régime de sanctions, et ce pour deux raisons. Premièrement, dans la mesure où le CS est tenu de respecter les règles fondamentales des DDH/DIH, il est aussi tenu de faire en sorte que les régimes de sanctions qu'il impose ne violent pas ces règles. L'on peut donc en déduire une obligation pour le CS d'adopter des mesures aptes à atténuer les effets secondaires des sanctions qui auraient pour effet d'enfreindre certaines règles des DDH et du DIH. Deuxièmement, la pratique constante du CS consistant à adopter des dérogations humanitaires chaque fois qu'il impose un régime de sanction pourrait être considérée comme

³⁹⁵ Annexe 29: Lettre des cinq membres permanents au Président du Conseil de sécurité du 13 avril 1995 (S/1995/300). Voir aussi CRAVEN, M., « Humanitarianism », p. 48. Cf. SICILIANOS, L.-A., « Sanctions », p. 78.

³⁹⁶ S/RES/661 (1990); S/RES/687 (1991) ; S/RES/986 (1995).

³⁹⁷ En effet, depuis la S/RES/661 (1990) contre l'Iraq, la plupart des résolutions édictant des sanctions non militaires prévoient des exceptions humanitaires.

³⁹⁸ TEHINDRAZANARIVELO, D., *Les effets secondaires*, p. 138.

³⁹⁹ Comme le dit SICILIANOS, L.-A., « Sanctions », p. 83 : « Sans aucunement nier la nécessité de prévoir des dérogations humanitaires, au contraire, on constate que leur étendue varie en fonction de la portée des sanctions elles-mêmes : plus les sanctions sont non discriminées, voire globales, plus il s'avère nécessaire de les tempérer par le biais de dérogations humanitaires. En revanche, plus les sanctions sont ciblées, moins on a besoin de recourir à des exemptions ou à des exceptions de ce type. »

indiquant l'existence d'une règle coutumière onusienne en la matière. Encore faudrait-il prouver l'existence d'une *opinio juris* en ce sens.⁴⁰⁰

b) Sanctions ciblées

Etant donné l'inefficacité et les conséquences humanitaires désastreuses des sanctions globales, le CS s'est tourné, ces dernières années, vers l'adoption de sanctions plus « intelligentes » ou ciblées. Ces sanctions ont deux caractéristiques qui les distinguent des sanctions globales. Premièrement, elles ne visent pas l'Etat en tant que tel mais elles se concentrent sur les auteurs de trouble.⁴⁰¹ Les entités visées peuvent soit être des organes de l'Etat soit des factions qui ne représentent pas l'Etat en tant que tel mais qui contrôlent une partie du territoire étatique. Ainsi, le CS a imposé des sanctions à la junte militaire de Sierra Leone⁴⁰² et aux membres du Gouvernement soudanais⁴⁰³ mais aussi aux Serbes de Bosnie⁴⁰⁴ ; à l'UNITA en Angola⁴⁰⁵ et à la faction afghane des Talibans⁴⁰⁶. Deuxièmement, les sanctions ciblées ont un contenu limité.⁴⁰⁷ Elles ne visent pas l'ensemble des importations et des exportations de et vers un Etat. Il s'agit au contraire d'identifier à chaque fois le type de sanction apte à modifier le comportement des entités visées tout en épargnant la population.⁴⁰⁸ Les sanctions ciblées peuvent prendre la forme d'embargos sur les armes et tout le matériel connexe⁴⁰⁹ ; de restrictions aux déplacements des dirigeants politiques et des membres de leur famille⁴¹⁰ ; de gel des avoirs des dirigeants politiques à l'étranger⁴¹¹ etc. Ces sanctions ciblées, presque personnalisées, risquent peu de porter atteinte à la population et constituent, dès lors, un véritable progrès par rapport aux sanctions globales.⁴¹²

*

Pour conclure, le CS a veillé à mitiger l'impact humanitaire des sanctions en adoptant des dérogations humanitaires et en se tournant vers des sanctions ciblées. La pratique du CS en matière de sanctions semble donc indiquer que le CS a bien le sentiment de devoir respecter les DDH et le DIH.⁴¹³

⁴⁰⁰ Pour la preuve de l'existence d'une *opinio juris* en la matière, cf. *Infra* : Chapitre III.C.1.

⁴⁰¹ SICILIANOS, L.-A., « Sanctions », p. 79.

⁴⁰² S/RES/1132 (1997).

⁴⁰³ S/RES/1054 (1996) et S/RES/1070 (1996).

⁴⁰⁴ S/RES/820 (1993), 17 avril 1993; S/RES/942 (1994) du 23 septembre 1994.

⁴⁰⁵ S/RES/1127 (1997) du 28 août 1997; S/RES/1173 (1998), 12 juin 1998.

⁴⁰⁶ S/RES/1267 (1999), 15 octobre 1999; S/RES/1333 (2000), 19 décembre 2000; S/RES/1363 (2001), 30 juillet 2001; S/RES/1390 (2002), 16 janvier 2002.

⁴⁰⁷ CRAVEN, M., « Humanitarianism », p. 48.

⁴⁰⁸ SICILIANOS, L.-A., « Sanctions », p. 81.

⁴⁰⁹ S/RES/1298 (2000), § 6 : Erythrée/Ethiopie.

⁴¹⁰ S/RES/1132 (1997) : junte militaire de Sierra Leone ; S/RES/1054 (1996) : Gouvernement soudanais ; S/RES/1333 (2000) : régime des Talibans en Afghanistan.

⁴¹¹ S/RES/1333(2000), §8 c) : Talibans en Afghanistan.

⁴¹² O'CONNELL, M. E., « Debating », p. 69. Il n'en demeure pas moins que les sanctions ciblées aussi peuvent porter atteinte aux DDH. Pensons, par exemple, à l'impossibilité pour les personnes soupçonnées de terrorisme qui voient leurs avoirs gelés de faire recours contre la décision du CS. Cf. LYSEN, G., « Targeted UN Sanctions : Application of Legal Sources and Procedural Matters », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 72, 2003, p. 291. Cf. SICILIANOS, L.-A., « Sanctions », p. 82.

⁴¹³ O'CONNELL, M.E., « Debating », p. 74.

C. OPÉRATIONS DE PAIX ET RESPECT DES DDH/DIH

Dans cette partie nous analyserons les obligations en matière de DDH/DIH incombant aux organes subsidiaires du CS⁴¹⁴ dans le cadre des opérations de paix créées par le CS. Premièrement, nous analyserons l'applicabilité du DIH aux Forces des NU. Deuxièmement, nous examinerons le respect des DDH dans le cadre des administrations transitoires des NU. Enfin, nous traiterons de la responsabilité internationale des NU pour les violations des DDH/DIH commises par les organes subsidiaires du CS.

1. Applicabilité du DIH aux Forces des Nations Unies

Avec l'augmentation des opérations de maintien de la paix et leur évolution vers le coercitif, les Forces des NU⁴¹⁵ sont de plus en plus confrontées avec la question de l'applicabilité du DIH à leurs actions. En principe, c'est le fait de la participation aux hostilités qui détermine l'application du DIH.⁴¹⁶ Peu importe, dès lors, que la Force des NU soit établie sur la base du chapitre VI ou VII car, à partir du moment où elle participe aux hostilités, elle devrait être tenue de respecter le DIH. Malheureusement, la situation n'est pas si simple et les NU ont longtemps été réticentes à dire que leurs Forces étaient liées par les CG et ses Protocoles additionnels.

a) Respect du DIH par les Forces des NU : la position traditionnelle

Les NU n'ont pas ratifié les CG ni aucun instrument de DIH. Certes, nous l'avons démontré *supra*⁴¹⁷, les NU étant un sujet du droit international doivent respecter les règles coutumières du DIH lorsqu'elles entreprennent des actions normalement régies par le DIH. En pratique, ce constat ne nous avance pas beaucoup car il ne nous dit pas clairement ce que doivent appliquer les Forces des NU sur le terrain.⁴¹⁸ Une solution possible serait que les NU ratifient les instruments du DIH. Mais ces dernières s'y sont toujours opposées, et ce, pour plusieurs raisons : premièrement, les CG et leurs Protocoles additionnels ne prévoient pas leur ratification par des organisations internationales⁴¹⁹; deuxièmement, l'ONU ne pourrait pas être assimilée à une partie au conflit ou à une « Puissance » au sens des CG ; troisièmement, la mise en œuvre par les NU de certaines dispositions présupposant une structure étatique serait inconcevable.⁴²⁰

Dès lors, on admet habituellement que les Forces des NU sont liées par les règles du DIH par l'intermédiaire des obligations contractées par les Etats fournissant des contingents. Autrement

⁴¹⁴ Art. 29 CNU.

⁴¹⁵ Nous entendons par là les casques bleus.

⁴¹⁶ GREENWOOD, C., «International humanitarian law and United Nations military operations», *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. 1, 1998, p11.

⁴¹⁷ Cf. *Supra* : Chapitre II.A.2.a).

⁴¹⁸ *Rem* : Peut-être que quand le CICR publiera le document tant attendu sur les règles du DIH considérées comme coutumières, ce constat sera-t-il plus utile. Pour l'heure, l'incertitude continue de régner.

⁴¹⁹ D'après DAVID, cet argument n'est pas très fort car « après tout, si l'on tend à admettre que des autorités *infra-étatiques* peuvent être liées par les CG de 1949 et les Protocoles additionnels, *a fortiori* devrait-il en aller de même pour des autorités *pluri-étatiques*». Cf. DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.209.

dit, chaque contingent national serait lié par les obligations contractées par son Etat. Mais cette solution pose aussi problème car, si la majorité des Etats ont ratifié les CG, tous n'ont pas ratifié leurs Protocoles additionnels. Par conséquent, cela impliquerait que certains casques bleus auraient plus d'obligations que d'autres. Cette situation pourrait évidemment poser problème.

En pratique, les NU se sont engagées à respecter les «principes» et l'«esprit» du DIH. Cet engagement plutôt mystérieux, apparaît dans les règlements applicables aux Forces de maintien de la paix ; dans les accords entre les NU et les Etats contributeurs de contingents⁴²¹ ainsi que dans les accords entre les NU et l'Etat hôte.⁴²²

Puis, en 1994, les NU ont adopté la Convention sur la sécurité du personnel des NU et du personnel associé⁴²³ qui dit de manière détournée à l'article 20 que les casques bleus doivent respecter le DIH et les normes universellement reconnues en matière de DDH. Une chose est donc sûre : les Forces des NU qui participent aux hostilités doivent respecter le DIH et les DDH.⁴²⁴ Ce qui pose plutôt problème est la question de savoir quelles sont exactement les règles applicables. En tout état de cause, les règles relevant du droit coutumier restent applicables.⁴²⁵ En 1999, une dernière évolution semble clarifier quelque peu le cadre juridique en la matière : il s'agit de la Circulaire du SG du 06 août 1999.

b) La Circulaire du SG du 06 août 1999

Le 12 août 1999, date du 50^{ème} anniversaire des CG, est entrée en vigueur la Circulaire édictée par le SG Kofi ANNAN et intitulée : « Respect du droit international humanitaire par les Forces des Nations Unies ». ⁴²⁶ Cette circulaire crée un standard minimum de règles de DIH qui doivent être appliquées par les Forces des NU. Elle est applicable aux Forces des NU, qu'elles soient des opérations de contrainte ou de maintien de la paix, et dans la mesure où les Forces participent aux combats, dans une situation de conflits armés.⁴²⁷ Il est intéressant de noter que l'article 1 de cette circulaire, qui traite du champ d'application, ne précise pas si elle s'applique en temps de CAI ou de CANI. Elle se contente de dire qu'elle s'applique s'il y a un conflit armé. Or, la question de savoir si l'intervention de Forces des NU dans un CANI internationalise le

⁴²⁰ Par exemple, les règles concernant la répression pénale des violations du DIH.

⁴²¹ A/46/185, 23 mai 1991, §28.

⁴²² Voir par exemple l'accord de siège entre la MINUAH et Haïti du 09 octobre 1993.

⁴²³ Annexe 31 : Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 février 1995 (A/RES/49/59) : Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

⁴²⁴ Institut de droit international, *Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées*, Session de Zagreb, Première Commission, 3 septembre 1971, Art.2: « Les règles de caractère humanitaire résultant du droit relative aux conflits armés sont applicables de plein droit à l'Organisation des Nations Unies et doivent être respectées en toutes circonstances par ces Forces dans les hostilités où celles-ci sont engagées. »

⁴²⁵ Annexe 33 : Application du DIH aux actions militaires entreprises par l'ONU ou sous son égide. Tiré de EMANUELLI, C., *Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire*, Ottawa, Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, Filiale de Communication Quebeca INC., coll. Blence, 2ème tirage, 1997.

⁴²⁶ Annexe 32 : Circulaire du Secrétaire Général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, 6 août 1999. (ST/SGB/1999/13)

conflit est toujours débattue. Cette circulaire tend donc à atténuer la dichotomie qui existe encore aujourd'hui entre CAI et CANI. Elle est donc, comme le prouve cet exemple, progressiste.⁴²⁸

Dans les articles 5 et suivants, la circulaire fait une synthèse des règles principales du DIH applicables en cas de conflits armés. Sont mentionnés : le principe de distinction, de précaution et de proportionnalité (article 5) ; le principe selon lequel les moyens et méthodes de combat ne sont pas illimités (article 6) ; le principe du traitement humain des civils, des personnes hors-de-combat (article 7) et des personnes détenues (article 8) ; enfin, la protection des blessés, des malades et du personnel médical et de secours (article 9). Ces dispositions n'ont pas pour but d'être une liste exhaustive des règles du DIH qui doivent être appliquées par le personnel militaire des NU. Ce dernier reste lié par les lois de son pays, comme le précise l'article 2 de la circulaire.

La lecture de ces principes révèle que le SG n'a pas inventé de nouvelles règles mais qu'il a simplement énoncé des obligations coutumières existantes.⁴²⁹ Cependant, à y regarder de plus près, quelques règles sont nouvelles. Par exemple, en ce qui concerne les méthodes et moyens de combat, l'article 6 mentionne l'interdiction des mines antipersonnel et des armes incendiaires. Or, en ce qui concerne les mines antipersonnel, peu d'Etats ont ratifié la Convention d'Ottawa de 1997 qui interdit les mines antipersonnel. Quant au Protocole II⁴³⁰ annexé à la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques,⁴³¹ il n'interdit pas l'emploi des mines antipersonnel mais se contente de limiter l'emploi de ces armes. De même, pour ce qui est des armes incendiaires, le Protocole III⁴³² annexé à la Convention de 1980 n'interdit pas l'emploi de ces armes contre des combattants mais seulement contre des civils ou contre des objectifs militaires situés à l'intérieur d'une concentration civile⁴³³ (principe de l'interdiction des attaques indiscriminées). La circulaire introduit donc certaines règles auxquelles les Etats n'avaient jamais souscrits.

Dès lors, une question se pose : quelle est la nature juridique de la Circulaire du SG. Les termes employés dans la circulaire («le SG édicte» ; «le SG promulgue» ; «la circulaire entre en vigueur») portent à croire qu'il s'agit d'un acte normatif. Or, la CNU n'attribue pas au SG le pouvoir de légiférer. Il s'agit dès lors uniquement d'un acte administratif.⁴³⁴ Est-ce que, alors, ces règles s'imposent aux Etats qui fournissent des contingents ? Dans la mesure où les règles énoncées retranscrivent des normes coutumières, les Etats

⁴²⁷ *Idem* : art. 1.

⁴²⁸ CONDORELLI, L., «Les progrès », p. 497.

⁴²⁹ CONDORELLI, L., «Les progrès », p.499.

⁴³⁰ Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), Genève, 10 octobre 1980. Voir aussi, le Protocole II, tel que modifié le 3 mai 1996.

⁴³¹ Le nom exact de cette Convention est : Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, Genève, le 10 octobre 1980.

⁴³² Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), Genève, 10 octobre 1980.

⁴³³ Art.2 du Protocole III annexé à la Convention de 1980.

⁴³⁴ DAVID, E., *Principes*, p.205.

sont, bien entendu, liés par ces règles (ou pour être plus précis par le contenu de ces règles). Par contre, dans la mesure où ces règles sont nouvelles, elles ne sont pas contraignantes vis-à-vis des Etats puisque le SG n'a pas le pouvoir d'édicter des lois.⁴³⁵ Cependant, elles sont contraignantes vis-à-vis des Forces mises à la disposition des NU par les Etats, car ces Forces sont sous le commandement du SG.⁴³⁶ La Circulaire du SG est donc un acte administratif qui est contraignant vis-à-vis des Forces mises à la disposition des NU.

Cette circulaire constitue donc un progrès puisqu'elle clarifie les règles minimales qui doivent être appliquées par les Forces des NU. Il n'en demeure pas moins que ces règles restent très maigres et qu'elles ne sauraient rivaliser avec la richesse et la précision des CG et de leurs Protocoles additionnels. Il est notamment regrettable que la Circulaire ne mentionne pas du tout le droit régissant l'occupation. Or, des cas d'occupations *de facto* par des Forces des NU se sont déjà produits.⁴³⁷ L'on peut aussi être déçu du fait que l'article 4 ne mentionne pas la possibilité de poursuites pénales internationales par la CPI de membres du personnel militaire qui seraient coupables de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité.⁴³⁸ Il n'en demeure pas moins que la Circulaire constitue un progrès.⁴³⁹

Pour conclure, il est indubitable que les Forces des NU, qui ne sont autre qu'un organe subsidiaire du CS, sont liées par le DIH. La circulaire du SG de 1999 va dans ce sens et l'on ne peut que se réjouir de ce développement qui atteste, encore une fois, du fait que le CS et ses organes subsidiaires n'agissent pas en-dehors du droit mais dans les limites de ce qui est autorisé par le DIH et les DDH.

2. Les Administrations transitoires des NU, les DDH et le régime de l'occupation

Dans le cadre de ses pouvoirs de maintien de la paix et en vertu du Chapitre VII, le CS a été amené à créer des organes subsidiaires dotés de pouvoirs extrêmement larges d'administration du territoire. La MINUK (Mission intérimaire des NU au Kosovo) et l'ATNUTO (Administration Transitoire des NU au Timor Oriental) constituent les deux cas paradigmatiques de ce type d'opération. Ces administrations transitoires exercent des pouvoirs à proprement parler étatiques puisqu'elles exercent l'ensemble des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires. En outre, ces administrations exercent un véritable contrôle sur le territoire en question. Dès lors, se pose la question de savoir si ces administrations ont été considérées comme liées par les DDH et si elles

⁴³⁵ RYNIKER, A., «Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies. Quelques commentaires à propos de la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999», *RICR*, n°836, 1999, p. 804.

⁴³⁶ DAVID, E., *Principes*, p.205.

⁴³⁷ HOFFMAN, M.H., «Peace-enforcement actions and humanitarian law : Emerging rules for interventional armed conflict », *IRRC*, n°837, 2000, p.196.

⁴³⁸ RYNIKER, «Respect», p. 800.

⁴³⁹ *Rem* : Le 25 août 1999, juste après l'entrée en vigueur de la Circulaire du SG, l'Institut de Droit International a adopté une Résolution concernant *L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques*, Session de Berlin, Quatorzième Commission, Rapporteur : Milan Šahovič, 25 août 1999. L'article 2 de cette Résolution souligne que : « Toutes les parties aux conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, indépendamment de leur statut juridique, de même que les Nations Unies (...) ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire de même que les droits fondamentaux de l'homme. » Parmi les règles applicables, la

ont respecté les DDH. De plus, étant donné qu'il existe une certaine similitude *prima facie* entre ces administrations et le régime de l'occupation en DIH. L'on peut se demander si les NU ont considéré le droit de l'occupation comme applicable.

a) Respect des DDH par les administrations transitoires des NU

Les Administrations transitoires des NU exercent de véritables prérogatives de puissance publique et un contrôle effectif du territoire.⁴⁴⁰ Dès lors, elles peuvent véritablement affecter les DDH de la population. Dans ce genre de cas, la question du respect des DDH par les organes subsidiaires des NU se pose plus que jamais.⁴⁴¹

Pourtant, malgré le risque réel que ces organes violent les DDH, le CS n'a pas spécifié dans ses résolutions que ces derniers doivent respecter les DDH.⁴⁴² La Résolution 1244 (1999) qui institue la MINUK se contente d'affirmer que la MINUK aura pour responsabilité de défendre et promouvoir les DDH.⁴⁴³ Or, promotion des DDH n'est pas synonyme de respect des DDH.⁴⁴⁴ Quant à la Résolution 1272 (1999) qui crée l'ATNUTO, elle précise seulement que du personnel qualifié en matière de DDH et de DIH devra être intégré dans l'ATNUTO.⁴⁴⁵ Faudrait-il en conclure que ces opérations sont exemptes du respect des DDH ?

Non, comme nous le savons, les organes subsidiaires du CS sont en théorie tenus de respecter les règles de DDH relevant du droit international général et, en tout cas les règles impératives des DDH, et ce, même si le CS ne le précise pas. En outre, les règlements promulgués par les Représentants spéciaux du Secrétaire général (RSSG) affirment clairement que la MINUK⁴⁴⁶ et l'ATNUTO⁴⁴⁷ sont tenues de respecter les « standards des droits de l'homme reconnus internationalement ». Mieux, des institutions (une Ombudsperson au Kosovo⁴⁴⁸) ont été créées pour veiller à ce que la MINUK et l'ATNUTO respectent les DDH.⁴⁴⁹

Résolution mentionne en son article 3 : l'article 3 commun aux CG ; le PII ; les règles coutumières concernant la conduite des hostilités ; les droits fondamentaux de l'homme ; les règles en matière de CDG, CCH et Génocide et la clause de Martens.

⁴⁴⁰ *Loizidou c. Turquie*, CrEDH, exceptions préliminaires, arrêt du 23 mars 1995, § 62. La Cour a souligné qu'un Etat doit garantir les DDH non seulement aux individus se trouvant sur son territoire mais également à toutes les personnes qui sont en pratique sous son contrôle.

⁴⁴¹ MEGRET, F., HOFFMANN, F., « The UN », p. 333.

⁴⁴² IRMSCHER, T. H., « The Legal », p. 366: « Deliberately or not, the text fails to take into account that, while human rights violations can also be committed by non-officials, it is UNMIK that exercises quasi-sovereign rights and is therefore, at least in a state-centred human rights conception, the primary addressee of human rights obligations. Even so, the wording does not allow in itself the conclusion that UNMIK is bound by human rights law. »

⁴⁴³ Annexe 16 : S/RES/1244 (1999) : §11 j).

⁴⁴⁴ IRMSCHER, T. H., « The Legal », p. 366.

⁴⁴⁵ Annexe 18 : S/RES/1272 (1999) : §15,

⁴⁴⁶ Annexe 36 : Règlement de la MINUK 2000/59 du 27 octobre 2000: Ce règlement mentionne 4 sources du droit applicable au Kosovo : 1) les règlements promulgués par le RSSG ; 2) le droit en vigueur au Kosovo au 22 mars 1989 ; 3) le droit appliqué au Kosovo entre le 22 mars 1989 et le 12 décembre 1999 à l'exclusion des règles qui sont discriminatoires ; 4) les standards de DDH internationalement reconnus. La Section 1.3 précise que la CEDH et le PIDCP sont applicables. L'on peut cependant regretter que la hiérarchie entre les différentes sources du droit applicable n'est pas claire. Par exemple, on ne sait pas si les DDH doivent prévaloir sur les règlements de la MINUK ou pas. Cf. STAHN, C., « The United Nations Transitional Administrations in Kosovo and East Timor : A First Analysis », *MPYUNL*, Volume 5, 2001, p. 156.

⁴⁴⁷ Annexe 35 : Règlement de l'ATNUTO 1999/1, Section 2.

⁴⁴⁸ Règlement MINUK 2000/38, Section 3: « (...) the Ombudsperson may provide advice and make recommendations to any person or entity concerning the compatibility of domestic laws and regulations with recognized international standards. »

⁴⁴⁹ Annexe 34 : Rapport du SG sur la MINUK du 12 juillet 1999, (S/1999/779) § 87, 89-90.

En pratique, les NU ont donc effectivement considéré que les Administrations transitoires créées par le CS étaient liées par les DDH.

Si ces administrations transitoires se sont généralement conformées aux standards internationaux de DDH, il n'en demeure pas moins que des violations ont été commises, surtout dans le cadre des détentions. Au Kosovo, par exemple, des détentions « préventives » ont été autorisées pour de vagues motifs d'ordre public⁴⁵⁰ ; le recours en *habeas corpus*⁴⁵¹ et certaines garanties procédurales en matière de procès équitable faisaient défaut⁴⁵². La MINUK a parfois justifié ces violations des DDH en soulignant qu'il s'agissait de dérogations nécessaires au vu de l'état d'urgence.⁴⁵³ Or, il est douteux que le simple fait que le CS agisse dans le cadre du Chapitre VII autorise *ipso facto* la MINUK à déroger à certains DDH. Il faudrait au moins qu'un Règlement de la MINUK reconnaisse l'existence d'un état d'urgence et précise les dispositions auxquelles il sera dérogé et les motifs de cette dérogation. En outre, toute dérogation doit être faite « dans la stricte mesure où la situation l'exige ».⁴⁵⁴ Heureusement, certaines de ces violations ont pu être évitées au Timor oriental.⁴⁵⁵

L'autre problème majeur qui s'est posé au Kosovo et au Timor oriental est celui de l'absence de contrôle du respect des DDH par les Administrations transitoires. En effet, il n'existe aucune institution qui puisse invalider les Règlements émis par les Administrations transitoires qui seraient contraires aux DDH.⁴⁵⁶ Certes, au Kosovo, l'Ombudsperson peut vérifier la compatibilité des règlements avec les DDH mais il ne peut faire que des recommandations.⁴⁵⁷ En outre, le personnel de la MINUK s'est vu attribué des immunités de juridiction dont la nécessité suscite de sérieux doutes.⁴⁵⁸ De ce fait, les tribunaux internes ne peuvent poursuivre le personnel des Administrations transitoires.

⁴⁵⁰ Il s'agit là d'une violation de l'article 5§1 de la CEDH (la CEDH est déclarée applicable par le Règlement de la MINUK 2000/59, Section 1.3) qui énonce limitativement les raisons pour lesquelles une personne peut être mise en détention. Or, une personne ne peut être détenue que s'il y a des raisons plausibles de soupçonner que cette personne a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction (art. 5§1 c) CEDH). Mais dans ce cas, cette personne doit être aussitôt traduite devant un juge (art. 5§3 CEDH).

⁴⁵¹ Le RSSG au Kosovo a issu des ordres exécutifs permettant d'étendre la durée de la détention sans informer le détenu ou son avocat des raisons de cette prolongation et sans donner le droit au détenu de faire contrôler la légalité de cette détention. (cf. Règlement MINUK 1999/26) Or, c'est contraire à l'article 5§3 CEDH et à l'article 9§3 du PIDCP.

⁴⁵² MEGRET, F., HOFFMANN, F., « The UN », p. 335.

⁴⁵³ Art. 15 CEDH, art. 4 PIDCP. Cf. UNMIK Press Briefing of 2 July 2001, Statement on the Ombudsperson's report: « Our position is that the authority for law and order and public safety is vested in the SRSB acting on behalf of the SG and the SC, according to Resolution 1244. Article 15 of the ECHR recognizes that there may be exceptions to the conventions principles in certain emergency situations. This is acceptable in European courts. The situation in Kosovo is analogous to emergency situations envisioned in the human rights conventions. We emphasize that UNMIK's mandate was adopted under Chapter VII, which means that the situation calls for extraordinary means and force can be used to carry out the mandate. Any deprivation of liberty by an Executive Order is temporary and extraordinary, and its objective is the effective and impartial administration of justice. »

⁴⁵⁴ STAHN, C., « The United Nations », p. 166-67.

⁴⁵⁵ STAHN, C., « The United Nations », p. 167. cf. Règlement ATNUTO 2000/30: La détention avant jugement n'est autorisée que pour les crimes susceptibles de plus d'un an d'emprisonnement; un juge revoit la légalité de l'emprisonnement tous les 30 jours.

⁴⁵⁶ STAHN, C., « The United Nations », p. 157; 159. cf. IRMSCHER, T., « The Legal », p. 367.

⁴⁵⁷ STAHN, C., « The United Nations », p. 157.

⁴⁵⁸ Règlement MINUK 47/2000 sur le Statut, Privilèges et Immunités de la KFOR et de la MNUK. Cf. STAHN, C., « International Territorial Administration in the former Yugoslavia : Origins, Development and Challenges ahead », *ZAÖRV*, Vol. 61, n° 1, 2001, p. 161. Cf. MEGRET, F., HOFFMANN, F., « The UN », p. 337. cf. IRMSCHER, T., « The Legal », p. 374.

Dès lors, si les Administrations transitoires sont tenues de respecter les DDH, rien n'est cependant prévu pour vérifier que cela soit effectivement le cas et pour sanctionner les violations des DDH. Il est donc indispensable que des mécanismes de contrôle soient mis sur pied à l'avenir. Quoiqu'il en soit, même si le CS est plutôt réticent à inscrire clairement dans ses résolutions l'obligation de respect des DDH par ses organes subsidiaires, il découle de la pratique des Administrations transitoires que celles-ci ont été considérées comme liées par les DDH.

b) Le droit de l'occupation

Le droit de l'occupation tire sa source du Règlement de la Haye de 1907 qui reflète le droit international général en la matière⁴⁵⁹ et qui a été complété par la quatrième CG et par le Protocole additionnel n°1 aux quatre CG.⁴⁶⁰ BENVENISTI définit l'occupation comme étant :

« the effective control of a power (be it one or more states or an international organization, such as the United Nations) over a territory to which that power has no sovereign title, without the volition of the sovereign of that territory.⁴⁶¹ »

C'est donc *l'effectivité* du contrôle territorial qui va déterminer l'applicabilité du droit de l'occupation.⁴⁶² Il importe peu de savoir si cette occupation fait suite à des affrontements armés ou non ou de savoir qui est la Puissance administrante.⁴⁶³ Or, la MINUK et l'ATNUTO exercent de fait un contrôle sur un territoire étranger alors qu'elles n'ont pas de pouvoir souverain sur ce territoire. Sur cette base, on pourrait en conclure *prima facie* que le droit de l'occupation est applicable aux Administrations transitoires. Certains auteurs sont d'ailleurs de cet avis.⁴⁶⁴

Pourtant, plusieurs éléments caractéristiques aux occupations font défaut dans le cas des Administrations transitoires.⁴⁶⁵ La différence majeure est que l'administration du territoire par les NU ne découle pas seulement d'une situation de fait mais aussi et surtout d'une résolution du CS sur la base du Chapitre VII.⁴⁶⁶ La résolution du CS établit alors un régime juridique en lui-

L'ATNUTO, contrairement à la MINUK, n'a pas bénéficié d'immunités et ses décisions peuvent faire l'objet d'un contrôle par les cours. (cf. Règlement 2000/17 et 2000/19).

⁴⁵⁹ IRMSCHER, T. H., « The Legal », p. 376.

⁴⁶⁰ Les sources conventionnelles du droit de l'occupation sont les suivantes: Section III du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 annexé à la Convention IV de la Haye de 1907 ; Article 27-34 et 47-78 de la C4 ; Articles 14, 63 et 69 du PI.

⁴⁶¹ BENVENISTI, E., « The phenomenon of occupation », in *The International Law of Occupation*, New Jersey, Princeton University Press, 1993, p.4.

⁴⁶² Le critère de l'effectivité apparaît aussi clairement dans l'article 42 du Règlement de la Haye de 1907 : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. » Cf. IRMSCHER, T. H., « The Legal », p.376.

⁴⁶³ BENVENISTI, E., « The phenomenon », p. 3-4.

⁴⁶⁴ Voir, par exemple: HOFFMAN, M.H., «Peace-enforcement actions and humanitarian law : Emerging rules for « interventional armed conflict », *IRRC*, n°837, 2000, p.196.: « Though international humanitarian law does not furnish precise guidance on what constitutes military occupation, Kosovo has plainly come under foreign military control through the use of force. The international military contingent in Kosovo reasonably qualifies as an occupation force. Nothing found in the UN Charter, or elsewhere in international law, grants the United Nations any authority to administer the territory of a sovereign State. The only available authority for such action is found in that part of international humanitarian law regulating the powers and duties of occupation forces. »

⁴⁶⁵ MEGRET, F., HOFFMANN, F., « The UN », p. 331; p. 352.

⁴⁶⁶ IRMSCHER, T. H., « The Legal », p. 377.

même et en-dehors du droit de l'occupation.⁴⁶⁷ En outre, la finalité des Administrations n'est pas la même que celle d'une occupation. Le CS donne le mandat à ces Administrations de mettre sur pied l'ensemble des institutions étatiques et ne se contente pas de garantir le *statu quo* territorial jusqu'à ce qu'un traité de paix ait été adopté.⁴⁶⁸ Enfin, en ce qui concerne le cas du Timor oriental, l'on ne se trouve clairement pas dans le cas d'une occupation puisqu'il n'existait plus (ou pas encore) de souverain légitime étant donné qu'il s'agissait de créer un Etat de toutes pièces.⁴⁶⁹ D'un point de vue strictement juridique, la situation est donc bien différente. Enfin, en pratique, les NU n'ont jamais considéré le droit de l'occupation comme applicable aux Administrations transitoires.⁴⁷⁰

Le droit de l'occupation peut cependant être parfois utile dans la mesure où certains des principes qui le sous-tendent peuvent être appliqués *mutatis mutandis* aux Administrations transitoires. Songeons par exemple à la protection générale des populations civiles et au principe selon lequel l'occupation n'opère pas transfert de souveraineté.⁴⁷¹ Dès lors, lorsque la résolution du CS qui crée l'Administration transitoire est ambiguë ou incomplète, l'on peut se baser par analogie sur le droit de l'occupation.⁴⁷²

Pour conclure, les Administrations transitoires ne peuvent être assimilées à une occupation de guerre. Cependant certains principes directeurs du droit de l'occupation peuvent se révéler utiles dans des cas d'Administrations transitoires. Mais c'est surtout le droit international des DDH qui apportera une protection adéquate aux populations civiles sous administrations onusienne.

3. Responsabilité internationale des NU pour les violations des DDH/DIH commises par les organes subsidiaires du CS

Les organes subsidiaires du CS peuvent commettre des violations du DIH et des DDH. Comme nous venons de le voir, la MINUK et l'ATNUTO ont commis des violations des DDH. De même, il est arrivé que des casques bleus commettent des crimes de guerre.⁴⁷³ Les casques bleus qui commettent de telles exactions encourent des poursuites devant les juridictions de leur pays⁴⁷⁴ (étant donné que l'ONU ne peut les juger elle-même). Ils peuvent également être jugé par la CPI s'ils commettent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou encore des actes

⁴⁶⁷ KOLB, R., *Droit humanitaire et opérations de paix internationales*, Genève, Bâle : Helbing & Lichtenhahn, Bruxelles : Bruylant, Collection de droit international public, 2002, p. 75.

⁴⁶⁸ MEGRET, F., HOFFMANN, F., « The UN », p. 352.

⁴⁶⁹ IRMSCHER, T. H., « The Legal », p. 395.

⁴⁷⁰ KOLB, R., *Droit humanitaire*, p. 76.

⁴⁷¹ IRMSCHER, T. H., « The Legal », p. 387.

⁴⁷² KOLB, R., *Droit humanitaire*, p. 76.

⁴⁷³ Voir les crimes commis par les casques bleus au Congo et en Somalie, par exemple.

⁴⁷⁴ Annexe 32 : Circulaire du Secrétaire Général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, 6 août 1999. (ST/SGB/1999/13) : article 4.

de génocide et si la CPI est compétente.⁴⁷⁵ L'on peut par contre déplorer que les membres de la MINUK aient bénéficié de larges immunités de telle sorte qu'ils ne pouvaient être poursuivis par les tribunaux au Kosovo s'ils commettaient des violations des DDH.

Quoi qu'il en soit, au-delà de la responsabilité individuelle du personnel des NU, les violations du DIH et des DDH par ces derniers peuvent engager la responsabilité internationale des NU.⁴⁷⁶ Celle-ci peut alors être tenue à réparation conformément à l'article 91 du PI. En effet, les casques bleus et les administrations transitoires créées par le CS sont des organes subsidiaires de ce dernier, au sens de l'article 29 de la CNU. Ces organes peuvent dès lors être considérés comme des agents des NU.⁴⁷⁷ L'ONU, quant à elle, est un sujet de droit international, comme l'a affirmé la CIJ dans l'avis consultatif des *Réparation des dommages subis au service des NU* de 1949.⁴⁷⁸ Or, sont imputables à un sujet de droit international tous les faits de ses organes *de jure* ou *de facto*. Dès lors des faits internationalement illicites commis par les organes subsidiaires du CS sont imputables aux NU.

Pour ce qui est du personnel civil des Administrations transitoires qui est directement engagé par les NU, il ne fait pas de doute que les actes de ces administrations sont imputables aux NU en tant qu'organes « directs » des NU.⁴⁷⁹ Par contre, en ce qui concerne les casques bleus, la question est plus délicate puisqu'ils sont également des organes des Etats qui fournissent les contingents aux NU. Cependant, si l'on applique *mutatis mutandis* les dispositions du projet d'article de la CDI de 2001 sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicite, l'article 6 de ce projet peut apporter une réponse satisfaisante.⁴⁸⁰ Cet article prévoit que :

« Le comportement d'un organe mis à la disposition de l'Etat par un autre Etat, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissances publiques de l'Etat à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier Etat d'après le droit international. »

Or, les casques bleus sont des organes des Etats fournisseurs de contingents mis à la disposition des NU. Dès lors, les faits commis par ces Forces devraient être imputables aux NU. Si certains auteurs considèrent que dans des cas de violations du droit international (y compris du DIH), les

⁴⁷⁵ La Cour est compétente si l'Etat sur le territoire duquel a eu lieu le crime a ratifié le Statut de la CPI ou si l'Etat national de l'accusé a ratifié le Statut. (Article 12§2 a)b) du Statut de la CPI. Si c'est le CS qui réfère un cas à la Cour alors la cour est automatiquement compétente. (Art. 12§2a)b) en combinaison avec l'art.13 b))

⁴⁷⁶ *Rem* : Il n'y a pas encore de traité qui couche sur papier les règles relatives à la responsabilité internationale des OI. Cependant, la CDI a inscrit à son programme de travail le sujet « la responsabilité des organisations internationales » le 8 mai 2002 et a constitué un groupe de travail sur le sujet dont le Rapporteur spécial est M. Giorgio Gaja. A sa 2740^{ème} séance tenue le 2 août 2002, la Commission a examiné et adopté un premier rapport sur la question.

⁴⁷⁷ *Réparation des dommages subis au service des NU*, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, p.177. La Cour qualifie d'agents des NU « quiconque, fonctionnaire rémunéré ou non, a été chargé par un organe de l'organisation d'exercer ou d'aider à exercer l'une des fonctions de celle-ci. Bref, toute personne par qui l'organisation agit. »

⁴⁷⁸ *Réparation des dommages subis au service des NU*, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, pp. 174 et ss.

⁴⁷⁹ Le commentaire de l'article 57 des articles de la CDI sur la responsabilité des Etats de 2001 précise que quand : « un Etat détache des fonctionnaires auprès d'une organisation internationale afin qu'ils y agissent en tant qu'organes ou fonctionnaires de cette organisation, leur comportement est attribuable à l'organisation ».

⁴⁸⁰ CONDORELLI, L., «Le statut des Forces de l'ONU et le droit international humanitaire», *Rivista di Diritto Internazionale*, Vol. n°78, 1995, p. 894.

NU auraient une responsabilité exclusive pour les dommages causés,⁴⁸¹ d'autres considèrent, au contraire, que les NU ne seraient pas les seules responsables mais que l'Etat national serait également responsable.⁴⁸² En effet, le Professeur CONDORELLI souligne que si les casques bleus sont des agents des NU, ils n'en demeurent pas moins des organes des Etats fournisseurs. Les casques bleus auraient ainsi une sorte de «double allégeance».⁴⁸³ Dès lors, la responsabilité internationale pour faits internationalement illicites des casques bleus serait également double. Mais peu importe ces querelles doctrinales, ce qui nous importe c'est que le CS et plus généralement les NU sont responsables si leurs organes subsidiaires commettent des violations du DIH ou des DDH et peuvent en être tenues à réparation. Il est d'ailleurs déjà arrivé que les NU aient du payer des réparations pour les dommages provoqués par leur Forces.⁴⁸⁴ Le CS a donc le devoir de faire respecter les DDH/DIH aux organes subsidiaires qu'il crée.⁴⁸⁵

Par conséquent, l'on peut affirmer que les organes subsidiaires du CS sont tenus de respecter le DIH et les DDH et que le CS et les NU voient leur responsabilité internationale engagée si ces organes commettent des violations des DDH/DIH. Il est donc incontestable que le DIH/DDH pose des limites au CS.

*

Dans cette partie (C.), nous avons vu que les organes subsidiaires du CS, à savoir les Forces des NU et les administrations transitoires, doivent respecter les DDH/DIH et ont été considérées par les NU comme liées par les DDH/DIH. Là encore, l'on voit que les DDH/DIH posent des limites au CS.

CONCLUSION DU DEUXIÈME CHAPITRE

Dans ce deuxième chapitre, nous avons pu constater que le DIH et les DDH jouaient un rôle de frein dans l'exercice des pouvoirs de maintien de la paix du CS. Les DDH/DIH constituent en effet une limite intrinsèque et extrinsèque aux pouvoirs du CS. La pratique du CS en matière de sanctions et d'opérations de paix le prouve. En effet, le CS a l'obligation de veiller à ce que les sanctions qu'il impose respectent les DDH/DIH. De même, les Forces des NU et les administrations transitoires créées par le CS doivent respecter le DIH/DDH. De plus, les violations des DDH/DIH commises par les organes subsidiaires du CS sont imputables aux NU. Ces dernières peuvent donc voir leur responsabilité internationale engagée et être tenues à réparation si ces organes violent les DDH/DIH. Le CS a donc l'obligation de faire respecter le DIH/DDH à ses organes subsidiaires. Il est donc clair que les DDH/DIH posent une limite au pouvoir discrétionnaire du CS et jouent un rôle de frein.

⁴⁸¹ EMANUELLI, C., «Les forces des Nations Unies et le droit international humanitaire», in *Les Nations Unies et le Droit International Humanitaire*, Actes du colloque international à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ONU (Genève : 19, 20 et 21 octobre 1995), sous la direction de L. CONDORELLI, A.-M. LA ROSA, S. SCHERRER, Pedone, 1996, p. 368.

⁴⁸² CONDORELLI, L., «Le statut », p. 896.

⁴⁸³ *Idem* : p.886.

⁴⁸⁴ Les Nations Unies ont du payer des réparations au Congo et à la Belgique pour des dommages causés par l'ONUC. Cf. EMANUELLI, C., «Les forces», p. 368.

III LES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA PROTECTION DES CIVILS PENDANT LES CONFLITS ARMÉS :

Une illustration du rôle catalyseur et du rôle de frein des DDH/DIH

Depuis la fin des années '90, une évolution significative est intervenue dans la pratique du CS. Ce dernier adopte des résolutions thématiques ou à caractère général, (i.e. qui n'ont pas trait à des cas particuliers) dans lesquelles il demande aux Etats de respecter les DDH/DIH et s'engage personnellement à les respecter.⁴⁸⁶ Ces résolutions ont pour but la protection des civils dans les conflits armés qui sont, de nos jours, les premières victimes des hostilités.⁴⁸⁷ Il ne s'agit pas d'actes de réaction à des situations bien précises mais plutôt d'actes quasi-législatifs. L'originalité de ces résolutions réside, donc, dans le fait que le CS s'intéresse aux DDH/DIH *in abstracto*, sans se référer à la situation dans un Etat en particulier. Ces résolutions suscitent notre intérêt car elles nous permettront d'illustrer et le rôle catalyseur et le rôle de frein des DDH/DIH. Mais avant cela, il convient de se demander quel est le fondement juridique de ces résolutions et si le CS a le droit d'adopter de telles résolutions.

A. FONDEMENT JURIDIQUE ET LEGALITÉ

Pour pouvoir identifier le fondement juridique et la conformité de ces résolutions avec la CNU, il nous faut d'abord analyser ces résolutions de plus près.⁴⁸⁸

1. Architecture et contenu de ces résolutions

L'on peut distinguer quatre volets dans ces résolutions.⁴⁸⁹ Le premier est consacré à une partie générale dans laquelle le CS fait part de sa préoccupation du fait des dommages causés par les conflits armés aux civils qui sont pris directement pour cibles par les belligérants. Un deuxième volet est consacré à des recommandations à l'attention des Parties, étatiques ou non, qui sont en conflit. Le CS commence par condamner le fait de prendre délibérément pour cible

⁴⁸⁵ Annexe 33 : Application du DIH aux actions militaires entreprises par l'ONU ou sous son égide.

⁴⁸⁶ Annexes 38 à 47.

⁴⁸⁷ Il faut distinguer en réalité trois types de résolutions thématiques ayant trait à notre problématique, à savoir la protection des DDH/DIH et le maintien de la paix. Il y a les résolutions sur « la protection des civils dans les CA », sur les « femmes, la paix et la sécurité internationales », et sur « les enfants dans les CA ». Pour simplifier l'analyse, nous parlerons de résolutions sur la protection des civils dans les CA en tant que terme générique pour ces trois types de résolutions thématiques.

⁴⁸⁸ Il convient ici de mentionner que, sur le thème spécifique de la protection des civils dans les CA, le CS n'a pas adopté que des résolutions mais aussi des « Déclarations du Président du CS » (ci-après : DEPR). Cf. Annexe 37 : Tableau des résolutions et DEPR adoptés sur les thèmes concernant la protection des civils, femmes et enfants. Une DEPR est une déclaration faite *de la part* du CS, adoptée par consensus, suite à des consultations informelles. En faisant cette déclaration, le Président du CS représente le CS dans sa capacité d'organe. Les DEPR entretiennent des différences avec les résolutions en ce qui concerne leur forme mais leur contenu et leur statut légal est identique : toutes deux sont des « décisions » au terme de l'article 27 de la CNU. Théoriquement, le CS pourrait adopter aussi bien des recommandations que des décisions contraignantes dans des DEPR. Cependant, en pratique, on remarque que le CS n'a jamais agi sur la base du Chapitre VII dans une DEPR et tout porte à croire que toutes les DEPR constituent des recommandations. Dès lors, les effets juridiques d'une DEPR sont semblables à ceux d'une résolution non contraignante. Cependant, il faut bien reconnaître qu'elles ont un poids politique inférieur à celui d'une résolution du CS. Cf. TALMON S., « The Statements by the President of the Security Council », *Chinese Journal of International Law*, Vol.2, n°2, 2003.

⁴⁸⁹ *Rem* : ces quatre volets ne se succèdent pas forcément toujours dans le même ordre dans les résolutions en question, cependant ils apparaissent constamment.

les civils,⁴⁹⁰ puis, il exhorte «toutes les parties concernées» à mettre fin aux violations des DDH/DIH/DR.⁴⁹¹ Troisièmement, le CS s'adresse à l'ensemble des Etats Membres et leur demande de mettre fin à l'impunité et de poursuivre les responsables de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre⁴⁹² ; de coopérer avec les tribunaux pénaux internationaux⁴⁹³ ; de veiller à ce que le personnel de peacekeeping soit formé en ce qui concerne la protection des DDH.⁴⁹⁴ Il les encourage également à ratifier les traités relatifs aux DDH/DIH/DR.⁴⁹⁵ Enfin, le CS se déclare prêt à agir dans le cadre du Chapitre VII lorsque les civils ou l'aide humanitaire sont pris pour cibles par des belligérants.⁴⁹⁶ Il s'engage également à prendre en considération l'effet que les sanctions économiques peuvent avoir sur la population civile afin d'envisager des exemptions d'ordre humanitaire.⁴⁹⁷ Le CS s'engage aussi à tenir compte de la protection des civils à tous les stades du cycle de gestion des conflits⁴⁹⁸.

2. Fondement juridique

Dans quel cadre juridique s'inscrivent ces résolutions? Le CS ne le dit pas. Il ne donne pas non plus d'indication quant aux dispositions de la CNU sur lesquelles il se fonde. Il va donc nous falloir procéder « par élimination » pour découvrir leur fondement juridique.

a. Pouvoirs spécifiques ?

Comme nous le savons, la CNU confère au CS la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour lui permettre d'accomplir ses devoirs, la CNU lui attribue des *pouvoirs spécifiques*, définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la CNU. D'emblée, nous pouvons exclure les chapitres VIII et XII comme fondement juridique de nos résolutions car ils ont trait, respectivement, aux accords régionaux et au régime international de tutelle, sujets qui sont totalement étrangers aux résolutions qui nous occupent.

Quant au chapitre VII, pour y pénétrer, le CS se doit de passer par la clef de voûte que constitue l'article 39 CNU et de constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Certes, il est déjà arrivé que le CS adopte des mesures dans le cadre du Chapitre VII sans qualifier explicitement la situation de menace contre la paix, rupture de la paix ou acte d'agression. Mais il se référait toujours à une «situation» dans un pays

⁴⁹⁰ Annexe 38 : S/PRST/1999/6 (1999) : §6 ; Annexe 40 : S/RES/1265 (1999) : §2 ; Annexe 41 : S/RES/1296 (2000) : §2 ; Annexe 46 : S/PRST/2003/27, §2.

⁴⁹¹ Annexe 39 : S/RES/1261 (1999) : §2. Annexe 40 : S/RES/1265 (1999) : §2. Annexe 41 : S/RES/1296 (2000) : §§2 et 17. Annexe 42 : S/RES/1314 (2000) : §1 et 3.

⁴⁹² Annexe 40 : S/RES/1265 (1999) : §6 ; Annexe 42 : S/RES/1314 (2000) : §2 ; Annexe 43 : S/RES/1325 (2000) : §11 ; Annexe 44 : S/RES/1379 (2001) : §9a).

⁴⁹³ Annexe 38 : S/PRST/1999/6 : §7.

⁴⁹⁴ Annexe 39 : S/RES/1261 (1999) : §19.

⁴⁹⁵ Annexe 40 : S/RES/1265 (1999) : §5 ; Annexe 44 : S/RES/1379 (2001) : §9°).

⁴⁹⁶ Annexe 40 : S/RES/1265 (1999) : § 10. Annexe 41 : S/RES/1296 (2000) : §5.

⁴⁹⁷ Annexe 40 : S/RES/1265 (1999) : §16 ; Annexe 41 : S/RES/1296 (2000) : §22.

⁴⁹⁸ A savoir : Prévention, maintien et rétablissement de la paix, reconstruction.

en particulier. Or, les résolutions qui nous occupent sont thématiques et ne se réfèrent justement pas à une situation en particulier.⁴⁹⁹ La base juridique de ces résolutions ne semble donc pas être le Chapitre VII.

Le chapitre VI, quant à lui, a trait au règlement pacifique des différends. Dans ce chapitre, le CS peut inviter les parties à régler leur différend par tel ou tel moyen⁵⁰⁰ ; il peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations⁵⁰¹ ; il peut recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées⁵⁰² ; il peut recommander tels termes de règlement qu'il juge approprié⁵⁰³ ; enfin, il peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations en vue du règlement pacifique d'un différend.⁵⁰⁴ Cette simple énumération des pouvoirs du CS dans le cadre du Chapitre VI suffit à démontrer que nos résolutions n'ont pas pour base légale ce chapitre.

Les pouvoirs spécifiques conférés par la CNU au CS ne permettent donc pas d'établir le fondement juridique des résolutions concernant les civils et les conflits armés.

b. Pouvoirs généraux ou implicites ?

Une autre base légale pourrait cependant être invoquée, à savoir certains pouvoirs généraux du CS. En effet, la CIJ, dans l'avis consultatif relatif à la Namibie⁵⁰⁵ souligne que le CS n'est pas seulement doté des pouvoirs spécifiques énoncés à l'article 24§2 de la CNU mais encore de pouvoirs généraux au terme de l'article 24§1. La Cour s'exprime en ces termes.⁵⁰⁶ :

« Pour ce qui est du fondement juridique de la résolution, l'article 24 de la Charte confère au Conseil de sécurité les pouvoirs nécessaires pour prendre des mesures comme celles qu'il a adoptées dans le cas présent. Au paragraphe 2 de cet article, la mention des pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité en vertu de certains chapitres de la Charte n'exclut pas l'existence de pouvoirs généraux destinés à lui permettre de s'acquitter des responsabilités conférées par le paragraphe 1. »⁵⁰⁷

Pour arriver à cette conclusion, la Cour se base sur ce que l'on appelle communément la «théorie des pouvoirs implicites⁵⁰⁸» qui permet d'interpréter de manière extensive les compétences attribuées aux organisations internationales. Selon cette théorie, l'OI serait dotée des pouvoirs *nécessaires* pour remplir sa mission, même si lesdits pouvoirs n'ont pas été expressément prévus

⁴⁹⁹ *Rem* : La seule résolution thématique à notre connaissance que le CS ait adoptée dans le cadre du Chapitre VII se trouve être la S/RES/1373 (2001) sur la lutte anti-terroriste.

⁵⁰⁰ Art. 33§2 de la CNU.

⁵⁰¹ Art. 34 CNU.

⁵⁰² Art. 36§1 CNU.

⁵⁰³ Art. 37§2 CNU.

⁵⁰⁴ Art. 38 CNU.

⁵⁰⁵ *Conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ, Recueil, 1971. (Ci-après, *AC Namibie*, 1971.)

⁵⁰⁶ *AC Namibie*, 1971, §110.

⁵⁰⁷ Pour parvenir à cette conclusion, elle s'appuie sur une déclaration du SG présentée le 10 janvier 1947 au CS : « Les pouvoirs du Conseil, découlant de l'article 24, ne se limitent pas aux attributions spécifiques d'autorité mentionnées aux ch. VI, VII, VIII et XII ... les Membres des Nations Unies ont reconnu au Conseil de sécurité des pouvoirs en rapport avec les responsabilités qui lui incombent relativement au maintien de la paix et de la sécurité. Les seules restrictions ressortent des principes et buts fondamentaux qui figurent au chapitre premier de la Charte. » Doc. S/224 (1946). Cité dans *AC Namibie*, 1971, Recueil p.52, §110.

⁵⁰⁸ En anglais : « implied powers ».

par le traité constitutif. Ces pouvoirs devraient être déduits des buts et fonctions de l'Organisation.⁵⁰⁹ D'où l'expression anglaise d'« implied powers » qui a été maladroitement traduite en français par «pouvoirs implicites» alors qu'il serait plus exact de parler de pouvoirs impliqués.⁵¹⁰ Cette théorie a été élaborée pour des raisons pragmatiques car il est impossible de prévoir à l'avance tous les pouvoirs à attribuer à une OI pour qu'elle puisse remplir sa mission. Il faut donc lui accorder une certaine marge de manœuvre.⁵¹¹ Sur la base de cette théorie, l'on pourrait admettre que le CS est doté de certains pouvoirs généraux découlant de sa responsabilité principale de maintien de la paix.

Certains auteurs ont cependant fait preuve de scepticisme quant à l'existence de pouvoirs généraux du CS.⁵¹² BOTHE, par exemple, souligne que les Etats ont accepté la prédominance des Etats puissants dans le système de sécurité collective prévu par la CNU parce que les pouvoirs du CS sont définis très strictement dans l'article 24§2 CNU.⁵¹³

Malgré cela, il faut bien avouer que la théorie des pouvoirs généraux du CS est largement acceptée.⁵¹⁴ DELBRÜCK souligne que le terme même de pouvoirs « spécifiques » implique qu'il existe des pouvoirs non spécifiques et donc « généraux ». Il fait également remarquer qu'il ne serait pas logique d'attribuer au CS la responsabilité principale du maintien de la paix et seulement des pouvoirs spécifiques pour remplir cette vaste mission.⁵¹⁵ DEGNI-SEGUI, quant à lui, affirme que cette thèse se trouve nettement confirmée par les travaux préparatoires et par la pratique générale et concordante des NU.⁵¹⁶

Il nous est donc loisible de considérer que le fondement juridique des résolutions qui nous occupent est à trouver dans les pouvoirs généraux du CS découlant de l'article 24§1 de la CNU. Voyons maintenant si, dans ces résolutions, le CS fait des recommandations ou décide.

⁵⁰⁹ *Réparation des dommages subis au service des NU*, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, p.180 : « Alors qu'un Etat possède, dans leur totalité, les droits et devoirs internationaux reconnus par le droit international, les droits et devoirs d'une entité telle que l'Organisation [des Nations Unies] doivent dépendre des buts et des fonctions de celle-ci, énoncés ou impliqués par son acte constitutif et développés dans la pratique.»

⁵¹⁰ NGUYEN, Q. D., DAILLIER, P., PELLET, A., *Droit International Public*, Paris, L.G.D.J. (6^{ème} édition), 1999, p.595, §388.

⁵¹¹ *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat lors d'un conflit armé (OMS)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, § 25 : « Les compétences conférées aux organisations internationales font normalement l'objet d'une formulation expresse dans leur acte constitutif. Néanmoins, les exigences de la vie internationale peuvent mettre en lumière la nécessité pour les organisations de disposer, aux fins d'atteindre leur but, de compétences subsidiaires non expressément prévues dans les textes fondamentaux qui gouvernent leur activité. Il est généralement admis que les organisations internationales peuvent exercer de tels pouvoirs dits «implicites».»

⁵¹² *AC Namibie*, 1971 : Opinions dissidentes des juges Gros (§34) et Fitzmaurice (§112). Voir aussi la doctrine : BOTHE, M., « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », in DUPUY, R.-J. (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, peacekeeping et peacebuilding*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp.70-71 ; ARANGIO-RUIZ G., « On the Security Council's "Law-making" », *Rivista di Diritto Internazionale*, Vol.3, 2000, p.682.

⁵¹³ BOTHE M., « Les limites », pp.70-71.

⁵¹⁴ DELBRÜCK, J., « Article 24 » in SIMMA B. (ed.), *The Charter*, p. 448 et sv. Cf. DEGNI-SEGUI, R., « Article 24, Paragraphes 1 et 2 » in COT J.-P. et PELLET A. (dir.), *La Charte*, p. 458 et sv. Cf. GILL T.D., « Legal », p. 70 et sv. Cf. MORI, T., « Namibia opinion revisited : a gap in the current arguments on the power of the Security Council », *ILSA Journal of international and comparative law*, Vol.4, 1997, p. 127 et sv. TIEWUL, S.A., « Binding Decisions of the Security Council within the Meaning of Article 25 of the United Nations Charter », *Indian Journal of International Law*, Vol. 15, 1975, p. 212 et sv.

⁵¹⁵ DELBRÜCK J., « Article 24 », p. 448.

⁵¹⁶ DEGNI-SEGUI, R., « Article 24 », p. 459-460.

c. Décision ou recommandation ?

Dans son avis consultatif sur la Namibie, la CIJ ne s'est pas contentée de dire que le CS avait des pouvoirs généraux mais elle a encore admis que les décisions du CS au terme de l'article 25 CNU n'étaient pas confinées au Chapitre VII.⁵¹⁷ Le CS pourrait adopter des décisions contraignantes dans le cadre de ses pouvoirs généraux. A l'appui de cette thèse, la Cour invoque trois arguments. Le premier consiste à dire que l'article 25 ne traite pas uniquement des décisions concernant des mesures coercitives mais se réfère en général aux décisions du CS. Deuxièmement, elle souligne que l'article 25 n'est pas placé dans le Chapitre VII mais, au contraire, dans la partie générale sur les pouvoirs et fonctions du CS. Enfin, elle précise que si l'article 25 se référait uniquement aux décisions du CS en vertu du Chapitre VII, il n'aurait pas d'effet utile car la force obligatoire des décisions prises en vertu des articles 41 et 42 de la CNU résultent des articles 48 et 49 de la CNU.⁵¹⁸ Dès lors, le CS pourrait adopter des décisions en-dehors du Chapitre VII et pour savoir si une résolution du CS est une décision, il faudrait analyser notamment le libellé de la résolution, les termes employés, les débats qui ont précédé son adoption et les dispositions de la Charte invoquées.⁵¹⁹

Cependant, cette partie de l'avis consultatif de la CIJ est très controversée. De nombreux auteurs n'acceptent pas l'idée que le CS puisse adopter des décisions sur la base de ses pouvoirs généraux.⁵²⁰ Par exemple, MORI pense que le CS a un pouvoir décisionnel en vertu de l'article 25 CNU qui ne s'étend qu'aux pouvoirs spécifiques (Chapitres VI, VII, VIII et XII) et seulement à ces derniers.⁵²¹ Il souligne aussi qu'admettre un pouvoir général de décision pour le CS signifierait lui donner un pouvoir illimité.⁵²² D'autres auteurs prétendent au contraire que l'intention des auteurs de la CNU était de donner de larges pouvoirs au CS. Ils s'appuient sur les travaux préparatoires de la CNU. SUY souligne :

« Lors de la Conférence de San Francisco, lorsque la délégation belge voulut limiter la portée de l'article 25 aux décisions prises par le Conseil dans l'exercice de ses pouvoirs sous les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte, cette proposition fut rejetée, ce qui indique qu'aux yeux des auteurs de la Charte le Conseil jouissait d'un pouvoir très large de prendre des décisions obligatoires.⁵²³ »

⁵¹⁷ *AC Namibie*, 1971, p. 40, §§113 et suivants.

⁵¹⁸ *Idem*, §113.

⁵¹⁹ *Ibidem*, §114.

⁵²⁰ *Ibidem* : Opinions dissidentes des juges Fitzmaurice (pp.292-294) et Gros (p.340, §34). D'autres juges se sont aussi marqué leur opposition face à cette partie de l'avis : juges Petrén (p.136), Onyema (p.147), Dillard (p. 138). Les auteurs mentionnés *supra* (note 512) réfutent bien évidemment aussi que le CS puisse adopter des décisions sur la base de ses pouvoirs généraux. Voir aussi : MORI T., « Namibia », p. 128.

⁵²¹ En effet, certaines dispositions de la CNU en-dehors du Chapitre VII ont, selon certains auteurs, une force obligatoire. Par exemple, l'article 34 de la CNU donnerait le droit au CS de mener une enquête sans demander l'accord de l'Etat en question. L'article 94§2 autoriserait aussi le CS à prendre des décisions contraignantes. cf. MORI T., « Namibia », 128. Voir aussi DELBRÜCK, J., « Article 24 », p.456.

⁵²² Il ne faut cependant pas oublier que le CS est tout de même, et en tout cas, limité par sa mission de maintien de la paix et par les buts et principes des NU. Cf. DELBRÜCK J., « Article 24 », p.448.

⁵²³ SUY E., « Article 24 », p.471.

Mais il faut bien avouer que la pratique du CS en la matière n'est ni unanime ni concordante.⁵²⁴ Cette question reste dès lors encore sujette à débat.

Mais, en admettant la thèse de la CIJ, et en tenant compte des critères qu'elle a mentionné, voyons si les résolutions qui nous occupent pourraient contenir des décisions au terme de l'article 25. Tout d'abord, mentionnons que le CS n'invoque pas de dispositions précises de la Charte. En ce qui concerne le libellé et les termes employés dans les résolutions, ils sont plutôt exhortatifs. Certes, le CS « condamne » les violations graves du DIH et des DDH mais ensuite il ne fait que : « demander », « souligner », « inviter », « exhorter » etc. Le libellé ressemble donc plus à une recommandation qu'à une décision.⁵²⁵ En outre, dans les débats qui ont précédé l'adoption de ces résolutions, rien n'indique non plus que les Etats Membres aient voulu adopter une décision. Enfin, rappelons que le CS n'a pas pour habitude d'adopter des décisions dans des résolutions thématiques. Tout porte donc à croire que nous sommes en présence de recommandations.

Pour conclure, il nous semble que les résolutions sur les civils et les conflits armés sont des recommandations qui ont été adoptées en vertu des pouvoirs généraux du CS. Ceci étant dit, les pouvoirs généraux du CS ne sont pas illimités. Ils se doivent de rester dans la limite des fonctions attribuées au CS par la CNU. Il nous faut donc voir si le CS n'a pas agi *ultra vires* en adoptant de telles résolutions.

3. Légalité des résolutions du CS sur la protection des civils dans les conflits armés

A la lecture des verbatim de l'AG et des procès verbaux qui ont précédé l'adoption de ces résolutions, l'on remarque que la majorité des Etats n'a pas mis en doute la légalité de tels actes par le CS. Cependant, trois Etats, à savoir l'Inde, le Pakistan et la Turquie, ont vigoureusement critiqué l'adoption de ces résolutions.⁵²⁶ La Chine a également émis quelques critiques, mais moins virulentes. Ces Etats soulignent que le CS, en adoptant ces résolutions thématiques, outrepassé ses compétences de maintien de la paix et s'égare dans sujets qui sont du ressort de l'AG et du Conseil économique et social. Ils demandent donc au CS de veiller à respecter les prérogatives des différents organes des NU. Voyons si leurs critiques sont fondées. Pour savoir si le CS agit *ultra vires* en adoptant ces résolutions, il convient de commencer par examiner quels sont les fonctions et pouvoirs qui ont été accordés au CS par la CNU et, parallèlement, à l'AG.

⁵²⁴ SUY E., « Article 24 », p.472.

⁵²⁵ SZASZ, P. C., « The Security Council starts legislating », *AJIL*, Vol.96, n° 1, 2002, p.902.

⁵²⁶ Annexe 48 : Légalité : Morceaux choisis des critiques de l'Inde, Pakistan, Tunisie et Chine.

a. Fonctions et pouvoirs du CS et de l'AG prévus par la CNU

Le CS s'est vu accorder la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales (art. 24§1 CNU), tandis que l'AG n'a qu'une compétence résiduelle en la matière.⁵²⁷ En matière de paix et de sécurité internationales, le CS s'est donc vu attribuer des pouvoirs plus invasifs que l'AG. Cependant, la notion de «paix et de sécurité internationales» était conçue de manière restrictive. En effet, comme nous l'avons vu *supra*⁵²⁸, le terme de paix dans cette expression était entendu de manière négative. Le CS était donc censé se soucier de la paix «*in extremis*⁵²⁹», i.e. dans des situations de conflit armé international ou dans des situations susceptibles de mener à un conflit armé international. Le CS n'était donc pas censé s'occuper des DDH/DIH.⁵³⁰

Au contraire, l'AG s'est vue attribuer des compétences beaucoup plus larges puisqu'elle a pour fonction de promouvoir la paix dans son acception positive, i.e. développer entre les nations des relations amicales, réaliser la coopération internationale, développer et encourager le respect des DDH.⁵³¹ L'AG bénéficie d'une «comprehensive jurisdiction⁵³²» qui lui permet de discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la CNU.⁵³³ C'est donc à elle que revient la «responsabilité principale des préoccupations économiques et sociales des Nations Unies⁵³⁴». Mais les compétences générales de l'AG vont de pair avec la faiblesse de ses résolutions puisqu'elle ne peut adopter que des recommandations, par définition non contraignantes.⁵³⁵ En bref, le CS peut s'occuper de peu mais avec force, tandis que l'AG peut s'occuper de beaucoup mais faiblement.

Le système des NU opère donc un partage de compétence (ou séparation des pouvoirs) très stricte entre le CS et l'AG. En effet, les Etats fondateurs tenaient pour acquis que la Société des Nations avait souffert de la confusion des pouvoirs entre les organes principaux et ils ne voulaient pas reproduire cette erreur.⁵³⁶

Il semble donc que la critique de l'Inde, du Pakistan et de la Turquie ne soit pas dénuée de sens, puisque les résolutions du CS sur les civils et les conflits armés portent sur des questions humanitaires qui relèvent davantage des compétences de l'AG.

⁵²⁷ DELBRÜCK J., «Article 24», p. 444.

⁵²⁸ *Supra*, p. 10.

⁵²⁹ ZAMBELLI M., *La constatation*, p.276.

⁵³⁰ Même José Ayala Lasso, ambassadeur équadorien à l'époque, a soutenu devant le CS que: "human rights per se do not fall within the competence of the SC". (SG/SM/7136, 20 septembre 1999). Tiré de: WESCHLER J., «Human Rights», p. 65.

⁵³¹ En effet, une interprétation systématique de la CNU permet de mettre en exergue que le CS devait s'occuper de la paix au sens négatif (préambule §1/ art. 1§1 de la CNU/art.24-26/ chapitres 6-8) tandis que l'AG devait s'occuper de la paix au sens positif (préambule § 2-4/ art. 1§2-4 CNU/ art. 10-13/ chapitres 9-12). Cf. ZAMBELLI M., *La constatation*, p.296.

⁵³² HAILBRONNER, K., KLEIN, E., « Article 10 », in: SIMMA, B. (ed.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, p 258.

⁵³³ Art. 10 de la CNU.

⁵³⁴ FLORY, M., « Article 13, Paragraphe 1 (b) », in COT J.-P. et PELLET A. (dir.), *La Charte*, p. 320.

⁵³⁵ HAILBRONNER, K., KLEIN, E., « Article 10 », p. 258.

⁵³⁶ DELBRÜCK J., « Article 24 », p. 248. cf. BOURQUIN, M., *Vers une nouvelle Société des Nations*, Neuchâtel, Editions de la Baconnière, 1945, pp. 34-51.

b. Résolutions quasi-législatives

L'étude des résolutions sur les civils et les conflits armés fait apparaître qu'il ne s'agit pas d'actes de réaction à des situations bien précises mais bien plutôt d'actes quasi-législatifs qui ne correspondent pas à la fonction « exécutive » (i.e. orientée vers l'action) attribuée par la CNU au CS.

Mais, le terme de « résolution quasi-législative » étant ambivalent, il convient de le préciser. En effet, il faut distinguer les résolutions dites « quasi-législatives » de l'AG des résolutions dites traditionnellement « quasi-législatives » du CS. Ces deux « types » de résolutions quasi-législatives n'ont pas les mêmes caractéristiques.

Les résolutions quasi-législatives adoptées habituellement par le CS visent un cas concret et imposent une obligation aux Etats en vertu du Chapitre VII ou sur la base de l'article 25 CNU.⁵³⁷ Ces résolutions ne sont pas vraiment législatives car l'obligation ainsi créée ne s'applique qu'au cas d'espèce et n'a pas une portée générale ou universelle. Par exemple, lorsque le CS, par le biais de la Résolution 687,⁵³⁸ a fixé le tracé de frontière entre l'Irak et le Koweït, il a créé du droit. Cependant, il n'a pas vraiment légiféré pour la communauté internationale dans son ensemble. A la manière des décisions de la CIJ, sa décision n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.⁵³⁹

A l'inverse, les résolutions quasi-législatives adoptées par l'AG, ne sont pas contraignantes mais elles sont dites quasi-législatives car elles ont une portée générale et ont un contenu « normatif » qui invite la communauté internationale dans son ensemble à adopter un certain comportement à l'avenir.⁵⁴⁰

Or, dans les résolutions qui nous occupent, le CS n'impose pas de nouvelles obligations puisqu'il ne fait que des recommandations. En outre, ces résolutions s'adressent à tous les Etats et à toutes les situations futures et ont donc une portée générale. Leur contenu est également hautement normatif car il traite du respect et de la mise en œuvre des DDH/DIH. Elles ressemblent donc étrangement aux résolutions quasi-législatives adoptées habituellement par l'AG.⁵⁴¹

Dès lors, l'on pourrait se demander si le CS n'usurpe pas les pouvoirs de l'AG en adoptant de telles résolutions. D'aucuns diraient que le CS s'est vu attribuer des pouvoirs plus invasifs que l'AG et que, dès lors, rien ne l'empêche d'adopter des recommandations plus «soft» à la manière de l'AG car «qui peut le plus peut le moins». Mais cette analyse n'est pas pertinente car, comme

⁵³⁷ La doctrine s'est souvent penchée sur ce type de résolutions. Cf. HULSROJ, P., « The Legal Function of the Security Council », *Chinese Journal of International Law*, Vol.1, 2002, pp. 59-93. Cf. HARPER K., « Does the United Nations Security Council have the competence to act as court and legislature? », *Journal of International Law and Politics*, Vol.27, n°1, Fall 1994, pp. 103-157. Cf. EITEL T., « The UN Security Council and its Future Contribution in the Field of International Law », *MPYUNL*, Vol. 4, 2000, pp. 53-71. Cf. ARANGIO-RUIZ G., « On the Security », pp. 609-725.

⁵³⁸ S/RES/687 (1991), §2-3. Sur la valeur législative de cette résolution, cf.: HARPER K., « Does the United Nations », p. 115.

⁵³⁹ Art. 59 du Statut de la CIJ.

⁵⁴⁰ Pour un exemple de ce type de résolution de l'AG, voir : Résolution 2444 de l'AG ; Résolution 2675 (XXV) de l'AG ; Résolution 3318(XXIV) de l'AG.

⁵⁴¹ *Idem*.

nous l'avons vu, s'il est vrai que le CS a plus de pouvoir que l'AG en ce qui concerne le maintien de la paix, l'AG a, quant à elle, une sphère de compétence plus large que le CS.

Par conséquent, il est vrai qu'en adoptant de telles résolutions, le CS dépasse le mandat qui lui avait été attribué en 1945 et empiète sur les fonctions de l'AG. Ce faisant il opère une modification de l'équilibre de la Charte qui avait été savamment dosé. Le partage de compétences n'est donc plus le même. Faut-il alors considérer que le CS agit *ultra vires* ?

c. Le CS agit-il *ultra vires* ?

La réponse à la question de savoir si le CS agit *ultra vires* en adoptant de telles résolutions va dépendre, en réalité, de la méthode d'interprétation de la CNU que l'on adopte. En adoptant une interprétation statique de la CNU, on arrive à la conclusion que le CS agit *ultra vires* en adoptant de telles résolutions, étant donné qu'en 1945, les rédacteurs de la CNU avaient conçu un tout autre rôle pour le CS.⁵⁴² Si, par contre, l'on adopte une interprétation dynamique de la CNU,⁵⁴³ et que l'on admet que les violations graves des DDH/DIH peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, alors il semble tout naturel que le CS se soucie de situations dans lesquelles de telles violations sont commises. Même si ces résolutions ne sont pas « exécutives », elles constituent sans doute un *préalable à l'action*⁵⁴⁴ et ne visent qu'à faciliter la mission traditionnelle du CS, à savoir maintenir la paix et la sécurité internationales.

Pour notre part, l'interprétation dynamique de la CNU nous semble plus intéressante car elle permet de comprendre comment les DDH/DIH ont modifié le mandat du CS et l'équilibre de la CNU. Par conséquent, nous ne pensons pas que ces résolutions aient été adoptées *ultra vires* mais que l'introduction des DDH/DIH dans la problématique du maintien de la paix a poussé le CS à adopter de nouvelles méthodes de travail.

*

Pour conclure cette partie (A), nous avons vu que les résolutions sur la protection des civils dans les conflits armés sont des recommandations qui ont été adoptées sur la base des pouvoirs généraux du CS. Ces résolutions démontrent que l'introduction des DDH dans la problématique du maintien de la paix a poussé le CS à adopter des méthodes de travail différentes (plus thématiques) et à remplir des fonctions qui avaient été attribuées par la CNU à l'AG (promotion/protection des DDH/DIH). De ce fait, la répartition des compétences entre le CS et l'AG a été modifiée.

⁵⁴² L'interprétation statique se base sur le sens originare des mots tels qu'entendus par les Etats parties au moment de la conclusion du traité. Cette méthode d'interprétation qui prévalait dans le passé a été peu à peu délaissée pour une interprétation dynamique des traités internationaux. Cf. RESS, G., «The interpretation », pp. 23-24. Cf. ZAMBELLI M., *La constatation*, p. 18 qui expose la conception statique de l'interprétation.

⁵⁴³ ZAMBELLI, M., *La constatation*, p. 25 et s.

⁵⁴⁴ Le but de ces résolutions était en effet, de créer un « holistic framework » qui faciliterait l'action future du CS. Cf. GOLBERG, E., HUBERT, D., « The Security Council and the Protection of Civilians », in: McRAE, R. and HUBERT, D. (edited by), *Human Security and the New Diplomacy: Protecting People, Promoting Peace*, Montreal/Kingston/London/Ithaca, McGill-Queen's University Press, 2001, p. 225.

B. EFFETS JURIDIQUES ILLUSTRANT LE RÔLE CATALYSEUR DES DDH/DIH

Dans cette partie, nous verrons que les résolutions sur les civils dans les conflits armés loin de n'être que palabres politiques produisent des effets juridiques dont certains d'entre eux attestent du rôle de catalyseur des DDH/DIH pour le CS.

1. La sécurité humaine : théorisation de l'évolution de la qualification de « menace à la paix »

Pour interpréter ces résolutions et en déduire leur signification juridique, il est utile de remonter à leur genèse. Ces résolutions sont le fruit d'une initiative du Canada.⁵⁴⁵ En effet, le Canada devant être représenté et présider au CS en février 1999 et en avril 2000, il avait décidé d'introduire le thème de « la protection des civils en temps de conflits armés ». Le but étant de familiariser le CS avec le concept de « sécurité humaine » que le Canada s'attache à promouvoir dans le cadre de sa politique étrangère.⁵⁴⁶

Le terme de sécurité humaine est polysémique et compréhensif. Différents Etats et institutions donnent diverses significations à ce terme et, le plus souvent, la définition en question est si large et englobante qu'elle perd tout intérêt.⁵⁴⁷ Comme l'explique EVANS, il faut distinguer deux conceptions de la sécurité humaine.

“In general terms, analysts distinguish between the “freedom from fear” and the “freedom from want” approaches to human security—the former focuses upon individuals in conflicts or under threat of violence and upon activities, such as humanitarian intervention and the creation of international regimes, to alleviate this harm (nous soulignons); the latter focuses upon social, political, and economic conditions that either promote or arise from both humanitarian emergencies and longer-term inequalities.⁵⁴⁸”

La définition donnée par le Canada au concept de sécurité humaine correspond à celle plus restrictive de « freedom from fear».⁵⁴⁹ Ce concept, tel que compris par le Canada, met en exergue le lien qui existe entre la sécurité/protection de l'être humain et la sécurité des Etats.⁵⁵⁰ La protection légale de l'individu pendant les conflits armés étant représentée par les DDH/DIH, le concept de sécurité humaine souligne le lien qu'il y a entre respect des DDH/DIH et maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁵⁵¹ Dès lors, introduire le concept de sécurité humaine au sein du CS signifie inciter le CS à agir, y compris dans le cadre du Chapitre VII, pour protéger les DDH/DIH dans le cadre de ses compétences de maintien de la paix.

⁵⁴⁵ GOLBERG E., HUBERT D., « The Security Council », p. 223.

⁵⁴⁶ Site du Canada : www.dfait-maeci.gc.ca/protectingpeople/

⁵⁴⁷ Annexe 49 : Definitions of Human Security: United Nations Definitions.

⁵⁴⁸ Paul Evans : Teaching human Security. Cf. Paul Evans: http://www.humansecurity.info/PDF/teachings_finaldraft_june2003.pdf

⁵⁴⁹ « For Canada, human security means freedom from pervasive threats to people's rights, safety or lives. » cf. Paul Evans : Teaching human Security. http://www.humansecurity.info/PDF/teachings_finaldraft_june2003.pdf

⁵⁵⁰ *Idem* : « The changing nature of violent conflict and intensifying globalization have increasingly put people at the centre of world affairs. As a result, the safety of the individual- that is human security- has become both a new measure of global security and new impetus for global action. »

⁵⁵¹ « Human rights, humanitarian and refugee law provide the normative framework on which a human security approach is based.⁵⁵¹ » Cf. AXWORTHY L., *Human Security Paper*, DFAIT, April 1999. (Acceded in August 2004): www.summit-americas.org/Canada/HumanSecurity-english.htm

L'introduction du concept de sécurité humaine par le Canada au CS a été globalement bien reçue par les Etats. Peu à peu, l'on peut même dire que les Etats Membres du CS ont adopté ce concept soit explicitement (en se ralliant à cette terminologie), soit implicitement (en reprenant l'idée maîtresse sans pour autant utiliser le terme). En effet, on compte environ vingt différents Etats (membres et non membres du CS) qui emploient le terme de sécurité humaine dans les procès verbaux des débats sur la protection des civils dans les conflits armés.⁵⁵² De plus, dans le procès verbal qui a précédé l'adoption de la résolution 1296 (2000) (qui est la plus importante des résolutions du CS concernant la protection des civils dans les conflits armés), le terme de sécurité humaine a été employé pas moins de 23 fois. Les résolutions sur la protection des civils dans les conflits armés sont donc intimement liées au concept de sécurité humaine.

L'acceptation du concept de sécurité humaine par le CS s'est traduite par l'adoption d'un paragraphe clef dans la Résolution 1296 (2000). En effet, le CS :

« Note que les pratiques consistant à prendre délibérément pour cibles des civils ou autres personnes protégées et à commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme dans des situations de conflit armé peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales et, à cet égard, réaffirme qu'il est prêt à examiner de telles situations et, le cas échéant, à adopter les mesures appropriées.⁵⁵³ »

Ce paragraphe, qui pourrait paraître à première vue anodin, est essentiel. Certes, comme nous l'avons vu *supra*⁵⁵⁴, le CS a déjà, dans certains cas, déterminé l'existence d'une menace contre la paix du fait de violations graves des DDH/DIH. Cependant, comme nous l'avons précisé, il l'a toujours fait avec prudence et avec une certaine ambiguïté. C'est seulement dans les cas de la Somalie et du Rwanda que le CS a déclaré clairement que les violations du DIH/DDH étaient à l'origine de la menace, mais alors il n'avait cessé de souligner le caractère exceptionnel de la situation.⁵⁵⁵ Dès lors, l'on pouvait encore douter de l'identité entre violations des DDH/DIH et menace à la paix. Grâce à cette résolution, le doute n'est plus possible.

En outre, c'est la première fois que le CS détermine *in abstracto*, sans se référer à un cas particulier, que des violations des DDH/DIH peuvent constituer une menace contre la paix. Le CS établit ainsi une certaine théorie, quoique très flexible, pour son action future.⁵⁵⁶ Désormais, l'on sait que le CS peut agir dans ce genre de cas et risque probablement d'agir si la volonté politique existe. Dès lors, le concept de « sécurité humaine » permet de *théoriser* cette évolution de la pratique du CS. C'était là d'ailleurs l'objectif du Canada lorsqu'il a introduit le concept de

⁵⁵² Annexe 50 : Liste des Etats utilisant le terme de sécurité humaine.

⁵⁵³ Annexe 41 : S/RES/1296 (2000) : §5. Voir aussi les §§ 8 et 14.

⁵⁵⁴ Cf. Chapitre I.A.1.

⁵⁵⁵ Dans le cas du Burundi et du Zaïre, le CS a aussi déterminé clairement que la situation humanitaire constituait une menace contre la paix, cependant, dans les faits, la situation risquait sérieusement de dégénérer en CAI et donc menaçait effectivement la paix et la sécurité internationale au sens traditionnel du terme.

⁵⁵⁶ Comme dirait AXWORTHY: « As is often the case in public policy, practice has lead theory. » cf. AXWORTHY L., *Human Security Paper*, DFAIT, April 1999. (Acceded in August 2004) www.summit-americas.org/Canada/HumanSecurity-english.htm

sécurité humaine au sein du CS : apporter une théorie ou un « holistic framework⁵⁵⁷ » au CS qui le pousserait à agir plus systématiquement et plus efficacement pour la protection des DDH/DIH. Désormais, les violations graves des DDH constituent au même titre qu'une agression, une raison d'entrer dans le Chapitre VII. Le rôle des DDH dans l'activité du CS n'est plus considéré comme accessoire mais comme central pour le maintien de la paix.⁵⁵⁸

Mieux, ce paragraphe 5 est indicatif de l'*opinio juris* du CS. Si l'on pouvait auparavant encore se demander, à la manière de STERN⁵⁵⁹, si la pratique du CS (étudiée *supra*⁵⁶⁰) avait acquis valeur coutumière, la question aujourd'hui ne se pose plus. En effet, l'accomplissement répété de « précédents » par le CS, corroborée par l'acceptation (dans les résolutions du CS sur la protection des civils dans les conflits armés) que cette pratique est conforme au droit a créé une coutume onusienne. Ceci ne signifie pas que le CS a le sentiment qu'il doit entrer dans le Chapitre VII lorsqu'il y a des violations graves, généralisées et systématiques des DDH/DIH, mais plutôt qu'il a la conviction qu'il *peut* entrer dans le Chapitre VII dans ce genre de cas. Il s'agit donc d'une coutume permissive pour le CS. Cette résolution est donc le point culminant du processus coutumier en matière d'« intervention humanitaire⁵⁶¹ » par le CS. L'acceptation du concept de sécurité humaine par le CS est donc révélatrice de cette *opinio juris*. Les résolutions sur la protection des civils dans les conflits armés produisent donc bien un effet juridique puisqu'elles cristallisent l'existence d'une coutume permissive en matière d'emploi de la force par le CS pour protéger les DDH/DIH.

Dès lors, le concept de sécurité humaine a des implications sur la conception du maintien de la paix en général. En effet, l'article 39 CNU doit aujourd'hui être lu différemment puisque le CS est à même d'entrer dans le Chapitre VII en constatant non seulement une menace à la paix et à la sécurité internationale mais encore en constatant une menace à la paix et à la sécurité *humaine*.⁵⁶² Partant, l'introduction des DDH dans la problématique du maintien de la paix a poussé le CS à adopter une conception de la sécurité complètement différente qui englobe non seulement la sécurité des Etats mais aussi celle des individus.⁵⁶³

⁵⁵⁷ GOLBERG, E., HUBERT, D., « The Security Council », p. 225.

⁵⁵⁸ Cf. Canada : « It does, however, reflect a shift in the perspective of this Council, where the security of people is no longer a by-product, but is increasingly becoming a central tenet of the Council's work. » (S/PV.4130 du 19 avril 2000, p.26).

⁵⁵⁹ En parlant de la pratique du CS, elle souligne : « Cette évolution s'est faite par petites touches, pas à pas, prudemment, comme si le Conseil, craignant sa propre audace, comme les réactions des souverainetés, avançait masqué, accumulant les précédents spécifiques. Mais, au terme de cette évolution, une logique interne semble les relier, dessinant les contours d'une nouvelle pratique, dont on ne sait s'il est prématuré ou non de dire qu'elle a acquis valeur coutumière. » Tiré de : STERN, B., « Les évolutions récentes en matière de maintien de la paix », *L'Observateur des Nations Unies*, 1998, n°5, p.60.

⁵⁶⁰ *Supra* : Chapitre I.A.1.

⁵⁶¹ Nous employons le terme d'intervention humanitaire entre guillemet, puisqu'il fait normalement référence à une situation dans laquelle un Etat utilise la force pour s'opposer à des violations massives de DDH/DIH dans un Etat tiers sans que les victimes appartiennent à l'Etat intervenant et sans titre de la communauté internationale. Ici, il s'agit du cas où le CS emploie ses pouvoirs contraignants pour s'opposer à des violations massives de DDH/DIH dans un Etat.

⁵⁶² Comme l'explique WEISS : « A Charter amendment for humanitarian intervention was hardly necessary when, increasingly, states accept the legitimate purview of the Security Council to define "threats to international peace and human security. » Cf. WEISS T., « The Humanitarian Impulse », p. 45.

⁵⁶³ Annexe 51: Sécurité humaine: morceaux choisis (b) Sécurité humaine versus sécurité étatique) Cf. EVANS, G. et SAHNOUN, M., « The Responsibility to protect », *Foreign Affairs*, Vol. 81, n°6, 2002, pp. 99-110. cf. SOMAVIA J., « The

Cependant, il nous faut apporter ici deux précisions. Le CS n'estime pas que toute violation des DDH/DIH puisse constituer une menace à la paix mais seulement celles qui révèlent : 1) des violations systématiques, flagrantes et généralisées du DIH et des DDH et 2) qui ont lieu dans des situations de conflit armé.

Premièrement, le CS se dit prêt à agir dans le Chapitre VII quand il y a des « violations systématiques, flagrantes et généralisées » du DIH/DDH. Les adjectifs employés rappellent la définition du crime contre l'humanité. Il y a plusieurs définitions du crime contre l'humanité, mais nous allons employer celle qui existe dans le Statut de la CPI et qui reflète, vraisemblablement, la définition admise aujourd'hui comme relevant du droit international général⁵⁶⁴ :

« Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.»

Les cas visés par le CS semblent plus restrictifs, car il faut que les violations soient généralisées et systématiques, alors que la définition du crime contre l'humanité propose ici une alternative. En outre, il faut que les violations soient flagrantes. Par contre, les cas visés par le CS n'ont pas besoin d'avoir été fait « en connaissance de cette attaque ». Bien qu'il y ait quelques différences de terminologie, il n'en demeure pas moins que les conditions posées par le CS se rapprochent beaucoup de la définition du crime contre l'humanité.⁵⁶⁵ Dès lors, on peut en déduire qu'il faudra que les violations des DDH/DIH atteignent le degré de crime contre l'humanité pour que le CS juge nécessaire d'entreprendre une action dans le cadre du Chapitre VII.⁵⁶⁶

Deuxièmement, le CS se focalise dans ces résolutions sur les violations de DDH/DIH qui se produiraient dans une situation de conflit armé (international ou interne). Dès lors, l'on peut en déduire que le CS sera plus enclin à intervenir dans les situations où les violations des DDH sont commises dans le cadre d'un conflit armé plutôt que dans des situations où les violations des DDH sont perpétrées en temps de paix.

Par conséquent, le CS ne se dit pas prêt à intervenir dans tous les cas de violations des DDH/DIH mais seulement dans les ceux où l'on atteint le degré de crime contre l'humanité et de conflit armé. Quoiqu'il en soit les résolutions du CS sur la protection des civils dans les conflits armés permettent d'affirmer l'existence d'une coutume permissive en matière d'intervention à des fins humanitaires par le CS.

humanitarian responsibilities of the United Nations Security Council: ensuring the security of the people », *Development in practice*, Vol. 7, n° 4, Nov. 1997, p.353.

⁵⁶⁴ SCHABAS, W., *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 36.

⁵⁶⁵ D'ailleurs, il faut rappeler que les résolutions du CS ne sont pas rédigées par des juristes et sont faites dans la hâte. Il ne faut donc pas interpréter les termes des résolutions avec trop de rigueur. Cf. WOOD, M. C., « The Interpretation of Security Council Resolutions », *MPYUNL*, Vol.2, 1998, p. 82.

⁵⁶⁶ CARILLO SALCEDO s'exprime en ces termes : « Les violations graves et massives des droits de l'homme, en effet, deviennent d'intérêt international lorsqu'elles prennent de telles proportions, atteignant la dimension de crime contre l'humanité. » Cité dans ZAMBELLI, M., *La constatacion*, p. 316, note n° 1683.

2. Vers une responsabilité de protéger les DDH/DIH incombant au CS

La lecture de ces résolutions et des procès verbaux des meetings qui ont précédé leur adoption révèle chez le CS un sentiment de devoir protéger les civils dans les conflits armés lorsque leurs droits sont gravement violés.⁵⁶⁷ En effet, de nombreux Etats ont souligné que lorsque les civils étaient pris délibérément pour cible ou que leurs droits étaient gravement violés, le CS ne pouvait rester inactifs.⁵⁶⁸ Les Etats emploient des formules telles que : le CS *doit* réagir ; le CS a la *responsabilité* d'agir, le CS a *l'obligation/le devoir* de protéger les civils etc. Dès lors, l'idée émerge que, lorsque les droits des civils sont gravement violés, le CS a la *responsabilité* de faire cesser ces exactions. Kofi ANNAN parle aussi d'« impératif humanitaire⁵⁶⁹ ». Certes, cela ressemble plus à une obligation morale qu'à une obligation juridique. Cependant, l'on peut distinguer l'expression d'une certaine *opinio juris*⁵⁷⁰ des Etats qui peut produire des effets juridiques.

Dans son rapport de 1999 au CS qui contient des recommandations sur la protection des civils dans les conflits armés, le SG a souligné que le CS *devrait* considérer l'éventualité d'employer la force face à des violations massives et systématiques des DDH/DIH.⁵⁷¹ Suite à cette recommandation, une Commission indépendante a été créée par certains Etats pour trouver des solutions à la question de savoir quand est-ce qu'il convient d'employer la force pour préserver les DDH dans un Etat.⁵⁷² Cette Commission a issu un rapport en décembre 2001 intitulé : «La responsabilité de protéger».⁵⁷³ L'idée maîtresse de ce rapport est que les Etats ont la responsabilité première de protéger leur population. Mais lorsque l'Etat ne peut pas ou ne veut pas protéger sa population, le CS a une *responsabilité résiduelle* de faire cesser de telles exactions.⁵⁷⁴ Certes, pour l'instant, il n'existe pas encore de coutume imposant au CS d'agir lorsqu'il y a des violations graves des DDH/DIH. Cependant l'on peut prétendre à l'existence d'un principe en la matière et soutenir, *de lege ferenda*, qu'une norme coutumière est en train d'émerger doucement.⁵⁷⁵

Mais qu'en est-il de l'application pratique de ce principe de « responsabilité de protéger » ? Quels seraient les contours exacts de cette nouvelle obligation du CS ? Il est impossible de postuler que le CS devra intervenir par la force chaque fois que les DDH/DIH seront violés de manière

⁵⁶⁷ En effet, le CS souligne dans chacune de ces résolutions qu'il agit dans le cadre de sa *responsabilité principale* pour le maintien de la paix. Cf Annexe 38 : S/PRST/1999/6, §4 ; Annexe 40 : S/RES/1265 (1999), § 5 du préambule ; Annexe 41 : S/RES/1296 (2000), §5 du préambule.

⁵⁶⁸ Annexe 52 : Responsabilité de protéger : Morceaux choisis.

⁵⁶⁹ S/PV.4046 du 16 septembre 1999, p.3.

⁵⁷⁰ *Rem* : cette *opinio juris* n'est certes pas pour l'instant le reflet d'une pratique générale, fréquente et uniforme en la matière. Il n'empêche qu'elle émerge doucement.

⁵⁷¹ S/1999/957: *Rapport du SG sur la protection des civils dans les CA*, 8 septembre 1999, recommandation n°40, p.22.

⁵⁷² Il s'agit de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE). C'était un organisme international indépendant financé par la Suisse, le Royaume-Uni, le Canada et des fondations privées créé pour faire un rapport sur la question de l'« intervention humanitaire ». cf. <http://www.dfait-maeci.gc.ca/iciss-ciise/report-en.asp>

⁵⁷³ CIISE, *La responsabilité de protéger*, décembre 2001. <http://www.dfait-maeci.gc.ca/iciss-ciise/pdf/Commission-Report.pdf>

⁵⁷⁴ *Idem*, §2.29.

⁵⁷⁵ *Ibidem*, §2.24 : « While there is not yet a sufficiently strong basis to claim the emergence of a new principle of customary international law, growing state and regional organization practice as well as Security Council precedent suggest an emerging guiding principle- which in the Commission's view could properly be termed "the responsibility to protect" ».

grave et systématique. Une obligation de résultat serait irréalisable puisque des contraintes matérielles et politiques sont inévitables. En effet, le CS ne pourrait pas intervenir dans plusieurs endroits en même temps si des crises survenaient de manière simultanée, d'autant plus que les NU n'ont pas leur propre armée mais dépendent du bon vouloir des Etats pour envoyer des forces sur le terrain. De plus, les cinq membres permanents bénéficient d'un droit de veto et il est probable que le veto soit utilisé pour empêcher une intervention onusienne.

Cependant, dans des cas où des violations graves, généralisées et systématiques des DDH/DIH sont commises (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerres), l'on peut postuler que le CS se devra d'adopter un certain *comportement* : il s'agirait donc d'une obligation de moyen. Dès lors, le concept de « responsabilité de protéger » n'implique pas seulement une obligation morale pour le CS d'agir mais suggère de véritables obligations juridiques relatives au comportement que le CS *devra* adopter face à de telles crises.

Premièrement, l'on peut imaginer, qu'à tous le moins, le CS devrait *tenir compte* des situations dans lesquelles des violations graves et systématiques des DDH sont commises. Le CS ne devrait pas occulter de telles situations mais en discuter ouvertement et réfléchir concrètement et constructivement aux solutions possibles.⁵⁷⁶

Deuxièmement, le CS devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour remédier aux violations graves et systématiques des DDH/DIH. La réaction du CS face au génocide rwandais, par exemple, nous semble incompatible avec le principe de « responsabilité de protéger ». En effet, le CS avait adopté une attitude passive, retardé la prise de décision⁵⁷⁷ et diminué les Forces onusiennes sur le terrain alors que le génocide était en cours.⁵⁷⁸ Au contraire, le CS aurait du s'investir pour trouver les moyens matériels pour faire face à la situation. Dès lors, l'obligation qui incomberait au CS serait comparable à celle qui pèse sur les Etats parties au PIDESC : à savoir « agir au maximum de ses ressources disponibles⁵⁷⁹ ». Il s'agirait donc d'une obligation de « best effort ».

Troisièmement, le CS devrait s'abstenir de faire dans la « demi-mesure », comme cela s'est produit au Rwanda et à Srebrenica. Dans ces deux cas, le CS avait envoyé une Force mais leur avait donné un mandat totalement inadéquat et des effectifs et moyens trop minimes pour pouvoir remplir leur mission.⁵⁸⁰ Or, comme l'a prouvé l'épuration ethnique à Srebrenica, un semblant d'action peut être

⁵⁷⁶ L'attitude du CS vis-à-vis de la Tchétchénie nous semble critiquable sous cet angle puisque le CS passe sous silence les crimes commis dans cette province indépendantiste de Russie.

⁵⁷⁷ Lettre datée du 15 décembre 1999, adressée au SG par les membres de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'ONU lors du génocide de 1994 au Rwanda : S/1999/1257, 16 décembre 1999, p.40.

⁵⁷⁸ *Idem*, p. 39 : « La décision prise par le Conseil de sécurité le 21 avril de réduire la MINUAR à une force minimale malgré les massacres qui étaient alors connus de tous, plutôt que de tout faire pour rallier la volonté politique de chercher à arrêter ces massacres, est à l'origine d'une amertume largement ressentie au Rwanda. C'est une décision que la Commission estime difficile à justifier. Le CS supporte la responsabilité de son manque de volonté politique de faire davantage pour arrêter les massacres. »

⁵⁷⁹ Art. 2 du PIDESC. Voir aussi l'OG n°3 du CESC, §13.

⁵⁸⁰ Lettre datée du 15 décembre 1999, adressée au SG par les membres de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'ONU lors du génocide de 1994 au Rwanda : S/1999/1257, 16 décembre 1999, p.55. Cf. "Report of the Secretary-General pursuant to General Assembly resolution 53/35: The fall of Srebrenica", A/54/549, 15 November 1999, p.107.

pire que l'inaction.⁵⁸¹ Le CS devrait, dès lors, s'abstenir de faire le minimum pour « sauver la face » mais entreprendre une action efficace ou avouer clairement son impuissance et déléguer l'action militaire pour protéger les DDH/DIH à des Etats intéressés et plus à même d'agir.

Quatrièmement, s'il se trouve dans l'incapacité d'agir face à des situations de violations graves des DDH/DIH (comme dans le cas du Kosovo), le CS ne devrait pas empêcher des Etats prêts à intervenir de le faire. Certes, il devrait alors tenter d'encadrer leur action mais ne pas la bloquer ni la condamner voire même l'endosser *a posteriori* (pour autant que l'intervention en questions soit proportionnelle et qu'elle poursuive des fins essentiellement « humanitaires »).

Cinquièmement, on pourrait imaginer une résurrection de la Résolution de l'AG « Union pour le maintien de la paix »⁵⁸² dans des cas où le CS ne pourrait intervenir pour faire cesser des violations flagrantes, généralisées et systématiques des DDH/DIH du fait du veto de l'un des membres permanents. Cette méthode permettrait de contourner le veto dans des cas où la situation humanitaire est si grave qu'elle constitue une menace à la paix et qu'elle nécessite une intervention de la communauté internationale.

Enfin, de manière plus générale et dès maintenant, le CS devrait élaborer des lignes directrices dans lesquelles il déterminerait : quelles sont les situations dans lesquelles le CS doit essayer d'intervenir⁵⁸³ pour faire cesser des violations graves des DDH/DIH; quelles modalités d'action s'offrent au CS dans ce genre de cas; à quel stade le CS peut-il légitimement user de la force⁵⁸⁴ ; comment éviter que les membres permanents usent futilityment de leur veto⁵⁸⁵ etc.

Pour conclure, nous avons vu qu'un principe est en train d'émerger selon lequel le CS a une responsabilité résiduelle en matière de protection des DDH/DIH quand ceux-ci sont gravement violés par un Etat. Il ne s'agirait pas d'une obligation de résultat mais d'une obligation de comportement : agir de bonne foi et au maximum de ses ressources disponibles.

⁵⁸¹ En effet, sur décision du CS, l'enclave de Srebrenica a été démilitarisée et l'UNPROFOR était censée la défendre mais comme leur mandat ne leur permettait pas d'employer la force et qu'ils n'étaient munis que d'armes légères, l'UNPROFOR a été incapable de protéger l'enclave qui est tombée à la merci des forces serbes. Cf. "Report of the Secretary-General pursuant to General Assembly resolution 53/35: The fall of Srebrenica", A/54/549, 15 November 1999, p.107.

⁵⁸² A/RES/377 (V), 3 novembre 1950 : Union pour le maintien de la paix.

⁵⁸³ Nous reprenons ici la définition de la CIISE de l'intervention, à savoir : 1) une action prise contre un Etat ou son leader ; 2) sans son consentement ; 3) dont le but est humanitaire. Cf. CIISE, *La responsabilité de protéger*, § 1.38.

⁵⁸⁴ Le SG dans son rapport de 1999 sur la protection des civils dans les CA et le rapport sur la « responsabilité de protéger » proposent des critères pour déterminer les situations dans lesquelles le CS devrait intervenir militairement, mais ceux-ci sont loin d'être acceptés par l'ensemble des Etats. Cf. S/1999/957 : *Report of the SG to the SC on the protection of civilians in armed conflict*, 8 septembre 1999, recommandation n°40, p.22; Les critères proposés étaient les suivants: « a) La nature et l'étendue des violations des DDH et du DIH, et notamment le nombre de personnes touchées; b) le fait que les autorités locales ne sont pas en mesure de maintenir l'ordre ou l'existence d'un schéma trahissant leur complicité; c) Le fait que toutes les solutions pacifiques ou consensuelles ont été recherchées en vain; d) Sa capacité à maîtriser les actions qui seraient entreprises; e) Le recours limité et non disproportionné à la force, compte tenu des répercussions possibles sur les populations civiles et l'environnement (Recommandation 40). » Voir aussi Annexe 53 : La responsabilité de protéger : principes essentiels, décembre 2001.

⁵⁸⁵ Dans le rapport « la Responsabilité de protéger », il est proposé que les membres permanents du CS renoncent à user de leur veto lorsque des situations de violations graves, généralisées et systématiques des DDH se présentent. Il s'agirait d'une sorte d'« abstention constructive ». Cf. CIISE, *La responsabilité de protéger*, p.51. Pour l'instant, seule la France s'est déclarée prête à accepter une telle pratique. Cf. WESCHLER J., « Human Rights », p. 67.

3. Protection et promotion des DDH/DIH

Dans cette partie, nous allons analyser comment le CS s'attache à promouvoir et protéger les DDH/DIH à travers les résolutions sur la protection des civils dans les conflits armés.

a. Protection des DDH/DIH dans les opérations de maintien de la paix

Dans la première partie, nous avons pu constater que le CS créait des opérations de paix ayant pour mission de protéger les DDH/DIH sur le terrain⁵⁸⁶. Nous avons également remarqué que le CS l'avait fait d'une manière spontanée, sans aucune obligation précise en la matière.⁵⁸⁷ Nous en avons conclu que, grâce à ce type d'action, le maintien de la paix était devenu une méthode à part entière de protection des DDH/DIH.

Dans ses résolutions sur la protection des civils dans les conflits armés, le CS s'engage à adapter les mandats des Forces des NU pour atténuer les conséquences néfastes des conflits armés sur les civils.⁵⁸⁸ Il se déclare favorable à l'inscription dans les mandats des Forces des NU de dispositions spéciales de protection et d'assistance en faveur des groupes les plus vulnérables⁵⁸⁹ et de mesures visant au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des ex-combattants, y compris en particulier des enfants soldats ;⁵⁹⁰ il se déclare prêt à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix ;⁵⁹¹ il se déclare aussi disposé, lorsqu'il autorise le déploiement d'une mission, à envisager, le cas échéant, des mesures à prendre à l'égard des médias incitant au génocide, à des crimes contre l'humanité, et à des violations graves du DIH.⁵⁹² Bref, le CS s'engage à promouvoir et protéger, autant que faire se peut et lorsque cela s'avèrera nécessaire, les DDH/DIH sur le terrain par l'entremise des Forces onusiennes.

Quelle est la valeur de ces engagements ? Ont-ils une portée juridique ou ne sont-ils que des vœux pieux ? Ces engagements seraient-ils révélateurs d'une obligation pour le CS de s'efforcer de promouvoir et protéger les DDH/DIH à chaque fois qu'il crée une OMP ?

D'emblée, il faut constater que ces résolutions du CS ne sauraient suffire à prouver l'existence d'une coutume onusienne qui obligerait le CS à s'efforcer de promouvoir et protéger les DDH/DIH à chaque fois qu'il crée une Force des NU. En effet, si ces résolutions pourraient

⁵⁸⁶ Cf. Chapitre I.B.

⁵⁸⁷ Mis à part l'obligation, au demeurant assez abstraite, de « respecter et faire respecter » le DIH.

⁵⁸⁸ Annexe 40 : S/RES/1265(1999), §11 ; Annexe 41: S/RES/1296 (2000), §1. Remarquons qu'en réalité, le CS ne s'engage pas seulement à protéger les DDH/DIH mais de manière plus large il s'engage à « atténuer les conséquences néfastes des conflits armés sur les civils » (Cf. S/RES/1265(1999), §11). Or, les conséquences néfastes (ex : dommages collatéraux) pourraient ne pas être en soi une violation du DIH/DDH. A l'inverse, par contre, il est clair que les violations des DDH/DIH ont clairement des conséquences néfastes pour les civils. C'est pourquoi l'on peut affirmer que les engagements du CS visent principalement à protéger les civils des violations des DDH/DIH.

⁵⁸⁹ Annexe 39: S/RES/1261 (1999), §16-17; Annexe 40: S/RES/1265 (1999), §13; Annexe 41: S/RES/1296, §9; Annexe 44: S/RES/1379 (2001), §1-2; Annexe 45: S/RES/1460 (2003), §9; Annexe 47: S/RES/1539 (2004), §7.

⁵⁹⁰ Annexe 40: S/RES/1265(1999), §12 ; Annexe 41: S/RES/1296 (2000), §16.

⁵⁹¹ Annexe 43 : S/RES/1325 (2000), préambule§§8-9 ; §5 et §15.

⁵⁹² Annexe 41 : S/RES/1296 (2000), §17.

révéler une certaine *opinio juris* du CS, il n'en demeure pas moins que, jusqu'à aujourd'hui, la pratique du CS en la matière n'est ni fréquente ni uniforme. De plus, les mesures que le CS se propose d'adopter dans ces résolutions (désarmement des enfants soldats, dispositions concernant les droits des femmes, composantes chargées des médias etc.) sont des mesures tout à fait originales que le CS n'a pas encore eu souvent l'occasion de mettre en pratique. Dès lors, il serait trop hardi de prétendre que les engagements du CS d'adopter de telles mesures lorsque cela s'avèrera nécessaire révèlent l'existence d'une coutume onusienne en la matière.

Cependant, l'on pourrait se demander si le CS, du fait même de s'être « engagé⁵⁹³ » à envisager d'adopter des mesures pour promouvoir et protéger les DDH/DIH quand il créera des opérations de paix, n'est pas tenu de le faire à l'avenir. Autrement dit, est-ce que le CS n'aurait pas désormais l'obligation d'étudier, dans chaque cas, quels sont les besoins en matière de protection des DDH/DIH et d'adapter en conséquence le mandat de l'OMP parce qu'il se serait engagé dans ce sens ?⁵⁹⁴ D'un point de vue juridique, la question est de savoir si le CS peut s'engager juridiquement par le biais de résolutions.

Les résolutions du CS sont des actes unilatéraux⁵⁹⁵ de ce dernier. Or, les OI peuvent adopter des actes unilatéraux dits « autonormateurs » à travers lesquels elles s'engagent juridiquement vis-à-vis des Etats ou des individus à adopter un certain comportement.⁵⁹⁶ L'engagement de promouvoir et protéger les DDH/DIH à travers les opérations de paix peut être identifié en un acte unilatéral de ce type. Ce faisant, le CS s'oblige, par un acte unilatéral, à adopter un certain comportement vis-à-vis des Etats et des individus, dans l'exécution de sa fonction de maintien de la paix.

Ce type d'engagement est similaire à ce qu'on appelle une promesse ou une assurance étatique. Ces dernières sont des actes unilatéraux autonormateurs des Etats par l'entremise desquels les Etats font naître des droits nouveaux au profit des tiers.⁵⁹⁷ Dans l'affaire des *Essais nucléaires* de 1974, la CIJ avait souligné que de telles déclarations pouvaient créer des obligations pour les Etats qui les proféraient, et ce même si l'Etat bénéficiaire n'avait pas acquiescé, pourvu que l'Etat déclarant ait eu l'intention de se lier et que cette intention ait été

⁵⁹³ En effet, le CS : « déclare qu'il tiendra compte » de la protection des civils lorsqu'il créera des OMP (Annexe 41 : S/RES/1296 (2000), §1) ; « réaffirme (...) qu'il importe de tenir pleinement compte » dans le mandat des OMP des besoins particuliers des personnes vulnérables (S/RES/1296 (2000), §9) ; « Entend veiller » à ce que les missions de maintien de la paix soient dûment chargées de protéger les civils (S/RES/1296 (2000), §13) ; « affirme son intention » d'inclure dans le mandat des OMP des dispositions se rapportant au désarmement (S/RES/1296 (2000), §16) ; « se déclare résolu » à accorder à la protection des enfants dans les conflits armés la plus grande attention (Annexe 44 : S/RES/1379 (2001), §1) etc. Autant de formules qui indiquent l'intention et l'engagement du CS de tenir compte des besoins des civils dans les CA lorsqu'il créera une OMP.

⁵⁹⁴ Précisons que dans nos résolutions, le CS ne s'engage pas à faire quelque chose en particulier mais à envisager dans tous les cas de tenir compte des DDH/DIH lorsqu'il créera une OMP. L'obligation qui en résulterait serait donc un devoir de prise en compte des DDH/DIH.

⁵⁹⁵ Un acte unilatéral est un « acte imputable à un seul sujet du droit international ». Les résolutions des OI sont des actes unilatéraux. Cf. NGUYEN Q. D., *Droit international public*, p. 356, §235.

⁵⁹⁶ NGUYEN Q. D., *Droit international public*, p. 368, §243.

⁵⁹⁷ NGUYEN Q. D., *Droit international public*, p. 359, §237.

claire et exprimée publiquement.⁵⁹⁸ Cette intention doit être déduite du contenu réel de la déclaration et des circonstances dans lesquelles elle a été faite.⁵⁹⁹ Le caractère obligatoire des actes unilatéraux des Etats découlerait, selon la Cour, du principe de bonne foi en tant que principe général de droit qui permet de protéger la «confiance légitime» qu'un comportement peut susciter chez autrui.⁶⁰⁰ Dès lors, pour avoir un acte unilatéral qui soit source d'obligation, il faut que l'intention du déclarant soit suffisamment établie pour que tout autre sujet de droit international ait pu, de bonne foi, tabler sur elle.⁶⁰¹

En l'espèce, les engagements du CS sont comparables à une promesse étatique. En effet, le CS indique clairement son intention de tenir compte des DDH/DIH dans ses fonctions de maintien de la paix. Les termes employés par le CS dans ses résolutions l'indiquent.⁶⁰² En outre, les circonstances attestent également de l'intention du CS. En effet, le CS s'est engagé de la sorte à plusieurs reprises dans des résolutions ouvertes au grand public et dont la valeur légale est indubitable. Le contenu de ces engagements et les circonstances dans lesquelles ils ont été faits suffisent dès lors à établir l'intention du CS de se lier.⁶⁰³

Certains auteurs nient cependant la valeur de source aux engagements unilatéraux des Etats et des OI.⁶⁰⁴ D'ailleurs, l'Affaire des Essais nucléaires français susmentionnée a été sévèrement critiquée par certains auteurs.⁶⁰⁵ A l'appui de leur thèse, ces auteurs invoquent notamment le fait que l'article 38 du Statut de la CIJ ne mentionne pas les actes unilatéraux des

⁵⁹⁸ Affaire des *Essais nucléaires français*, arrêt du 20 décembre 1974, CIJ, Recueil, 1974, p. 267, §43 : « Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature exprimé publiquement et dans l'intention de se lier, même hors du cadre de négociations internationales, a un effet obligatoire. Dans ces conditions, aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres Etats, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'Etat s'est prononcé.»

⁵⁹⁹ Affaire des *Essais nucléaires français*, arrêt du 20 décembre 1974, CIJ, Recueil, 1974, p.269, §51.

⁶⁰⁰ Affaire des *Essais nucléaires français*, arrêt du 20 décembre 1974, CIJ, Recueil, 1974, p. 268, §46 : « L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle de droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.»

⁶⁰¹ KOLB, R., *La bonne foi en droit international public: Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Publications de l'IUHEI (Genève), Paris, PUF, 2000, p. 335. Il n'est pas nécessaire de prouver qu'un sujet en particulier s'est concrètement et effectivement fié à la promesse en question (condition nécessaire dans le cas de l'estoppel). Il suffit que la déclaration en question soit susceptible de susciter une « confiance abstraite ».

⁶⁰² Cf. *Supra* : note de bas de page n°593.

⁶⁰³ Dans l'affaire des *Essais nucléaires*, la CIJ a soutenu que le simple fait que les déclarations de la France aient été claires et adressées à la communauté internationale dans son ensemble indiquaient que l'intention de se lier était bien présente. Cf. Affaire des *Essais nucléaires français*, arrêt du 20 décembre 1974, CIJ, Recueil, 1974, p. 268, p. 20, §51.

⁶⁰⁴ JACQUE, J.-P., « A propos de la promesse unilatérale », in *Mélanges offerts à Paul Reuter, Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, p. 328 (il explique le point de vue des négateurs de la force obligatoire des promesses unilatérales) ; QUADRI, R., *Diritto internazionale pubblico*, Napoli, Liguori, 5^{ème} édition, 1989, pp.569 et sv.

⁶⁰⁵ RUBIN, A. P., « The international legal effects of unilateral declarations », *AJIL*, Vol. 71, 1977, pp.1-30. Il considère que la CIJ a agi *ultra vires* en considérant que les actes unilatéraux sont une source de droit et d'obligations internationales.

Etats et des OI en tant que source du droit international.⁶⁰⁶ Cependant, ces auteurs ne nient pas que des déclarations unilatérales puissent produire des effets juridiques. Ils soulignent simplement que le recours à la promesse unilatérale est superfétatoire car il est possible de déduire la force obligatoire de certaines déclarations unilatérales d'autres institutions comme l'accord tacite ou *l'estoppel*.⁶⁰⁷

En effet, certains auteurs, dits « consensualistes », déduisent la force obligatoire des promesses unilatérales de *l'acceptation* subséquente de la part des destinataires de la promesse.⁶⁰⁸ Le fondement de la force obligatoire serait donc purement conventionnel. Pour certains, l'accord doit être explicite ; pour d'autres, l'accord peut être tacite (acquiescement), et pourrait même se présumer.⁶⁰⁹ Dans ce dernier cas, on peut véritablement parler de « fiction consensuelle » et, sauf en théorie, l'effet est exactement le même que si l'on prétend que la promesse en elle-même a force obligatoire.⁶¹⁰ En l'espèce, il est tout à fait possible de considérer que les Etats, ne s'étant pas opposés aux résolutions du CS en matière de protection des civils dans les conflits armés, ont accepté l'engagement du CS et que, dès lors, on se trouve en présence d'un accord tacite auquel il est possible d'appliquer le principe « *pacta sunt servanda* ».

D'autres auteurs considèrent que les actes unilatéraux produisent une sorte d'effet *d'estoppel* et que, de ce fait, ils ont force obligatoire.⁶¹¹ En effet, comme l'explique JACQUÉ :

« La théorie de l'estoppel a été fréquemment invoquée pour justifier l'effet que produiraient certains comportements d'un Etat. L'estoppel, selon certaines analyses, empêcherait un Etat de revenir sur son attitude antérieure. Si l'on retient cette conception, les effets de l'estoppel et ceux de la promesse unilatérale sont identiques. Il ne s'agit que de dénominations différentes de la même réalité. Certes, l'estoppel s'appliquerait à d'autres hypothèses que celle de la promesse, mais il engloberait cette dernière.⁶¹² »

Le terme d'estoppel est employé ici dans son sens ancien de principe de non-contradiction juridique⁶¹³. Il s'agit donc de la conception « extensive » de l'estoppel⁶¹⁴, telle qu'avancée par des auteurs comme SCHWARZENBERGER, MC GIBBON ou encore COMBACAU et SUR.⁶¹⁵

⁶⁰⁶ *Idem*, p. 28. A notre avis, la critique de cet auteur résulte d'une incompréhension. En effet, contrairement à ce que prétend RUBIN (cf. *Idem*, p. 2 et 10), la Cour ne fonde pas la force obligatoire des actes unilatéraux sur la seule et unique intention de l'Etat. L'intention et la publicité d'une déclaration sont des éléments constitutifs de la promesse. Au contraire, la CIJ fonde la force obligatoire de la promesse sur le *principe général de droit* de bonne foi conformément à l'article 38§1c) de son statut. Dans ce sens, cf. KOLB, R., *La bonne foi*, p. 334; JACQUE, J.-P., « A propos », p. 328. (de manière générale)

⁶⁰⁷ JACQUE, J.-P., « A propos », p. 328 et 330.

⁶⁰⁸ QUADRI, R., *Diritto internazionale pubblico*, Napoli, Liguori, 5^{ème} édition, 1989, p. 574; KOLB, R., *La bonne foi*, p. 325. (qui expose le point de vue des auteurs consensualistes).

⁶⁰⁹ JACQUE, J.-P., « A propos », p. 328 et 332 ; cf. KOLB, R., *La bonne foi*, p.325.

⁶¹⁰ JACQUE, J.-P., « A propos », p.328; KOLB, R., *La bonne foi*, p.326.

⁶¹¹ SCHWARZENBERGER G., *International Law- As Applied by International Courts and Tribunals*, 3^{ème} éd., Vol.I, Londres, Stevens and Sons Limited, 1957, p. 553 : « The typical minimum effect of unilateral acts is to create an estoppel. It prevents the subject of international law, to which the unilateral acts is imputable, from acting contrary to its declared intent. » cf. JACQUE, J.-P., « A propos », p.328 et 335; KOLB, R., *La bonne foi*, p. 326. Ces deux derniers auteurs exposent les points de vue en question.

⁶¹² JACQUE, J.-P., « A propos », pp.335-336.

⁶¹³ COMBACAU, J., SUR, S., *Droit international public*, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit public, 1993, p. 74. En anglais : « principle of consistency ». Cf. Mc GIBBON I.C., « Estoppel in International Law », *JCLQ*, Vol.7, 1958, p.469.

⁶¹⁴ DOMINICE, C., « A propos du principe de l'estoppel en droit des gens », in *Mélanges en l'honneur de Pierre Guggenheim*, Genève, 1968, p.329-332 ; cf. KOLB, R., *La bonne foi*, p. 366 ; MARTIN A., *L'estoppel en droit international public*, Paris, Pedone, 1979, p.71ss ; VALLEE, C., « Quelques observations sur l'estoppel en droit des gens », *RGDIP*, Vol. 77, 1973, p. 954-

En l'espèce, l'on peut considérer que les engagements du CS produisent une sorte d'effet d'estoppel, au sens de non-contradiction juridique.⁶¹⁶ Dès lors, le CS ne pourrait faire aucun cas des DDH/DIH lorsqu'il crée une Force de maintien de la paix puisqu'il s'est engagé à promouvoir et protéger les DDH/DIH à travers ses opérations de paix. Il y aurait sinon une contradiction intolérable entre les dires et les actes du CS qui porterait atteinte à la confiance légitime que le CS a fait naître chez les Etats.⁶¹⁷ Comme dirait GOWLLAND-DEBBAS, le CS a créé une «legal expectation⁶¹⁸» chez la communauté internationale, qu'il se doit d'assumer.⁶¹⁹

En fin de compte, la question de savoir quelle est exactement le fondement obligatoire des engagements unilatéraux du CS n'a qu'un intérêt théorique et ne modifie pas substantiellement notre conclusion : à savoir que les engagements unilatéraux du CS produisent des effets juridiques contraignants. Peu importe que l'on déduise la force obligatoire de ces engagements du CS de l'intention du CS de se lier, d'un accord tacite de la part des Etats destinataires ou encore de principes généraux de droit tels que la bonne foi ou l'estoppel. Ce qui nous importe de démontrer est que les engagements du CS ne sont pas anodins et obligent désormais le CS à tenir compte des DDH/DIH à chaque fois qu'il crée une opération de maintien de la paix.

Bref, non seulement les DDH/DIH incitent le CS à agir mais encore l'obligent-ils à promouvoir et protéger les DDH/DIH sur le terrain par le biais de ses propres engagements.

b. Promotion des DDH/DIH à travers ses résolutions

i. Application de l'obligation de « faire respecter » le DIH

Dans les procès verbaux qui précèdent l'adoption de ces résolutions, le CICR ainsi que de nombreux Etats font référence à l'obligation pour les Etats et le CS de respecter et surtout de « faire respecter » le DIH.⁶²⁰ Mais, concrètement, qu'est-ce que cela implique ? Que doit faire le CS pour « faire respecter » le DIH ? C'est, en réalité, exactement la question que se pose le CS

959. Ces quatre auteurs expliquent qu'il y a deux conceptions de l'estoppel qui peuvent être dégagés de la doctrine et de la jurisprudence. L'une extensive, au sens de non-contradiction et l'autre restrictive qui requière la présence de trois éléments constitutifs, parmi lesquels l'existence d'un préjudice, condition *sine qua non* de l'estoppel.

⁶¹⁵ SCHWARZENBERGER G., *International Law*, p.51; Mc GIBBON I.C., « Estoppel », p.478; COMBACAU J. et SUR S., *Droit international*, p.96-97.

⁶¹⁶ TEHINDRAZANARIVELO D., *Les effets secondaires*, p. 279.

⁶¹⁷ Comme le sous-entend cette phrase, le principe de l'estoppel est un dérivé du principe plus général de bonne foi. Cf. KOLB R., *La bonne foi*, p. 378 ; Mc GIBBON I.C., « Estoppel », p.469 ; VALLEE C., « Quelques observations », p. 989.

⁶¹⁸ GOWLLAND-DEBBAS, V., « Introduction », in GOWLLAND-DEBBAS, V. (ed.), *United Nations Sanctions and International Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, p.28.

⁶¹⁹ Remarquons cependant que la jurisprudence récente a abandonné la conception extensive de l'estoppel et requière, pour que l'on puisse parler d'estoppel en tant que PGD, la présence de trois éléments constitutifs : 1) Un comportement/déclaration claire et constant de la part d'un sujet de droit ; 2) L'émergence d'une attente légitime chez un autre sujet de DI du fait de ce comportement/déclaration qui l'a conduit à adopter une certaine attitude ou à se faire une certaine représentation de la réalité ; 3) L'existence d'un préjudice (matériel ou moral) qui est un élément *sine qua non* de l'estoppel. Cf. Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company* (Belgique/Espagne), 2^{ème} phase, arrêt du 5 février 1970, CIJ, Recueil, 1970, §§33-34. Cf. DOMINICE C., « A propos », p. 328. KOLB, R., *La bonne foi*, pp. 360 et ss. MARTIN A., *L'estoppel*, p.272 et ss. Cf. VALLEE C., « Quelques observations », p. 959. Dès lors nous préférons la thèse de la CIJ selon laquelle les promesses tirent leur force obligatoire du principe de la bonne foi qui est plus large que celui de l'estoppel tel que compris de nos jours.

⁶²⁰ Annexe 54 : Application de l'obligation de « faire respecter » le DIH.

lors de ses réunions sur la protection des civils dans les conflits armés. Dès lors, il apparaît que le but même des résolutions que nous étudions est d'exposer des méthodes pour créer un « climate of compliance⁶²¹ », autrement dit pour mieux faire respecter le DIH.

Dans ces résolutions, le CS adopte plusieurs recommandations pour faire respecter le DIH⁶²² : il demande aux Etats en conflit de respecter les DDH/DIH⁶²³ ; condamne le fait de prendre pour cible les civils et demande à toutes les parties de mettre fin à ces pratiques⁶²⁴ ; il encourage tous les Etats à diffuser le DIH/DDH/DR aussi largement que possible⁶²⁵ et à ratifier les instruments de DDH/DIH⁶²⁶ ; il encourage les Etats à mettre fin à l'impunité et à poursuivre les responsables de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre⁶²⁷ ; il s'engage à protéger les civils lorsqu'ils sont pris pour cible⁶²⁸ et prévoit d'employer la force en cas de violations systématiques, flagrantes et généralisées des DDH/DIH.⁶²⁹

Dès lors, ces résolutions attestent de l'existence de l'obligation de faire respecter le DIH qui incombe au CS et constituent en elles-mêmes une application de l'obligation du CS de faire respecter le DIH.

ii. Développement progressif du DIH/DDH

α) Promotion de nouvelles règles de DIH

Dans ces résolutions, le CS participe également au développement progressif du DIH. Par exemple, le CS demande à plusieurs reprises aux parties en conflit d'instituer des « jours de tranquillité » pour permettre la prestation de services de première nécessité.⁶³⁰ De même, le CS souligne qu'il entend demander aux parties à un conflit, lorsqu'il y aura lieu, de prévoir des «journées de vaccination ». ⁶³¹ Or, aucun article dans les CG ne suggère l'instauration de tels «jours de tranquillité» ou «jour de vaccination». Le fait que le CS y fasse référence dans plusieurs de ses résolutions pourra peut-être donner naissance à une nouvelle règle de DIH en la matière.

Un autre cas intéressant est à trouver dans la Résolution 1379 (2001) sur les enfants et les conflits armés. Dans cette résolution le CS demande aux Etats Membres d'envisager des mesures susceptibles de décourager les entreprises relevant de leur juridiction d'entretenir des relations commerciales avec les parties à un conflit qui violent les droits des enfants et d'envisager des sanctions à l'égard des entités relevant de leur juridiction qui se livrent au commerce illégal de

⁶²¹ S/1999/957, 8 septembre 1999, p.5. Rapport du SG au CS concernant la protection des civils dans les CA : « This report offers clear recommendations on what must be done to protect civilians, including measures that the Security Council can adopt within its sphere of responsibility. The report seeks to encourage decisive Council action to address this critical issue and to promote a "climate of compliance". How the Council responds to this challenge will be of crucial importance.⁶²¹ »

⁶²² Annexe 46 : S/PRST/2003/27, 15 décembre 2003 : Aide-mémoire.

⁶²³ Annexe 40 : S/RES/1265 (1999), §4 ; Annexe 41 : S/RES/1296 (2000), §3.

⁶²⁴ Annexe 40 : S/RES/1265 (1999), § 2 ; Annexe 41 : S/RES/1296 (2000), §2.

⁶²⁵ Annexe 40 : S/RES/1265 (1999), préambule §8.

⁶²⁶ Annexe 40 : S/RES/1265 (1999), §5.

⁶²⁷ Annexe 40 : S/RES/1265 (1999), §6.

⁶²⁸ Annexe 40 : S/RES/1265 (1999), §10 ; Annexe 41 : S/RES/1296 (2000), § 15.

⁶²⁹ Annexe 40 : S/RES/1265 (1999), §10 ; Annexe 41 : S/RES/1296 (2000), §5, 8, 14 et 15.

⁶³⁰ Annexe 39 : S/RES/1261(1999), § 8.

ressources naturelles et d'armes légères.⁶³² Or, aucune règle de DIH ne demande aux Etats d'entreprendre de telles actions. Encore une fois, même si le CS ne fait que recommander et n'impose rien aux Etats, il se peut que, ce faisant, il influence le développement progressif du DIH.

β) Hiérarchisation des principes de DIH

Comme nous le savons, ces résolutions visent à protéger les civils dans les conflits armés et, surtout, à faire en sorte qu'ils ne soient pas pris pour cibles par les belligérants. Cet objectif n'est autre que celui de faire respecter le *principe de distinction* que l'on trouve en DIH.⁶³³ Le principe de distinction est un principe coutumier⁶³⁴ qui relève du droit de la Haye.⁶³⁵ Avec le principe de l'interdiction des maux superflus⁶³⁶, le principe de distinction permet de déterminer si un moyen de combat est interdit par le DIH. Les manuels de DIH et le CICR considèrent le principe de distinction comme un principe fondamental du DIH. Cependant, ils le placent au même niveau que d'autres principes de DIH, comme le principe de l'interdiction des maux superflus.⁶³⁷

Or, il est frappant de remarquer que le principe de distinction apparaît comme le seul à être mis en avant par le CS dans ses résolutions alors que ce dernier ne constitue qu'un principe parmi tant d'autres du DIH. Dès lors, il semblerait qu'aux yeux du CS le principe de distinction ait une importance encore plus fondamentale que les autres principes du DIH.

D'ailleurs, force est de constater que la communauté internationale attache une attention toute particulière au principe de distinction. Pour la CIJ, non seulement le principe de distinction est un principe cardinal, mais il est encore le *premier* du DIH.⁶³⁸ Certains auteurs sont également d'avis que le principe de distinction est la pierre angulaire du DIH.⁶³⁹ Enfin, plusieurs résolutions de l'AG, comme les résolutions du CS, ne mettent en avant que le principe de distinction, comme si ce dernier était le plus important du DIH.⁶⁴⁰

Dès lors, l'on pourrait se demander si les résolutions du CS sur la protection des civils dans les conflits armés ne sont pas indicatrices d'une tendance des Etats et de la communauté

⁶³¹ Annexe 41: S/RES/1296 (2000), § 10 ; Annexe 44: S/RES/1379 (2001), § 4

⁶³² Annexe 44 : S/RES/1379 (2001), § 9 c) d).

⁶³³ Art. 48 du PI. « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties en conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre les objectifs militaires.»

⁶³⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, §79.

⁶³⁵ En effet, il a été énoncé à l'article 25 du Règlement de la Haye annexé à la Convention IV de 1907 et a ensuite été repris et précisé dans les articles 48 et 51 du PI. Notons cependant que si le principe de distinction est considéré comme relevant du Droit de la Haye, il reste très proche de l'esprit du droit de Genève visant au traitement humain des personnes hors de combat.

⁶³⁶ Les sources de ce principe sont les suivantes : Déclaration de St-Petersbourg (1868), §5 ; Règlement annexé à la Convention IV de 1907 de la Haye : art. 23 e ; PI, art. 35§2.

⁶³⁷ DAVID, E., *Principes*, p. 242 et sv.

⁶³⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, §78.

⁶³⁹ CHETAIL, V., « The contribution of the International Court of Justice to international humanitarian law », *IRRC*, Vol. 85, n°850, June 2003, p. 253. Il cite en note de bas de page (n°60), une série d'auteurs qui considèrent que le principe de distinction est la pierre angulaire du DIH. Voir aussi GREENWOOD, C. « Battlefield Laser Weapons in the Context of the Law on Conventional Weapons », in DOSWALD-BECK, Louise (éd), *Blinding Weapons Reports of the meetings of experts convened by the ICRC on Battlefield Laser Weapons 1989-1991*, Geneva, ICRC, 1993, p.76.

⁶⁴⁰ A/RES/2444 (1968) ; A/RES/2675 (1970) ; A/RES/3318 (XXIV), (1974).

internationale à considérer le principe de distinction comme le principe le plus fondamental du DIH. Si cette tendance venait à se consolider, l'on aboutirait à une sorte de hiérarchisation du DIH avec en son sommet le principe de distinction.

γ) Rapprochement du DIH/DDH/DR

Dans ces résolutions sur la protection des civils dans les conflits armés, il est intéressant de constater que le CS utilise toujours côte à côte les termes de DDH, DIH et DR.⁶⁴¹ Il encourage les Etats à respecter ces trois corps de droit ; il s'engage à respecter ces trois corps de droit comme s'ils ne formaient qu'une seule et même branche du droit international.

Pourtant, comme nous le savons, les DDH, le DIH et le DR se sont chacun développés de leur côté⁶⁴² et demeurent sis dans des Conventions différentes. En outre, les règles et principes contenus dans ces trois corps de droit ainsi que les mécanismes de mise en oeuvre sont différents. De même, l'applicabilité *ratione personae*⁶⁴³ et *ratione temporis*⁶⁴⁴ diverge également. Dès lors, pendant longtemps, ces trois branches ont été considérées comme étanches les unes aux autres.

Cependant, la majorité de la doctrine considère aujourd'hui que les DDH, le DIH et le DR font partie d'une seule et même famille.⁶⁴⁵ En effet, malgré les divergences que nous venons d'énoncer ces trois branches ont un même objectif, à savoir la protection des êtres humains et sont inspirées d'un principe commun, à savoir le principe d'humanité.⁶⁴⁶ En outre, certains droits sont communs à ces différentes branches du droit international.⁶⁴⁷

Dans la pratique internationale, l'on constate également un rapprochement des DDH/DIH. Cette tendance date de la Conférence de Téhéran de 1968⁶⁴⁸ qui visait à encourager

⁶⁴¹ Annexe 40 : S/RES/1265 (1999), §§7 et 8 du préambule, §4, §5 ; Annexe 41 : S/RES/1296 (2000), §7 du préambule ; Annexe 42 : S/RES/1314 (2000), §5 du préambule.

⁶⁴² En effet, le DIH a commencé à pénétrer le droit positif au 19^{ème} siècle déjà (cf. Code Lieber du 24 avril 1863 et la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne de 1864). Au contraire, les DDH ne se sont développés au niveau universel qu'au 20^{ème} siècle dans le cadre des NU (cf. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et Les Pactes des Nations Unies de 1966). Le DR, quant à lui, a été développé également au 20^{ème} siècle avec la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

⁶⁴³ Si les DDH s'appliquent à « tout personne », le DIH, au contraire ne s'applique qu'aux « personnes protégées » (cf. art. 13 C1 ; 13 C2 ; 4 C3 ; 4 C4 etc.) par les divers instruments. Le DR, quant à lui, ne protège que les personnes qui entrent dans la définition de « réfugié » de l'instrument en question (cf. art.1 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 ; art. 1 de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969)

⁶⁴⁴ Si les DDH et le DR s'appliquent en tout temps, le DIH ne s'applique qu'en période de conflits armés.

⁶⁴⁵ Voir les articles de PATRNOGIC, J. ; JAKOVLJEVIC, B. ; MERON, T. ; HAMPSON, F.J. ; SOMMARUGA, C. ; COLES, G.J.L. ; NOBEL, P. ; KHOKHLOV, I. ; HATHAWAY, J.C. Tous ces articles se trouvent dans le : *Bulletin des droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, septembre 1992. Voir aussi EIDE, A., « The laws of war and human rights – Differences and convergences » et GROS ESPIELL, H., « Derechos humanos, derecho internacional humanitario y derecho internacional de los refugiados », in SWINARSKI, C. (ed.), *Studies and Essays on International Humanitarian Law and Red Cross Principles in Honour of Jean Pictet*, Geneva/Hague, ICRC/Nijhoff, 1984, p.675 et 699 (respectivement).

⁶⁴⁶ PATRNOGIC, J., « Les droits de l'homme », p. 6 ; GROS ESPIELL, H., « Les droits de l'homme », p. 19-20 ; JAKOVLJEVIC, B., « Les droits de l'homme », p. 30 ; MERON, T., « La protection », p. 40 ; HAMPSON, F.J., « Les droits de l'homme », p. 54-55 ; COLES, G.J.L., « Réfugiés », p.70 ; NOBEL, P., « Aveuglement », pp. 82-83 ; I. KHOKHLOV, « Les droits des réfugiés », p. 98 ; cf. H. GROS ESPIELL, « Derechos », p. 703-704.

⁶⁴⁷ Comparez par exemple les normes indérogeables dans le PIDCP (art. 4§2 PIDCP) avec l'article 3 commun des CG ; l'art. 4 PII et l'art. 75 PI. En outre, les DDH en général garantissent également le droit d'asile (cf. art. 14§1 DUDH). Enfin, certaines règles du DIH protègent également les réfugiés (Cf. art. 44 C4 et art. 73 PI).

⁶⁴⁸ Résolution XXIII: « Human Rights in Armed Conflicts », Conférence internationale sur les DDH, Téhéran, 12 mai 1968.

le développement du DIH et qui marque le début de l'intérêt des NU pour le DIH.⁶⁴⁹ La convergence des DDH et du DIH est en progrès depuis cette conférence et les exemples de ce rapprochement sont multiples.⁶⁵⁰ Mentionnons en particulier que la CIJ dans son avis sur la Licéité de la menace et de l'emploi de l'armé nucléaire de 1996 considère le DIH comme une *lex specialis* par rapport aux DDH.⁶⁵¹ En outre, les mécanismes de mise en oeuvre des DDH commencent peu à peu à s'intéresser au DIH et à reprendre des notions typiques du DIH.⁶⁵²

Dès lors, en mentionnant la protection des DDH du DIH et du DR côte à côte, le CS s'inscrit dans la tendance visant à rapprocher ces trois branches du droit international et à les considérer comme les membres d'une seule et même famille dont le but ultime est la protection de la personne humaine.

*

Dans cette partie (B.) nous avons pu illustrer le rôle catalyseur des DDH/DIH à travers les résolutions du CS sur la protection des civils dans les conflits armés. En effet, ces résolutions indiquent la cristallisation d'une norme coutumière onusienne permettant au CS d'agir dans le cadre du chapitre VII de la CNU lorsque les DDH/DIH sont gravement violés. Elles indiquent également l'émergence d'un principe selon lequel le CS ne devrait pas rester totalement inactif lorsque des violations graves des DDH/DIH sont commises. Ces résolutions comportent également l'engagement du CS de prévoir une composante DDH dans chaque OMP. Enfin, ces résolutions font apparaître que le CS participe au respect et au développement progressif des DDH/DIH.

C. EFFETS JURIDIQUES ILLUSTRANT LE RÔLE DE FREIN DES DDH/DIH

Dans le deuxième chapitre de notre travail, nous avons constaté que les DDH/DIH jouaient un rôle de frein pour le CS qui se doit de respecter les DDH/DIH. Nous avons pris comme exemple les sanctions économiques du CS qui doivent être adaptées pour épargner autant que possible les civils et les opérations de paix qui doivent respecter les DDH/DIH sur le terrain. Dans les résolutions sur la protection des civils dans les conflits armés, le CS remplit son obligation de respecter les DDH/DIH en s'engageant à adopter des exemptions humanitaires lorsqu'il imposera des sanctions économiques et en faisant en sorte que les Forces de NU respectent les DDH/DIH.

⁶⁴⁹ DOSWALD-BECK, L., VITE, S., « Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme », *RICR*, n° 800, 1993, p.99.

⁶⁵⁰ *Idem*, p. 119 et ss.

⁶⁵¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG)*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, § 25.

⁶⁵² O'DONNELL, D., « Tendances dans l'application du droit international humanitaire par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies », *RICR*, n° 831, septembre 1998 ; HAMPSON, F.J., « Using International Human Rights machinery to enforce the international law of armed conflicts », *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, Vol. 31, 1992, pp.119 et s. Voir aussi l'Observation générale n°31 du CDH (2004), §11 : « Même si, pour certains droits consacrés par le Pacte, des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation des droits consacrés par le Pacte, les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre. » (HRI/GEN/1/Rev.7, p.219.)

1. L'engagement du CS d'adopter des exemptions humanitaires

Comme nous l'avons étudié *supra*⁶⁵³, le CS a tendance à adopter des dérogations humanitaires lorsqu'il adopte un régime de sanction pour atténuer les effets secondaires qui portent atteinte aux droits de la population de l'Etat cible. Nous en avons conclu que la pratique du CS s'était clairement développée en ce sens et qu'il suffirait que cette pratique soit corroborée de l'*opinio juris* du CS qu'il se doit d'adopter de telles dérogations pour conclure à l'existence d'une coutume qui lierait le CS. Grâce à ces résolutions, on peut attester que cette *opinio juris* existe. En effet, dans ces résolutions, le CS s'engage à prendre en considération l'incidence que ses sanctions pourraient avoir sur la population et à adopter des exemptions humanitaires si nécessaire.⁶⁵⁴ Ce faisant, le CS indique son *opinio juris* selon laquelle des exemptions humanitaires doivent être envisagées pour éviter que les sanctions qu'il impose ne touchent la population de manière disproportionnée. Par contre, il est regrettable que le CS ne s'engage pas à adopter des sanctions ciblées mais seulement à adopter des dérogations humanitaires. Or, comme nous l'avons vu dans le cas de l'Irak, les sanctions globales même si elles sont atténuées par des dérogations humanitaires impliquent nécessairement une violation disproportionnée des droits de la population. Il est donc indispensable que le CS adopte des sanctions ciblées.⁶⁵⁵

Partant, nous pouvons considérer que les Résolutions du CS sur la protection des civils dans les conflits armés attestent de l'existence d'une règle coutumière qui oblige le CS à adopter des dérogations humanitaires chaque fois qu'il adopte des sanctions. Il faut espérer qu'à l'avenir le CS s'engage également à n'adopter que des sanctions ciblées.

2. Le CS et les respect des DDH/DIH par les Forces des Nations Unies

Dans les résolutions sur la protection des civils dans les conflits armés, le CS réaffirme qu'il importe d'assurer le respect par les Forces des NU des dispositions pertinentes du DIH et des DDH et DR.⁶⁵⁶ Ce faisant, il atteste de l'existence d'obligations en matière de DDH et DIH incombant à ses organes subsidiaires et confirme notre conclusion du Chapitre II selon laquelle les organes subsidiaires du CS sont liés par les DDH/DIH.⁶⁵⁷

Pour assurer le respect des DDH/DIH, le CS prie le SG et demande instamment aux Etats qui s'engagent à fournir des contingents de prévoir une formation appropriée en matière de DIH/DDH/DR au personnel civil et militaire qui se destine à servir dans des opérations de paix

⁶⁵³ Cf. *Supra* : Chapitre II.B.3.a).

⁶⁵⁴ Annexe 39: S/RES/1261 (1999), §17 c) ; Annexe 40: S/RES/1265 (1999), §16 ; Annexe 41: S/RES/1296 (2000), §22 ; Annexe 42: S/RES/1314 (2000), §15 ; Annexe 43: S/RES/1325(2000), §14; Annexe 44: S/RES/1379 (2001), §7.

⁶⁵⁵ *Rem* : Il importe de remarquer qu'en 2000, les sanctions globales à l'encontre de l'Irak n'avaient pas encore pris fin. Ces dernières cesseront le 22 mai 2003 (cf. S/RES/1483). Dès lors, il était politiquement délicat pour le CS de s'engager à adopter des sanctions ciblées à l'avenir. Notons cependant que dans la Résolution 1539 de 2004 sur la protection des enfants dans les CA, le CS se dit prêt à adopter des sanctions ciblées à l'encontre des Parties en conflit qui continuent à recruter des enfants soldats.

⁶⁵⁶ Annexe 41: S/RES/1296(2000), §19.

⁶⁵⁷ Cf. *Supra*: Chapitre II.C.

des NU.⁶⁵⁸ Mais quelle est la valeur des prières du CS adressées au SG et aux Etats Membres ? Il ne faut pas s'y tromper, la « prière » que fait le CS au SG constitue, en réalité, une décision «interne» liée au fonctionnement de l'organisation.⁶⁵⁹ Conformément à l'article 98 de la CNU, le SG est tenu de remplir « toutes autres fonctions dont il est chargé par ces organes [AG, CS, Conseil économique et social, Conseil de tutelle] ». ⁶⁶⁰ Le SG devra donc veiller à ce que les Forces des NU aient reçu la formation requise. En ce qui concerne les Etats membres, par contre, il ne s'agit que d'une recommandation. En prenant de telles dispositions, le CS veille à ce que ses Forces respectent le DIH/DDH/DR.⁶⁶¹

En outre, le CS, comme nous l'avons souligné *supra*⁶⁶², doit veiller à ce que les casques bleus qui ont commis des violations des DDH/DIH soient réprimés. Certes, les NU n'ont pas de tribunaux à même de juger les casques bleus, cependant le CS doit veiller à ce que les Etats qui ont fourni les contingents jugent leurs ressortissants pour les violations du droit international commises lors d'une opération de paix. Dans nos résolutions sur la protection des civils dans les conflits armés, le CS rappelle que tous les Etats sont tenus de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre les responsables de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.⁶⁶³ En outre, le CS demande spécifiquement aux Etats de mettre en place des mécanismes qui permettent de tenir pour responsable des casques bleus qui se seraient rendus responsables de viols dans le cadre des OMP et il demande aux Etats d'établir des codes de conduite à l'attention des casques bleus.⁶⁶⁴ Ces différents éléments permettent donc d'affirmer que le CS considère que ses organes subsidiaires doivent respecter les DDH/DIH.

Ceci étant dit, l'on ne peut s'empêcher de constater que le CS n'agit pas toujours de manière conforme à ses obligations et à ses propres engagements. Nous songeons en particulier à la fameuse Résolution 1422 (2002)⁶⁶⁵ du CS adoptée en vertu du Chapitre VII⁶⁶⁶, dans laquelle le CS demande à la CPI de n'engager aucune poursuite pendant une année s'il survenait une affaire concernant le personnel d'un Etat contributeur qui ne serait pas partie au Statut de Rome à raison

⁶⁵⁸ Annexe 39: S/RES/1261(1999), §19; Annexe 40: S/RES/1265(1999), §14; Annexe 41: S/RES/1296 (2000), §19; Annexe 43: S/RES/1325 (2000), Préambule §9, §4, §6; Annexe 44: S/RES/1379(2001), §10b); Annexe 45: S/RES/1460(2003), §11.

⁶⁵⁹ NGUYEN, Q.D., *Droit international public*, p. 367, §243.

⁶⁶⁰ FIEDLER, W., «Article 98», in SIMMA, B. (ed.), *The Charter*, p.1209, §15.

⁶⁶¹ *Rem* : Il est cependant regrettable que le CS ne mentionne pas la Circulaire du SG du 12 août 1999 concernant le respect du DIH par les forces des NU.

⁶⁶² Cf. *Supra*: Chapitre I.L.C.3.

⁶⁶³ Annexe 38: S/PRST/1999/6, §8 ; Annexe 39: S/RES/1261(1999), §3 ; Annexe 40: S/RES/1265(1999), §6 ; Annexe 41: S/RES/1296(2000), §17 ; Annexe 42: S/RES/1314 (2000), §2 ; Annexe 43: S/RES/1325, §11 ; Annexe 44: S/RES,1379 (2001), §9a); Annexe 47: S/RES/1539 (2004), préambule §4.

⁶⁶⁴ Annexe 45: S/RES/1460(2003), §10 ; Annexe 47: S/RES/1539 (2004), § 10.

⁶⁶⁵ S/RES/1422 (2002). Cette résolution est renouvelable. Pour 2003, cf. S/RES/1487(2003), §1.

⁶⁶⁶ *Rem*: la question de savoir s'il s'agit d'une décision ou de recommandation demeure débattue. A première vue, il semblerait qu'il s'agisse d'une décision puisque le CS invoque le Chapitre VII. Cependant, les termes employés dans la résolution (le CS « demande » à la CPI) militent plutôt en faveur d'une recommandation. D'autant plus, que rien n'empêche le CS d'adopter une recommandation dans le cadre du Chapitre VII. Cf. C. STAHN, « The Ambiguities of Security Council Resolution 1422 (2002)». *EJIL*, 2003, p. 100.

d'actes ou omissions liés à des opérations des NU, à moins que le CS n'en décide autrement.⁶⁶⁷

Cette résolution pose de nombreux problèmes et a été sévèrement critiquée par la doctrine.⁶⁶⁸ Nous ne nous pencherons pas sur la conformité (pour le moins douteuse) de cette résolution avec le Statut de la CPI et avec la CNU.⁶⁶⁹ Nous nous attacherons simplement à souligner que cette résolution est en porte-à-faux avec l'obligation générale du CS de faire en sorte que ses organes subsidiaires respectent les DDH/DIH. En effet, en adoptant la Résolution 1422 le CS permet à certains casques bleus d'échapper à la justice si leur Etat national ne veut ou ne peut pas les juger. Or, l'« importance historique du Statut de la CPI » que salue le CS⁶⁷⁰, était justement de pouvoir réprimer des crimes internationaux qui pourraient échapper à une répression nationale.⁶⁷¹ Ce faisant, le CS permet à des Etats de soustraire leurs ressortissants à la justice internationale.⁶⁷² Dès lors, il apparaît que le CS fait exactement l'inverse de ce que lui prescrit l'obligation de respecter les DDH/DIH. Partant, nous pensons que la Résolution 1422 du CS viole l'obligation incombant au CS de faire respecter les DDH/DIH par les Forces des NU.

Pour conclure, les résolutions du CS sur la protection des civils dans les conflits armés permettent d'attester que le CS considère ses organes subsidiaires comme liés par les DDH/DIH. Il n'en demeure pas moins qu'en pratique, le CS ne respecte pas scrupuleusement cette obligation, comme en atteste la Résolution 1422 (2002).

3. Réticence du CS à se considérer comme lié par les DDH/DIH

Dans cette troisième partie, nous avons pu constater que le CS se veut respectueux des DDH/DIH. Cependant, il est frappant de constater que le CS ne consacre que deux ou trois paragraphes dans ces résolutions au respect par lui-même et ses organes des DDH/DIH alors qu'il voue le reste de la résolution à promouvoir et protéger les DDH/DIH. Il semblerait donc que le CS soit plus enclin à se considérer comme protecteur que comme violateur potentiel des DDH/DIH. Dans l'optique du CS, le rôle catalyseur des DDH/DIH serait-il plus important que le rôle de frein ? A notre avis cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Autant le CS se montre prêt à s'investir dans la protection/promotion des DDH/DIH, autant semble-t-il réticent à s'avouer

⁶⁶⁷ Cf. S/RES/1422 (2002), §1.

⁶⁶⁸ Voir, parmi tant d'autres, STAHN, C. « The Ambiguities of Security Council Resolution 1422 (2002) ». *EJIL*, 2003, pp. 85-104.

⁶⁶⁹ Il suffira ici de dire que la conformité de cette résolution avec le Statut de la CPI, et en particulier avec son article 16, est plus que douteuse car la résolution 1422 demande en termes très *généraux* l'immunité de tous les casques bleus provenant d'Etats non parties au Statut de la CPI avant même qu'une situation concrète ne surgisse et *avant même qu'une enquête n'ait été entreprise* alors que l'article 16 du Statut de la CPI visait à permettre au CS de suspendre temporairement des poursuites *déjà entamées* dans des cas tout à fait *concrets* dans lesquels les intérêts de la justice entraveraient la paix. De même, la conformité de la résolution 1422 avec la CNU est douteuse car la résolution 1422 du CS a été prise sur la base du Chapitre VII. Or, l'on voit mal pourquoi, dans l'absolu, la poursuite de casques bleus par la CPI constituerait une menace à la paix. Cf. STAHN, C. « The Ambiguities », p. 88 et s.

⁶⁷⁰ Annexe 38 : S/PRST/1999/6, §8.

⁶⁷¹ Art. 17§1 a) b) Statut CPI : conformément au principe de la complémentarité, la CPI ne serait pas compétente si l'Etat national juge, conformément à ses obligations, les présumés criminels.

⁶⁷² Art. 12§2 du Statut de la CPI : La CPI est compétente si le crime a été commis par un national d'un Etat partie ou sur le territoire d'un Etat partie. Dès lors, un casque bleu ressortissant d'un Etat non partie au Statut de la CPI pourrait être jugé par la CPI si l'Etat sur le territoire duquel il est présumé avoir commis un crime international a accepté la compétence de la CPI.

clairement lié par les DDH/DIH. En effet, le CS ne dit à aucun moment de manière claire dans ces résolutions qu'il est lié par les DDH/DIH. Il s'exprime, au contraire, comme un organe tout puissant qui *décide* de donner des garanties de respect du DDH/DIH à la communauté internationale.⁶⁷³ Il n'en demeure pas moins que le sentiment de *devoir* respecter les DDH/DIH est palpable et que, dans les faits, le CS et les NU veillent à ce que les organes subsidiaires du CS respectent les DDH/DIH.

Pour conclure, même si le CS est réticent à l'avouer, il se doit de respecter les DDH fondamentaux et les règles minimales du DIH.

*

Dans cette dernière partie (C), nous avons vu que les résolutions sur la protection des civils dans les conflits armés illustrent le rôle de frein des DDH/DIH puisqu'elles révèlent l'existence d'une règle coutumière obligeant le CS à adopter des dérogations humanitaires chaque fois qu'il impose un régime de sanction. En outre, elles indiquent que le CS veille à ce que ses Forces respectent les DDH/DIH. Mais, elles indiquent également que le CS voue davantage d'attention à la promotion/protection des DDH/DIH qu'au respect des DDH/DIH par lui-même et ses organes subsidiaires.

CONCLUSION DU TROISIEME CHAPITRE

Dans ce dernier chapitre, nous avons vu que les résolutions thématiques du CS sur la protection des civils dans les conflits armés (qui ne sont autre que des recommandations du CS adoptées sur la base de ses pouvoirs généraux) produisent des effets juridiques qui révèlent le rôle catalyseur et de frein des DDH/DIH. En effet, elles révèlent l'existence d'une coutume autorisant le CS à agir dans le cadre du Chapitre VII pour protéger les DDH ; elles suggèrent l'existence d'un principe qui attribue au CS la responsabilité de protéger les DDH/DIH ; elles reflètent l'engagement du CS de veiller à ce que ses OMP promeuvent et protègent les DDH ; elles participent au développement progressif des DDH/DIH; elles révèlent l'existence d'une coutume imposant au CS d'adopter des dérogations humanitaires lorsqu'il impose des sanctions et elles permettent au CS de faire en sorte que ses organes subsidiaires respectent les DDH/DIH. Enfin, ces résolutions permettent de mettre en exergue que le CS attache davantage de poids au rôle catalyseur qu'au rôle de frein des DDH/DIH.

⁶⁷³ *Rem* : D'ailleurs, dans notre deuxième Chapitre nous avons déjà constaté que les NU avaient longtemps été réticentes à admettre que leurs Forces devaient respecter les DDH/DIH et que le CS n'affirmait jamais clairement dans les résolutions à travers lesquelles il crée des Administrations transitoires que ces dernières doivent respecter les DDH. cf. *Supra* : Chapitre II.C.1.a) et Chapitre II.C.2.a).

CONCLUSION

Le rôle du DIH/DDH dans l'exercice des pouvoirs de maintien de la paix du CS a considérablement évolué. Si au début de l'histoire des Nations Unies, les DDH/DIH jouaient un rôle marginal dans l'exercice des pouvoirs de maintien de la paix du CS, ils jouent aujourd'hui un rôle prépondérant. Ce rôle est en réalité double : d'une part, les DDH et le DIH incitent le CS à agir (rôle catalyseur) ; d'autre part, les DDH et le DIH limitent le pouvoir discrétionnaire du CS (rôle de frein).

Le rôle catalyseur des DDH/DIH s'exerce de plusieurs manières. Premièrement, les violations graves des DDH/DIH ont incité le CS à agir dans le cadre du Chapitre VII pour faire cesser ces violations, donnant ainsi un sens élargi à la «menace contre la paix». Pour parer aux violations graves des DDH/DIH, le CS a eu recours à tout un éventail de mesures : certaines traditionnelles et d'autres plus novatrices comme la création des Tribunaux Pénaux Internationaux. Nous avons également suggéré que le CS a non seulement le droit d'agir lorsque des violations graves du DIH/DDH se perpétuent, mais encore le devoir de le faire (ou du moins d'essayer de le faire). Le CS s'est également engagé à protéger et promouvoir les DDH/DIH sur le terrain à travers ses opérations de paix qui se chargent tantôt de la protection et de la fourniture de l'aide humanitaire, tantôt de la promotion des DDH, tantôt de la mise sur pied d'institutions démocratiques et respectueuses des DDH. Plus généralement, le CS s'est attelé à la promotion des DDH/DIH à travers ses résolutions. Ce faisant il participe à l'interprétation et à l'application des DDH/DIH ; au développement progressif des DDH/DIH et même à l'élaboration de normes coutumières en la matière. Bref, les DIH/DDH incitent le CS à agir et l'incitent également à aller au-delà des pouvoirs qui lui avaient été conférés par la CNU.

Parallèlement, les DDH/DIH constituent une limite intrinsèque (i.e. en vertu de la CNU) et extrinsèque (i.e. en vertu du droit international général) aux pouvoirs discrétionnaires du CS. De ce fait, les DDH/DIH jouent un rôle de frein puisque le CS est tenu de respecter les règles impératives des DDH/DIH. La pratique des NU confirme également que le CS et ses organes subsidiaires sont liés par les DDH/DIH. En effet, en matière de sanctions économiques, le CS a toujours veillé à adopter des dérogations humanitaires pour mitiger les effets secondaires des sanctions sur les DDH/DIH. En outre, le CS a abandonné les sanctions globales telles qu'imposées en Irak, pour adopter des sanctions plus ciblées qui se révèlent plus humaines et plus efficaces. De même, les Forces des NU et le personnel des Administrations transitoires mandatés par le CS ont été considérés comme liés par les DDH/DIH comme en atteste notamment la Circulaire du SG de 1999 ainsi que les Règlements de la MINUK et de l'ATNUTO. Cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu de violations des DDH/DIH par le CS et ses organes subsidiaires. Nous en avons d'ailleurs relevé quelques unes (sanctions globales en Irak contraires au DIH et aux DDH ; violations du DIH

par les casques bleus ; détention arbitraires par la MINUK). Mais, nous avons cherché à souligner que la pratique internationale atteste du fait que le CS et ses organes subsidiaires sont liés par les DDH/DIH. Partant, les violations des DDH/DIH par des organes subsidiaires du CS engagent la responsabilité internationale des NU qui seront dès lors tenues à réparation. Il ne fait donc pas l'ombre d'un doute que les DDH/DIH imposent des limites considérables au pouvoir discrétionnaire du CS.

Les résolutions thématiques du CS concernant la protection des civils dans les conflits armés illustrent bien l'importance des DDH/DIH dans l'exercice des pouvoirs de maintien de la paix du CS. En effet, ces résolutions, qui ne sont autres que des recommandations du CS adoptées sur la base de ses pouvoirs généraux, sont singulières puisqu'elles traitent des DDH/DIH *in abstracto* sans se référer à la situation dans un Etat en particulier. Leur légalité est sujette à caution dans la mesure où, en vertu de la CNU, le CS n'est pas censé s'occuper des DDH/DIH *in abstracto*. Cependant, nous ne les considérons pas comme étant *ultra vires* puisqu'elles correspondent à l'évolution du maintien de la paix qui est aujourd'hui intrinsèquement lié au respect des DDH/DIH. Ces résolutions se révèlent d'une importance toute particulière pour notre sujet puisqu'elles produisent des effets juridiques qui révèlent le rôle catalyseur et le rôle de frein des DDH/DIH. En ce qui concerne le rôle catalyseur, elles introduisent le concept de « sécurité humaine » au sein du CS et confirment de la sorte que le CS peut intervenir dans le cadre du Chapitre VII pour protéger les DDH/DIH. Elles suggèrent également l'émergence d'un principe que l'on pourrait intituler la « responsabilité de protéger » qui requiert du CS d'agir de bonne foi et au maximum de ses ressources disponibles pour faire cesser les violations graves, généralisées et systématiques des DDH/DIH. En outre, elles reflètent l'engagement du CS de veiller à protéger et promouvoir les DDH/DIH chaque fois qu'il créera une opération de paix. Enfin, elles incitent les Etats à respecter le DIH/DDH et elles participent au développement progressif des DDH/DIH. En ce qui concerne le rôle de frein, elles attestent de l'existence d'une règle coutumière obligeant le CS d'adopter des dérogations humanitaires chaque fois qu'il impose un régime de sanctions. Elles permettent également au CS de faire en sorte que ses organes subsidiaires respectent les DDH/DIH. Enfin, elles indiquent que le CS se considère davantage comme un promoteur que comme un potentiel violeur des DDH/DIH. Il n'en demeure pas moins que le CS n'est pas au-dessus du droit et qu'il ne peut faire fi des DDH/DIH.

Pour conclure, il est aujourd'hui difficile de dissocier les DDH/DIH de l'action du CS. Les DDH/DIH incitent le CS à agir tout en lui imposant des limites. L'on peut se réjouir de ce développement ou s'en effrayer mais il sera difficile de faire marche arrière. Les DDH/DIH font donc aujourd'hui, pour le meilleur ou pour le pire, partie intégrante du maintien de la paix.

BIBLIOGRAPHIE

I) SOURCES

A. Résolutions du Conseil de sécurité

Résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 (S/RES/232) : Rhodésie
Résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 (S/RES/253): Rhodésie
Résolution 392 (1976) du 19 juin 1976 (S/RES/392): Afrique du Sud
Résolution 418 (1977) du 04 novembre 1977 (S/RES/418): Afrique du Sud
Résolution 660 (1990) du 2 août 1990 (S/RES/660): Iraq
Résolution 661 (1990) du 6 août 1990 (S/RES/661): Iraq
Résolution 665 (1990) du 25 août 1990 (S/RES/665): Iraq
Résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990 (S/RES/666): Iraq
Résolution 678 (1990) du 29 novembre 1990 (S/RES/678): Iraq
Résolution 687 (1991) du 03 avril 1991 (S/RES/687): Iraq
Résolution 688 (1991) du 05 avril 1991 (S/RES/688): Iraq
Résolution 986 (1995) du 14 avril 1995 (S/RES/986): Iraq
Résolution 770 (1992) du 13 août 1992 (S/RES/770): Bosnie-Herzégovine
Résolution 771 (1992) du 13 août 1992 (S/RES/771): Bosnie-Herzégovine
Résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992 (S/RES/794): Somalie
Résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 (S/RES/827): TPIY
Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 (S/RES/955): TPIR
Résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 (S/RES/1244) : MINUK
Résolution 1261 (1999) du 25 août 1999 (S/RES/1261): Enfants et conflits armés
Résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999 (S/RES/1265): Protection des civils touchés par les conflits armés
Résolution 1296 (2000) du 19 avril 2000 (S/RES/1296): Protection des civils touchés par les conflits armés
Résolution 1314 (2000) du 11 août 2000 (S/RES/1314): Enfants et conflits armés
Résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000 (S/RES/1325): Femmes, paix et sécurité
Résolution 1379 (2001) du 20 novembre 2001 (S/RES/1379): Protection des femmes, enfants et autres groupes vulnérables.
Résolution 1422 (2002) du 12 juillet 2002 (S/RES/1422): Article 16 du Statut de Rome et Peacekeeping
S/RES/1460(2003), du 30 janvier 2003 : Enfants et conflits armés
S/RES/1539 (2004), du 22 avril 2004 : Enfants et conflits armés

B. Déclarations du Président du Conseil de sécurité

S/PRST/1999/6, 12 février 1999 : Protection des civils touchés par les conflits armés.
S/PRST/2000/7*, 13 mars 2000 : Aspects humanitaires de certaines questions dont le CS a été saisi.
S/PRST/2001/31, 31 octobre 2001 : Femmes, paix et sécurité.
S/PRST/2002/32, 31 octobre 2002 : Femmes, paix et sécurité.
S/PRST/2002/6, 15 mars 2002 : Protection des civils touchés par les conflits armés.
S/PRST/2002/12, 7 mai 2002 : Enfants et conflits armés.
S/PRST/2002/41, 20 décembre 2002 : Protection des civils touchés par les conflits armés.
S/PRST/2003/27, 15 décembre 2003 : Protection des civils touchés par les conflits armés.

C. Procès Verbaux des meetings du CS

S/PV. 3977, 12 février 1999 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.3978, 12 février 1999 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.3980, 22 février 1999 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.3980 (resumption 1), 22 février 1999 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4046, 16 septembre 1999 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4046 (resumption 1), 17 septembre 1999 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4046 (resumption 2), 17 septembre 1999 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4130, 19 avril 2000 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4130 (resumption 1), 19 avril 2000 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4312, 23 avril 2001 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4312 (resumption 1), 23 avril 2001 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4492, 15 mars 2002 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4493, 15 mars 2002 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4660, 10 décembre 2002 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4660 (resumption 1), 10 décembre 2002 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4679, 20 décembre 2002 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4777, 20 juin 2003 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4877, 09 décembre 2003 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4877 (resumption 1), 09 décembre 2003 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4882, 15 décembre 2003 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4990, 14 juin 2004 : Protection des civils en période de CA.
S/PV.4990 (resumption 1), 14 juin 2004 : Protection des civils en période de CA.

D. Résolutions de l'AG

A/RES/377 (V), 3 novembre 1950 : Union pour le maintien de la paix.
A/RES/2444, 19 décembre 1968 : Respect des DDH en période de CA.
A/RES/49/59, 17 février 1995: Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé
A/RES/2675 (XXV), 9 décembre 1970 : Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de CA
A/RES/3318 (XXIV), 14 décembre 1974 : Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de CA.

E. Verbatims de l'AG

A/54/PV.35, 20 octobre 1999 : Discussion du rapport annuel du CS (A/54/2)
A/54/PV.36, 20 octobre 1999 : Discussion du rapport annuel du CS (A/54/2)
A/54/PV.37, 21 octobre 1999 : Discussion du rapport annuel du CS (A/54/2)
A/55/PV.35, 17 octobre 2000 : Discussion du rapport annuel du CS (A/55/2)
A/55/PV.36, 18 octobre 2000 : Discussion du rapport annuel du CS (A/55/2)
A/56/PV.25, 15 octobre 2001 : Discussion du rapport annuel du CS (A/56/2)
A/56/PV.26, 15 octobre 2001 : Discussion du rapport annuel du CS (A/56/2)
A/56/PV.27, 16 octobre 2001 : Discussion du rapport annuel du CS (A/56/2)
A/56/PV.28, 16 octobre 2001 : Discussion du rapport annuel du CS (A/56/2)
A/57/PV.27, 14 octobre 2002 : Discussion du rapport annuel du CS (A/57/2)
A/57/PV.28, 14 octobre 2002 : Discussion du rapport annuel du CS (A/57/2)
A/57/PV.28, 15 octobre 2002 : Discussion du rapport annuel du CS (A/57/2)

F. Rapports du SG au CS sur la protection des civils dans les CA

S/1999/957, 8 septembre 1999.

S/2001/331, 30 mars 2001.

S/2002/1300, 26 novembre 2002.

S/2004/431, 28 mai 2004.

G. Observations générales

CDH : Observation générale n°6 (1982) du 30 avril 1982 (HRI/GEN/1/Rev.7, p. 141): Droit à la vie (art. 6 du PIDCP)

CDH : Observation Générale n°18 (1989) du 10 novembre 1989 (HRI/GEN/1/Rev.7, p. 165): Non-discrimination

CDH, Observation générale n°31 (2004) du 29 mars 2004 (HRI/GEN/1/Rev.7, p.221) : La nature de l'obligation générale imposées aux Etats parties au Pacte

CESCR : Observation générale n°8 (1997) du 12 décembre 1997 (HRI/GEN/1/Rev.7, p. 54): Rapport entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

CESCR: Observation Générale n°12 (1999), du 12 mai 1999 (HRI/GEN/1/Rev.7, p. 68): Le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du PIDESC)

CESCR : Observation générale n°13 (1999) du 8 décembre 1999 (HRI/GEN/1/Rev.7, p. 77): Le droit à l'éducation (art. 13 du PIDESC)

H. Résolutions de l'Institut de droit international

La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, Huitième Commission, Rapporteur : Giuseppe Sperduti, 13 septembre 1989.

Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées, Session de Zagreb, Première Commission, Rapporteur : Paul de Visscher, 3 septembre 1971.

L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, Session de Berlin, Quatorzième Commission, Rapporteur : Milan Šahoviæ, 25 août 1999.

I. Autre

Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies*, 6 août 1999. (Doc. NU. ST/SGB/1999/13)

Lettre des cinq membres permanents au Président du Conseil de sécurité du 13 avril 1995. (S/1995/300)

Projet d'articles de la Commission de droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, 2001. (A/56/10)

Déclaration et programme d'action de Vienne, adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenu du 14 au 25 juin 1993, 12 juillet 1993, (A/CONF.157/23)

La proclamation de Téhéran, proclamée par la Conférence internationale des droits de l'homme à Téhéran, 13 mai 1968.

J. Jurisprudence

1. Cour internationale de Justice et Cour permanente de justice internationale

Affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company* (Belgique/Espagne), 2^{ème} phase, arrêt du 5 février 1970, CIJ, Recueil, 1970, pp. 3 et ss.

Affaire des *activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua/ Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Recueil, 1986, pp. 14 et ss.

Affaire des *Essais nucléaires français* (Australie/France ; Nouvelle-Zélande/France), arrêt du 20 décembre 1974, CIJ, Recueil, 1974, pp. 253 et ss.

Affaire du *Détroit de Corfou* (Royaume-Uni/Albanie), fond, arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, pp. 4 et ss.

Affaire du *Lotus* (France c. Turquie), arrêt du 7 septembre 1927, CPJI, Recueil, Série A, n° 10, 1927, Série A, n° 10, pp. 4 et ss.

Affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt du 20 février 1969, CIJ, Recueil, 1969, pp. 3 et ss.

Affaire du *Sud-Ouest africain* (Ethiopie/Afrique du Sud; Libéria/Afrique du Sud), 2^{ème} phase, arrêt du 18 juillet 1966, CIJ, Recueil, 1966, pp.4 et ss.

Affaire relative à des *questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (Lybie/Royaume-Uni ; Lybie/ Etats-Unis d'Amérique), Demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, CIJ, Recueil, 1992, pp. 4 et ss.

Affaire relative à des *questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (Lybie/Royaume-Uni ; Lybie/ Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt du 27 février 1998, CIJ, Recueil, 1998, pp. 9 et ss.

Affaire relative à *certaines intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* (Allemagne/Pologne), fond, arrêt du 25 mai 1926, CPJI, Recueil, 1926, Série A, n°7, pp. 4 et ss.

Affaire relative au *Timor oriental* (Portugal c. Australie), arrêt du 30 juin 1995, CIJ, Recueil, 1995, pp. 90 et ss.

Certaines Dépenses des Nations Unies, avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, Recueil, 1962, pp. 151 et ss.

Condition de l'Admission d'un Etat aux Nations Unies, avis consultatif du 28 mai 1948, CIJ, Recueil, 1948, pp. 57 et ss.

Conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, CIJ, Recueil, 1971, pp. 16 et ss.

Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif du 20 décembre 1980, CIJ, Recueil, 1980, pp. 73 et ss.

Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat lors d'un conflit armé (OMS), avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, pp. 66 et ss.

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (AG), avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ, Recueil, 1996, pp. 226 et ss.

Réparation des dommages subis au service des NU, avis consultatif du 11 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, pp. 174 et ss.

2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Le Procureur c. Anto Furundzija, Décision de la Chambre de première instance, 10 décembre 1998. (Cas n°: IT-95-17/1)

Le Procureur c. Dusko Tadic, alias «Dule», Décision de la Chambre d'appel relative à l'exception préjudicielle sur la compétence, 2 octobre 1995. (Cas n°: IT-94-1)

Le Procureur c. Kupreskic et consorts, Décision de la Chambre de première instance, 14 janvier 2000. (IT-95-16)

3. Cour européenne des droits de l'homme

Bankovic et alii c. Belgique, République tchèque, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-bas, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Turquie, Royaume-Uni, Décision de la Grande Chambre, recevabilité, arrêt du 12 décembre 2001.

Chahal c. Royaume-Uni, Décision de la Grande Chambre, fond, arrêt du 15 novembre 1996.

Loizidou c. Turquie, Décision de la Grande Chambre, exceptions préliminaires, arrêt du 23 mars 1995.

II) TRAVAUX⁶⁷⁴

A. Ouvrages Généraux

COT, Jean-Pierre, PELLET, Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Paris, Economica (2^{ème} éd.), 1991, XIV+1571 p.

COMBACAU, Jean, SUR, Serge, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, coll. Domat droit public, 1993, 821 p.

CONFORTI, Benedetto, *Diritto internazionale*, Napoli, Editoriale Scientifica, terza edizione, 1987, 432 p.

DAVID, Eric, *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 994 p.

QUADRI, Rolando, *Diritto internazionale pubblico*, Napoli, Liguori (5^{ème} édition), 1989, 793 p.

NGUYEN, Quoc Dinh, DAILLIER, Patrick, PELLET, Alain, *Droit International Public*, Paris, L.G.D.J. (6^{ème} édition), 1999, 1455 p.

PICTET, Jean S., *Commentaire Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1952, 542 p.

SALMON, Jean (sous la direction de), *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruxelles, Bruylant/AUF, 2001, 1198 p.

SCHARZENBERGER Georg, *International Law- As Applied by International Courts and Tribunals*, 3^{ème} éd., Vol.I, Londres, Stevens and Sons Limited, 1957, 808 p.

SIMMA, Bruno (ed.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 1258 p.

STEINER, Henry J., ALSTON, Philip, *International human rights in context*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 1497 p.

SUDRE, Frédéric (et al.), *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2003, 617 p.

B. Ouvrages spécialisés

BAILEY, Sydney D., *The UN Security Council and Human Rights*, New York, St. Martin's press, 1994, 191 p.

BOURQUIN, Maurice, *Vers une nouvelle Société des Nations*, Neuchâtel, Editions de la Baconnière, 1945, 281p.

⁶⁷⁴ Les mots soulignés correspondent à la portion de titre citée en note de bas de page lorsqu'un ouvrage ou un article apparaît à plusieurs reprises.

BOURKE, Joanna, CLAPHAM, Andrew et al., *The promotion and protection of all human rights is a legitimate concern of the international community*, Geneva, The Graduate Institute of International Studies, 1999, 80 p.

CHESTERMAN, Simon, *Just War or Just Peace? Humanitarian intervention and international law*, Oxford, Oxford University Press, 2001, 295 p.

CONDORELLI, Luigi, LA ROSA, Anne-Marie, SCHERRER, Sylvie (eds.): *Les Nations Unies et le droit international humanitaire/ The United Nations and international humanitarian law*, Proceedings of the international symposium held on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations (Geneva, 19, 20 and 21 October 1995), Paris, Pedone, 1996, 506 pp.

DENG, Francis Mading, *Protecting the Dispossessed: A Challenge for the International Community*, Washington D.C., The Brookings Institution, 1993, 175 p.

Département de l'information des Nations Unies (publié par), *Les Casques bleus : les opérations de maintien de la paix des Nations Unies*, New York, Nations Unies, (3^{ème} édition), 1996, 806 p.

EMANUELLI, Claude, *Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire*, Ottawa, Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, Filiale de Communication Quebeca INC., 1997, 112 p.

GOWLLAND-DEBBAS, Vera, « Introduction », in GOWLLAND-DEBBAS, Vera (ed.), *United Nations Sanctions and International Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, pp.1-28.

HANSKI, Raija, SUKSI, Markku (edited by), *An introduction to the international protection of human rights: a textbook*, Turku/Abo, Abo Academy University: Institute for Human Rights, 1999, 462p.

KERBRAT, Yann, *La référence au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans les résolutions à caractère humanitaire du Conseil de sécurité*, Paris, L.G.D.J., Université Panthéon - Assas (Paris II), 1995, 103 p.

KOLB, Robert, *Droit humanitaire et opérations de paix internationales*, Genève, Bâle : Helbing & Lichtenhahn, Bruxelles : Bruylant, Collection de droit international public, 2002, 125 p.

KOLB, Robert, *Ius contra bellum : le droit international relatif au maintien de la paix*, Bâle/Genève/Münich : Helbing et Lichtenhahn, Bruxelles : Bruylant, 2003, 313 p.

KOLB, Robert, *La bonne foi en droit international public: Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Publications de l'IUHEI (Genève), Paris, PUF, 2000, 756 p.

MALONE, David M. (edited by), *The UN Security Council: From the cold war to the 21st century*, London, Lynne Rienner Publishers, 2004, 745 p.

MARTIN, Antoine, *L'estoppel en droit international public*, Paris, Pedone, 1979, 384 p.

McRAE, Rob and HUBERT, Don (edited by), *Human Security and the New Diplomacy: Protecting People, Promoting Peace*, Montreal/Kingston/London/Ithaca, McGill-Queen's University Press, 2001, 279 p.

MOIR, Lindsay, *The Law of Internal Armed Conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, 306 p.

MÜLLER, Jörg P., KOLB, Robert, «Article 2§2», in SIMMA, B. (ed.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, 1258 p.

RAMCHARAN, Bertrand G., *The Security Council and the Protection of Human Rights*, The Hague/London/New York, Martinus Nijhoff Publishers, 2002, 378 p.

SASSOLI, Marco, BOUVIER, Antoine A., *Un droit dans la guerre*, Vol. 1, Genève, CICR, 2003, 396 p.

SCHABAS, William, *An Introduction to the International Criminal Court*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 164 p.

SCHWARZENBERGER, Georg, *International Law- As Applied by International Courts and Tribunals*, 3^{ème} éd., Vol.I, Londres, Stevens and Sons Limited, 1957, 808 p.

SCHWEIGMAN, David, *The Authority of the Security Council under Chapter VII of the UN Charter: Legal Limits and the Role of the International Court of Justice*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, 349 p.

Société française pour le droit international, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloque de Rennes, 50^{ème} anniversaire des Nations Unies, Paris, Pedone, 1995, 324 p.

TEHINDRAZANARIVELO, Djacoba Liva, *Les effets secondaires des sanctions non militaires des Nations Unies: aspects juridiques et influence sur le nouveau concept de sanction de l'ONU*, Genève, Thèse de l'Institut Universitaire des Hautes Etudes Internationales, 2003, 415 p.

ZAMBELLI, Mirko, *La constatation des situations de l'article 39 de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité : le champ d'application des pouvoirs prévus au chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Genève/Bâle/Munich, Helbing & Lichtenhahn, 2002, 517 p.

C. Articles, Contributions aux ouvrages collectifs, Cours et Colloques

ABI-SAAB, Georges, « De la sanction en droit international. Essai de clarification », in MAKARCZYK, Jerzy (ed.), *Theory of International Law at the threshold of the 21st century*, Essays in honour of Krzysztof Skubiszewski, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1996, pp. 61-77.

ABI-SAAB, Georges, «Whither the International Community», *EJIL*, Vol. 9, n°2, 1998, p.248-265.

ANGELET, Nicolas, « Protest against Security Council Decisions », in WELLENS, Karel (ed.), *International Law: Essays in Honour of Eric Suy*, The Hague/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1998, pp. 277-285.

ARANGIO-RUIZ, Gaetano, « On the Security Council's "Law-making" », *Rivista di Diritto Internazionale*, Vol.3, 2000, pp. 609-725.

AUST, Anthony, « The Role of Human Rights in Limiting the Enforcement Powers of the Security Council: A Practitioner's View », in DE WET, Erika et NOLLKAEMPER, André (eds.), *Review of the Security Council by Member States*, Antwerp: Oxford; New York: Intersentia, 2003, pp. 31-38.

BENVENISTI, Eyal, « The phenomenon of occupation », in BENVENISTI, Eyal *The International Law of Occupation*, New Jersey, Princeton University Press, 1993, pp.3-6.

BENVENUTI, Paolo, « The implementation of International Humanitarian Law in the Framework of United Nations Peace-keeping Operations », in. European Commission CECA-CE-CEEA, *Le Droit face aux crises humanitaires: de l'efficacité du droit international humanitaire dans les conflits armés*, Volume 1, Bruxelles, Luxembourg, 1995, pp. 83-119.

BERNHARDT, Rudolf, « Article 103 », in: SIMMA, Bruno (ed.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 1292-1302.

BERNHARDT, Rudolf, « *Ultra Vires* Activities of International Organizations », *Theory of International Law at the threshold of the 21st century: Essays in honour of Krzysztof SKUBISZEWSKI*, Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1996, pp. 599-609.

BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, « Les résolutions des organes des Nations Unies, et en particulier celles du Conseil de sécurité, en tant que source de droit international humanitaire », in CONDORELLI, Luigi, LA ROSA, Anne-marie, SCHERRER, Sylvie (sous la direction de), *Les Nations Unies et le Droit International Humanitaire*, Actes du colloque international à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ONU (Genève : 19, 20 et 21 octobre 1995), Paris, Editions Pedone, 1996, pp. 149-173.

BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, « The collective Responsibility of States to ensure respect for humanitarian principles », in BLOED, Arie et al. (eds.), *Monitoring human rights in Europe*, Netherlands, Kluwer Academic Publishers, 1993, pp.247-260.

BOTHE, Michael, « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », in DUPUY, René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, peacekeeping et peacebuilding*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 67-81.

BOURLLOYANNIS, Christiane, « The Security Council of the United Nations and the Implementation of International Humanitarian Law », *Denver Journal of International Law and Policy*, Vol. 20, n°2, 1992, pp. 335-355.

CADOUX, Charles, « La supériorité du droit des Nations Unies sur le droit des Etats membres », *RGDIP*, Vol. 63, 1959, pp. 649-680.

CAFLISCH, Lucius Conrad, « Is the International Court entitled to review Security Council Resolutions adopted under Chapter VII of the United Nations Charter? », in AL-NAUIMI, Najeeb and MEESE, Richard (eds.), *International legal issues arising under the United Nations decade of international law*, Dordrecht: Kluwer Law International; The Hague: M. Nijhoff, 1995, pp. 633-662.

CARILLO SALCEDO, Juan Antonio, « Le rôle du Conseil de sécurité dans l'organisation et la réglementation du "droit d'assistance humanitaire" », in DUPUY, René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, peacekeeping et peacebuilding*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 157-167.

CASSESE, Antonio, « The Martens Clause : Half a Loaf or Simply Pie in the Sky ? », *EJIL*, Vol. 11, n°1, 2000, pp. 187-216.

CHETAIL, Vincent, « The contribution of the International Court of Justice to international humanitarian law », *IRRC*, Vol. 85, n°850, June 2003, pp. 235-269.

CLAPHAM, Andrew, «Peace, the Security Council and Human Rights», in DANIELI, Yael, *The Universal Declaration of Human Rights: Fifty Years and Beyond*, New York, Baywood, 1999, pp.375-388.

CLAPHAM, Andrew, «Sanctions and Economic, Social and Cultural Rights», in GOWLLAND-DEBBAS, Vera (ed.), *United Nations Sanctions and International Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, pp.131-141.

COLES, Gervase J.L., « Réfugiés et droits de l'homme », *Bulletin des droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, septembre 1992, pp. 69-80.

CONDORELLI, Luigi, «La compatibilité des sanctions du Conseil de sécurité avec le droit international humanitaire - Commentaire», in GOWLLAND-DEBBAS, Vera (ed.), *United Nations Sanctions and International Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, pp.233-240.

CONDORELLI, Luigi, «Le statut des forces de l'ONU et le droit international humanitaire», *Rivista di Diritto Internazionale*, Vol. n°78, 1995, pp.881-906.

CONDORELLI, Luigi, «Les progrès du droit international humanitaire et la circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999», in BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence and GOWLLAND-DEBBAS, Vera (eds.), *The International Legal System in Quest of Equity and Universality*, Netherlands, Liber Amicorum Georges Abi-Saab, 2001, p. 495-505.

CONDORELLI, Luigi, BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de "respecter et de faire respecter" le droit international humanitaire "en toutes circonstances" », in SWINARSKI, Christophe (ed.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, Genève/La Haye, CICR/Martinus Nijhoff, 1984, pp.17-35.

CONFORTI, Benedetto, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression», in DUPUY, René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, peacekeeping et peacebuilding*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 51-60.

CONLON, Paul, « Legal Problems at the Centre of United Nations Sanctions», *Nordic journal of international law*, Vol.65, 1996, pp.73-90.

CONLON, Paul, «The Humanitarian Mitigation of UN Sanctions», *German yearbook of international law*, Vol.39, 1996, pp.249-284.

CORTEN, Olivier, KLEIN, Pierre, «Action humanitaire et chapitre VII: la redéfinition du mandat et des moyens d'action des forces des Nations Unies», *AFDI*, Vol. 39, 1993, pp.105-130.

CRAVEN, Matthew, « Humanitarianism and the Quest for Smarter Sanctions », *EJIL*, Vol. 13, N°1, 2002, pp. 43-61.

DAVID, Eric, « Méthodes et formes de participation des Nations Unies à l'élaboration du droit international humanitaire», in CONDORELLI, Luigi, LA ROSA, Anne-Marie, SCHERRER, Sylvie (sous la direction de), *Les Nations Unies et le Droit International Humanitaire*, Actes du colloque international à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ONU (Genève : 19, 20 et 21 octobre 1995), Paris, Pedone, 1996, pp. 87-113.

DAVID, Eric, « Le droit international applicable aux organisations internationales », in *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, Vol.1, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 3-22.

DAVIDSSON, Elias, « The U.N. Security Council's obligations of good faith », *Florida Journal of International Law*, Vol. 15, 2003, pp. 542-571.

DEGNI-SEGUI, René, « Article 24, Paragraphes 1 et 2 » in COT, Jean-Pierre, PELLET, Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Paris, Economica (2^{ème} éd.), 1991, pp. 447-465.

DE LA PRADELLE, Paul, « Jus Cogens et conventions humanitaires», *Annales de droit international médical*, Vol. 18, 1968, pp. 9-27.

DELBRÜCK, Jost, « Article 24 » in: SIMMA, B. (ed.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 442-464.

DE WET, Erika, « The role of Human Rights in Limiting the enforcement power of the Security Council : a principled view», in DE WET, Erika et NOLLKAEMPER, André (eds.), *Review of the Security Council by Member States*, Antwerp/Oxford/New York, Intersentia, 2003, pp. 7-29.

DE WET, Erika, NOLLKAEMPER, André, « Review of Security Council Decisions by National Courts », *German Yearbook of International Law*, Vol. 45, 2002, pp. 166-202.

DINSTEIN, Yoram, « The erga omnes Applicability of Human Rights», *Archiv des Völkerrecht*, Vol. 30, 1992, pp. 16-21.

DISTEFANO, Giovanni, « La pratique subséquente des Etats parties à un traité », *AFDI*, Vol. XL, 1994, p. 41-71.

DOEHRING, Karl, « Unlawful Resolutions of the Security Council and Their Legal Consequences », *MPYUNL*, Vol. 1, 1997, pp. 91-109.

DOMINICE Christian, « A propos du principe de l'estoppel en droit des gens », in *Recueil d'études de droit international en hommage à Paul Guggenheim*, Genève, IUHEI, 1968, pp.327-365.

DOMINICE, Christian, « Le Conseil de sécurité et le droit international», in DOMINICE, Christian, *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Recueil d'études, Publication de l'IUHEI, Genève, PUF, 1997, pp. 207-220.

DOMINICE, Christian, « L'article 103 de la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire», in DOMINICE, Christian, *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Recueil d'études, Publication de l'IUHEI, Genève, PUF, 1997, pp. 221-236.

DOSWALD-BECK, Louise, « International humanitarian law and the Advisory Opinion of the International Court of Justice on the legality of the threat or use of nuclear weapons», *IRRC*, n°316, 1997, pp. 35-55.

DOSWALD-BECK, Louise et VITE, Sylvain, « Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme », *RICR*, n° 800, 1993, pp. 99-128

DUPUY, Pierre-Marie, « Les "considérations élémentaires d'humanité" dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », in DUPUY, René-Jean (sous la direction de), *Mélanges en l'honneur de Nicolas Valticos : Droits et Justice*, Paris, Pedone, 1999, pp. 117-130.

DUPUY, Pierre-Marie, « The Constitutional Dimension of the Charter of the United Nations Revisited », *MPYUNL*, Vol. 1, 1997, p. 1-33.

EIDE, Asbjorn, « The laws of war and human rights – Differences and convergences », in SWINARSKI, Christophe (ed.), *Studies and Essays on International Humanitarian Law and Red Cross Principles in Honour of Jean Pictet*, Geneva/Hague, ICRC/Nijhoff, 1984, pp.675-697.

EITEL, Tono, « The UN Security Council and its Future Contribution in the Field of International Law », *MPYUNL*, Vol. 4, 2000, pp. 53-71.

EMANUELLI, Claude, «La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé : des rayons et des ombres», *RGDIP*, Vol. 99, 1995, pp. 849-879.

EMANUELLI, Claude, «Les forces des Nations Unies et le droit international humanitaire», in CONDORELLI, Luigi, LA ROSA, Anne-marie, SCHERRER, Sylvie (sous la direction de), *Les Nations Unies et le Droit International Humanitaire*, Actes du colloque international à

l'occasion du cinquantième anniversaire de l'ONU (Genève : 19, 20 et 21 octobre 1995), Paris, Pedone, 1996, pp. 345-370.

EVANS, Gareth, SAHNOUN, Mohamed, « The Responsibility to protect », *Foreign Affairs*, Vol. 81, n°6, November/December 2002, pp. 99-110.

FIEDLER, Wilfried, « Article 98 », in SIMMA, Bruno (ed.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p.1205-1216.

FLORY, Thiébaud, « Article 103 », in COT, Jean-Pierre, PELLET, Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Paris, Economica (2^{ème} éd.), 1991, pp. 1381-1389.

FLORY, Maurice, « Article 13, Paragraphe 1 (b) », in COT, Jean-Pierre, PELLET, Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Paris, Economica (2^{ème} éd.), 1991, pp. 319-328.

FRANCK, Thomas M., « The Security Council and “Threats to the Peace”: some remarks on remarkable recent developments », in DUPUY, René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, peacekeeping et peacebuilding*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 83- 110.

FREUDENSCHUSS, Helmut, « Article 39 of the UN Charter Revisited: Threats to the Peace and the Recent Practice of the UN Security Council », *Austrian Journal of Public and International Law*, Vol. 46, n° 1, 1993, pp. 1-39.

GASSER, Hans-Peter, « Collective Economic Sanctions and International Humanitarian Law. An enforcement Measure under the United Nations Charter and the Right of Civilians to Immunity: an Unavoidable Clash of Policy Goals? », *ZAÖRV*, Vol.56, 1996, pp.871-904.

GAZZINI, Tarcisio, « Il contributo della corte internazionale di giustizia al rispetto degli obblighi erga omnes in materia di diritti umani », *La Comunità internazionale*, Vol. 55, 2000, pp. 19-62.

GILL, Terry D., « Legal and Some Political Limitations on the Power of the UN Security Council to Exercise its Enforcement Powers Under Chapter VII of the Charter », *Netherlands Yearbook of International Law*, Vol. 26, 1995, pp. 33-138.

GOLBERG Elissa, HUBERT, Don, « The Security Council and the Protection of Civilians », in: McRAE Rob and HUBERT Don (edited by), *Human Security and the New Diplomacy: Protecting People, Promoting Peace*, Montreal/Kingston/London/Ithaca, McGill-Queen's University Press, 2001, pp. 223-230.

GOWLLAND-DEBBAS, Vera, « Security Council Enforcement action and issues of State Responsibility », *ICLQ*, Vol. 43, 1994, pp. 55-98.

GREENWOOD, Christopher, « International humanitarian law and United Nations military operations », *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol.1, 1998, pp.3-34.

GREENWOOD, Christopher « Battlefield Laser Weapons in the Context of the Law on Conventional Weapons», in DOSWALD-BECK, Louise (éd), *Blinding Weapons Reports of the meetings of experts convened by the ICRC on Battlefield Laser Weapons 1989-1991*, Geneva, ICRC, 1993, pp. 71-82.

GROS ESPIELL, Héctor, « Derechos humanos, derecho internacional humanitario y derecho internacional de los refugiados», in SWINARSKI, Christophe (ed.), *Studies and Essays on International Humanitarian Law and Red Cross Principles in Honour of Jean Pictet*, Geneva/Hague, ICRC/Nijhoff, 1984, p.699-711.

GROS ESPIELL, Héctor, « Les droits de l'homme et le droit international humanitaire», *Bulletin des droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, septembre 1992, pp. 15-26.

GRÜNFELD, Fred, «Human Rights Violations: A Threat to International Peace and Security», in CASTERMANS-HOLLEMAN, Monique (et al.), *The role of the nation-state in the 21th century: essays in honour of Peter Baehr*, The Hague, Kluwer Law International, 1998, pp.427-441.

HAILBRONNER, Kay, KLEIN, Eckart, « Article 10 », in: SIMMA, Bruno (ed.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 257-298.

HAMPSON, Françoise J., « Les droits de l'homme et le droit humanitaire international : deux médailles ou les deux faces de la même médaille ? », *Bulletin des droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, septembre 1992, pp. 51-60.

HAMPSON, Françoise J, « Using International Human Rights machinery to enforce the international law of armed conflicts », *Revue de droit pénal militaire et de droit de la guerre*, Vol. 31, 1992, pp.119 et s.

HARPER, Keith, « Does the United Nations Security Council have the competence to act as court and legislature?», *Journal of International Law and Politics*, Vol.27, n°1, Fall 1994, pp. 103-157.

HATHAWAY, James C., « La "crainte raisonnable de la persécution" et le droit des droits de l'homme », *Bulletin des droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, septembre 1992, pp. 108-136.

HEY, Hilde, «Peace Operations: New Opportunities for the United Nations to Promote and Protect Human Rights in the 21st Century», in CASTERMANS-HOLLEMAN, Monique (et al.), *The role of the nation-state in the 21th century: essays in honour of Peter Baehr*, The Hague, Kluwer Law International, 1998, pp.307-326.

HOFFMAN, Michael H., «Peace-enforcement actions and humanitarian law : Emerging rules for interventional armed conflict », *IRRC*, n°837, 2000, pp.193-204.

HULSROJ, Peter, « The Legal Function of the Security Council», *Chinese Journal of International Law*, Vol.1, 2002, pp. 59-93.

IRMSCHER, Tobias H., « The Legal Framework for the Activities of the United Nations Interim Administration Mission in Kosovo: The Charter, Human Rights, and the Law of Occupation», *German Yearbook of International Law*, Vol. 44, 2001, pp.353-395.

JACQUE, Jean-Paul, « A propos de la promesse unilatérale », in GROS, André, *Mélanges offerts à Paul Reuter, Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 327-345.

JAKOVLJEVIC, Bosko, « Les droits de l'homme dans le droit international humanitaire», *Bulletin des droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, septembre 1992, pp. 27-35.

KALSHOVEN, Frits, « The Undertaking to respect and ensure respect in all circumstances : from tiny seed to ripening fruit », *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol. 2, 1999, pp. 3-61.

KAMENOV, Tihomir, «The origin of state and entity responsibility for violations of international humanitarian law in armed conflicts», in KALSHOVEN, Frits et SANDOZ, Yves, *Mise en oeuvre du droit international humanitaire*, Dordrecht, Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, 169-227.

KHOKHLOV, Igor, « Les droits des réfugiés en droit international », *Bulletin des droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, septembre 1992, pp. 94-107.

KOLB, Robert, « Does Article 103 of the Charter of the United Nations Apply only to Decisions or also to Authorizations Adopted by the Security Council ? », *ZAÖRV*, Vol. 64, 2004, pp. 21-35.

KOLB, Robert, « Relations entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme: Aperçu de l'histoire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève», *RICR*, n°831, 1998, pp. 437- 447.

KOLB, Robert, « Théorie du Ius Cogens international», *Revue belge de droit international*, Vol. 1, 2003, pp. 5-55.

KOOIJMANS, Peter H., « The enlargement of the concept "threat to the peace" », in DUPUY, René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, peacekeeping et peacebuilding*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 111-121.

LAUTERPACHT, Elihu, « The Legal Effect of Illegal Acts of International Organizations », in DUNCAN, Arnold, *Essays in honour of Lord McNair*, London: Stevens and Sons; Dobbs Ferry N.Y.:Oceana Publication, 1965, pp. 88-121.

LEVRAT, Nicolas, « Les conséquences de l'engagement pris par les Hautes Parties contractantes de "faire respecter" les Conventions humanitaires», in KALSHOVEN, Frits, SANDOZ, Yves (eds.), *Implementation of International Humanitarian Law*, Dordrecht, Nijhoff, 1989, pp. 263-296.

LOPEZ, George A., CORTRIGHT, David, « Economic Sanctions and Human Rights: Part of the Problem or Part of the Solution? », *International Journal of Human Rights*, Vol.1, 1997, pp.1-25.

LYSEN, Göran, « Targeted UN Sanctions : Application of Legal Sources and Procedural Matters », *Nordic Journal of International Law*, Vol. 72, n°2, 2003, pp. 291-304.

MALONE, David M., «Le Conseil de sécurité dans les années 90: essor et récession ?», *Politique étrangère*, Vol. 2, 2000, pp.403-421.

MALONE, David, « The Security Council in the post-cold war era : a study in the creative interpretation of the U.N. Charter », *New York University Journal of International Law and politics* , Vol. 35, n°2, Winter 2003, pp. 487-517.

Mc GIBBON, Iain C., « Estoppel in International Law », *ICLQ*, Vol.7, 1958, pp.468-513.

Mc RAE, Rob, « Human Security in a Globalized World », *in: McRAE, Rob and HUBERT, Don (edited by), Human Security and the New Diplomacy: Protecting People, Promoting Peace*, Montreal/Kingston/London/Ithaca, McGill-Queen's University Press, 2001, pp. 14-27.

MEGRET, Frédéric, HOFFMANN, Florian, « The UN as a Human Rights Violator? Some Reflections on the United Nations Changing Human Rights Responsibilities », *Human Rights Quarterly*, Vol. 25, n° 2, 2003, pp. 314-342.

MERON, Theodor, « La protection de la personne humaine dans le cadre du droit relatif aux droits de l'homme et du droit humanitaire », *Bulletin des droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, septembre 1992, pp. 36-50.

MERON, Theodor, « International Law in the Age of Human Right General Course of Public International Law », *RCADI*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, Tome 301, 2003, 489 p.

M'GONIGLE JSD, Michael, « Reconstituting Sovereignty as Reclaiming Territory: New (Old) Approaches to Human Security », *in Canadian Council of International Law, From Territorial Sovereignty to Human Security*, 28th Annual Conference, Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1999, pp. 69-78.

MOMTAZ, Djamchid, «La compatibilité des sanctions du Conseil de sécurité avec le droit international humanitaire», *in GOWLLAND-DEBBAS, Vera (ed.), United Nations Sanctions and International Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, pp.223-232.

MORI, Tadashi , « Namibia opinion revisited : a gap in the current arguments on the power of the Security Council », *ILSA Journal of international and comparative law*, Vol.4, 1997, pp. 121-139.

NIETO-NAVIA, Rafael, « International Peremptory Norms (Jus Cogens) and International Humanitarian Law », *in VOHRAH, Lal Chand et al. (eds), Man's Inhumanity to Man: Essays on International Law in Honour of Antonio Cassese*, Hague/London/New York, Kluwer Law International, 2003, pp. 595-640.

NOBEL, Peter, « Aveuglement des pays riches face aux violations des droits de l'homme- Evaluation critique du lien qui existe entre le droit de l'homme et les réfugiés », *Bulletin des droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, septembre 1992, pp. 81-93.

NOLTE, Georg, « The Limits of the Security Council's Powers and its Functions in the International Legal System: Some Reflections », in BYERS, Michael (ed.), *The Role of Law in International Politics, Essays in International Relations and International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2000, pp. 315-326.

O'CONNELL, Mary Ellen, « Debating the Law of Sanctions », *EJIL*, Vol. 13, N°1, 2002, pp. 63-79.

O'DONNELL, Daniel, « Tendances dans l'application du droit international humanitaire par les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies », *RICR*, n° 831, septembre 1998, pp. 517-541.

OELLERS-FRAHM, Karin, « Comment: The *erga omnes* Applicability of Human Rights », *Archiv des Völkerrecht*, Vol. 30, 1992, pp. 28-37.

OETTE, Lutz, « A Decade of Sanctions against Irak : Never Again ! The End of Unlimited Sanctions in the Recent Practice of the UN Security Council », *EJIL*, Vol. 13, N°1, 2002, pp. 93-103.

OOSTHUIZEN, Gabriël H., « Playing the Devil's Advocate: the United Nations Security Council is Unbound by Law », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 12, 1999, pp. 549-563.

OPIE, Rachel, « International Human Rights Promotion and Protection Through Peace Operations : A strong Mechanism ? », in BOTHE, Michael and KONDOCH, Boris (eds.), *International Peacekeeping. The Yearbook of International Operations*, Volume 7, 2001, pp.99-151.

OSIEKE, Ebere, « The Legal Validity of Ultra Vires Decisions of International Organizations », *AJIL*, Vol. 77, 1983, pp. 239-256.

PALWANKAR, Umesh, « Mesures auxquelles peuvent recourir les Etats pour remplir leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire », in SWINARSKI Christophe (éd.), *Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur e Jean Pictet*, Genève/Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 11-27.

PALWANKAR, Umesh, « Applicability of international humanitarian law to United Nations peace-keeping forces », *IRRC*, n° 294, 1993, pp.27-240.

PALWANKAR, Umesh, « Measures available to States for fulfilling their obligation to ensure respect for international humanitarian law », *IRRC*, n°298, 1994, pp. 9-25.

PATRNOGIC, Jovica, « Les droits de l'homme et le droit international humanitaire », *Bulletin des droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, septembre 1992. pp. 1-14.

PERRIN DE BRICHAMBAUT, Marc, « The Role of the United Nations Security Council in the International Legal System », in BYERS, Michael (ed.), *The Role of Law in International Politics, Essays in International Relations and International Law*, Oxford, Oxford University Press, 2000, pp. 269-276.

PICTET, Jean, « International Humanitarian Law : Definition », in UNESCO, *International Dimensions of Humanitarian Law*, Dordrecht/Boston/London, Henry Dunant Institute-Geneva-UNESCO-Paris, Martinus Nijhoff Publishers, 1988, p. xix-xxii.

PUSTOGAROV, Vladimir .V., « The Martens Clause in International Law », *Journal of the History of International Law*, Vol. 1, 1999, pp. 125-135.

RAMCHARAN, Bertrand G., « The Concept of Protection in the International Law of Human Rights », in DINSTEIN, Yoram, *International Law at a time of perplexity: Essays in honour of Shabtai Rosenne*, Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1989, pp. 593-621.

RATNER, Steven R., « The Security Council and International Law », in MALONE, David M. (edited by), *The UN Security Council: From the cold war to the 21st century*, London, Lynne Rienner Publishers, 2004, pp. 591-605.

REISMAN, William Michael, STEVICK, Douglas L., «The Applicability of International Law Standards to United Nations Economic Sanctions Programmes», *EJIL*, Vol.9, n°1, 1998, pp. 87-141.

RESS, Georg, «The interpretation of the Charter», in: SIMMA, B. (ed.), *The Charter of the United Nations: A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2002, pp. 13-33.

RUBIN, Alfred P., « The international legal effects of unilateral declarations », *AJIL*, Vol. 71, 1977, pp.1-30.

RYNIKER, Anne, «Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies. Quelques commentaires à propos de la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999», *RICR*, n°836, 1999, pp. 795-817.

SAHOVIC, Milan, « Le développement récent du rôle du Conseil de sécurité et la Charte des Nations Unies », in DUPUY, René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, peacekeeping et peacebuilding*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 339-347.

SASSOLI, Marco, «Sanctions and International Humanitarian Law - Commentary», in GOWLLAND-DEBBAS, Vera (ed.), *United Nations Sanctions and International Law*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 2001, pp.241-248.

SCHABAS, William A. (animé par), « Résumé de la séance de jeudi soir sur le thème: "Le rôle du Conseil de Sécurité et la sécurité humaine" », in : Canadian Council of International Law, *From Territorial Sovereignty to Human Security*, 28th Annual Conference, Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1999, pp. 115-117.

SCHINDLER, Dietrich, « United Nations Forces and International Humanitarian Law », in SWINARSKI, Christophe (ed.), *Etudes et Essais sur le Droit International Humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge*, Genève-La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984, pp. 520-530.

SCHRIJVER, Nico, « Sovereignty versus Human Rights? A Tale of UN Security Council Resolution 688 (1991) on the Protection of the Kurdish People », in CASTERMANS-HOLLEMAN, Monique (et al.), *The role of the nation-state in the 21th century*, The Hague, Kluwer Law International, 1998, pp.347-357.

SCISO, Elena, « On Article 103 of the Charter of the United Nations in the Light of the Vienna Convention on the Law of Treaties », *Österreichische Zeitschrift für öffentliches Recht und Völkerrecht*, Vol. 38, 1987, pp. 161-179.

SEGALL, Anne, « Economic sanctions: legal and policy constraints », *RICR*, 81ème année, n°836, 1999, pp.763-783.

SHAPIRA, Amos, « Comment: The *erga omnes* Applicability of Human Rights », *Archiv des Völkerrecht*, Vol. 30, 1992, pp. 22-27.

SHARARA, Mohamed, « The development of the role of the Security Council : Peacebuilding, peacemaking, peace-keeping », in DUPUY, René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, peacekeeping et peacebuilding*, Colloque de l'Académie de droit international de la Haye (21 au 23 juillet 1992), Dordrecht/Boston/London, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, pp. 61-66.

SICILIANOS, Linos-Alexandre, « Sanctions institutionnelles et contre-mesures : tendances récentes », in PICCHIO FORLATI, Laura, SICILIANOS, Linos-Alexandros, *Les sanctions économiques en droit international*, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2004, pp. 3-98.

SIMONEN, Katariina, « Internal Conflicts and Protection of Fundamental Human Rights as an Obligation *Erga Omnes* », *Finnish Yearbook of International Law*, Vol. 10, 1999, pp. 191-208.

SOMAVIA, Juan, « The humanitarian responsibilities of the United Nations Security Council: ensuring the security of the people », *Development in practice*, Vol. 7, n° 4, Nov. 1997, pp. 353-362.

SOMMARUGA, Cornelio, « Action humanitaire et opérations de maintien de la paix », *RICR*, 75^{ème} année, n°800, 1993, pp. 260-267.

SOMMARUGA, Cornelio, « Droits de l'homme et Droit international humanitaire », *Bulletin des droits de l'homme*, Genève, Nations Unies, septembre 1992, pp. 61-67.

SOREL, Jean-Marc, « L'élargissement de la notion de menace contre la paix », in : Société française pour le droit international, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloque de Rennes, 50^{ème} anniversaire des Nations Unies, Paris, Pedone, 1995, pp. 3-57.

SPONECK, H.C. Graf, « Sanctions and Humanitarian Exemptions : A Practitioner's Commentary», *EJIL*, Vol. 13, N°1, 2002, pp. 81-87.

STAHN, Carsten, «The Ambiguities of Security Council resolution 1422 (2002) », *EJIL*, Vol. 14, n°1, Feb. 2003, pp. 85-104.

STAHN, Carsten, « Constitution Without a State? Kosovo Under the United Nations Constitutional Framework for Self-Government », *Leiden Journal of International Law*, Vol. 14, 2001, pp. 531-561.

STAHN, Carsten, «International Territorial Administration in the former Yugoslavia: Origins, Developments and Challenges ahead», *ZAÖRV*, Vol. 61, n° 1, 2001, pp. 107-176.

STAHN, Carsten, « The United Nations Transitional Administrations in Kosovo and East Timor : A First Analysis », *MPYUNL*, Volume 5, 2001, pp. 105-183.

STERN, Brigitte, «Les évolutions récentes en matière de maintien de la paix», *L'Observateur des Nations Unies*, Dossier spécial : Limites et évolutions de l'action de l'Organisation des Nations Unies, Partie 2 : Aspects opérationnels, 1998, n°5, pp. 1-27.

STREBEL, Helmut, « Marten's Clause », *Encyclopedia of Public International Law*, Amsterdam/New York/Oxford, North-Holland Publishing Company, Vol. 3, 1982, p. 252-253.

SUY, Eric, « Article 24, Paragraphe 3 », in COT, Jean-Pierre, PELLET, Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Paris, Economica (2^{ème} éd.), 1991, pp. 447-478.

SWINARSKI, Christophe, « On The Applicability of International Humanitarian Law to the United Nations Peace-keeping Forces», *Héctor Gros Espiell amicorum liber*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 2, pp. 1519-1532.

SZASZ, Paul C., « The Security Council starts legislating», *AJIL*, Vol.96, n° 1, 2002, pp. 900-905.

TALMON, Stefan, « The Statements by the President of the Security Council », *Chinese Journal of International Law*, Vol.2, n°2, 2003, pp. 419-465.

TICEHURST, Rupert, « La clause de Martens et le droit des conflits armés», *RICR*, Vol. 824, Mars-Avril 1997, pp. 133-142.

TIEWUL, S. Azadon, « Binding Decisions of the Security Council within the Meaning of Article 25 of the United Nations Charter», *Indian Journal of International Law*, Vol. 15, 1975, pp.195-215.

TOMUSCHAT, Christian, « Obligations Arising for States without or against Their Will», *RCADI*, tome 241, 1993-IV, p. 195-374.

TOUBLANC, Alix, « L'article 103 et la valeur juridique de la Charte des Nations Unies», *RGDIP*, Vol. 108, n°2, 2004, pp. 439-461.

TOUFAYAN, Mark, « Deployment of Troops to Prevent Impending Genocide: A Contemporary Assessment of the UN Security Council's Powers», *Canadian Yearbook of International Law*, Vol. 40, 2002, pp.195-249.

VALLEE, Charles, « Quelques observations sur l'estoppel en droit des gens», *RGDIP*, Vol. 77, 1973, pp. 950-999.

VAN HEGELSOM, Gert-Jan F., « The Law of Armed Conflict and UN Peace-Keeping and Peace-Enforcing Operations », *Annuaire de droit international*, 1993, pp.44-57.

VIRALLY, Michel, « Réflexions sur le "Jus Cogens" », *AFDI*, Vol. 66, pp. 5-29.

WEISS, Thomas G., « The Humanitarian Impulse », in: MALONE, David M. (edited by), *The UN Security Council: From the cold war to the 21st century*, London, Lynne Rienner Publishers, 2004, pp. 37-54.

WESCHLER, Joanna, « Human Rights», in: MALONE, David M. (edited by), *The UN Security Council: From the cold war to the 21st century*, London, Lynne Rienner Publishers, 2004, pp. 55-68.

WOOD, Michael C., « The Interpretation of Security Council Resolutions », *MPYUNL*, Vol.2, 1998, pp. 73-95.

YOUNG, Robert M., MOLINA, Maria, « IHL and Peace Operations: Sharing Canada's lessons learned from Somalia », *Yearbook of International Humanitarian Law*, Vol.1, 1998, pp. 362-370.

ZACKLIN, Ralph, «Le droit applicable aux Forces d'intervention sous les auspices de l'ONU», in Société française pour le droit international, *Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Colloque de Rennes, 50^{ème} anniversaire des Nations Unies, Paris, Pedone, 1995, pp.191-199.

ZEMANEK, Karl, « New Trends in the Enforcement of *erga omnes* Obligations », *MPYUNL*, Vol. 4, 2000, pp. 1-52.

ZEMANEK, Karl, « General Course on Public International Law », *RCADI*, Vol. 266, 1997, 335 p.

ZEMANEK, Karl, « Is the Security Council the sole judge of its own legality», in YAKPO, Emile, BOUMEDRA, Tahar (eds.), *Liber Amicorum Mohammed Bedjaoui*, The Hague/London/Boston, Kluwer Law International, 1999, pp. 629-645.

ZOLLER, Elisabeth, « Article 2 Paragraphe 2», in COT, Jean-Pierre, PELLET, Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies : Commentaire article par article*, Paris, Economica (2^{ème} éd.), 1991, pp. 71-102.

D. Autre

DE COURTEN, Jean, Member of the Executive Board, Director of Operations at the ICRC, *Fulfillment (sic.) of the Humanitarian Mandate in the Context of "Peace-Keeping"*, Symposium on humanitarian action and peace-keeping operations, Geneva, 22-24 June 1994. (cf. www.icrc.org)

GASSER, Hans-Peter, Senior Legal Adviser, ICRC, *The United Nations and International Humanitarian Law : The International Committee of the Red Cross and the United Nation's involvement in the implementation of international humanitarian law*, International Symposium on the occasion of the fiftieth anniversary of the United Nations, Geneva, 19-21 October 1995. (cf. www.icrc.org)

Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats (CIISE), *La responsabilité de protéger*, décembre 2001.
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/iciss-ciise/pdf/Commission-Report.pdf>

ICRC (Official statement), *Comprehensive review of the whole question of peacekeeping operations in all its aspects*, United Nations, General Assembly, 54th session, Fourth Committee, item 90 of the agenda, New York, 20 October 1999. (cf. www.icrc.org)

SOMMARUGA, Cornelio, President of the ICRC (Keynote address), *Humanitarian Action and Peace-keeping Operations*, UNITAR/IPS/NIRA Conference, Singapore, 24 February 1997. (cf. www.icrc.org)

26th International Conference of the Red Cross and Red Crescent, *The Role of governments-The humanitarian consequences of economic sanctions*, Extract from Principles and responses in international humanitarian assistance and protection, 15 September 1995. (cf. www.icrc.org)

III) SITES INTERNETS

www.icrc.org

www.un.org.

Definitions of Human Security: United Nations Definitions. (Acceded in August 2004)

www.hsph.harvard.edu/hpcr/events/hsworkshop/list_definitions.pdf

AXWORTHY, Loyd, *Human Security Paper*, DFAIT, April 1999. (Acceded in August 2004)

www.summit-america.org/Canada/HumanSecurity-english.htm

ICISS (International Commission on Intervention and State Sovereignty), « The responsibility to protect », December 2001.

<http://www.dfait-maeci.gc.ca/iciss-ciise/pdf/Commission-Report.pdf>

www.dfait-maeci.gc.ca/protectingpeople/

<http://www.unmikonline.org>

<http://www.un.org/peace/etimor/UntaetN.htm>

ANNEXES

CHAPITRE I : ROLE CATALYSEUR

Annexe 1 : Résolution 232 (1966) du 16 décembre 1966 (S/RES/232) : Rhodésie.....	p.1
Annexe 2 : Résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 (S/RES/253): Rhodésie.....	p.3
Annexe 3 : Résolution 392 (1976) du 19 juin 1976 (S/RES/392): Afrique du Sud.....	p.5
Annexe 4 : Résolution 418 (1977) du 04 novembre 1977 (S/RES/418): Afrique du Sud.....	p.6
Annexe 5 : Résolution 688 (1991) du 05 avril 1991 (S/RES/688): Irak.....	p.7
Annexe 6 : Résolution 770 (1992) du 13 août 1992 (S/RES/770): Bosnie-Herzégovine.....	p.8
Annexe 7 : Résolution 771 (1992) du 13 août 1992 (S/RES/771): Bosnie-Herzégovine.....	p.10
Annexe 8 : Résolution 794 (1992) du 3 décembre 1992 (S/RES/794): Somalie.....	p.11
Annexe 9 : Résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 (S/RES/827): TPIY.....	p.13
Annexe 10 : Résolution 918 (1994) du 17 mai 1994 (S/RES/918) : Rwanda.....	p. 14
Annexe 11 : Résolution 929 (1994) du 22 juin 1994 (S/RES/929) : Rwanda.....	p. 16
Annexe 12 : Résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994 (S/RES/955): TPIR.....	p. 18
Annexe 13 : Résolution 1072 (1996) du 30 août 1996 (S/RES/1072) : Burundi.....	p. 19
Annexe 14 : Résolution 1078 (1996) du 9 novembre 1996 (S/RES/1078) : Zaïre.....	p.21
Annexe 15 : Résolution 1199 (1998) du 23 septembre 1998 (S/RES1199): Kosovo.....	p. 23
Annexe 16 : Résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 (S/RES/1244) : Kosovo.....	p. 25
Annexe 17 : Résolution 1264 (1999) du 15 septembre 1999 (S/RES/1264) : Timor oriental.....	p. 27
Annexe 18 : Résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999 (S/RES/1272) : Timor oriental.....	p. 29
Annexe 19 : Rapport du SG au CS du 16 avril 1991 (S/22494): El Salvador.....	p. 31
Annexe 20 : Rapport du SG du 4 octobre 1999 (S/1999/1024) : Rapport du SG sur la situation au Timor oriental.....	p. 34
Annexe 21 : Règlement de la MINUK n° 2001/9 du 15 mai 2001 : Accord-cadre constitutionnel sur l'autonomie provisoire au Kosovo : Chapitres 2-3-4.....	p. 43

CHAPITRE II : ROLE DE FREIN

Annexe 22 : Résolution 660 (1990) du 2 août 1990 (S/RES/660): Iraq.....	p.46
Annexe 23 : Résolution 661 (1990) du 6 août 1990 (S/RES/661): Iraq.....	p.46
Annexe 24 : Résolution 665 (1990) du 25 août 1990 (S/RES/665): Iraq.....	p.47
Annexe 25 : Résolution 666 (1990) du 13 septembre 1990 (S/RES/666): Iraq.....	p.47
Annexe 26 : Résolution 678 (1990) du 29 novembre 1990 (S/RES/678): Iraq.....	p.48
Annexe 27 : Résolution 687 (1991) du 03 avril 1991 (S/RES/687): Iraq.....	p.49
Annexe 28 : Résolution 986 (1995) du 14 avril 1995 (S/RES/986): Iraq.....	p.52
Annexe 29 : Lettre des cinq membres permanents au Président du Conseil de sécurité du 13 avril 1995 (S/1995/300).....	p.54
Annexe 30 : CESCR : Observation générale n°8 (1997) du 12 décembre 1997 (E/C.12/1997/8) : Relation entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels.....	p.56
Annexe 31 : Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 février 1995 (A/RES/49/59) : Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	p.58
Annexe 32 : Circulaire du Secrétaire Général : Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies, 6 août 1999. (ST/SGB/1999/13).....	p.65
Annexe 33 : Application du DIH aux actions militaires entreprises par l'ONU ou sous son égide. Tiré de EMANUELLI, C., <i>Les actions militaires de l'ONU et le droit international humanitaire</i> , Ottawa, Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, Filiale de Communication Quebeca INC., coll. Blence, 2ème tirage, 1997, annexe n°1.....	p.67
Annexe 34: Rapport du SG sur la MINUK du 12 juillet 1999 (S/1999/779) : Morceaux choisis.....	p. 68
Annexe 35 : Règlement de l'ATNUTO n° 1999/1 du 27 novembre 1999 : Autorité de l'administration transitoire au Timor oriental.....	p. 71
Annexe 36 : Règlement de la MINUK n°2000/59 du 27 octobre 2000 : Droit applicable au Kosovo.....	p. 73

CHAPITRE III : LES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA PROTECTION DES CIVILS PENDANT LES CONFLITS ARMÉS

Annexe 37 : Tableau des Résolutions et DEPR adoptés sur les thèmes concernant la protection des civils, femmes et enfants.....	p. 75
Annexe 38: Déclaration du Président du CS, 12 février 1999, (S/PRST/1999/6) : Protection des civils touchés par les conflits armés.....	p.76
Annexe 39 : Résolution 1261 (1999), 25 août 1999 (S/RES/1261): Enfants et conflits armés	p. 78
Annexe 40 : Résolution 1265 (1999), 17 septembre 1999 (S/RES/1265): Protection des civils touchés par les conflits armés.....	p.80
Annexe 41 : Résolution 1296 (2000), 19 avril 2000 (S/RES/1296) : Protection des civils touchés par les conflits armés.....	p.82
Annexe 42 : Résolution 1314 (2000), 11 août 2000 (S/RES/1314): Enfants et conflits armés.....	p.85
Annexe 43 : Résolution 1325 (2000), 31 octobre 2000 (S/RES/1325): Femmes, paix et sécurité.....	p.87
Annexe 44 : Résolution 1379 (2001), 20 novembre 2001 (S/RES/1379): Protection des femmes, enfants et autres groupes vulnérables.....	p.89
Annexe 45 : Résolution 1460 (2003), 30 janvier 2003 (S/RES/1460): Enfants et conflits armés.....	p.92
Annexe 46 : Déclaration du Président du CS, 15 décembre 2003 (S/PRST/2003/27) : Protection des civils touchés par les conflits armés.....	p.94
Annexe 47 : Résolution 1539 (2004), 22 avril 2004 (S/RES/1539) : Enfants et conflits armés.....	p.102
Annexe 48: Légalité : Morceaux choisis des critiques de l'Inde, Pakistan, Tunisie et Chine.....	p. 105
Annexe 49: Definitions of Human Security: United Nations Definitions.....	p. 106
Annexe 50 : Liste des Etats utilisant le terme de sécurité humaine.....	p. 111
Annexe 51 : Sécurité humaine : morceaux choisis.....	p. 112
Annexe 52 : Responsabilité de protéger : Morceaux choisis.....	p. 114
Annexe 53 : La responsabilité de protéger : principes essentiels, décembre 2001.....	p. 117
Annexe 54 : Application de l'obligation de « faire respecter » le DIH.....	p. 119